



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service connaissance, prospective et planification**

Arrêté n° NOR 2390-2023-0010

portant sur la dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Sources de l'Orne

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-4 et L.142-5 respectivement relatifs au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable et aux conditions de dérogation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de M. Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes (CDC) des Sources de l'Orne en date du 9 mars 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la demande de la CDC des Sources de l'Orne du 30 mars 2023 sollicitant une dérogation au principe d'urbanisation limitée ;

Vu l'avis rendu en date du 11 mai 2023 de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée ;

CONSIDÉRANT l'absence de SCoT applicable sur la CDC des Sources de l'Orne,

CONSIDÉRANT que dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un PLU ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il peut être dérogé à cette disposition en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme avec l'accord du préfet donné après avis de la CDPENAF,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacement et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,

CONSIDÉRANT que le PLUi prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 78 secteurs dont 52 STECAL (Ah, Ae, NI, NI1, Nc) représentant une surface de 299,34 hectares, 23 secteurs de projet d'extension en 1AU représentant une surface de 21,50 hectares et 3 secteurs en zone urbaine représentant 0,84 hectares,

CONSIDÉRANT que la CDPENAF émet un avis favorable sur 65 secteurs, favorable sous réserves pour 3 secteurs et défavorable pour 10 secteurs,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à l'urbanisation limitée sollicitée par la CDC des Sources de l'Orne au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour permettre l'ouverture à l'urbanisation des STECAL (Ah, Ae, NI, NI1, NC), des zones 1AU et des zones U présentées dans le projet de PLUi, fait l'objet des décisions présentées en annexe du présent arrêté (tableau).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera :

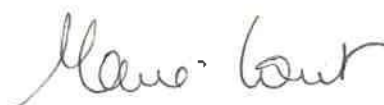
- affiché pendant un mois au siège de la CDC des Sources de l'Orne et en mairie des communes membres de la CDC,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contesté en portant un recours devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc -BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification (pour les personnes désignées dans le présent arrêté) ou suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture (pour les tiers). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le préfet de l'Orne, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes des Sources de l'Orne ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **26 JUL. 2023**

Pour le Préfet,
la sous-Préfète,
Secrétaire Générale



Marie CORNET

ANNEXE DE L'ARRÊTE n° NOR 2390-2023-0010

PLUi de la CDC des Sources de l'Orne – tableau des zones soumises à dérogation à l'urbanisation limitée

Zones 1AU et U :

Commune	Nom du secteur	Zonage	surface en ha	Dérogation
Sées	La Mare aux Chiens	1AUb	2,51	Accordée
Sées	Rue de la Sente aux Boeufs	1AUb	2,79	Accordée
Chailloué	sud bourg	1AU	0,25	Accordée
Chailloué	La Bénardière	1AU	1,16	Accordée
Chailloué - commune déléguée de Neuville-prés-Sées	Le bourg	1AU	0,45	Refusée Motif : conduit à une consommation excessive de l'espace ne constitue pas une zone urbanisée. Maintenir en zone agricole
Motrée	Rue de la Radiguerie	1AUb	0,72	Accordée
Motrée	Route d'Argentan	1AUb	0,85	Accordée
Alménèches	Le Bourg	1AU	1,25	Accordée
St Gervais du Perron	Le Bourg	Ub	0,15	Accordée
St Gervais du Perron	Les Chapelles 2, secteur A	1AU	1,28	Refusée Motif : conduit à une consommation excessive de l'espace. Prioriser le comblement des dents creuses. Classement possible en réserve foncière 2AU.
St Gervais du Perron	Les Chapelles 2, secteur B	1AU	0,43	Refusée Motif : conduit à une consommation excessive de l'espace agricole (parcelle de labour) et génère un impact paysager. Prioriser le comblement des dents creuses
Aunou sur Orne	Entrée du Bourg	1AU	0,47	Accordée
Boitron	Le Sainfoin	1AU	0,53	Accordée
Boitron	ZA sud du Bourg	1AUe	0,45	Accordée
Boitron	ZA sud du Bourg	Uea	0,36	Accordée
Essay	Sud bourg	1AU	1,17	Accordée
Essay	Ruelle des Grouas	1AU	0,65	Accordée
Essay	ZA les Vaux	Uea	0,33	Accordée
La Chapelle prés Sées	Rue du Champ Chopin	1AU	0,46	Accordée
La Chapelle prés Sées	Rue du Champ Pierre	1AU	0,38	Accordée
Montmerrei	Le bourg	1AU	1,66	Accordée
Montmerrei	La Mulotière	1AU	1,03	Accordée
Macé	Route d'Alménèches	1AU	1,3	Accordée
Le Château d'Alménèches	Chemin Neuf	1AU	0,45	Accordée
Tanville	Le bourg	1AU	0,75	Accordée
Francheville	Le bourg	1AU	0,51	Accordée
surface totale :			22,34	

STECAL à vocation habitat :

Commune	Nom du secteur	Zonage	surface en ha	Dérogation
ALMENECHES	Le Mesnil	Ah	3,8	Accordée
ESSAY	Montperroux	Ah	3,61	Accordée
AUNOU SUR ORNE	Monthoux	Ah	3,92	Accordée
BELFONDS	Saint-Clair	Ah	3,69	Accordée
LA BELLIERE	L'être Boulay	Ah	1,42	Refusée Motif : nuit à la protection des espaces naturels. Secteur situé en site Natura 2000. Maintenir en zone naturelle
BOISSEI-LA-LANDE	Champ du Puy	Ah	2,95	Accordée sous réserve de retirer la parcelle située au sud de l'autre côté de la route ainsi que la parcelle en extension située à l'ouest à l'entrée du hameau
BOITRON	La Goupillère	Ah	5,14	Accordée
BOITRON	Les Loges	Ah	2,14	Accordée
BOITRON	Sur le Bois	Ah	3,94	Accordée
LA FERRIERE BECHET	Verdray	Ah	7,46	Accordée
MONTMERREI	L'Être Gondouin	Ah	3,24	Accordée
MONTMERREI	La Grande Maison	Ah	2,03	Refusée Motif : conduit à une consommation excessive de l'espace. Maintenir en zone agricole
BURSARD	La Goderie	Ah	3,09	Accordée
BURSARD	Les Rues	Ah	1,83	Accordée
LE CERCUEIL	La Monnerie	Ah	2,35	Accordée
Surface totale :			50,61	

STECAL à vocation économique :

Commune	Nom du secteur	Zonage	surface en ha	Dérogation
SEES	Route d'Argentan	Ae	2,22	Accordée
SEES	Le Haut Sévilly	Ae	0,61	Accordée
AUNOU SUR ORNE	Le Bourg	Ae	0,27	Accordée
AUNOU SUR ORNE	Fresnaux	Ae	0,99	Accordée
AUNOU SUR ORNE	Fresnaux	Ae	0,61	Accordée
BOISSEI-LA-LANDE	La Rivière	Ae	0,21	Accordée
BOISSEI-LA-LANDE	La Rivière	Ae	0,37	Accordée
LA FERRIERE BECHET	Le Bourg	Ae	0,87	Accordée
MACE	La Bretonnière	Ae	0,25	Accordée
MACE	La Bretonnière	Ae	0,17	Accordée
MACE	Loraille	Ae	0,57	Accordée
MACE	La Fontaine Pissot	Ae	1,01	Accordée
MACE	La Fontaine Pissot	Ae	0,3	Accordée
LE CERCUEIL	La Sevesterie	Ae	0,13	Accordée
LE CHATEAU D'ALMENECHES	Eurée du Bois	Ae	0,32	Accordée
LE CHATEAU D'ALMENECHES	Le Bourg	Ae	0,26	Accordée
TANVILLE	Le Douar	Ae	0,15	Accordée
TANVILLE	Le Rocher	Ae	0,39	Accordée
Surface totale :			9,7	

STECAL à vocation touristique et de loisirs :

Commune	Nom du secteur	Zonage	surface en ha	Dérogation
ESSAY	La Barre	NI	11,67	Accordée
ESSAY	Route de Neuilly	NI	0,45	Accordée
AUNOU SUR ORNE	La Cour d'Aunou	NI	1,6	Accordée
LE BOUILLON	La Houssaye	NI	11,69	Accordée
MACE	Vandel	NI	0,73	Accordée
LE CERCUEIL	Le Logis	NI	0,62	Accordée
LE CERCUEIL	Le Logis	NI1	5,01	Refusée Motif : conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à la protection des espaces naturels. Secteur situé en zone humide. Maintenir en zone naturelle
MORTREE	L'Aunai Gêru	NI1	1,29	Refusée Motif : conduit à une consommation excessive de l'espace. Maintenir en zone agricole
NEAUPHE-SOUS-ESSAI	La Moisière sud	NI1	0,61	Refusée Motif : conduit à une consommation excessive de l'espace. Maintenir en zone agricole
TANVILLE	Route de l'être Normand	NI1	1,5	Refusée Motif : conduit à une consommation excessive de l'espace. Maintenir en zone agricole ou naturelle
TANVILLE	Le Bas Montier	NI1	0,47	Refusée Motif : conduit à une consommation excessive de l'espace. Maintenir en zone agricole ou naturelle
Surface totale :			35,64	

STECAL à vocation d'équipement public de loisirs

Commune	Nom du secteur	Zonage	surface en ha	Dérogation
SAINT GERVAIS DU PERRON	Le Bourg	NI	0,39	Accordée sous réserve de préserver les zones humides présentes sur le secteur
MORTREE	Le Bourg	NI	7,88	Accordée
SEES	La Mare aux Chiens	NI	0,96	Accordée
LA FERRIERE BECHET	Le Bourg	NI	1,02	Accordée sous réserve de préserver les zones humides présentes sur le secteur
ESSAY	Le Bourg	NI	1,41	Accordée
LA CHAPELLE PRES SEES	Le Bourg	NI	2,8	Accordée
Surface totale :			14,46	

STECAL à vocation de carrière :

Commune	Nom du secteur	Zonage	surface en ha	Dérogation
CHAILLOUE	Les Bruyères	Nc	158,78	Accordée
BOITRON et ESSAY	La carrière	Nc	30,15	Accordée
Surface totale :			188,93	



Affaire suivie par **Nathalie LETELLIER**
Service Connaissance, Prospective et
Planification
Bureau planification et gestion économe de
l'espace
Tél. 02 33 32 52 31
ddt-cpp-pgee@orne.gouv.fr
Réf. 2023/PPP/PGEE/24

Monsieur Jean-Pierre FONTAINE
Président de la communauté de
communes des Sources de
l'Orne
2 rue Auguste Loutreuil
61500 SEES

Alençon, le 17 mai 2023

Monsieur le Président,

Vous avez saisi la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour avis sur l'élaboration du PLUi des Sources de l'Orne.

Ce projet de PLUi, en l'absence de SCOT applicable, est soumis à l'avis simple de la CDPENAF, au titre des articles suivants du code de l'urbanisme :

- L.151-12 au titre des dispositions du règlement permettant les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones naturelles, agricoles et forestières,
- L.151-13 au titre de la délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées certaines constructions,
- L.153-16 au titre de la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Je vous informe que lors de sa séance du 11 mai 2023, la commission a émis les avis suivants :

1- Au titre de l'article L.151-12 relatif aux dispositions du règlement permettant les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones naturelles, agricoles et forestières

Avis favorable

2- Au titre de l'article L.151-13 relatif à la délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL dans lesquels peuvent être autorisées certaines constructions

Avis défavorable sur 4 STECAL habitat Ah :

- La Friche - Le Pont, Le Vieux Bourg à Chailloué et La Grande Maison à Montmerrei, car ils favorisent une extension ou un développement linéaire ;
- L'Etre Boulay à La Bellière, car il ne respecte pas les critères annoncés de 10 habitations existantes et il est situé en site Natura 2000.

Avis favorable sous les réserves suivantes pour 2 STECAL habitat Ah :

- Timboeuf à Neauphe sous Essai : réduire le STECAL au plus près des constructions existantes ;

- Champ du Puy à Boissei la Lande : retirer la parcelle située au sud de l'autre côté de la route ainsi que la parcelle en extension située à l'ouest à l'entrée du hameau.

Avis favorable sur les 19 autres STECAL habitat Ah.

Avis favorable sur l'ensemble des STECAL à vocation économique Ae.

Avis défavorable sur 4 STECAL à vocation touristique et de loisirs NI1 : L'Aunai Gêru à Mortrée, La Moisière sud à Neauphe sous Essai, Route de l'Etre Normand et Le Bas Montier à Tanville, car ils concernent des projets privés dont l'état d'avancement n'est pas précisé. Il est nécessaire d'avoir un encadrement suffisamment précis des projets.

Avis favorable sous réserves pour 1 STECAL à vocation touristique et de loisirs NI1 : Le Logis au Cercueil, favorable sur le secteur en NI pour créer des gîtes mais défavorable sur le secteur en NL1 car le projet est situé en zone humide et son état d'avancement n'est pas précisé.

Avis favorable sur les 6 autres STECAL NI à vocation touristique et de loisirs.

Avis favorable sous réserves pour 3 STECAL à vocation d'équipement public de loisirs : Le Bourg à Saint Gervais du Perron, Le Bourg à Alménèches et Le Bourg à La Ferrière Béchet. Les projets devront respecter les zones humides présentes sur ces secteurs.

Avis favorable sur les 6 autres STECAL NI à vocation d'équipement de loisirs.

Avis favorable sur les 3 STECAL à vocation de carrières Nc.

Avis favorable sur les 13 STECAL relatifs aux équipements techniques d'intérêt collectif et de services publics Aet.

3- Au titre de l'article L.153-16 relatif à la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers

Avis défavorable sur les zones suivantes :

- zone 1AU de la commune déléguée de Neuville près Sées, car elle favorise une urbanisation linéaire, consomme de l'espace agricole et ne constitue pas une zone urbanisée ;
- zone 1AU secteur B à Saint Gervais du Perron, car elle favorise l'urbanisation linéaire, consomme de l'espace agricole (parcelle de labour) et génère un impact paysager ;
- zone 1AU secteur A à Saint Gervais du Perron ; les membres de la CDPENAF ont proposé de classer cette zone en 2AU et de se limiter au comblement des nombreuses dents creuses.

En effet, les membres de la commission ont soulevé l'existence d'un déséquilibre entre les surfaces en 1AU et en 2AU. Il faudrait mobiliser davantage de réserve foncière (2AU) afin d'éviter l'étalement urbain et la dévitalisation des bourgs.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick Planchon



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service connaissance, prospective et planification**

Dossier suivi par :
Nathalie LETELLIER
Bureau planification et gestion économe de
l'espace
06 63 33 73 61 / 02 33 32 52 31
ddt-cpp-pgee@orne.gouv.fr

Alençon, le

03 JUL. 2023

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CDC des Sources de l'Orne, arrêté le 9 mars 2023 par délibération du conseil communautaire et notifié le 3 avril 2023 à mes services.

Je tiens tout d'abord à saluer le réel travail de concertation que vous avez mis en place avec les services de l'État et les personnes publiques associées. Vous avez pris en compte, dans une certaine mesure, les pistes d'amélioration du projet de PLUi qui sont ressorties tout au long de ces échanges. Vous avez présenté votre dossier à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) avant son passage officiel au stade de l'arrêt du projet. Cela a permis de le consolider afin de lever des réserves exprimées par la commission, en rationalisant les objectifs de croissance démographique et en supprimant des zones d'urbanisation future, pour habitat et activité, et des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), ce qui traduit la volonté de tendre vers les objectifs de sobriété foncière prévus par la loi Climat et Résilience.

Afin d'atteindre les objectifs de la loi, qui consistent à réduire de moitié la consommation d'espaces naturels et agricoles entre 2021 et 2031, vous avez modifié les chiffres énoncés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Cependant, ceux-ci ne sont plus en cohérence avec la consommation d'espace passée. En effet, dans le PADD, il est fait état d'une consommation passée de 33 hectares pour l'habitat avec l'objectif de tendre vers une réduction de 50 %, ce qui devrait vous amener à une enveloppe d'environ 17 hectares (50 % de 33 ha) or il est annoncé une enveloppe de 30 hectares pour l'habitat. Ces données devront être mises en cohérence.

Je vous invite également à revoir les données relatives à la vacance en logement qui ne correspondent pas à celles de l'INSEE : votre calcul du nombre de logements à remettre sur le marché repose sur le constat de 650 logements vacants, tandis que l'INSEE fait état de

Monsieur Jean-Pierre FONTAINE
Président de la communauté de communes
des Sources de l'Orne
2 rue Auguste Loutreuil
61500 SEES

Monsieur le Préfet de l'Orne – 39, rue Saint-Blaise – CS 50529 – 61 018 ALENÇON CEDEX



907 logements vacants sur le territoire de la CDC des Sources de l'Orne en 2019. De ce fait, votre objectif de reconquête de 10 % des logements vacants est sous-estimé (65 logements au lieu de 90). La reconquête des logements vacants est primordiale car elle contribue à la revitalisation des centres-bourgs et du pôle principal de Sées, et permet de limiter la consommation d'espace en extension. Afin de ne pas accentuer cette problématique, il sera nécessaire de renforcer la part des zones d'urbanisation future (2 AU), car aujourd'hui la quasi totalité (22,7 ha sur 26,4 ha) est classée en zone à urbaniser immédiatement (1 AU), et de prévoir un échéancier prévisionnel d'ouverture des zones 1 AU, disposition rendue obligatoire par l'article L.151-6-1 du code de l'urbanisme issu de la loi Climat et Résilience. L'absence de cet échéancier nuit également à la revitalisation des centres et fragilise la sécurité juridique de votre document.

Votre projet de PLUi est jugé compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) normand. Ce schéma est en cours de modification pour intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience : votre PLUi devra être mis en compatibilité avec le SRADDET modifié à l'échéance 2027.

Après analyse de ces documents, j'émetts donc un **avis favorable à votre projet de PLUi sous réserve** :

- de prendre en compte l'avis de la CDPENAF,
- de mettre en cohérence les chiffres du PADD relatif à la consommation d'espace,
- de renforcer la part des zones d'urbanisation future (2 AU),
- de prévoir un échéancier prévisionnel d'ouverture des zones à urbaniser,
- d'améliorer le traitement de la vacance de logements.

En complément de cet avis de synthèse, je vous invite à prendre en compte l'analyse technique annexée pour conforter le PLUi et faciliter aussi bien sa compréhension que sa lisibilité en vue de son application ultérieure.

Je me permets de vous rappeler que les cartes communales du Bouillon et de Saint Gervais du Perron devront être abrogées et que cette abrogation sera soumise à enquête publique, laquelle pourra être conjointe avec celle du PLUi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,


Sébastien JALLET



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de l'Orne**

Alençon, le

03 JUL. 2023

Annexe technique

Projet arrêté d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes des Sources de l'Orne

La communauté de communes des Sources de l'Orne a associé l'État à ses réflexions tout au long de l'élaboration de son PLUi et a fait évoluer ce dernier pour prendre en compte différentes remarques. Cependant, dans l'intérêt du territoire, et de son aménagement durable, certains points pourraient encore être améliorés. Afin de vous apporter un appui concret en ce sens, cette annexe technique au courrier d'avis de l'État détaille les parties des documents constituant le projet arrêté de PLUi qu'il serait intéressant de compléter ou de modifier.

1. La gestion économe de l'espace

Un projet de développement peu réaliste au regard des projections de l'INSEE

Le scénario de croissance démographique prévoit une progression de la population de 0,30 % par an. La population de la communauté de communes des Sources de l'Orne atteindrait donc 12 600 habitants à l'horizon 2035, soit 445 nouveaux habitants en 13 ans. Or, cette évolution est éloignée de la tendance démographique constatée ces dernières années. La population est globalement stable entre 2008 et 2020, mais a fortement diminué entre 2012 et 2017 (-0,45%), et les projections de l'INSEE anticipent une baisse de population pour les années à venir de 0,2 % par an pour le département de l'Orne.

Cette projection démographique excessive génère une prévision de production de **660 nouveaux logements à l'horizon 2035** pour permettre le maintien et l'accueil de nouveaux habitants, avec une répartition d'environ 390 logements en extension et 270 logements en densification.

Votre projet réduit de manière significative les surfaces ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat d'environ 67 hectares par rapport aux 7 documents d'urbanisme existants, passant de 82 hectares à 15 hectares dans le projet de PLUi, ce qui traduit bien la volonté de la collectivité de s'inscrire dans les objectifs de sobriété foncière fixés par la loi.

À la suite du courrier du 11 mai 2021 de la préfète de l'Orne vous faisant part de l'avis de l'État sur votre PLUi au stade de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), vous avez décidé de supprimer les zones à urbaniser dans les bourgs de moins de 20 habitations ; cette décision est globalement appliquée dans votre PLUi, mais pas sur

l'ensemble du territoire. En effet, il a été conservé une zone d'urbanisation future (1AU) dans le bourg de la commune déléguée de Neuville-près-Sées, bourg constitué de 3-4 habitations qui ne peut être considéré réellement comme une partie urbanisée. Ce développement en linéaire le long de la voie favorise l'étalement urbain. La zone 1AU secteur B à Saint Gervais du Perron favorise également une urbanisation linéaire, consomme un espace agricole en labour et génère un impact paysager. De ce fait, il conviendra de ne pas maintenir ces zones en 1AU et de les laisser en zone agricole.

Par ailleurs, la zone 1AU rue de « La Radiguerie » à Mortrée se trouve en linéaire le long de la route et s'étire vers le nord. Cette zone mériterait d'être revue et réduite pour ne pas dépasser la limite du lotissement situé de l'autre côté de la route.

Pour la période 2022-2035, la surface dédiée en 1AU et 2AU pour l'habitat représente 26,40 hectares (22,70 et 3,70) ; celle pour l'activité représente 59,39 hectares (58,69 ha en zones Uea et 0,70 ha en 1AUe), soit un potentiel de 50 ha sur le parc d'activités de Sées, 8 ha sur la zone industrielle de Sées et 1,39 ha en extension des zones de Boitron, Alménèches et Essay. Même si on peut saluer la concentration des secteurs à vocation économique et la volonté de ne pas démultiplier ces espaces à consommation d'espace en matière économique, ces chiffres ne permettent pas de répondre aux objectifs prévus par la loi climat et résilience.

Une action trop timide pour résorber la vacance de logements

Les objectifs de lutte contre la vacance des logements ne sont pas mis en cohérence avec les prévisions de croissance démographique. Dans votre PADD, vous souhaitez remettre sur le marché environ 10 % de logements vacants, soit 65 logements sur 13 ans. Or, selon l'INSEE en 2019, le nombre de logements vacants était de 907 logements et non 650 logements. Sur une base de 10 % de logements vacants remis sur le marché, cela représente 90 logements. Afin de limiter la consommation d'espace et la dévitalisation des centres bourgs, il serait judicieux d'avoir un objectif plus ambitieux de reconquête des logements vacants. En effet, l'accueil des nouvelles populations reste trop dépendant des extensions urbaines.

Vous avez mis en place une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), prolongée jusqu'à fin 2023. Je vous encourage à la renouveler pour poursuivre la réhabilitation du bâti.

Une programmation de l'ouverture des zones à urbaniser à l'échelle du PLUi à prévoir

Le projet arrêté du PLUi ne prévoit pas de programmation quant à l'ouverture des zones 1AU sur le territoire, aussi, toutes les zones pourraient être urbanisées dès son approbation. Le projet prévoit 23 zones 1AU réparties sur 14 communes. L'ouverture de nouvelles zones à urbaniser va plutôt favoriser la désertification des centres-bourgs et centres-villes, aussi l'absence de cette programmation va à l'encontre des opérations de revitalisation en cours.

La loi climat et résilience a par ailleurs introduit l'obligation de réaliser un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (article L.151-6-1 du code de l'urbanisme). Il conviendra d'établir cet échéancier.

Un déséquilibre en faveur des zones à urbaniser immédiatement

Le projet de PLUi prévoit 22,70 hectares en zone 1AU et 3,70 hectares en zone 2AU (urbanisation future). Au regard du contexte démographique, le rapport entre ces 2 types de zones est déséquilibré. Il est indispensable de mobiliser en priorité le potentiel identifié dans les enveloppes urbaines (par densification, réhabilitation de logements vacants, etc.) et de favoriser le développement des secteurs stratégiques situés en centres bourgs tels que vous les avez identifiés dans votre document.

Je vous invite donc à revoir la proportion entre les zones d'urbanisation future et à favoriser un zonage en réserve foncière (2AU) que vous ouvrirez à l'urbanisation progressivement en fonction des besoins et de l'atteinte des objectifs de croissance démographique.

Incohérence des objectifs chiffrés sur la modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le projet d'aménagement et de développement durable

Il est mentionné en page 17 du PADD, « Orientation 8 : Limiter au strict nécessaire l'artificialisation des sols ». Cet objectif de modération de la consommation foncière s'appuie sur une gestion économe de la ressource foncière avec la fixation d'objectif de densité minimal territorialisé comme suit :

- Ville centre Sées : 18 logements/hectare
- Pôles secondaires (Alménèches, Mortrée, Essay, Chailloué) : 15 logements/hectare
- autres communes : 13 logements/hectare.

Il est également prévu une densité minimale de 20 logements/hectare sur certains secteurs stratégiques notamment sur le site de l'ancienne friche de la SEPA située dans le centre de Sées et proche de la gare.

Le PLUi a pour objectifs de construire en densification, de reconquérir des logements vacants et de prévoir des changements de destination qui permettront de couvrir 43 % des besoins en logement sans consommation d'espaces agricoles ou naturels en extension des bourgs.

De 2011 à 2021, 42 hectares ont été consommés dont 33 pour l'habitat. L'objectif du PADD est de « tendre vers une réduction de 50 % de la consommation d'espaces pour l'habitat à l'horizon 2035, soit une enveloppe maximale de zones à urbaniser d'environ 30 hectares pour l'habitat et d'anticiper l'objectif zéro artificialisation nette des sols en 2050 ». Les chiffres annoncés ne sont pas en cohérence puisque, dans ce cas, 17 hectares (50 % de 33 ha) de zones à urbaniser pour l'habitat suffiraient. J'appelle votre attention sur le fait que ces chiffres ont été modifiés après le débat sur le PADD qui a eu lieu le 9 juin 2022.

Analyse du projet de PLUi au regard du SRADDET normand

Le territoire de la CDC des Sources de l'Orne n'étant pas couvert par un SCoT, son projet de PLUi doit être directement compatible avec les règles du SRADDET normand et prendre en compte ses objectifs.

Votre projet de PLUi est jugé compatible avec le SRADDET normand actuel ; différentes pistes d'approfondissement sont suggérées par la Région (cf point 3). Ce SRADDET est en cours de modification pour intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience : votre PLUi devra être mis en compatibilité avec le SRADDET modifié à l'échéance 2027.

2. Autres observations sur le contenu du document

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à l'équipement commercial, artisanal et logistique incomplète

En application de la loi climat et résilience, l'article L.151-6 du code de l'urbanisme a été complété sur la thématique de la logistique. Ces compléments sont applicables immédiatement, aussi il est juridiquement nécessaire de réécrire en ce sens l'OAP relative à l'équipement commercial, artisanal et logistique.

L'OAP prévoit que les extensions des commerces existants sont autorisées dans la limite de 30 % de la surface de plancher existant à la date d'approbation du PLUi, notamment dans les zones commerciales des Vaux Beuves et de l'avenue du 8 mai. Il conviendra de s'assurer que cette règle permet le projet d'extension de l'Intermarché sur la zone des Vaux Beuves à Sées.

J'appelle également votre attention sur la notion de surface de plancher utilisée. L'OAP ainsi rédigée n'empêchera pas les commerces de type boulangerie ou boucherie de s'installer sur les 2 zones commerciales, et ainsi de venir en concurrence vis-à-vis des commerces du centre-ville. En effet, un bâtiment peut être divisé en plusieurs cellules commerciales de petite taille.

Afin de n'autoriser ces commerces qu'au sein des centralités, il est nécessaire de réglementer la surface de vente et non la surface de plancher.

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles

Dans l'aménagement des OAP à Aunou sur Orne, Essay et Boitron, il est prévu de démolir des bâtiments agricoles. Avant toute destruction, il sera nécessaire de mesurer l'impact sur les exploitations agricoles concernées et de prendre en compte les accès aux parcelles agricoles afin de ne pas les enclaver.

Des OAP sont présentées sur les zones 2AU ; celles-ci ne sont pas obligatoires et pourront être réalisées lors de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones.

Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Le PLUi comprend 85 STECAL en zones naturelles, agricoles et forestières, qui identifient des hameaux (Ah), des activités existantes (Ae, NI, Nc) et des secteurs de projets touristiques (NI). Certains d'entre eux devront être réduits au plus près du bâti, voire supprimés, notamment les STECAL NI de loisirs concernant de futurs projets, conformément à l'avis de la CDPENAF. En effet, les documents n'apportent aucune précision sur les projets envisagés, or ces derniers consomment de l'espace agricole et naturel. Les zones agricoles (A) et naturelles (N) des documents d'urbanisme sont en principe inconstructibles, du moins leur constructibilité est limitée. Le développement du mitage est à proscrire.

Prise en compte des enjeux environnementaux dans le rapport de présentation à compléter

La protection des milieux naturels et leur mise en relation constituent un enjeu fort. Les milieux naturels et aquatiques totalisent 19 611 ha soit 53 % du territoire qui dispose d'une grande richesse écologique, dont trois zones Natura 2000 et une surface boisée importante.

La trame verte et bleue (TVB) est traitée mais mériterait d'être complétée par une carte propre au territoire de la CDC. Seul un extrait de la carte du schéma régional de cohérence écologique figure dans le rapport de présentation. Les zones humides ont bien été recensées et font l'objet d'une trame spécifique sur les plans de zonages.

La trame noire aurait aussi pu être abordée afin de traiter les économies d'énergies, le retour d'une faune nocturne et lucifuge dans les centres-villes.

Le rapport de présentation pourrait traiter des thématiques eau potable, assainissement et déchets en référence au scénario de développement prévu sur le territoire.

La page 104 du 1^{er} tome du rapport de présentation contient des erreurs concernant la réglementation forestière sur les coupes et défrichements : il convient de remplacer « En Normandie les bois et forêts d'une superficie inférieure à 4 ha en sont exemptés » par « Dans l'Orne, les bois et forêts d'une superficie inférieure à 4 hectares ne sont pas soumis à autorisation, sauf s'ils font partie d'un massif dont la superficie atteint ou dépasse ce seuil ».

La page 70 du 2^e tome de ce rapport préconise l'utilisation du bois comme source d'énergie renouvelable. Ce passage pourrait être complété en précisant que le bois local peut également être utilisé comme matériau pour la construction, notamment avec la présence sur le territoire de la scierie à Mortrée.

Remarques sur le règlement écrit

Le règlement écrit tel que rédigé appelle quelques remarques notamment :

- Dans les dispositions générales chapitre 1 : la réglementation sur les toitures semble trop restrictive pour autoriser des hébergements insolites ou des habitations légères de loisirs.
- En zone U, si la modification de l'OAP commerce (surface de plancher ou surface de vente), implique de modifier le règlement en conséquence.

Dans le cas de l'extension d'un bâtiment non constitutif de surface de plancher (non clos), l'extension ne sera pas réglementée, il n'y aura donc aucune limite. Dans ce cas, il convient de réglementer l'emprise au sol.

- En zone Ueac, préciser que les secteurs de l'avenue du 8 mai 1945 et des Vaux Beuves sont situés sur la commune de Sées.

- En zone A et N, les abris pour animaux dits de loisirs sont autorisés mais ne sont pas réglementés. Il serait utile de préciser une surface maximale pour ces abris.

Les piscines sont autorisées mais la distance d'implantation entre celles-ci et la maison doit être précisée. Il est préconisé une distance maximale de 30 mètres.

Le règlement des zones A et N précise « les centrales solaires au sol qui ne s'implantent pas sur des terrains artificialisés des sites dégradés (friches industrielles, sites et sols pollués, anciens centres de stockage de déchets, carrières en fin d'exploitation) ou ne rentrent pas dans la définition de l'agrivoltaïsme sont interdites. ».

À ce jour, l'agrivoltaïsme n'est pas mentionné dans la règle 39 du SRADDET qui précise que « l'installation de panneaux photovoltaïques au sol ne doit pas être autorisée sur terrains agricoles et naturels ».

Les changements de destinations

Il est à souligner que les changements de destination ont fait l'objet d'un repérage sur chaque commune.

L'article R. 421-14 du code de l'urbanisme dispose que « les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal ». Certains changements de destinations prévus concernent des habitations ou des annexes aux habitations existantes. Dans ce cas, il n'est pas utile d'identifier ces constructions.

3. Avis complémentaires à prendre en compte

Les avis de l'UDAP, l'ARS, la DSDEN et la Région Normandie sont joints à cette analyse technique.



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Anne CHEVILLON
Fonction : cheffe de l'Udap de l'Orne
Téléphone : 02.33.26.03.92
Courriel : anne.chevillon.@culture.gouv.fr
Réf. : AC/EO/2023-62

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'ORNE

Alençon, le 12 mai 2023

L'architecte des bâtiments de France,
Cheffe de l'Udap de l'Orne
à
Monsieur le Président de la communauté
de communes des Sources de l'Orne

Objet : PLUi des Sources de l'Orne – Avis sur arrêt-projet.

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 3 avril, vous m'avez transmis le projet de PLUi arrêté de la Communauté de communes des Sources de l'Orne pour avis. Vous trouverez ci-après mes observations sur ce projet, pour contribution à l'avis des services de l'État.

Sur les modalités d'association :

L'élaboration de ce projet a été conduite avec une association attentive de mon service. L'Udap a été régulièrement invitée aux points d'étape importants et nous avons participé à la réunion de présentation du diagnostic, à une réunion technique intermédiaire suite à la transmission des premiers éléments réglementaires, et à la réunion de présentation du projet arrêté. Ces réunions n'étaient pas toujours spécifiques aux PPA et elles ont aussi été le lieu de discussions entre élus. Malgré ces échanges nourris, plusieurs points importants restent problématiques et n'ont pas trouvé de solution dans le projet arrêté.

1) Sur le rapport de présentation :

Sur le plan patrimonial, on note l'absence de diagnostic méthodique du bâti. Ce dernier est étudié sous l'angle du changement de destination et, très partiellement, sous l'angle « petit patrimoine » de type calvaires, lavoirs etc...

Sur le plan paysager, on note également l'absence de spatialisation des enjeux et points de vue, alors même que l'ancien PLU de la ville de Sées avait clairement répertorié ces éléments. Cette démarche aurait pu être reprise et étendue au territoire de la CdC.

2) Sur le PADD et les OAP thématiques s'y rapportant :

L'orientation 11 du PADD, qui traite du patrimoine et du paysage, se traduit en deux objectifs de protection.

Le premier concerne le **patrimoine paysager**. La traduction réglementaire de cet objectif est cohérente sur certains points, notamment le repérage des haies et des espaces de jardins au titre du L151-23 (p.22 du règlement). Le travail sur l'intégration des futures constructions est aussi assez soigné, mais l'OAP sur ce thème reste un outil peu opérationnel : les implantations et volumétrie prises en

référence sont en réalité très contraignantes et difficiles à imposer sur des projets neufs. Elles ne trouvent pas de traduction réglementaire opposable, par exemple, l'alignement sur rue ou en limite de parcelle en milieu rural est très rarement réalisé, alors même qu'il constitue une caractéristique du tissu ancien. Cette OAP risque par conséquent de rester muette.

Enfin, les « points de vue remarquables » mentionnés ne sont pas caractérisés, ni reportés au document graphique. Leur protection n'est donc pas assurée et l'on retrouve certains secteurs d'extension urbaine, par exemple à Sées, dans des points de vue auparavant identifiés.

L'OAP EnR est également faussée de fait de l'absence de considération de cet aspect paysager. Au lieu de s'appuyer sur les caractéristiques locales, cette OAP est théorique, déconnectée des lieux, comme si elle concernait un territoire vierge de construction. Le paysage existe parce qu'il est habité, la façon dont on s'y déplace, les implantations des villes, leurs limites, emprises et le bâti qui les constitue sont autant d'éléments à considérer. Le prenant en compte que le relief, l'OAP proposée repose sur une base excessivement simpliste et incomplète, ce qui lui ôte toute validité opérationnelle.

C'est d'ailleurs pour permettre une approche plus nourrie sur le sujet des EnR que l'État accompagne, de façon exceptionnelle, un plan de paysage sur le territoire. La difficulté de corrélation temporelle des deux études persiste, mais la traduction des enjeux éoliens dans cette OAP n'est pas recevable, elle n'est pas à la mesure des enjeux locaux.

Le second objectif concerne le **patrimoine bâti**. Limitée à l'espace rural dans l'objectif, cette approche patrimoniale est élargie aux ensembles plus urbains dans l'OAP thématique correspondante.

On constate cependant que ce patrimoine bâti n'est analysé et inventorié que sous l'angle du changement de destination, et aucun élément réglementaire ne vient orienter les futures interventions sur ce bâti. En conséquence, le document ne permet pas la protection du patrimoine qui n'est pas susceptible de changer de destination et il ne permet pas non plus, même sur ce patrimoine, d'assurer des interventions respectueuses et compatibles avec une bonne conservation du bâti. Suivant cette même logique, le patrimoine plus urbain n'est pas inventorié, puisqu'il est déjà affecté à l'habitation. Les réelles protections au titre du L151-19 sont extrêmement limitées (nombre à préciser, liste non trouvée) et les règles correspondantes ne concernent que l'instauration d'un permis de démolir. Le renvoi à l'OAP thématique sans l'appui de ce repérage affaiblit la portée de l'article titre IV - chapitre 2.1 p. 36 du règlement. L'OAP indique aussi protéger le patrimoine déjà identifié, alors qu'il bénéficie déjà de servitudes d'utilité publiques (MH, abords et sites). Ensuite, l'OAP passe au patrimoine mentionné comme « ordinaire ». Cela signifie que l'on va retrouver sous cette classification tout ce qui n'est pas monument historique, cela peut donc recouvrir des patrimoines très divers, nécessitant d'autant plus d'interprétation lors de l'application du droit des sols. Par exemple, l'isolation par l'extérieur du bâti ancien, même si elle n'est pas recommandée dans l'OAP, ne pourra pas être empêchée. Les orientations données sont correctes sur le fond, malgré un certain flou, mais leur opposabilité est moindre et risque d'être d'autant plus délicate que l'orientation n'est pas détaillée ni nuancée selon la qualité du bâti concerné.

3) Sur le zonage et les OAP par secteurs :

Dans les perspectives monumentales et espaces protégés, certaines propositions auront un impact excessif, et sont peu cohérentes avec les objectifs paysagers retenus :

- Sées, Mare aux Chiens : en réunion, l'ABF s'est prononcé défavorablement à l'urbanisation de cette zone précédemment en zone Nj au précédent PLU, les échanges avec la collectivité s'étant poursuivis après l'arrêt projet, il a été convenu de permettre seulement des constructions nouvelles sur une bande qui se trouverait à l'est du prolongement du haut mur de clôture qui sépare la zone conservée en Nj et la zone dessinée en 1AU. La limite ouest devra être plantée d'arbres de haut jet permettant d'atténuer la visibilité des constructions, tout en laissant à ces dernières des vues sous le niveau des frondaisons.

- Sées : Au nord-est, rue de la Sente aux Bœufs, la zone 1AU est recevable considérant son inclusion entre des zones urbaines déjà existantes

Cette légère réduction des zones AU permettra aussi de créer de meilleures chances de réussite du projet de reconquête de la friche Tuileries, considérée en zone U et pouvant accueillir de nombreuses constructions. Sur cette zone, on notera à nouveau l'insuffisance du repérage et des

protections : le bâtiment historique de la tuilerie et repéré « à rénover » mais il n'est pas identifié au titre du L151-19 et non protégé. Sur ce secteur, les visites de terrains ont aussi identifié le hangar situé au nord du bâtiment historique comme élément à conserver, en raison de sa structure constituée de portiques en acier très fortement dimensionnés, ce qui, d'une part, rendrait la démolition compliquée, et d'autre part, permet d'envisager des réutilisations diverses. La concertation menée sur le terrain à ce sujet n'est pas transcrite dans le projet. La densité des logements prévus dans ce secteur reste assez faible, d'autant plus que l'importance des espaces verts intégrés dans le projet permettrait d'envisager par exemple des jardins à partager.

- Essay : à contrario, la densité de logements envisagée pour « les Jardins du Presbytère » à Essay paraît mal adaptée à l'échelle du bourg et à la situation du projet en partie en SPR (ZPPAUP). Pour cette partie incluse en SPR, le scénario 2 est recevable, dans le respect des éléments réglementaires du SPR (secteur D, p.23 du règlement), pour la partie située au-delà, le scénario 1 semble plus adapté. Ce projet risque néanmoins de dévaloriser l'entrée de bourg et l'ancien presbytère, et considérant les surfaces des zones AU prévues en continuité des lotissements déjà existants, beaucoup moins sensibles, il n'apparaît pas souhaitable.

- Motrée : l'emprise de la zone 1AU prévue au nord du bourg, « rue de la Radigue », est trop étirée vers le nord, d'autant plus qu'elle jouxte une zone Natura 2000 et qu'elle forme une enclave dans une zone N. Elle devrait être revue pour ne pas dépasser la limite nord du lotissement existant déjà de l'autre côté de la rue. La zone Aet prévue au nord, dans la perspective de l'église, présente un fort enjeu paysager, elle constitue également une enclave dans la zone N associée au château d'O et au cours d'eau qui traverse le bourg. L'opportunité de cet emplacement reste à établir.

- Chailloué – Montrond : la petite zone 1AUB prévue au nord-est de la chapelle classée monument historique, le long de la voie n'apparaît pas souhaitable. Elle relie des constructions isolées qui ne forment pas un hameau et elle est sensible vis-à-vis du monument.

Observations un peu plus mineures, sur le zonage en abords de monument :

- Belfonds : à l'est du manoir et de l'église protégés monuments historiques, la zone naturelle ne doit pas être amincie au profit de la zone agricole ; Il n'est pas envisageable d'étendre les constructions agricoles en direction de ces monuments. Il serait donc plus cohérent de placer les parcelles 29, 144 et 146 en zone N.

- Boitron : l'étirement vers l'ouest de la zone Uea est sensible vis-à-vis du château de Beaufossé et il émerge fortement de l'enveloppe urbaine. Des efforts ont été consentis pour ne pas aller jusqu'au chemin placé dans l'axe de l'entrée du château, mais il faudrait également ne pas inclure les parcelles 61 et 64 dans la zone U.

- Boissei-la-Lande : le projet de parc arboré prévu sur la parcelle au sud de l'église devrait s'inspirer des vergers, en restant très simple, et préserver des cônes de vues vers le monument. La délimitation du hameau situé juste au sud de l'église forme une enclave injustifiée dans la parcelle 41. Cette dernière devrait être retirée.

- Almenèches : les observations ont bien été prises en compte.

En conclusion, il apparaît que les moyens mis en œuvre pour parvenir aux objectifs patrimoniaux et paysagers annoncés ne sont pas suffisants et n'apportent pas de garantie de préservation et de valorisation. Si un accord doit être donné sur ce projet, il doit être assorti de prescriptions permettant de lisser les points les plus problématiques, notamment l'OAP EnR et les OAP par secteurs et zonages pointés au 3).

Restant à votre disposition pour tout échange à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Anne CHEVILLON

2 rue Auguste Loutreuil
61500 Sées



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes des Sources de l'Orne (61)

N° MRAe 2023-4896

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 6 juillet 2023, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Sources de l'Orne (61).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Edith CHATELAIS Christophe MINIER, Sophie RAOUS et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté de communes des Sources de l'Orne pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 11 avril 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la Dreal a consulté le 25 avril 2023 l'agence régionale de santé de Normandie. Sa réponse du 24 mai 2023 est prise en compte dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

SYNTHÈSE

Située au centre du département de l'Orne, la communauté de communes des Sources de l'Orne compte 12 150 habitants et s'étend sur une superficie de 365 km². Sur les 23 communes qui composent la communauté de communes, cinq sont dotées d'un PLU en vigueur, deux sont dotées d'une carte communale, les seize autres étant soumises au règlement national d'urbanisme (RNU). Les principaux pôles d'attractivité de l'intercommunalité sont Sées (4 200 habitants) qui concentre 35 % de la

¹ Consultable à l'adresse suivante :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

population et 60 % des emplois, Mortrée (1 140 habitants) et Chailloué (895 habitants). Ces trois pôles proposent à la fois l'essentiel de l'offre en logements, en emplois, en commerces et en services. Les autres grands pôles d'attractivité, Argentan et Alençon, se situent au-delà du périmètre intercommunal, à 25 kilomètres (km) au nord-ouest de Sées pour le premier et à 25 km au sud de Sées pour le second.

Caractérisé par un caractère fortement rural, le territoire des Sources de l'Orne comprend une surface agricole utile de 23 209 hectares (ha). Selon la collectivité, l'un des objectifs du projet de PLUi est de préserver l'activité agricole et forestière qui constituent une part importante de l'économie du territoire. La vocation de ces espaces est préservée par leur classement dans le projet de PLUi essentiellement en zone agricole (A) pour 43 % du territoire et en zone naturelle (N) pour 53 % du territoire. Couvert par un chevelu de rivières et de ruisseaux, ainsi que par une présence importante de boisements (forêt domaniale d'Ecouves notamment), le territoire compte trois sites Natura 2000, un espace naturel sensible (ENS), deux arrêtés préfectoraux de biotope et 19 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff). Les sites Natura 2000 s'étendent sur 20,5 % du territoire intercommunal (un peu plus de 7 ha). La préservation des cours d'eau et des haies fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique, en cohérence avec la trame verte et bleue identifiée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie (Sraddet). Le territoire intercommunal compte également un patrimoine bâti important avec un site patrimonial remarquable correspondant au centre ancien de la commune d'Essay et 35 monuments classés ou inscrits. La présence d'une bonne desserte routière et des autoroutes A28 et A88 traversant le territoire constituent à la fois un atout et une difficulté pour la collectivité. En effet, la fluidité des déplacements routiers facilite les déplacements domicile-travail des résidents de la communauté de communes vers les pôles d'emplois d'Alençon et d'Argentan, affaiblissant ainsi l'attractivité du pôle-centre de Sées.

Pour son projet de PLUi, la communauté de communes a retenu un scénario démographique présentant une croissance moyenne annuelle de +0,3 % à l'horizon 2035. Sur la base de cette hypothèse, l'intercommunalité compterait environ 12 600 habitants en 2035 (12 165 en 2023) (p. 21 du tome 2 du rapport de présentation). Pour accueillir cette nouvelle population, la collectivité prévoit, de permettre la construction de 680 logements supplémentaires et l'urbanisation de 15,5 hectares.

Or, pour l'autorité environnementale, le scénario démographique retenu par la communauté de communes va à l'encontre des prévisions de l'INSEE tendant vers une diminution de la population sur ce territoire (taux annuel moyen de -0,2 % entre 2013 et 2050). En outre, pour l'autorité environnementale, la collectivité doit d'abord prendre en compte la vacance très importante de logements constatée (907 logements selon l'INSEE en 2019) avant d'envisager des extensions urbaines, qui conduisent à de nouvelles artificialisations des sols.

L'autorité environnementale recommande principalement :

- de compléter le diagnostic et l'état initial de l'environnement et de mieux faire apparaître les enjeux du territoire intercommunal sur l'ensemble des composantes de l'environnement (eau, biodiversité et sol notamment) ;
- d'analyser les besoins actuels et futurs en eau afin de pouvoir démontrer leur adéquation avec les ressources disponibles sur le territoire intercommunal ;
- de préciser le dispositif de suivi de la mise en œuvre du PLUi ;
- de compléter le résumé non technique et de veiller à son caractère pédagogique ;
- de revoir le scénario démographique retenu et d'exploiter l'importante vacance de logements constatée sur le territoire intercommunal avant d'envisager des extensions urbaines afin de tendre vers l'objectif national du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 ;
- d'évaluer les impacts sur l'environnement des potentiels changements de destinations de bâtiments agricoles situés dans des zones humides ou à prédisposition de zones humides ;
- de prévoir des mesures adaptées de protection des populations par rapport aux nuisances sonores générées par les voies routières et ferroviaires ;
- de définir une stratégie visant à développer tous les modes alternatifs à l'usage des véhicules motorisés individuels.



Situation de la communauté de communes dans la région Normandie
(source : Wikipedia)



Territoire de la communauté de communes des Sources de l'Orne
(source : site internet de la communauté de communes : <https://www.cdc-sourcesdelorne.fr>)

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

La communauté de communes des Sources de l'Orne est composée de 23 communes et a été créée le 1^{er} janvier 2013 par la fusion des communautés de communes du Pays de Sées, du Pays de Mortrée et du Pays d'Essay, par l'intégration de la commune de Chailloué et le départ de trois communes membres vers d'autres intercommunalités.

Le 1^{er} mars 2018, le conseil communautaire des Sources de l'Orne a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui a été arrêté le 9 mars 2023. Le Président de la communauté de communes des Sources de l'Orne a transmis le projet de PLUi pour avis à l'autorité environnementale qui l'a reçu le 11 avril 2023.

Depuis le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi Asap) du 7 décembre 2020, les élaborations ou révisions des plans locaux d'urbanisme sont soumises à évaluation environnementale systématique.

Le territoire intercommunal n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le rapport de présentation indique (p. 10), qu'un projet de SCoT est actuellement à l'étude. En l'absence de SCoT intégrateur², le PLUi doit être compatible directement avec les documents supra-communaux que sont le Sradet de Normandie, la charte du parc naturel régional Normandie Maine, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et Loire-Bretagne, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Orne-amont et du bassin Sarthe-amont et les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie et Loire-Bretagne. L'analyse de la compatibilité du projet de PLUi avec ces documents est clairement présentée sous forme de tableau dans le rapport de présentation – Tome 2 (rapport de justification).

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

² Le SCoT dit « intégrateur » est destiné à servir de cadre de référence et de mise en cohérence pour différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement commercial, environnement, organisation de l'espace, développement économique, etc), couvertes à défaut par des documents de planification spécifiques, tels que le programme local de l'habitat (PLH), le plan de mobilités (PDM), le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet), le plan climat air énergie territorial (PCAET), etc.

2.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Le dossier de PLUi comprend :

- les délibérations de la communauté de communes et des communes (l'élaboration du PLUi, les débats sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le bilan de la concertation et l'arrêt du PLUi) ; le bilan de la concertation ; une note explicative du PLUi ;
- les pièces du PLUi : le rapport de présentation divisé en trois tomes : tome 1 (diagnostic et état initial de l'environnement, inventaires environnementaux et agricoles, inventaires des capacités de densification) ; tome 2 (rapport de justification et liste des Stecal³) et tome 3 (évaluation environnementale) ; le PADD ; les orientations d'aménagement et de programmation (OAP par bourg et OAP thématiques) ; le règlement (le règlement écrit ; le règlement graphique global et le règlement graphique par commune) ; la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination ; les annexes.

Sur la forme, les documents présentés sont de bonne qualité et agrémentés d'illustrations.

Le rapport de présentation est clair et riche d'informations ce qui favorise la compréhension du territoire intercommunal. Chaque thématique étudiée fait l'objet d'une synthèse des enjeux (sauf pour les mobilités et déplacements), ce qui facilite la lecture. Toutefois, le résumé non technique (RNT) n'apparaît qu'à la fin du tome 3. Ce document mériterait de figurer comme une pièce du PLUi à part entière car c'est une pièce maîtresse de l'évaluation environnementale compte tenu de son rôle didactique pour le public. En outre le plan de zonage général n'est pas d'une exploitation aisée, compte tenu de l'échelle retenue et de l'absence d'indication du nom des communes.

2.2 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme décrit la démarche d'évaluation environnementale.

La démarche itérative, a été mise en œuvre pour élaborer le projet de PLUi et la méthodologie employée est bien décrite dans un fascicule à part (bilan de la concertation). Y sont détaillés les différents modes de communication utilisés lors de la concertation avec le public : réunions et débats publics, exposition itinérante, registre de recueil d'observations, diffusion d'informations « *via tous les supports adaptés* » : (bulletins communaux et intercommunaux sous format papier et par internet, presse locale, panneaux d'affichage, etc.) à chacune des étapes d'élaboration des documents-clés du projet de PLUi. Les comptes-rendus des réunions publiques concernant le PADD du PLUi sont joints au dossier. Il est indiqué (p. 5 du bilan de la concertation), qu'une enquête croisée sur le projet de territoire et le PLUi a recueilli 200 réponses qui ont alimenté les réflexions autour de tables-rondes sur le PADD du PLUi. Une réunion d'information a également été organisée avec des représentants de la profession agricole.

Il ressort du bilan de la concertation conduite que sur la trentaine d'observations et requêtes émises par les habitants, douze ont reçu une réponse favorable dans le projet de PLUi. Un grand nombre des autres demandes sollicitaient la constructibilité de terrains situés en dehors des bourgs ou des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal), elles n'ont de ce fait pu obtenir satisfaction.

³ Les STECAL sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire

2.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

État initial de l'environnement (tome 1 du rapport de présentation « Diagnostic et état initial de l'environnement »)

Le diagnostic expose notamment les évolutions constatées en matière de population et de logements. Les courbes démographiques présentées révèlent une population globalement stable ces dernières années pour arriver à 12 165 habitants aujourd'hui. Les projections de l'Insee prévoient une baisse de population de - 0,2 % par an dans le département de l'Orne entre 2013 et 2050 (page 20 du RP2) ; les étudiants et les jeunes actifs quittent le territoire intercommunal faute d'opportunités professionnelles tandis que la tendance au vieillissement de la population se confirme. « *Dans l'hypothèse de la poursuite de la tendance actuelle, 50 % de la population aurait plus de 60 ans en 2035, contre 33% en 2015* » (page 35 RP1).

Le nombre de logements a, quant à lui, constamment augmenté, pour atteindre 6 550 logements en 2015 contre 5 400 logements en 1999, soit une augmentation de 21 %. Les logements individuels (maisons) sont très majoritaires avec 83 % du parc. Le parc locatif social qui constitue 11 % des résidences principales (soit 608 logements) est essentiellement situé dans les centres urbains et de construction relativement récente (30 % construits après 2000). À l'inverse, 45 % du parc résidentiel des maisons individuelles datent d'avant-guerre, comptent une part importante de grands logements (44 % de T5 et plus) et sont répartis sur tout le territoire intercommunal. La part des résidences secondaires s'établit à 7 %, et celle des logements vacants a très fortement augmenté pour atteindre 13,8 % en 2019.

L'état initial de l'environnement aborde les différentes composantes de façon assez succincte. La collectivité prévoit d'étendre son urbanisation en partie dans des zones actuellement naturelles. Or, la faune et la flore ordinaires présentes sur le territoire, potentiellement impactées par le projet de PLUi, ne sont pas évoquées.

De même, le dossier comprend (p. 14 et suivantes), un chapitre sur les unités paysagères et, (p. 93 et suivantes), un bref chapitre sur la géologie. Cependant, le territoire intercommunal des Sources de l'Orne comptant plus de 23 000 hectares de sa surface dédiée à l'activité agricole, il aurait été utile d'étayer l'état initial de l'environnement par un diagnostic présentant les potentialités agricoles du territoire, complété d'une carte pédologique montrant les principales caractéristiques des sols ainsi que les données disponibles s'agissant de leur biodiversité. En effet, au-delà de leurs potentialités agronomiques, les sols, de part leurs caractéristiques intrinsèques, ont un rôle important dans le fonctionnement des écosystèmes et notamment en termes de fourniture de nutriments, d'habitats pour la biodiversité, de préservation des ressources en eau, de stockage de carbone et d'atténuation du changement climatique.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement en les élargissant aux fonctionnalités écologiques des sols (propriétés physico-chimiques sols, teneur en matière organique, réserve utile en eau, biodiversité, capacité à stocker du carbone, etc.). Elle recommande de mieux faire apparaître les enjeux du territoire intercommunal sur l'ensemble des composantes (eau, biodiversité et sol notamment) à la fin de l'état initial de l'environnement.

Analyse des incidences sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement est présentée dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui identifie les effets positifs ou négatifs du PLUi sur l'environnement (p. 5 et suivantes du rapport de présentation – tome 3).

Un tableau expose les mesures prévues par le PLUi pour « éviter, réduire et compenser les incidences négatives » (p. 7 du tome 3). En ce qui concerne plus particulièrement l'orientation n°1 : « consommation des espaces », le dossier indique que le règlement du PLUi, en se substituant à cinq PLU, deux cartes communales et 16 territoires en RNU, permet de diminuer de façon importante la consommation d'espace prévue par les documents en vigueur. Le PLUi prévoit la suppression de la constructibilité de 27 hameaux ce qui permet un reclassement en zone A ou en zone N de 91,5 ha, la suppression de la constructibilité de 29 hameaux d'activités par un reclassement en zone A ou en zone N de 20,5 ha, la délimitation du périmètre de 25 Stecal « Ah » permettant uniquement leur densification, l'ajustement des périmètres au plus près des besoins de 24 Stecal « Ae » et de 20 Stecal « NI », la suppression de 59 ha de zones U (habitat et équipements) par l'ajustement des enveloppes urbaines, et la réduction de 95 ha de zones d'extension urbaine (zones AU des PLU en vigueur et zones d'extension des cartes communales), soit 81 % des zones « AU » des documents d'urbanisme actuellement en vigueur.

Selon la collectivité, les mesures de réduction de la consommation d'espace traduites dans le règlement écrit du projet de PLUi favorisent une optimisation du foncier urbain en densifiant sa constructibilité. Ces mesures sont traduites également dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec des objectifs de densité différenciés selon les secteurs en zone « AU » à vocation d'habitat ; un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation est en outre présenté.

Les sites potentiels pouvant accueillir des mesures de compensation dans la perspective du zéro artificialisation nette (ZAN) sont présentées dans le règlement graphique par une délimitation de trois secteurs de renaturation (16,8 hectares). Le premier se situe sur la commune de Boitron ; le deuxième concerne le site pollué de l'ancienne station-service à la Chapelle-près-Sées et est reclassé en zone agricole ; le troisième concerne la remise en état de carrières sans précision sur la localisation.

L'évaluation des impacts du projet de PLUi sur les sites Natura 2000⁴ est présentée dans les pages 34 et suivantes, conformément à l'article R. 414-19 du code de l'environnement. Le dossier précise que les sites Natura 2000 sont protégés par leur classement en zone naturelle pour 97,3 % de leur superficie soit 7 267 hectares. Le léger différentiel entre sites Natura 2000 et zones classées en zone N s'explique, d'une part, par un reclassement un peu plus large du périmètre des sièges d'exploitations agricoles en zone A pour tenir compte de leurs activités, et d'autre part, par le fait que la délimitation cartographique des sites Natura 2000 ne reproduit pas les limites parcellaires, contrairement à la délimitation des zones naturelles du PLUi. Toutefois, les dispositions du règlement des zones A comme des zones N du PLUi restreignent les possibilités de construction.

Trois Stecal classés en zones Ah (hameau sur 1,4 ha), Ae (activité sur 0,9 ha) et NI (loisirs sur 3,6 ha) sont prévus dans un site Natura 2000,, étant précisé que la zone NI notamment ne permet que les habitations légères de loisirs, temporaires, démontables et transportables.

Enfin, les impacts du projet de PLUi sur le foncier agricole font également l'objet d'un chapitre (p. 40 et suivantes). Il ressort que 56 ha, actuellement cultivés, sont classés en zones constructibles ou aménageables. Un tableau détaillé récapitule le prélèvement de la surface agricole utile (SAU) envisagé. Il convient toutefois de préciser que les deux principaux prélèvements de zones agricoles sont destinés à l'extension du parc d'activités de Sées (22 ha du Gaec « Le Secq » et 8 ha du Gaec « Motier »). Pour ces projets, le PLUi ne propose pas de mesures de compensation.

Dans l'ensemble, l'évaluation environnementale apparaît globalement proportionnée, même si certaines données chiffrées seraient utiles pour appuyer les conclusions le projet de PLUi. Toutefois, le projet de PLUi ne présente pas l'estimation des quantités d'eau nécessaires à l'accueil de la population supplémentaire envisagée dans le scénario d'évolution démographique retenu par la collectivité. Pour l'autorité environnementale, il est nécessaire de présenter l'analyse des besoins actuels et futurs au

⁴ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

regard de la ressource en eau, notamment dans le contexte d'adaptation nécessaire au changement climatique.

La MRAE recommande d'analyser les besoins actuels et futurs en eau afin de pouvoir démontrer leur adéquation avec les ressources disponibles sur le territoire intercommunal.

Indicateurs et modalités de suivi

Les indicateurs et les modalités de suivi retenus pour analyser les résultats de la mise en oeuvre du PLUi sont présentés dans le rapport de présentation - tome 3 (p. 96 et 97). Au total, 49 indicateurs sont répartis selon 13 thématiques. Pour l'autorité environnementale, il est nécessaire de préciser les moyens consacrés au dispositif de suivi et les valeurs initiales, de déterminer des objectifs cibles et de prévoir les mesures correctrices envisagées en cas de non-atteinte des objectifs pré-définis.

L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens prévus pour définir et piloter le dispositif de suivi de la mise en oeuvre du projet de PLUi, de doter les indicateurs retenus de valeurs initiales, de définir des objectifs cibles et de préciser les mesures correctrices envisagées en cas d'écart avec les objectifs pré-définis.

Résumé non technique

Le résumé non technique est inclus dans la partie relative à l'évaluation environnementale du rapport de présentation. Il reprend les principaux éléments du diagnostic et expose brièvement les enjeux environnementaux, le projet de PLUi et ses incidences. Pour l'autorité environnementale, cette dernière partie relative aux incidences nécessite d'être plus étoffée. En outre, le résumé non technique ne comprend ni plan de zonage ni illustration qui permettraient de rendre le document plus pédagogique dans le but de faciliter l'appropriation du projet de PLUi par le public.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique et de veiller à son caractère pédagogique.

3 Analyse du projet de PLUi et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

3.1 Les sols et la consommation d'espace

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation des sols. En effet, les sols constituent un écosystème vivant, complexe et multifonctionnel d'une importance environnementale et socio-économique majeure. Ils abritent 25 % de la biodiversité mondiale⁵, rendent des services écosystémiques essentiels, tels que la fourniture de ressources alimentaires et de matières premières, la régulation du climat grâce à la séquestration du carbone, la purification de l'eau, la régulation des nutriments ou la lutte contre les organismes nuisibles ; ils limitent les risques d'inondation et de sécheresse. Les sols ne sauraient donc se limiter à un rôle de support pour les activités humaines ou être appréciés pour leur seule qualité agronomique. Ils constituent une ressource non renouvelable et limitée eu égard à la lenteur de leur formation, qui est de l'ordre d'un centimètre de strate superficielle sur plusieurs centaines d'années.

En France, du fait de l'étalement de l'urbanisation et des infrastructures, l'artificialisation des sols augmente. Ce phénomène consiste à transformer un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement dédiées notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat,

5 Source : résolution du Parlement européen du 28 avril 2021 sur la protection des sols (2021/2548 (RSP)
Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2023-4896 en date du 6 juillet 2023
Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes des Sources de l'Orne (61)

activités, commerces, infrastructures, équipements publics, etc.), pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale de ce sol. Ainsi, 57 000 hectares de sol sont artificialisés dont 68 % sont destinés à du logement⁶. Cette artificialisation augmente presque quatre fois plus vite que la population et a des répercussions directes sur la qualité de vie des habitants et sur l'environnement⁷.

Or, artificialiser peut non seulement grever un potentiel agricole, mais également, directement ou indirectement, porter atteinte aux fonctionnalités écologiques des sols et à la biodiversité, rendre plus difficiles la lutte contre le changement climatique et l'accès à l'eau de qualité et en quantité, réduire la résilience des territoires face aux risques naturels, notamment d'inondation, et banaliser les paysages qui sont sources d'attractivité et de qualité du cadre de vie.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021 fixe un objectif de zéro artificialisation nette (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet les territoires, communes, départements, régions devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020 pour atteindre le ZAN à l'horizon 2050.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène d'artificialisation avec près de 20 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers artificialisés entre 2009 et 2018. Elle figure au quatrième rang des régions françaises ayant le rythme d'artificialisation le plus élevé⁸.

Pour son projet de PLUi, la communauté de communes des Sources de l'Orne indique que son objectif est de retrouver une croissance démographique modérée, après une période de baisse puis de stagnation, en passant de 12 150 habitants en 2015 à environ 12 600 habitants en 2035. Pour cela, elle envisage la réalisation de 680 logements sur la période 2023-2035, dont 455 logements pour stabiliser la population actuelle et 205 logements pour accueillir les nouveaux habitants, sans que le différentiel de 20 logements soit explicite.

Or, pour l'autorité environnementale, le scénario démographique retenu par la communauté de communes va à l'encontre des prévisions de l'INSEE tendant vers une diminution de la population sur ce territoire (taux annuel moyen de - 0,2 % entre 2013 et 2050).

Le dossier présenté précise (p. 21 tome 2 RP), que pour maintenir la population actuelle, le besoin de logements (+35 logements par an) est basé sur l'estimation du « point mort » calculé sur la période 2008/2018, prenant en compte le desserrement des ménages (+ 27 logements par an), l'augmentation du nombre de logements vacants et de résidences secondaires (+ 35 logements par an) et le renouvellement du parc (-25 logements par an). La collectivité prévoit une extension urbaine pour la majorité de sa programmation de logements. Elle précise, parallèlement, que le projet de PLUi réduit les surfaces ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat à 15,5 ha, comparativement aux 82 ha envisagés dans les documents d'urbanisme en vigueur. Ainsi, le projet de PLUi prévoit de reclasser en zones A et N, 59 ha classés actuellement en zone U.

Le PADD (p. 17) indique, en outre, que la collectivité souhaite « Remettre sur le marché environ 10 % de logements vacants, soit 65 logements sur 13 ans. » Cependant, au vu de la très forte vacance de logements constatée sur le territoire intercommunal (907 selon l'INSEE en 2019, soit 13,8 % du parc contre 11,2 % en moyenne à l'échelle du département de l'Orne), l'autorité environnementale estime qu'il est nécessaire de prévoir en premier lieu la réutilisation de ces logements avant d'envisager de futures extensions urbaines avec le classement d'espaces en zone AU d'autant que la typologie des logements présente un grand nombre de grands voire de très grands logements. L'autorité environnementale note également que la ville de Sées affichait, en 2019, un taux de vacance de 17,2% (411 logements), soit plus de la moitié de la vacance du territoire intercommunal.

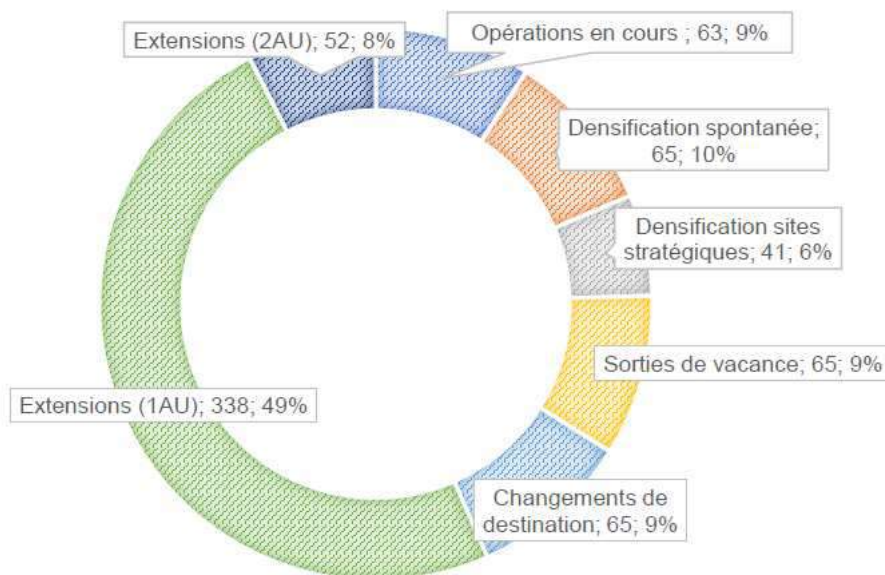
Pour l'autorité environnementale, la collectivité doit donc exploiter davantage ce potentiel pour proposer, comme indiqué dans son dossier, une diversité d'habitats comprenant des logements de tailles variées, plus adaptés aux besoins locaux (jeunes, parents isolés, personnes âgées seules), ceci

6 Source : rapport du CESE du 26 janvier 2023 « Du sol au foncier, des fonctions aux usages, quelle politique foncière ? »

7 Source : site internet ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/artificialisation-des-sols>

8 Source : présentation des premiers éléments de diagnostic sur l'artificialisation des sols et consommation foncière en Normandie – Mai 2021 <https://fr.calameo.com/books/006700379f4405a8c8947>

d'autant plus qu'elle prévoit d'augmenter la densité en la fixant de 13 à 18 logements par ha selon les communes, alors que celle-ci était encore de 10 logements par ha dans les lotissements les plus récents.



*Bilan de la programmation intercommunale de logements
(p. 23 du tome 2 du rapport de présentation)*

En outre, l'analyse du foncier disponible révèle que le territoire intercommunal dispose de potentialités de densification au sein des zones déjà urbanisées.

L'autorité environnementale recommande de revoir le scénario démographique retenu par la communauté de communes dans son projet de PLUi au regard des prévisions récentes de l'INSEE. Elle recommande également d'exploiter l'importante vacance de logements constatée sur le territoire intercommunal, d'utiliser les potentialités de densification au sein des zones déjà urbanisées, avant d'envisager des extensions urbaines nouvelles, afin de respecter l'objectif national du zéro artificialisation nette en 2050.

3.2 La biodiversité et le paysage

La communauté de communes des Sources de l'Orne est marquée par un environnement varié, allant de plaines agricoles en son centre vers un paysage plus herbagé et bocager au nord et d'importantes surfaces forestières au sud-ouest dont l'intérêt écologique est reconnu par la présence de nombreuses Znieff⁹ (14 Znieff de type I et cinq Znieff de II) et de trois sites Natura 2000, le site « Haute Vallée de l'Orne et ses affluents » qui s'étend des sources de l'Orne et de ses principaux affluents jusqu'aux environs de Putanges-Pont-Ecrepin. Son périmètre intègre l'ensemble des affluents, à l'exception de l'Ure et la Cance, couvertes respectivement par les sites Natura 2000 « Bocages et vergers du sud pays d'Auge » au nord, et « Ecouves » au sud. Ces trois sites, qui constituent des zones spéciales de conservation. (ZSC)¹⁰, couvrent 7 471 hectares du territoire, soit 20,5% de sa superficie.

Les trois sites Natura 2000 bénéficient à 97,3 % d'un classement en zone naturelle « stricte » dans le projet de PLUi ce qui ne permet aucune construction nouvelle sauf exceptions particulières prévues par

9 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

10 ZSC : Les zones spéciales de conservation visent à préserver la biodiversité par la conservation des habitats, ainsi que la faune et la flore sauvage, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

les règlements des documents d'urbanisme et protège l'environnement naturel. Cependant, la biodiversité, et notamment celle des sols, présente en marge de ces sites mérite également d'être recensée afin d'être également protégée. Le PADD, dans son orientation n° 10 « *Tendre vers une meilleure cohabitation avec l'environnement* », prévoit d'ailleurs l'amélioration de la connaissance des milieux naturels afin de les « *protéger de manière effective* ». Or, au-delà du recensement des protections et inventaires institutionnels, il n'est fait état d'aucune investigation de terrain. La présence importante des Znieff et des sites Natura 2000 ainsi que l'inventaire des cours d'eau, des zones humides, des mares, des haies et des boisements (p. 97 et suivantes du RP – tome 1) qui constituent les trame verte et bleue identifiées dans le Srdet de Normandie laissent pourtant présager la présence d'une biodiversité riche en mammifères, oiseaux, amphibiens, insectes et en végétation variée. Pour l'autorité environnementale, les impacts du projet de PLUi, notamment s'agissant des secteurs ouverts à l'urbanisation, nécessitent d'être analysés également au regard de la biodiversité ordinaire (faune et flore), afin de définir les mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation adaptées.

Par ailleurs, le projet de PLUi identifie des potentiels changements de destinations pour 208 anciens bâtiments agricoles (p. 20 du RP - tome 3). Pour l'autorité environnementale, l'impact de ces changements de destinations sur la biodiversité environnante doit être analysé afin notamment d'identifier la potentielle présence de chiroptères, et de prévoir les mesures de protection adaptées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un inventaire faune-flore réalisé sur un cycle biologique complet, en ce qui concerne notamment les secteurs ouverts à l'urbanisation et les potentiels changements de destinations de 208 bâtiments agricoles, afin d'évaluer les impacts sur l'environnement du projet de PLUi et de définir les mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation adaptées.

Les boisements couvrent 7 500 ha, soit 20,6 % de la superficie intercommunale. Ils correspondent aux Znieff de type II et sont protégés par leur classement en zone naturelle stricte mais ne sont identifiés ni au titre des espaces boisés classés (EBC- article L. 113-1 du code de l'urbanisme), ni au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver (article L. 151-23 du code de l'urbanisme). Selon la collectivité, ce choix s'explique par le fait que les trois principales forêts, la forêt d'Ecouvres, la forêt de Gouffern et le massif forestier de Bourse sont des forêts domaniales qui appartiennent à l'État. A ce titre, ces dernières sont gérées par l'Office national des forêts et sont dotées d'un plan de gestion. Le territoire intercommunal compte également des forêts privées (3 77 ha) qui disposent d'un document de gestion durable. Tous ces boisements sont soumis au code forestier qui régleme les coupes.

Il est indiqué dans le dossier (p. 16 du tome 3 du RP) que le classement réglementaire « EBC » n'a pas paru adapté à leur exploitation et il est précisé que c'est la raison pour laquelle seul un boisement d'1,9 ha a été classé en EBC, car « *ayant un enjeu paysager significatif* ». En outre, 2 099 km de linéaires de haies ont été répertoriés et sont identifiés dans le règlement graphique. Ces haies font l'objet d'une protection par le règlement écrit du projet de PLUi et d'une OAP thématique.

Concernant les zones humides, ces dernières sont identifiées dans le règlement graphique par un tramage spécifique en tant qu'éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver, toujours au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Le PADD souligne le rôle majeur qu'elles exercent avec les cours d'eau sur l'écosystème en général (page 18). A ce titre, elles sont classées en zone naturelle stricte dans le règlement graphique. Toutefois, il apparaît que plusieurs potentiels changements de destination d'anciens bâtiments agricoles sont envisagés dans ces zones humides. Par exemple, les identifications étoilées dans le règlement graphique n° 41 et 42 à Mortrée, n° 71 et 72 à La Bellière, n° 72 à Francheville se situent en zones humides et les étoilages n°198 et 199 à Essay sont en limite de zone humide. Compte tenu des enjeux que présente la préservation des zones humides, le changement de destination de bâtiments dans ces secteurs est en contradiction avec les objectifs du projet de PLUi tels que présentés par la collectivité.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer précisément les impacts sur l'environnement des potentiels changements de destinations de bâtiments agricoles situés dans des zones humides ou à prédisposition de zones humides afin de préserver ces espaces particulièrement sensibles.

Le paysage constitue également un enjeu important du fait notamment de la présence de deux sites classés, « la chapelle et le cimetière du Vieux-Montmerrei » à Montmerrei, « le Lavoir, les cours des fontaines et la maison de maître de l'ancien corps de dressage » à Sées et de trois sites inscrits, « le domaine de Villiers » à Boitron et Essay, « le domaine de Blanchelande » dans les communes de Le Cercueil, Montmerrei et Saint-Hilaire-la-Gérard et « la propriété de la Couvière » à Montmerrei. Ces sites sont reportés sur le règlement graphique.

D'autres mesures sont prévues dans le projet de PLUi pour valoriser le paysage, comme la définition d'une OAP thématique « pour l'intégration paysagère des constructions » et notamment des commerces, qui donne des prescriptions afin notamment de préserver les entrées des villages en évitant leur banalisation par une urbanisation standard. Une autre OAP vise spécifiquement l'insertion paysagère des bâtiments agricoles en privilégiant dans « la mesure du possible des volumes réduits, bas ». Enfin, l'OAP thématique « patrimoine bâti » devrait permettre de préserver et de mettre en valeur le patrimoine bâti remarquable et le patrimoine bâti ordinaire.

3.3 L'eau

Ressource en eau potable

La communauté de communes des Sources de l'Orne est concernée par l'emprise de cinq périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Ces périmètres sont représentés sur le document graphique et les arrêtés préfectoraux correspondant sont intégrés dans les servitudes d'utilité publique du projet de PLUi.

Dans l'annexe sanitaire, il convient cependant de rectifier des erreurs par les informations suivantes :

- CdC – ex-SIAP région Sées : il n'y a pas de volume d'eau acheté ;
- CdC – ex-SIAP d'Almenêches : il n'y a pas de volume d'eau acheté ;
- SMAEP de la Région d'Argentan : les volumes prélevés proviennent du forage « la ferme du Bout de Bas F1 » et cette eau brute est traitée dans l'usine « Juvigny 1 » ;
- SMAEP de Saint-Sauveur-de-Carrouges : les volumes achetés proviennent uniquement du SMAEP de la région d'Argentan ;
- SMAEP de Vingt-Hanaps : il n'y a pas de forage F3, les volumes prélevés proviennent d'un seul forage « les Périgaults F2 ».

Par ailleurs, les données du tableau des indicateurs dont les volumes prélevés, la consommation moyenne par abonné et l'estimation du nombre d'habitants desservis, datent de 2017. Elles nécessitent d'être actualisées.

Comme évoqué précédemment (point 2.3 du présent avis), s'agissant des perspectives d'évolution démographique, la collectivité ne présente pas l'estimation de la quantité d'eau supplémentaire nécessaire, au regard de la disponibilité actuelle. Pour l'autorité environnementale, cette analyse de l'adéquation besoins-ressources est un préalable indispensable pour anticiper les besoins futurs d'eau potable (en qualité et en quantité) en tenant compte de tous les types de consommateurs (habitants, commerces, entreprises, services publics, ...), en particulier dans le contexte actuel de raréfaction de la ressource en eau.

3.4 Les risques et les nuisances

Inondations

Le territoire intercommunal est concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par les phénomènes de crues « éclair » et de remontée de nappe. L'eau est omniprésente du fait des rivières et des affluents recensés sur le territoire intercommunal. Les documents de gestion des risques s'y rapportant (rapport de présentation – tome 1, p. 129 et suivantes) sont le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin de l'Orne amont, les zones d'expansion des crues (ZEC) liées aux débordements de cours d'eau, et le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI Orne-Seulles).

Le règlement du projet de PLUi rappelle, dans ses dispositions générales, que le PPRI du bassin de l'Orne amont constitue une servitude qui s'impose aux documents d'urbanisme. Dans ces conditions, aucune construction neuve ne peut être autorisée en zone inondable. De plus, l'entretien des cours d'eau est une préoccupation de la collectivité traduite dans l'OAP thématique sur les cours d'eau (p. 6 à 9). La protection des berges et le retrait des embâcles notamment sont prévus afin de ne pas obérer l'évacuation des eaux en période de crue.

Nuisances sonores

Les annexes portant sur le classement sonore des infrastructures présentent les cartes stratégiques de bruit des grandes infrastructures. Un tronçon de l'A28 (Alençon-Sées) est classé en catégorie 2, impactant les communes de Saint-Gervais-du-Perron, Neauphe-sous-Essai, Bursard et Sées. La largeur des secteurs affectés par le bruit autour de la voie est estimé à 250 mètres. Les effets sur la santé humaine liés au bruit sont multiples et connus. Par conséquent, pour l'autorité environnementale, il serait utile que le projet de PLUi propose des actions visant à préserver les populations du territoire intercommunal de l'exposition au bruit.

Sur les plans présentés dans ces annexes, seuls des reculs de constructibilité de 100 mètres le long des voies express sont prévus. Pour l'autorité environnementale, il serait utile que le projet PLUi propose des règles sur les formes urbaines permettant de préserver les espaces extérieurs et les bâtiments des nuisances sonores (isolation phonique, zone tampon plus importante, etc.) d'autant qu'aucune règle d'inconstructibilité n'a été prévue dans le projet de PLUi par rapport à la voie ferrée

L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les nuisances sonores générées par les voies routières et ferrées dans le projet de PLUi et de prévoir les mesures adaptées permettant de préserver la santé humaine des populations du territoire intercommunal en la matière.

3.5 Le climat

Deux des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme sont « la préservation de la qualité de l'air » et la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ». Le projet de PLUi aborde la thématique économie d'énergie du seul point de vue des énergies renouvelables et du bioclimatisme¹¹ (PADD p. 17 et 18 et OAP thématiques p. 25 et 26). Pour l'autorité environnementale, l'impact d'un document d'urbanisme sur le climat résulte aussi des déplacements induits par les choix réalisés en termes d'urbanisation et de préservation des

¹¹ Le bioclimatisme (ou la bioclimatique) regroupe l'ensemble des techniques et méthodes permettant une gestion plus frugale de l'énergie dans le bâtiment en tirant parti de son environnement et du climat, tout en améliorant sensiblement le confort de vie. L'architecture bioclimatique, ou bioclimatisme, recherche un équilibre entre la conception de l'habitat, son milieu (climat, environnement, etc.) et les modes et rythmes de vie des habitants.

fonctionnalités écologiques des milieux non imperméabilisés. En l'espèce, le projet de PLUi n'aborde pas les potentialités de stockage de carbone dans les sols et leur rôle dans l'atténuation du changement climatique.

Les déplacements

Du fait de son caractère rural et de son éloignement des grands pôles d'emplois et de services, le territoire intercommunal connaît en très grande majorité des déplacements réalisés en véhicules motorisés individuels. Pour les déplacements infra-communautaires, le PADD (p. 9 et 10) prévoit notamment de créer un service de navettes à la demande, des aires de co-voiturage et des pôles multimodaux à proximité des gares de Surdon et Sées ; il est aussi prévu d'améliorer le stationnement existant, de créer des parkings supplémentaires, et des voies dédiées aux cycles.

Le diagnostic fait état de circuits cyclables existants sur le territoire. Cependant, il s'avère que ces cheminements sont plus adaptés à la pratique du vélo touristique qu'aux déplacements pendulaires domicile-travail. Les liaisons intercommunales en vélo méritent une attention particulière, notamment pour l'accès aux gares. Pour l'autorité environnementale, il est nécessaire d'établir un état des lieux précis comprenant une cartographie des voies cyclables et des abris et/ou anneaux de stationnement, et de présenter une stratégie ambitieuse de développement des modes alternatifs à l'usage de la voiture individuelle (auto-partage, transports collectifs à la demande, cheminements pour piétons et cyclistes, aires de co-voiturage, stationnements et abris des cycles...).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un état des lieux précis des modalités de déplacement existantes, par une stratégie visant à développer tous les modes alternatifs à l'usage des véhicules motorisés individuels ; elle recommande, plus largement, d'intégrer le climat dans le projet de PLUi, notamment dans les objectifs définis par le PADD, afin de réduire les incidences du projet de PLUi sur le climat et l'air.



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 6 juillet 2023

Mission régionale d'autorité environnementale
de Normandie

Affaire suivie par : Édith CHATELAIS
Tel : 01 40 61 79 29

Objet : Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le dossier relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Sources de l'Orne (Orne)

Monsieur le Président,

Vous avez transmis pour avis de l'autorité environnementale le dossier relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Sources de l'Orne, dont il a été accusé réception le 11 avril 2023.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale, qu'il conviendra de joindre au dossier de consultation du public.

Cet avis est publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Il me serait agréable d'être informée des suites que vous donnerez à cet avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale empêchée,
le membre permanent,

Signé

Édith CHATELAIS

Communauté de communes des Sources de l'Orne
A l'attention de Monsieur le Président
2 rue Auguste Loutreuil - 61500 SEES

Copie à : - Préfecture de l'Orne
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Direction départementale des territoires de l'Orne

**Communauté de Communes des Sources de
l'Orne**
Monsieur le Président
2 rue Auguste Loutreuil
61 500 Sées

Alençon, le 1^{er} juillet 2023

Siège social
52, bd du 1^{er} Chasseurs
CS 80036 – 61 001 Alençon CEDEX
Tél. 02 33 31 48 00
accueil61@normandie.chambagri.fr

Antenne de la Ferrière-aux-Étangs
21, rue de Briouze - BP 16
61458 FLERS Cedex
Tél. 02 33 62 28 82
laferriere@normandie.chambagri.fr

Antenne de Sées
ZI Les Fourneaux - Route du Bouillon
61500 Sées
Tél. 02 33 81 77 80
sees@normandie.chambagri.fr

Antenne de Mortagne-au-Perche
ZI La Grippe - La Fontenelle
61400 Mortagne-au-Perche
Tél. 02 33 85 34 40
mortagne@normandie.chambagri.fr

Objet : Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en date du 3 avril 2023, vous nous soumettez le projet de révision du PLUi de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne et sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture. Nous vous en remercions et vous transmettons, en retour, les remarques appelées par le dossier.

Préalablement, nous saluons la volonté communautaire d'élaborer un document d'urbanisme unique qui doit, entre autres, permettre l'émergence d'un projet de territoire plus respectueux des équilibres locaux et plus soucieux de la consommation du foncier intercommunal. La Chambre d'Agriculture a été conviée aux différentes étapes de la démarche. Nous avons apprécié l'instauration de ces modalités d'association et avons relevé qu'un certain nombre de nos remarques, formulées à ces occasions, ont été prise en compte dans cette version arrêtée du document.

Pour autant, le projet de PLUi arrêté et porté à notre connaissance suscite des points de vigilance et des observations de notre part.

Tout d'abord, concernant le **projet d'accueil démographique**, celui-ci traduit une politique volontariste de dynamiser le territoire : +0,3% par an, soit une augmentation de la population de 450 habitants à horizon 2035. Or, au regard de l'évolution démographique des différentes périodes de comparaison, cet objectif nous **semble ambitieux**. En effet, si le territoire affiche une augmentation de sa population de 0,33% par an entre 1999 et 2015, les récentes périodes analysées ne présentent pas ce dynamisme démographique :

- -0,6% d'habitants sur la période 2013 – 2019 ;
- Stagnation de la population entre 2010 et 2015 ;
- - 3% d'habitants sur la période 2014 – 2019¹.

Le projet de PLUi induit un **besoin en logements** de 660 nouveaux logements sur une période de 13 ans : 455 nouveaux logements afin de stabiliser la population intercommunale et 205 nouveaux logements afin d'accueillir 450



¹ Sources : Memento de l'Orne, édition 2022.

nouveaux habitants. Or, nous souhaitons vous informer d'une **incohérence** dans le projet de PLUi : **le Tome 2 du rapport de présentation prévoit la construction de 680 nouveaux logements (page 21), 690 logements en page 27 du même rapport, alors que 660 semblent nécessaires.**

La **consommation d'espaces** nécessaire à la réalisation du projet de territoire nous semble incomplète. En effet, celle-ci comptabilise uniquement le besoin en foncier pour le développement de l'habitat et des activités économiques. Le total d'espaces consommés omet les emplacements réservés localisés en dehors des parties actuellement urbanisées, les STECAL économiques et touristiques constructibles. De plus, au regard de la consommation d'espace, le projet de territoire ne semble pas correspondre au PADD qui indique l'objectif de « *tendre vers -50% de consommation d'espace pour l'habitat* ». Or, sur la période 2011 – 2020, 33 hectares ont été consommés pour le développement de l'habitat. La réduction de la consommation d'espace ne correspond donc qu'à une baisse de l'ordre de 20,31% (pour rappel, le projet de territoire prévoit la consommation de 26,3 hectares à destination d'habitat).

Cela étant, nous souhaitons, en outre, saluer les **efforts de densification** projetés dans le projet de PLUi : 57% des constructions sont prévues au sein même des parties actuellement urbanisées.

Concernant la **prise en compte de l'activité agricole à travers le diagnostic**, la partie agricole de ce dernier nous semble manquer d'analyses et de comparaison issues d'un travail d'enquête. En effet, celui-ci est **uniquement basé sur le RGA 2020** et ne fait donc pas apparaître les besoins du territoire. De plus, la méthodologie d'identification spatiale des corps de ferme n'étant pas clairement explicitée dans le rapport, nous nous questionnons sur l'exhaustivité de ce repérage.

Le **PADD** inscrit des objectifs de **préservation du foncier**, de **prise en compte des pratiques** des agriculteurs notamment dans les possibilités **d'évolution des sites** d'exploitation et des nouvelles pratiques agricoles. Autant d'objectifs que nous partageons. De plus, nous soulignons le travail effectué dans le cadre des OAP qui intègrent un traitement paysager à chaque interface avec l'espace agricole.

Concernant la traduction réglementaire des orientations du PADD, d'un point de vue **graphique**, nous relevons que **trop de bâtiments agricoles identifiés se situent en zone naturelle**, au sein des STECAL habitat ou encore d'une zone 2AU. Nombre d'entres eux, au sein de la zone agricole, **ne disposent pas d'un cône de développement suffisant** pour leur permettre de se développer. Or, la Chambre d'agriculture demande que l'ensemble des espaces agricoles et des sites de production, y compris ceux situés dans des zones à enjeux environnementaux, soient classés en zone A, afin de permettre une juste représentation spatiale de l'activité agricole. Également, plusieurs STECAL et zones à urbaniser (ou délimitation des parties actuellement urbanisées) nous posent question. Nous nous permettons de vous rappeler ici que les hameaux identifiés comme tels peuvent être densifiés mais n'ont pas vocation à s'étendre (exemple de Boissei La Lande, le Champ du Puy). Enfin, toujours concernant le règlement graphique, nous vous informons que le périmètre de la zone urbaine, sur la commune de Saint Gervais du Perron, n'est pas conforme aux attentes liées à cette zone. En effet, la zone U comprend, au lieu-dit Le Haut Perron, une extension. Cet espace, non bâti, **doit être classé en zone AU.**

Concernant le **règlement écrit**, celui de la zone naturelle n'autorise que les extensions des bâtiments agricole. Or, au regard du nombre important de bâtiments agricoles situés au sein de cette zone, nous constatons que cette réglementation n'est pas compatible avec les besoins en nouvelles constructions des exploitations agricoles, notamment pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

Au regard du règlement écrit de la zone agricole, nous identifions que plusieurs remarques, déjà formulées auparavant, n'ont pas été prises en compte.

- Concernant la construction des annexes et extensions, nous ne percevons pas la plus-value apportée par le fait que l'activité agricole à proximité doit avoir **cessé depuis moins de trois ans**. Selon nous, cette condition est **contreproductive**. La seule condition de distance permet de préserver l'activité agricole en place et la reprise des corps de ferme non utilisés (réflexion identique pour les changements de destination).
- Concernant les constructions nouvelles agricoles ainsi que les extensions des bâtiments agricoles existants, nous vous rappelons que la distance de 100 mètres d'éloignement des bâtiments agricoles vis-à-vis des immeubles habituellement occupés par les tiers s'applique **uniquement aux bâtiments d'élevage des exploitations agricoles soumises aux régimes des ICPE**. Aussi, il ne nous semble pas raisonnable d'appliquer strictement cette distance à l'ensemble des bâtiments agricoles.
- Concernant les logements de fonction, nous relevons **qu'un seul d'entre eux est autorisé** sur les sites d'exploitation. Or, cette réglementation nous semble trop restrictive notamment dans le cadre du développement et du bon fonctionnement des exploitations agricoles d'envergure. De plus, la distance d'implantation maximale de 50 mètres depuis les autres bâtiments de l'exploitation ne nous semble pas raisonnable. La Chambre d'agriculture recommande une distance minimale de 100 mètres, voire 150 mètres si des contraintes techniques le justifient : la nécessité du logement de fonction doit s'apprécier au cas par cas.

Également, à la lecture de la réglementation concernant les zones humides, nous en déduisons que les constructions agricoles y sont autorisées si les contraintes techniques le justifient et que des mesures compensatoires sont mises en place. Cependant, afin prendre en compte le besoin en développement des exploitations agricoles du territoire, le diagnostic agricole aurait gagné à être complété d'un questionnement sur ce point.

Concernant **l'inconstructibilité des bâtiments à proximité des autoroutes A28 et A88**, à notre sens, l'inconstructibilité pourrait être levée pour les bâtiments agricoles, telle que la réglementation est applicable pour les RD958 et RD438.

Concernant l'OAP thématique « Assurer **l'insertion paysagère** des bâtiments agricoles », nous tenons à vous informer des difficultés causées par des teintes de toit ou de bardage foncées. En effet, **les couleurs foncées gardent la chaleur**. Des teintes claires, captant moins la chaleur, notamment pendant les périodes estivales sont à privilégier pour le bien-être animal.

Enfin, concernant l'OAP thématique « Les **haies** », les principes de gestion comprennent les pratiques courantes « l'élagage, le recépage, l'émondage, etc. ». A travers cette **liste non exhaustive**, nous comprenons que la récolte du bois est comprise dans cette liste et, de fait, n'est pas concernée par cette OAP. Un

éclairage sur ce point nous semblerait intéressant. Le seuil de 5ha pour les parcelles nouvellement formées en cas d'arrachage nous paraît trop faible. Celui-ci pourrait être augmenté à 10ha. De plus, nous tenons à vous informer que la liste d'essences disponible dans la partie « Recommandation pour la plantation » n'est pas à jour. Nous vous conseillons de vous référer au formulaire de demandes d'aides pour les projets individuels des particuliers du département de l'Orne.

En conclusion, au vu de ces éléments la Chambre d'Agriculture de l'Orne émet **un avis défavorable sur le présent projet de PLUi**.

Notre avis est susceptible de pouvoir évoluer en avis favorable si les principales réserves évoquées dans cette synthèse parviennent à être levées, à savoir :

- Ajustement du projet d'accueil démographique et éclairage quant au nombre de logements nécessaires ;
- Suppressions/ajustements des STECAL, des zones AU et de la zone U ;
- Classement, en zone agricole, de l'ensemble des parcelles valorisées par l'activité agricole et des corps de ferme recensés dans le diagnostic agricole ;
- Modification de la rédaction du règlement écrit et des OAP thématiques.

Dans cette perspective, sachez, Monsieur le Président, que les services de la Chambre d'agriculture se tiennent à votre entière disposition pour vous accompagner dans la poursuite de la démarche de PLUi et échanger sur nos positions.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Louis Belloche

Président de la Chambre d'agriculture de l'Orne



ALENÇON, le 19 JUIN 2023

Pôle infrastructures territoriales

Direction de la gestion des routes
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 55
📠 02 33 81 61 44
@ pit.dgr@orne.fr

Réf. DGR-sec/FF-CG/2023-80
Affaire suivie par F. FARIGOULE

Monsieur Jean-Pierre FONTAINE
Président de la Communauté de communes des
Sources de l'Orne
2 rue Auguste Loutreuil

61500 SÉES

Objet : Demande avis projet PLUi

Monsieur le Président,

Par lettre du 30 mars 2023, vous sollicitez mon avis sur le projet de PLUi de la CDC des Sources de l'Orne et je vous en remercie.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, les observations et documents concernant ce projet.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services



Gilles MORVAN

PLUi CDC Sources l'Orne

PROJET POUR AVIS

Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Présence d'un périmètre Espace Naturel Sensible « Etang du Perron » (cf carte jointe).

Développement durable et des véloroutes

Voir la carte jointe pour le PDIPR.

SATTEMA

Ci-joints, la synthèse des 10 stations d'épuration exploitées par la Cdc. Elles ont quasiment toutes la problématique de collecte des eaux claires parasitées. A ce titre, la Cdc a lancé un schéma directeur d'assainissement avec un assistant à maîtrise d'ouvrage.

Agriculture et Espace Rural

Manque et donc à ajouter aux dossiers PLUi, tous les arrêtés et toutes les cartes relatifs aux périmètres de protection de captage. (cf dossier joint).

Servitudes d'utilité publique

Il est indiqué au point 1.3 que les bénéficiaires des servitudes de type EL 11 sont les conseils généraux, à la place des conseils départementaux.


PLUI CDC Sources de l'Orne

Avis

Les fichiers sont copiés sur le lien <R:\Public\PAT-DDDT\2023-80 Projet Elaboration PLUI CdC Sources de l'Orne>

Mis en circulation le : 27/04/2023

Retour Ingrid : 08/06/2023

Pascal GAHERY	<p>RAS  21/05.</p>
Michael HOUSEAUX	<p>ENS "Etang du Perven" 21/05 Carte déposée dans le dossier prise en compte dans les documents</p>
Yann BOUDEHENT	<p>Carte et liste des chemins mis à jour La déposer dans le dossier. m JB</p>
Bertrand MANSON	<p>Ci-joints, les synthèses des 10 stations d'épuration exploitées par la CDC. Elles ont quasiment toutes la problématique de collecte des eaux claires parasites. A ce titre, la CDC a lancé un schéma directeur d'assainissement avec un assistant à maîtrise d'ouvrage ATEMA</p>
Marion VECRIN	<p>Manque et donc à ajouter aux dossiers PLUI tous les arrêtés et toutes les cartes relatifs aux périmètres de protection de captage. Dossier joint ci-après. M</p>

exploitées par la
 de collecte des
 parasites. A ce titre, la CDC a lancé un schéma di-
 directeur d'assainissement avec un assistant à maîtrise d'ouvrage ATEMA
 V. 2023

Sées, le 30 mars 2023

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE

- 3 AVR. 2023

Monsieur le Président de la Communauté de Communes

REÇU
15 AVR. 2023
Infrastructures territoriales

À

Monsieur le Président
Conseil Départemental de l'Orne
27 boulevard de Strasbourg
CS 30528
61017 ALENCON CEDEX

N/Réf. : JH/IPF

Objet : Avis sur l'arrêt projet du PLUi des Sources de l'Orne



Monsieur le Président,

Je vous informe que par délibération en date du 9 mars 2023, dont copie est ci-jointe, le conseil communautaire a arrêté le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne.

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, je sollicite votre avis sur notre projet de PLUi. L'ensemble des pièces relatives à l'arrêt du PLUi sont téléchargeables sur notre site internet (*accessible via le lien ci-dessous*).

Nous attirons votre attention sur le fait que le défaut de réponse dans les trois mois suivant la date de transmission du présent courrier équivaut à un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président
Jean-Pierre Fontaine

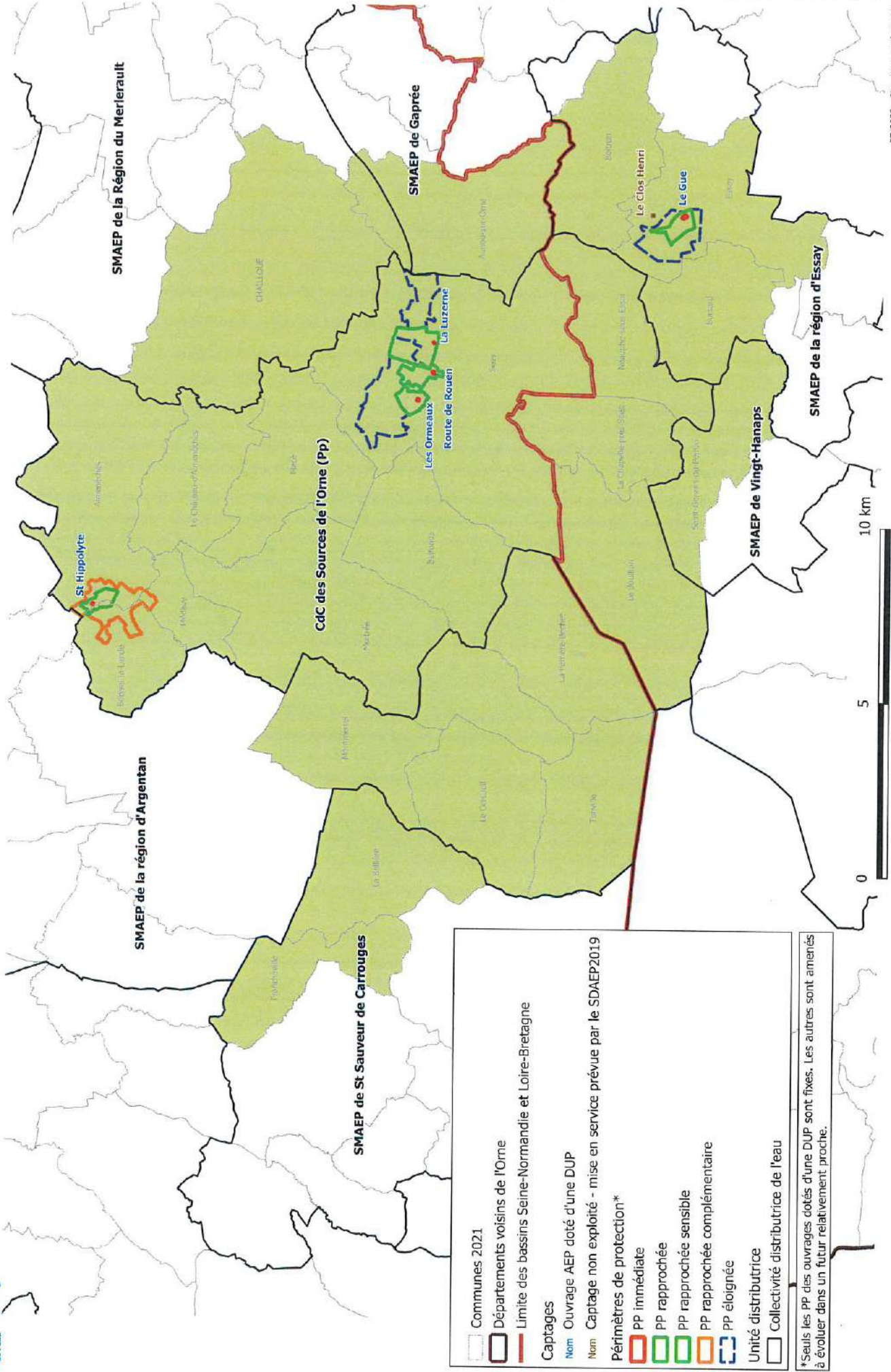


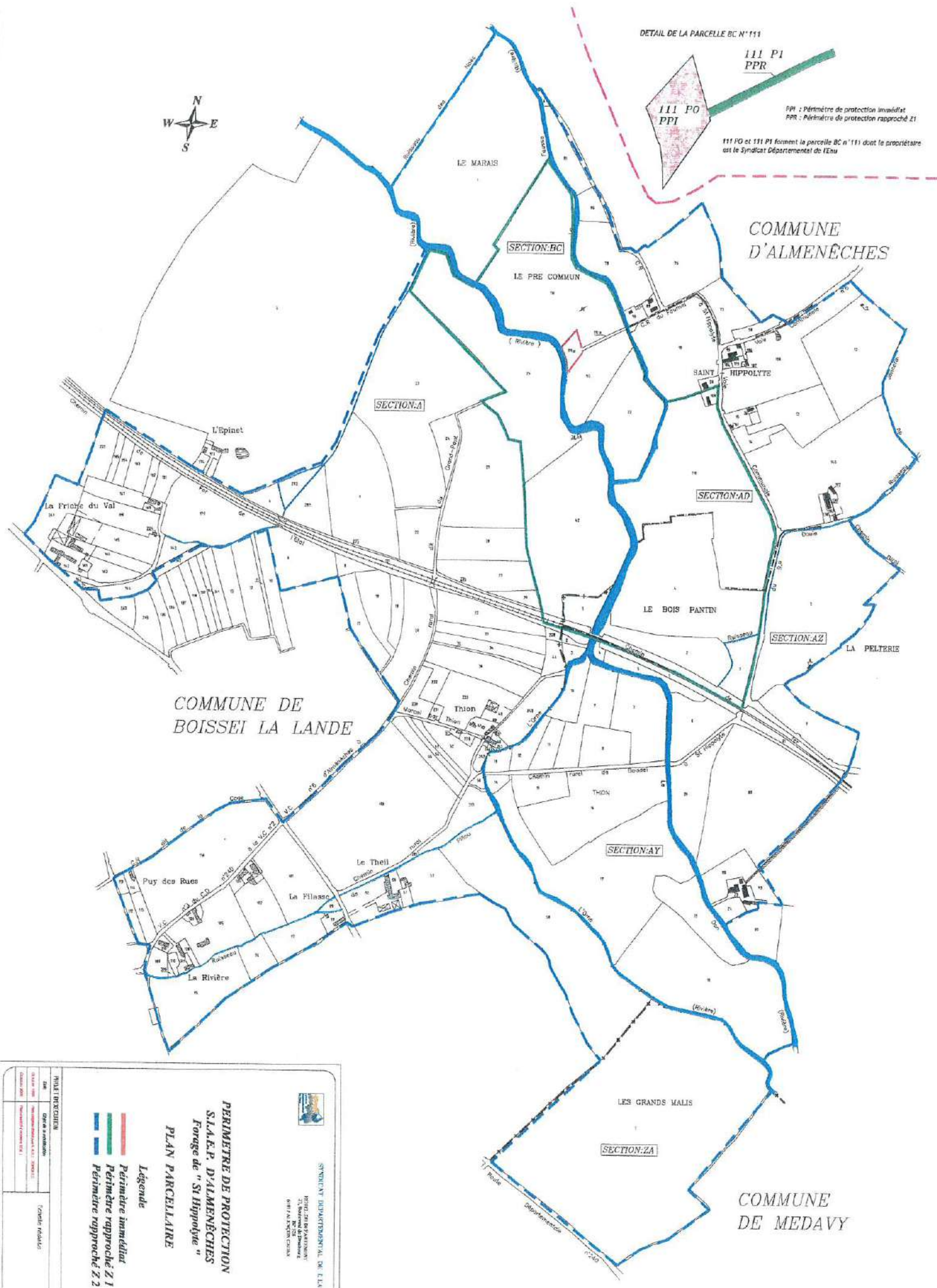
Les pièces relatives à l'arrêt du PLUi sont téléchargeables sur notre site internet :

<https://www.cdc-sourcesdelorne.fr/la-communaut%C3%A9-de-communes/urbanisme-plu-i/plui/>

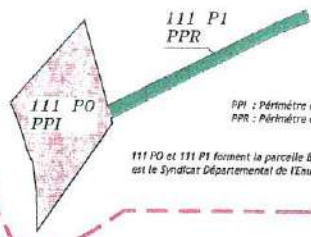
Si vous le souhaitez, le lien peut vous être envoyé par mail : jordan.huret@cc-sourcesdelorne.fr

Captages et leurs périmètres de protection dans la CdC des Sources de l'Orne





DETAIL DE LA PARCELLE BC N°111



PPI : Périmètre de protection immédiat
PPR : Périmètre de protection rapproché Z1

111 PO et 111 PI forment la parcelle BC n°111 dont le propriétaire est le Syndicat Départemental de l'Eau

COMMUNE D'ALMENÈCHES

COMMUNE DE BOISSEI LA LANDE

COMMUNE DE MEDAVY

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE L'EAU DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE 91110 LA SÈVRE 51100 LA SÈVRE									
PERIMÈTRE DE PROTECTION S.L.A.E.P. D'ALMENÈCHES Forage de "St Hippolyte"									
PLAN PARCELLAIRE									
Légende									
	Périmètre immédiat								
	Périmètre rapproché Z1								
	Périmètre rapproché Z2								
<table border="1"> <tr> <td>ÉCHELLE</td> <td>1:5000</td> </tr> <tr> <td>DATE</td> <td>08/05/2010</td> </tr> <tr> <td>PROJETÉ</td> <td>PROJETÉ</td> </tr> <tr> <td>RELEVÉ</td> <td>RELEVÉ</td> </tr> </table>	ÉCHELLE	1:5000	DATE	08/05/2010	PROJETÉ	PROJETÉ	RELEVÉ	RELEVÉ	Copie à l'attention de : M. le Maire M. le Préfet M. le Directeur de l'Équipement M. le Directeur de l'Environnement M. le Directeur de l'Urbanisme M. le Directeur de l'Énergie M. le Directeur de l'Économie M. le Directeur de l'Éducation M. le Directeur de la Culture M. le Directeur de la Santé M. le Directeur de la Justice M. le Directeur de l'Intérieur M. le Directeur de l'Économie M. le Directeur de l'Énergie M. le Directeur de l'Éducation M. le Directeur de la Culture M. le Directeur de la Santé M. le Directeur de la Justice M. le Directeur de l'Intérieur
ÉCHELLE	1:5000								
DATE	08/05/2010								
PROJETÉ	PROJETÉ								
RELEVÉ	RELEVÉ								



PREFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Les Ormeaux »

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

La commune de Sées
Captage « Les Ormeaux »

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code Minier et notamment l'article L411-1 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, R111-1 et suivants, R112-4 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R132-1 et suivants et R241-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant sursis à statuer ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Sées, en date du 15 mars 2007, sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « Les Ormeaux »,

Vu le dépôt de dossier complet le 2 septembre 2014 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 13 mars 2003, complété le 22 novembre 2010 ;

Vu les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 28 septembre au 30 octobre 2015 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2015, dans la commune de Sées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 14 mars 2016 ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine « Les Ormeaux » est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant du captage « Les Ormeaux » ;

Considérant que la qualité de l'eau brute issue de cet ouvrage est conforme, selon le Code de la Santé Publique, aux normes fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et que l'eau traitée issue de cet ouvrage est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que ce captage alimente en eau destinée à la consommation humaine :

- les communes suivantes adhérentes à la Communauté de Communes des Sources de l'Orne : Belfonds, Le Bouillon, La Chapelle-près-Sées, Neauphe-sous-Essay et Sées,
- les communes d'Aunou-sur-Orne, Boitron et Chailloué en partie ;

Considérant que les besoins en pointe futurs du réseau alimenté par cette ressource (une partie de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne et des communes d'Aunou-sur-Orne, Boitron et Chailloué), s'élèvent à 1440 m³/j ;

Considérant que la Communauté de Communes des Sources de l'Orne doit pouvoir assurer, dans des conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage « Les Ormeaux » situé sur le territoire de la commune de Sées ;

Considérant que ce captage est destiné à sécuriser dans le futur, l'alimentation en eau de consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Essay et de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « Les Ormeaux » également dénommé « Echassey », sis sur la commune de Sées,
- l'institution des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages du captage « Les Ormeaux » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

La Communauté de Communes des Sources de l'Orne est autorisée à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau du captage « Les Ormeaux » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 25 m³/heure sur 20 heures soit 500 m³ par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 165 000 m³.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Régularisation d'un forage créé avant 1992 Section cadastrale ZH n°57 Les Ormeaux Commune : Sées
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'Environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1°) capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2°) dans les autres cas (D)	Débit horaire demandé : 25 m3/h Autorisation

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Sées sur la parcelle cadastrée n° 57 – section ZH.
Le captage « Les Ormeaux » est constitué d'un forage identifié sous l'indice national suivant : 0213-6X-0004.

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la Communauté de Communes des Sources de l'Orne à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau et ce dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation de l'ouvrage de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté de Communes des Sources de l'Orne est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage « Les Ormeaux », commune de Sées, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau doit subir un traitement de correction de l'équilibre calco-carbonique, d'élimination des nitrates, d'élimination des pesticides et de désinfection.

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement doivent être autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle doit respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent être autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 10 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

ARTICLE 11 : SECURITE DES INSTALLATIONS

Les installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, conformément au guide de l'ARS Basse-Normandie « Protection physique des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de juillet 2015, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 13 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

13.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services en charge de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

13.2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée suivante de la commune de Sées : parcelle n°57, section ZH, d'une superficie de 2400 m².

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace (clôture grillagée et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche, abritée des eaux de pluie et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Un talus périphérique ou tout autre dispositif (caniveau,...) destiné à empêcher l'arrivée d'eaux de ruissellement provenant des parcelles voisines, à l'intérieur du périmètre clos, sera créé.

Tout ouvrage (forage, sondage,...) situé dans le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un comblement dans les règles de l'art ou d'aménagements destinés à empêcher toute mise en relation d'eaux superficielles avec les eaux souterraines et tout écoulement ou déversement, y compris accidentel, dans l'ouvrage.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la route départementale n° 238.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

13.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints en annexe. Sa surface totale est d'environ 52 ha.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

13.3.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

13.3.1.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

13.3.1.1.1. Activités interdites

- La création de forages de toute nature (y compris les systèmes verticaux d'exploitation de l'énergie géothermique, même individuels) et de points de prélèvement d'eau souterraine à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de celles liées au passage et à l'entretien de réseaux et canalisations non interdits par le présent arrêté,
- La création de rejets d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur, par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, conduisant à la destruction du couvert végétal. Les affouragements permanents devront se faire sur un sol encaissé. Les points d'affouragement permanents ou temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs doivent être installés à plus de 100 mètres du captage,
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions, qui doivent demeurer exceptionnelles, sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.
Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc avec dessouchage,
- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées,
- Le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides sur les parcelles boisées, ainsi que le stationnement et les vidanges des engins servant à l'exploitation du bois,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens manuels, mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.
Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; pour ces cas de figure, l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

13.3.1.1.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations et les terrassements ne pourront être réalisés qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, doivent être supprimés si cela est techniquement réalisable,
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ; ils devront, au minimum, être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les stockages aériens).
Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

13.3.1.2. AGRICULTURE

13.3.1.2.1. Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques. Le désherbage chimique des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- L'épandage de lisiers, de purins et d'effluents liquides non hygiénisés issus de la méthanisation sur les parcelles cadastrales suivantes : ZH 9b, ZH 29, ZH 30 et ZH 58, situées sur la commune de Sées,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes. La conversion en boisement est toutefois possible ; elle est soumise à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
La régénération des prairies sans labour est autorisée.
Le pétitionnaire dressera un relevé précis des prairies permanentes, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La conduite en culture des terrains situés dans une bande de 50 mètres minimum autour du forage, cartographiée en annexe 4 du présent arrêté. Les terrains concernés, exploités en culture, seront convertis en prairie permanente ou boisés, la conversion en peupleraie étant toutefois interdite.
La régénération de la prairie sans labour est autorisée,
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1^{er} novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra pas intervenir avant le 15 janvier,
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage.

13.3.1.2.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Sauf cas visés au 13.3.1.2.1., l'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé aux conditions suivantes :
 - a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
 - b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) est autorisée sur les parcelles en prairies, à la condition que le traitement soit localisé et limité à un passage par an maximum,
- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et à minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote.
Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,
- Si les analyses d'eau du captage « Les Ormeaux » mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, par l'adoption d'un nouvel arrêté préfectoral,
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides, d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement,
- Les stockages temporaires au champ non aménagés, de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, dans les conditions suivantes :
 - ces stockages devront être implantés à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau ou point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle culturale,
 - la durée de ces stockages temporaires doit être la plus courte possible et en tout état de cause :
 - d'un mois maximum, sur les parcelles cadastrales suivantes: ZH 9b, ZH 29, ZH 30 et ZH 58, situées sur la commune de Sées,
 - de 6 mois maximum sur les autres parcelles du périmètre de protection rapprochée,
 - nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumier de volailles, non susceptibles d'écoulement,
 - le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%,
 - aucun retour ne doit s'effectuer sur le même endroit de stockage avant un délai de 3 ans.

Au delà d'un mois ou de 6 mois selon les parcelles, les stockages au champ doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

13.3.1.3. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

13.3.1.3.1. Activités interdites

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité,
- Toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration, dans le sous-sol ou sur le sol,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

13.3.1.3.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Hormis les systèmes verticaux d'exploitation de l'énergie géothermique qui sont interdits par l'article 13.3.1.1.1. du présent arrêté, les dispositifs de captage d'énergies renouvelables sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.

13.3.1.4. HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

13.3.1.4.1. Activités interdites

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de ceux en extension ou rénovation de bâtiments existants,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping : de moins de 6 emplacements ou de 20 personnes maximum),
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration, dans le sous-sol ou sur le sol,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage,
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques,
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets.

13.3.1.4.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les dispositifs d'assainissement individuel doivent être adaptés aux caractéristiques des sols et être définis préalablement par un zonage d'assainissement ou une étude de filière,
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place (fossés et bassins de rétention étanches, munis de débourbeurs – déshuileurs ainsi que de vannes d'obturation). Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, si cela est réalisable.
Des glissières de sécurité anti-déversement devront être mises en place le long de cette voirie, sur l'ensemble des secteurs situés en remblai.
Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.

13.4. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Par ailleurs, une fertilisation des cultures et des pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles, seront favorisées.

De plus, le désherbage non chimique des voiries, de la voie ferrée, des parkings et de leurs abords, sera privilégié.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Une procédure d'alerte en cas d'accident pouvant générer une pollution, sur la voie ferrée et sur les routes départementales n° 238 et 438, devra être mise en place. Ce document sera transmis aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Des actions de sensibilisation relatives à l'existence du forage « Les Ormeaux » et à la préservation de la qualité des eaux souterraines captées devront être menées auprès des propriétaires ou gestionnaires d'activités, installations ou dépôts présents dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin d'éviter toute pratique polluante.

Par ailleurs, les collectivités concernées par les périmètres de protection du forage sont invitées à adhérer à la charte d'entretien des espaces publics du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne et du Conseil Départemental de l'Orne.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 18 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Sées lors de sa délibération en date du 15 mars 2007, à l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne et à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie de Sées et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée ainsi que le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de la commune de Sées.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 20 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Le maire de la commune de Sées devra annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 21 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

· en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

· en ce qui concerne les servitudes publiques :

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

· en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 23 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 1972 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable projetés par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Sées et autorisant la dérivation des eaux souterraines, est abrogé.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,

Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

Le Maire de la commune de Sées,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 25 MARS 2016
Le Préfet


Isabelle David

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan parcellaire

Annexe 3 : état parcellaire

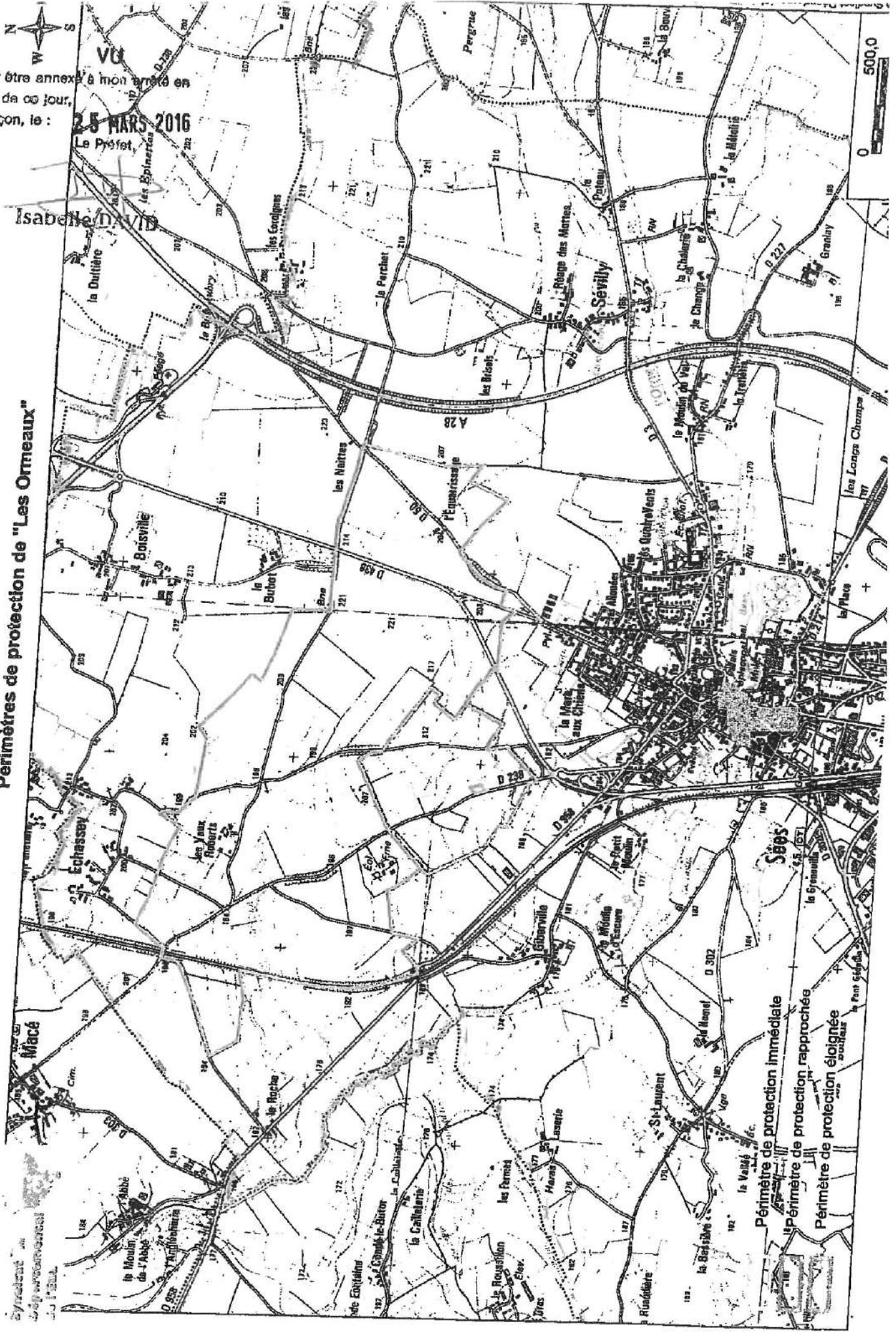
Annexe 4 : bande de terrain de 50 m minimum autour du forage « Les Ormeaux », à convertir en prairie permanente ou en boisement

Annexe 5 : registre végétal

ANNEXE N°1

**SIAEP de Sées
Périmètres de protection de "Les Ormeaux"**

Pour être annexé à mon arrêté en
date du ce jour,
Alençon, le : **25 MARS 2016**
Le Préfet,



Isabelle DAVID

Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée



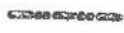
CAPTAGE
" Les Ormeaux "
C.D.C. des sources de l'Orne
Commune de Sées

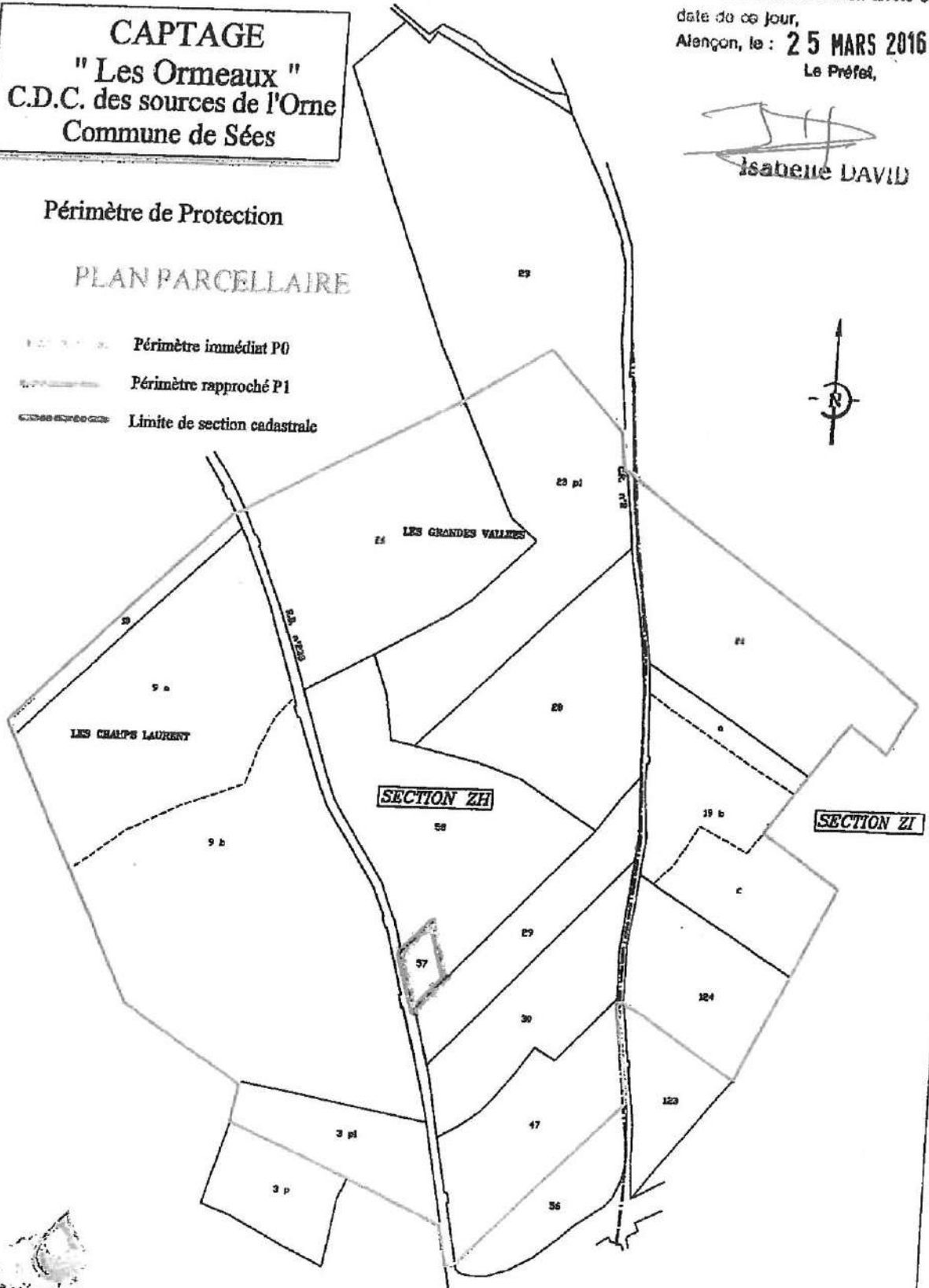
VU
Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Alençon, le : **25 MARS 2016**
Le Préfet,


Isabelle DAVID

Périmètre de Protection

PLAN PARCELLAIRE

-  Périmètre immédiat P0
-  Périmètre rapproché P1
-  Limite de section cadastrale



Echelle réduite

Mise à jour: 21/04/2015

FORAGE
« Les Ormeaux »

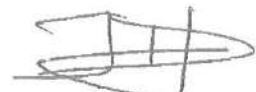
**_*_

VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,

Alençon, le : **25 MARS 2016**
Le Préfet,

Communauté de Communes
des Sources de l'Orne



Isabelle DAVID

ETAT PARCELLAIRE

Commune de Sées - section ZH - ZI

LEGENDE :

P0 - Périmètre de Protection Immédiat – superficie : 1 parcelle	0 ha 24
P1 - Périmètre de Protection Rapproché – superficie : 13 parcelles	51 ha 9409
superficie totale	<hr/> 52 ha 1809



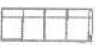

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

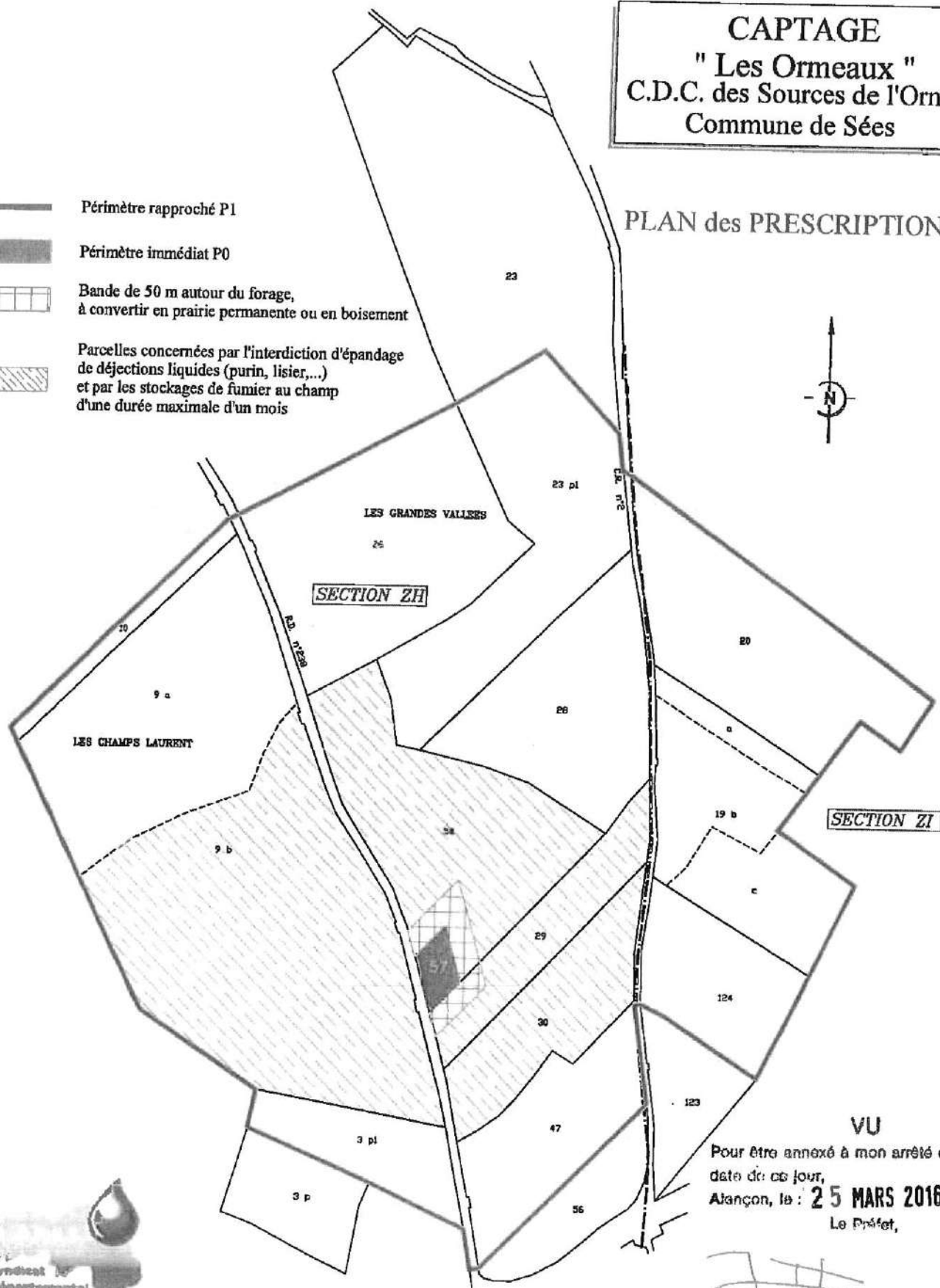
Commune SEES			Périmètre : LES ORMEAUX				page 1
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C. T	Périmètre	Propriétaire
ZH	10	/	Les Champs Laurent	0,5595	T	P 1	5
ZH	23	P1	Les Grandes Vallées	5,573	P	P 1	2
ZH	26	/	Les Grandes Vallées	5,094	T	P 1	6
ZH	28	/	Les Grandes Vallées	3,566	P	P 1	7
ZH	29	/	Les Grandes Vallées	1,6785	T	P 1	8
ZH	3	P1	Les Champs Laurent	1,843	P	P 1	3
ZH	30	/	Les Grandes Vallées	2,242	T	P 1	9
ZH	47	/	Les Grandes Vallées	2,404	P	P 1	10
ZH	57	/	Les Grandes Vallées	0,24	S	P 0	1
ZH	58	/	Les Grandes Vallées	4,488	T	P 1	8
ZH	9	/	Les Champs Laurent	14,318	P,T	P 1	4
ZI	124	/	Le Gouvernement	2,0329	T	P 1	11
ZI	19	/	Le Gouvernement	3,814	T,P	P 1	2
ZI	20	/	Le Gouvernement	4,328	T	P 1	2

ANNEXE n°4

CAPTAGE
" Les Ormeaux "
C.D.C. des Sources de l'Orne
Commune de Sées

PLAN des PRESCRIPTIONS

-  Périmètre rapproché P1
-  Périmètre immédiat P0
-  Bande de 50 m autour du forage, à convertir en prairie permanente ou en boisement
-  Parcelles concernées par l'interdiction d'épandage de déjections liquides (purin, lisier,...) et par les stockages de fumier au champ d'une durée maximale d'un mois



VU
Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Atançon, le : **25 MARS 2016**
Le Préfet,


Isabelle DAVY
Echelle réduite



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

ARRETE

NOR : 2400-05-00086

Portant déclaration d'utilité publique sur:

- ♦ *l'établissement de périmètres de protection autour du captage « La Luzerne » sur la commune de SEES,*
- ♦ *la dérivation des eaux,*

autorisant :

- ♦ *l'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine,*

et déclarant le prélèvement d'eau

Le PREFET de l'ORNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales et les articles L 214-1 à L 214-4 sur les régimes d'autorisation ou de déclaration du code de l'environnement,
- VU les articles L 1321.1 et suivants, les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles codifié aux articles R1321-1 et suivants de Code de la Santé Publique
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- VU la circulaire du 7 mai 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 9 décembre 2003 relatif aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau,
- VU le règlement sanitaire départemental,

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du 20 septembre 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
- VU la délibération en date du 13 juin 2002 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Sées sollicitant l'autorisation de prélèvement de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine, de dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique daté de juin 1994 modifié, par courriers en date du 26 juin 2001 et 21 février 2002,
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 1^{er} mars 2004 au 2 avril 2004, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2004, dans la commune de Sées,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 octobre 2004,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1. Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux au droit du forage de « la Luzerne » et l'institution de périmètres de protection autour du forage de « La Luzerne » sur la commune de Sées.

Article 2. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Sées est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le forage dit « La Luzerne » ; le débit à prélever par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable ne pourra pas excéder au total 50 m³/h soit 1 000 m³/j (rubrique 1.1.1 de la nomenclature du décret n° 93.743 susvisé, déclaration de prélèvement pour un débit inférieur à 80m³/h).

Article 3. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Sées est autorisé à dériver 50 m³/h, soit 1 000 m³/j.

Article 4. Le forage d'exploitation est identifié sous l'indice national suivant : 213 – 7X - 0011.

Article 5. Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le SIAEP de la Région de Sées à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamique et statique. Tout incident ou toute modification intervenu dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales doit être prévenue sans délai.

Article 6. Le SIAEP de la Région de Sées est autorisé à exploiter le forage dit « La Luzerne », commune de Sées, en vue de la mise à disposition de l'eau de ce forage pour la consommation humaine.

Article 7. Le SIAEP de la Région de Sées devra mettre en place sans délai une station de traitement des pesticides de façon à se conformer aux limites de qualité définies à l'annexe 13-1 du Code de la Santé Publique.

En cas d'évolution défavorable de la teneur en nitrates des eaux distribuées conduisant à un dépassement de la limite de qualité de 50 mg/L définie à l'annexe 13-1 du Code de la Santé Publique, la station de traitement des nitrates mentionnée dans le dossier devra être mise en place dans les meilleurs délais.

Enfin, pour réduire les risques sanitaires liés à la présence de branchements en plomb en quantité importante dans le réseau, et compte tenu du fort potentiel de dissolution du plomb de l'eau considérée, une décarbonatation (ou tout procédé équivalent) devra être mise en place dans les meilleurs délais afin d'atteindre l'équilibre calco-carbonique avec un pH d'équilibre minimal de 8. A l'issue du traitement et de l'éventuel mélange, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

Article 8. Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de désinfection.

Article 9. Les eaux destinées à la consommation humaine ne devront pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elles devront respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 13-1 du Code de la Santé Publique, y compris après un éventuel mélange.

Article 10. Les dossiers relatifs aux stations de traitement devront être transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour examen. Les produits et procédés de traitement devront être autorisés par le ministère chargé de la Santé (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Article 11. Les matériaux utilisés sur les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

Article 12. Un programme de remplacement des branchements en plomb devra être mis en place de façon à permettre leur éradication d'ici 2013. Ce programme et l'échéancier correspondant sera remis à la DDASS dans les meilleurs délais.

Article 13. Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

Article 14. Toute modification concernant soit la filière de traitement, soit l'alimentation en eau du SIAEP de la Région de Sées devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 15. Le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée sont établis autour du captage conformément aux plans et à l'état parcellaire joint au présent arrêté

Article 16. Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

Article 16.1. - Périmètre de protection immédiate

Il est défini conformément au plan joint en annexe et comprend l'intégralité de la parcelle référencée au cadastre sous les numéros YE 99 de la commune de Sées.

- Le périmètre de protection immédiate est acquis par Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Sées.
- Il doit être clôturé. La clôture doit être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité ; la porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forage, station de pompage) doivent être installés, entretenus et verrouillés en permanence, et réparés immédiatement en cas de dégradation. Les équipements mis en place devront permettre de limiter au maximum les risques d'intrusion et de mettre en évidence immédiatement une éventuelle intrusion.
- Ce périmètre doit être maintenu en parfait état de propreté. L'entretien régulier du terrain s'effectuera à l'aide de moyens exclusivement mécaniques. L'herbe fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants et de produits de traitement y est proscrite.
- La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le site doit être aménagé de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Article 16.2. - Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre comprend les parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ce périmètre.

Article 16.2.1. ACTIVITES INTERDITES

Sont interdits :

1 – Agriculture et forêt

- les dépôts non aménagés de produits fertilisants (fosse non étanche, non couverte, sans récupération des jus...) ou de produits phytosanitaires ;
- tout élevage entraînant une dégradation du couvert végétal, de la structure et de la texture des sols ou une pollution par infiltration ou ruissellement des eaux de surface ou des eaux souterraines ;
- les défrichements, des talus et des haies, l'exploitation des espaces boisés reste autorisée ;
- les dépôts au champ de fumier et de matières fermentescibles (résidus de bois, déchets verts, compost...) d'une durée supérieure à un mois ;
- les silos non aménagés (silos non étanches, non couverts, sans récupération des jus...) destinés à la conservation par voie humide des aliments pour le bétail de type taupinière ;

2 – Urbanisme, voiries et réseaux

- le creusement de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques ;
- l'apport d'eaux usées ou de produits chimiques et toxiques dans les fossés ou ruisseaux ;
- le rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement de fluides ;
- la création de cimetières ;
- le passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures ;
- la création de stations d'épuration ;
- les campings, villages vacances, bases de loisirs ou toute autre structure temporaire ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas-côtés, fossés et plates-formes. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement ;
- la création d'étangs et de plans d'eau ;

3 – Industries et installations classées

- Toute activité industrielle classée ou non, susceptible de polluer la nappe par ses rejets ou par la présence ou le stockage de toxiques dans ses propres installations ;
- la création de points de stockage d'hydrocarbures, à caractère industriel (stations services, dépôts pétroliers, ...) ;
- Les dépôts de produits issus ou contenus dans des centres d'enfouissement technique de classe I et II
- L'exploitation des carrières et de mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines ;

4 – Divers

- L'aspersion de toutes substances par voie aéroportée ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de boues diverses et de produits radioactifs ;

Article 16.2.2. ACTIVITES REGLEMENTES

1 - Agriculture :

a – Les bâtiments d'élevage

- Tout projet de bâtiments d'élevage doit indiquer les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (aires bétonnées découvertes, silos, ...). La conception du projet doit minimiser la production des eaux parasites par le contrôle des abreuvoirs, la couverture totale ou partielle des aires bétonnées souillées et la mise en place de canalisations (gouttière, rigole, ...) dérivant les eaux pluviales. Il ne devra en aucun cas engendrer une sur fertilisation des périmètres de protection ni une dégradation du couvert végétal ou un compactage des sols du fait du pâturage des animaux. En tout état de cause, un avis d'un hydrogéologue agréé sera indispensable à toute nouvelle autorisation.
- Les autorisations devront être subordonnées à l'obligation de mise en conformité ;
- Les bâtiments existants devront être aménagés de façon à éviter les dilutions inutiles des déjections produites ;

b – Les pratiques culturales

- Les pratiques culturales doivent faire l'objet d'une fertilisation raisonnée de façon à éliminer tout excédent d'engrais chimiques et organiques (en particulier l'azote). Les épandages de la fertilisation organique et minérale seront pratiqués à des doses compatibles avec le stade végétatif des cultures. Pour ce faire, l'apport de la fertilisation sera fractionné et ajusté selon « la méthode des bilans » (mesure des reliquats d'azote sortie d'hiver, méthode du type « Jubil » ou « N-Tester » ou similaire). Un conseil agronomique sera mis en place avec l'aide de la Chambre d'Agriculture. Les prescriptions du programme d'action en zone vulnérable seront strictement observées. Les bilans et le recueil des apports chimiques et organiques devront être conservés dans un registre tenu à jour et mis à disposition des services administratifs compétents à la demande.
- Tout en restant autorisé, l'emploi des produits phytosanitaires pourra être limité lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des concentrations en augmentation, par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du suivi de la qualité de l'eau (DDASS).

- Les terres ne devront pas être laissées nues en hiver ; une action spécifique destinée à implanter systématiquement des cultures intermédiaires devra être mise en place.
- L'emploi des produits phytosanitaires en agriculture demeure autorisé aux conditions suivantes :
 - a) ils sont réalisés dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du bassin d'alimentation des captages,
 - b) chaque agriculteur tiendra à jour un carnet de « maîtrise des apports », sur lequel seront notés :
 - . la substance active,
 - . les spécialités commerciales,
 - . les doses et leur date d'apport.
 Une copie de ce document sera jointe au bilan de fonctionnement annuel.
 - c) un respect strict des doses homologuées
 - d) une synthèse des pesticides utilisés, par ordre d'utilisation croissante, devra être transmise à la DDASS tous les trois ans.

c – Autres

- les drains agricoles devront être aménagés avec une évacuation des rejets d'eau hors des périmètres de protection,
- Les produits phytosanitaires et chimiques seront entreposés sur des aires étanches et dans une enceinte de confinement permettant en cas de lessivage des produits, d'éviter tout impact sur la nappe,
- les dépôts au champ de fumier et de matières fermentescibles ne devront générer en période de forte pluviométrie aucun ruissellement ou aucune infiltration de matière organique.

2 – Habitat

- Toute construction nouvelle, à usage d'habitation ou non, le pouvant techniquement, devra être raccordée à un système d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, le système d'assainissement autonome retenu devra être conçu et entretenu conformément aux spécifications techniques de l'arrêté du 6 mai 1996.
- Les réservoirs d'hydrocarbures existants devront être mis en conformité et équipés de bacs de rétention parfaitement étanches de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée
- Tous les réservoirs souterrains devant contenir des produits chimiques ou des hydrocarbures devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable de capacité supérieure ou égale à celle du réservoir, et régulièrement contrôlés. Leur capacité ne dépassera pas 3 000 l.

3 – Voirie

- Toute voirie sera équipée de fossés étanches, permettant de conduire les eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.
- Les bassins de récupération des eaux de ruissellement des plate-formes routières et aires de services devront impérativement être étanches et munis de deshuilleurs débourbeurs et de vannes.
- Les voies routières à deux fois deux voies devront être munies de barrières normalisées GBA (glissière béton adhérent) le long de la section courante.

4 – Divers

- Les puits utilisés devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe contre les contaminations diverses (fermeture de tête obligatoire et cadenassée, surélévation et étanchéité de la couverture, paroi étanche dans la partie non captante, soi étanche avec pente vers l'extérieur autour du puits...)
- Les puits abandonnés devront être supprimés et comblés selon les règles de l'art.
- Les réseaux d'assainissement collectif devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- La création de zone d'activité est possible uniquement pour les activités tertiaires de bureau.

Article 16.3. - Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets doivent être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels, directs ou indirects, dans le sous-sol.

- les dispositions de la réglementation générale doivent y être strictement observées ;
- les installations non conformes au règlement sanitaire départemental doivent être aménagées

Les limites du périmètre éloigné sont précisées dans l'annexe du présent arrêté.

En outre, les pratiques culturales sont réglementées de la façon suivante :

- Les produits phytosanitaires, chimiques et les hydrocarbures sont entreposés sur des aires étanches et dans une enceinte de confinement au moins égale à celle de la quantité stockée permettant en cas de lessivage des produits d'éviter tout impact sur la nappe,
- L'emploi de produits chimiques pour le désherbage des routes et chemins est dans la mesure du possible à éviter,
- Les pratiques culturales doivent faire l'objet d'une fertilisation raisonnée de façon à éliminer tout excédent d'engrais chimiques et organiques (en particulier l'azote). Les épandages de la fertilisation organique et minérale seront pratiqués à des doses compatibles avec le stade végétatif des cultures. Pour ce faire, l'apport de la fertilisation sera fractionné et ajusté selon « la méthode des bilans » (mesure des reliquats d'azote sortie d'hiver, méthode du type « Jubil » ou « N-Tester ou similaire). Un conseil agronomique sera mis en place. Les prescriptions du programme d'action en zone vulnérable seront strictement observées.
- Tout en restant autorisé, l'emploi des produits phytosanitaires pourra être limité lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des concentrations en augmentation, par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du suivi de la qualité de l'eau (DDASS).
- Les terres ne devront pas être laissées nues en hiver ; une action spécifique destinée à implanter systématiquement des cultures intermédiaires devra être mise en place.

Article 17. Dans l'hypothèse où l'évolution des concentrations dans les eaux de produits phytosanitaires, nitrates et hydrocarbures, mettrait en péril la qualité des prélèvements d'eau, l'administration se réserve le droit d'en réglementer les usages, dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés, de manière à préserver la ressource en eau.

Article 18. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 16 dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une prolongation d'un an pourra être demandée auprès du Service chargé de la police de l'eau.

Article 19. Le dépôt de déchets organique au Sud du lieu-dit Les Brisets devra être enlevé dans son intégralité et évacué hors zone des périmètres, dans un Centre d'Enfouissement Technique autorisé.

Article 20. Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service chargé de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Il en est de même pour tous les projets situés à l'intérieur du périmètre et concernant la création des voies de communication, les projets de drainage, irrigation, remembrement des terres et travaux connexes, les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements superficiels ou leur qualité ainsi que pour tout nouveau rejet de quelque nature que ce soit.

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Sées est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du pétitionnaire.

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 21. Le pétitionnaire mettra en œuvre, une action de maîtrise des apports phytosanitaires, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. Un bilan triennal sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 22. Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Sées par délibération du 13 juin 2002, celui-ci devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causé du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

Article 23. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Sées remettra en fin d'année civile, aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire, un bilan de fonctionnement du forage pour l'année écoulée. Y figurera :

- les volumes prélevés et toutes les indications permettant d'apprécier le fonctionnement de la nappe,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage,
- un suivi de la qualité des eaux prélevées. La plus grande attention sera portée sur l'évolution des teneurs en nitrates, pesticides et hydrocarbures.

Article 24. - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

Article 25. Le pétitionnaire, remettra au service chargé de la police des eaux, dans les deux mois qui suivront la prise de possession du futur parcellaire, une liste des parcelles nouvellement cadastrées à la suite du remembrement actuellement en cours.

Cette liste comprendra, pour chaque parcelle :

- 1 - la section cadastrale
- 2 - le numéro de subdivision parcellaire
- 3 - le nom du lieu-dit
- 4 - la surface de la parcelle concernée par les périmètres de protection rapprochée ou immédiate
- 5 - le périmètre dans lequel se situe la parcelle
- 6 - le nom et prénom du propriétaire
- 7 - l'adresse du propriétaire

Article 26. Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Sées,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Maire de la commune de Sées,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Equipement,
au Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
au Directeur Régional de l'Environnement,
au Directeur de la Société Alis.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 25 FEV. 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général~~

Alain BENEDETTI

Pour ampliation,
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt

Daniel HUGUET

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Communa : SEES			Périmètre : CAPTAGE DE LA LUZERNE		page 1	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha) C.T.	Périmètre	Propriétaire
YD	114	A1	LES BRISLETS	0,3307	P 1	+4
YD	114	A2	LES BRISLETS	0,841	P 1	+4
YD	127	/	LES BRISLETS	6,399	P 1	B1
YD	128	/	LES BRISLETS	11,128	P 1	B1
YD	13	A1	LES BRISLETS	0,2932	P 1	+2
YD	13	A2	LES BRISLETS	0,6754	P 1	+2
YD	133	P	LES POMMERETS	6,1847	P 1	L15
YD	14	A1	LES BRISLETS	0,4403	P 1	+3
YD	14	A2	LES BRISLETS	0,71282	P 1	+3
YD	157	/	LES BRISLETS	0,44	P 1	B1
YD	158	/	LES BRISLETS	3,686	P 1	L25
YD	16	/	LES BRISLETS	0,1585	P 1	L10
YD	18	A1	LES BRISLETS	1,4272	P 1	L5
YD	18	A2	LES BRISLETS	1,224	P 1	L5
YD	5	/	LES POMMERETS	2,942	P 1	L20
YD	9	A1	LES BRISLETS	0,574	P 1	+5
YD	9	A2	LES BRISLETS	1,4188	P 1	+5
YE	1	/	LE CALVAIRE	0,8995	P 1	B5
YE	100	P	LA LUZERNE	1,9868	P 1	P1
YE	14	/	LES ALLOUEES	2,821	P 1	T1
YE	15	/	LES ALLOUEES	1,8385	P 1	+10
YE	16	/	LES ALLOUEES	3,982	P 1	G5
YE	17	/	LES ALLOUEES	8,872	P 1	T5
YE	18	/	LA COUTURE JEAN	12,25	P 1	L5
YE	19	/	LA COUTURE JEAN	1,3585	P 1	G1
YE	2	/	LE CALVAIRE	0,0785	P 1	S1
YE	20	/	LA COUTURE JEAN	10,28	P 1	L5
YE	21	/	LA CROIX DE LA POTENCE	8,846	P 1	M1
YE	22	/	LA LUZERNE	8,406	P 1	L1
YE	23	P	LA LUZERNE	1,4226	P 1	C1
YE	35	/	LE CALVAIRE	0,0127	P 1	+1
YE	36	/	L'EQUARISSAGE	14,897	P 1	L5
YE	66	/	L'EQUARISSAGE	0,0041	P 1	G1
YE	67	/	L'EQUARISSAGE	0,1489	P 1	S5
YE	68	/	L'EQUARISSAGE	0,1031	P 1	S5
YE	69	/	L'EQUARISSAGE	3,9789	P 1	G1
YE	88	/	LA LUZERNE	0,1	P 0	+0

P : parcelle en partie

A1 : Projet remembrement parcelle périmètre de protection rapprochée

A2 : Projet remembrement parcelle emprise A28

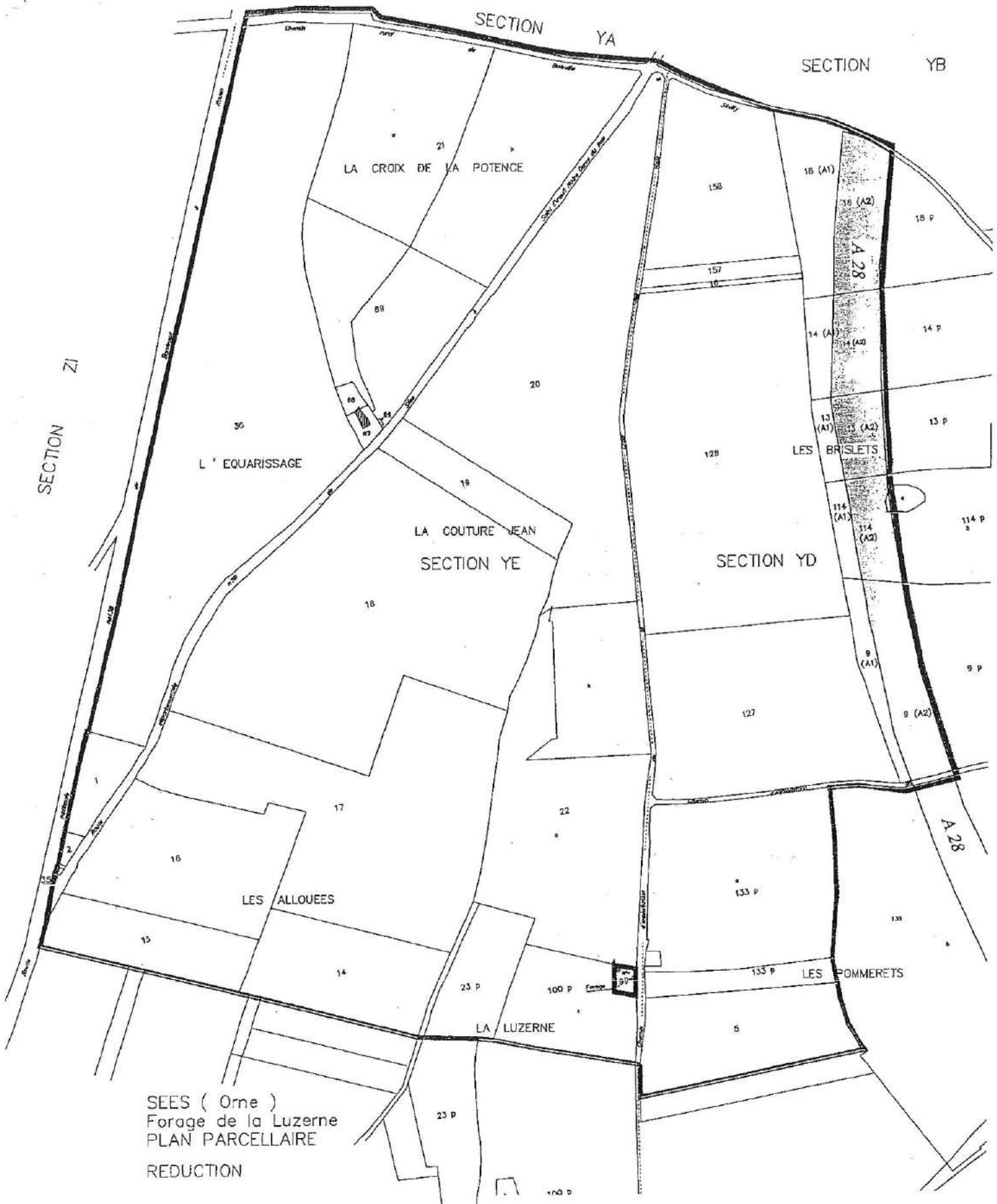
P1 : Zone de périmètre rapprochée

P0 : Zone de périmètre immédiat

VU

pour être annexé à mon arrêté
en date du 25 FEV. 2005

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



SEES (Orne)
 Forage de la Luzerne
 PLAN PARCELLAIRE
 REDUCTION

— Protection immédiate
 - - - Protection rapprochée

- 14 Numéro d'identification de la parcelle
- 14 (A1) Partie de parcelle intégrée au périmètre rapproché
- 14 (A2) Partie de parcelle intégrée au périmètre rapproché emprise A 28



VU

pour être annexé à mon arrêté
 en date du **25 FEV. 2005**

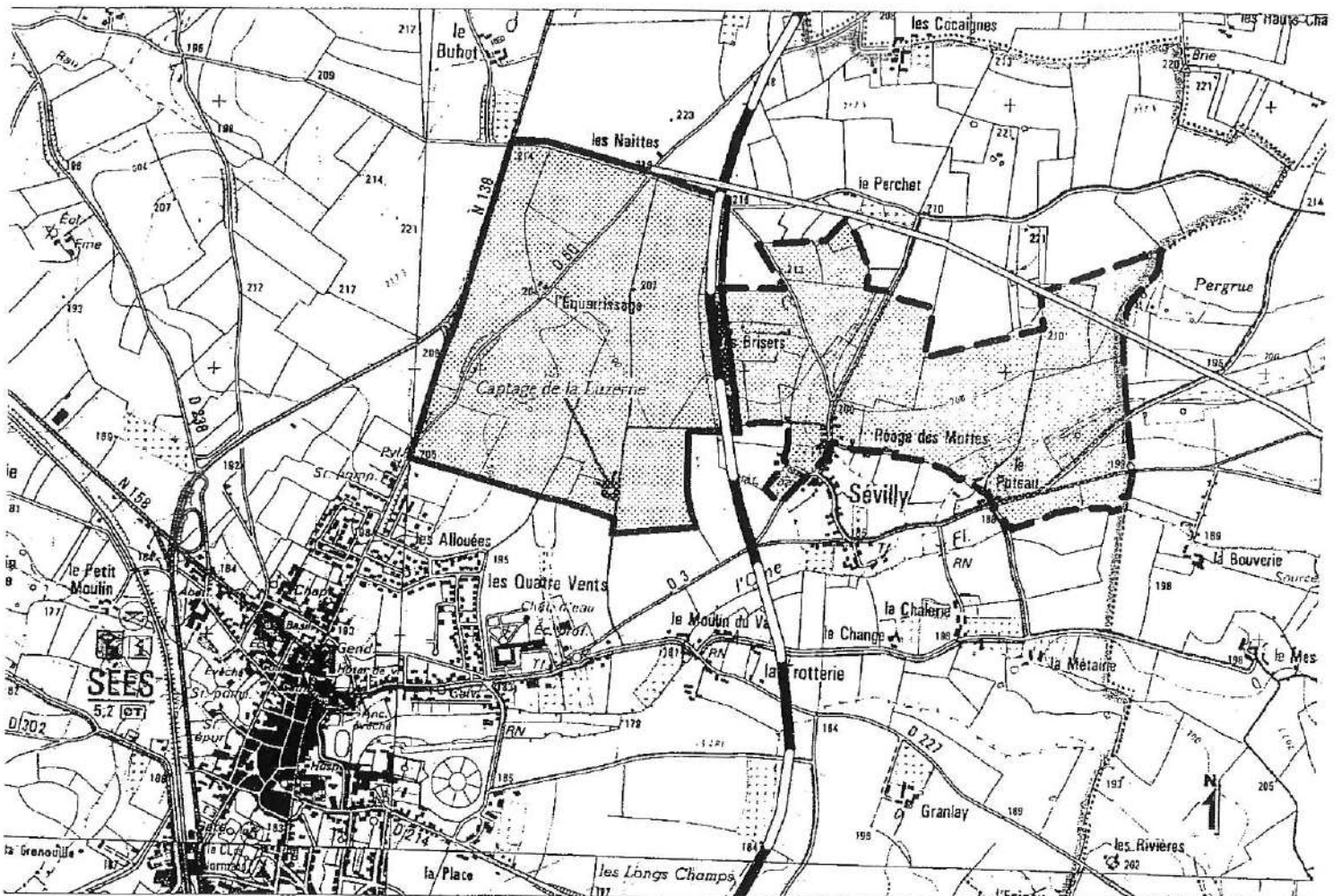
LE PREFET
 Le Secrétaire Général








SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE L'EAU

27, boulevard de Strasbourg
BP 528
61017 ALENÇON CEDEX

SIAEP de SEES
Périmètre de protection du captage de " La Luzerne ".



0 250 500 750
Mètres

-  Périmètre immédiat
-  Périmètre rapproché
-  Périmètre éloigné
-  Déviation CD n°3
-  Autoroute A 28

VU
pour être annexé à mon arrêté
en date du 25 FEB. 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain BENEDETTI



PREFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORET

ARRETE

NOR : 2400-02-01040

*portant déclaration d'utilité publique
de l'établissement de périmètres de protection
autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine
de «Saint Hippolyte» sur la commune d'Almenêches,
autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux*

Le PREFET de l'ORNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales et les articles L 214-1 à L 214-4 sur les régimes d'autorisation ou de déclaration du Code de l'Environnement,
- VU les articles L 1321.1 et suivants du Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du 20 septembre 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 prorogeant le délai d'instruction du dossier,
- VU les délibérations en date du 9 janvier 1998 du Syndicat Départemental de l'Eau sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'institution des périmètres de protection du captage « Saint Hippolyte » à Almenêches et la dérivation des eaux,
- VU les délibérations en date du 15 mars 2000 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Almenêches sollicitant l'autorisation de prélèvement de l'eau provenant du captage « Saint Hippolyte » à Almenêches et destiné à la consommation humaine,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 27 septembre 1999,
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 28 janvier au 11 février 2002, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001, dans les commune d'Almenêches, de Médavy et de Boissei-la-Lande,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- VU la délibération en date du 27 février 2002 de la commune de Boissei-la-Lande,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 2002,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation, de prélèvement d'eau et l'institution de périmètres de protection autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine « Saint Hippolyte », commune d'Almenêches.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Almenêches est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le captage ; le débit et le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourront excéder au total : 90 m³/h soit 1 800 m³ par jour (rubrique 1.1.0. de la nomenclature du décret n° 93-743 susvisé, autorisation de prélèvement pour un débit supérieur à 80 m³/h). Le Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à dériver 90 m³/h soit 1 800 m³/jour.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Départemental de l'Eau à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamique et statique.

Article 4 - Le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée central et périphérique sont établis autour du captage conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Article 5 - Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

1. Périmètre de protection immédiate

L'ouvrage est situé sur la parcelle BC 111, commune d'Almenêches. Le périmètre de protection immédiate, d'une surface d'environ 2 000 m², sera acquis en toute propriété par la collectivité. Il sera remis en herbe à l'issue des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en production et totalement clôturé avec un portail d'entrée cadencé en permanence. La clôture sera entretenue et maintenue en bon état.

Toute activité autre que celle nécessitée par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau est interdite. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible ; l'entretien du terrain se fera par des moyens exclusivement mécaniques ; la végétation fauchée étant immédiatement et totalement récoltée. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation de la prise d'eau sont interdits. Le pacage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. Ce périmètre sera régulièrement entretenu et les terrains correspondants resteront la propriété de la collectivité.

Une tête de forage étanche sera installée pour assurer l'abri et la protection des installations et un corroi argileux périphérique mis en herbe sera ajouté afin d'écarter les eaux pluviales et les inondations courantes tout en favorisant l'intégration paysagère. Le terrain sera nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau. Toutes les dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés et les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos. Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos sera mise en place afin de prévenir les actes involontaires de dégradations.

2. Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre consiste en une zone centrale et une zone périphérique qui comprennent les parcelles désignées aux plans et état parcellaire annexés au présent arrêté.

Diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ces périmètres.

2. A / Protection rapprochée centrale

Activités interdites

- Installation de râteliers d'affouragement à poste fixe, et parcage à l'air libre avec concentration d'animaux (regroupement dense avec piétinement et dégradation du couvert végétal) ;
- Déboisement, suppression des friches, des talus et des haies. L'exploitation forestière reste autorisée ;
- Création de cimetières ;

- Aires de stationnement des gens du voyage et stationnement spontané des caravanes et véhicules habités ;
- Création de voies de communication nouvelles à l'exception du rétablissement des communications existantes. En cas de nécessité d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité et d'exutoire libre hors des limites du périmètre ;
- Utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas-côtés, fossés et plates-formes. L'entretien des bermes des routes, du ballast de la voie ferrée et de ses abords devra être réalisé mécaniquement avec exportation de la fauche ;
- Toute nouvelle construction, sauf les annexes et rénovations des constructions existantes, qu'il s'agisse de constructions à usage d'habitation ou de constructions à usage agricole au sens large. Les dépendances et les agrandissements restent autorisés sous réserves des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures. Toute transformation devra comporter la recherche d'une amélioration par rapport à la situation antérieure de protection de la qualité des eaux ;
- Implantation de campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues ;
- Le retournement des prairies permanentes. Les surfaces herbagées doivent être maintenues ;
- L'élevage intensif (chargement supérieur à 1,4 U.G.B./ha) ;
- Les activités agricoles et la création d'équipements publics ou privés susceptibles de provoquer l'infiltration, le ruissellement ou la stagnation d'eaux et d'effluents douteux, ou des ruissellements torrentiels ;

2. B / Protection rapprochée centrale et périphérique

Activités interdites

- Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature autre que les déjections solides et liquides produites sur les exploitations agricoles du périmètre ;
- Epandages sur les pentes qui convergent en direction du périmètre de protection immédiate ;
- Installations de fabrication de compost ;
- Elevages porcins et avicoles en plein air ;
- Ouverture de carrières à ciel ouvert, ou de galeries souterraines, ou d'aires d'emprunt de matériaux ;
- Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduelles ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité ;
- Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives ;
- Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages ;
- Installation de réservoirs, d'aires de stockage et de passage de canalisation de transit d'hydrocarbure et de produits chimiques de toute nature ;
- Creusements de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux qui sont destinés à l'alimentation en eau potable publique ;
- Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute structure permettant l'engouffrement des fluides ;
- Création de plans d'eau, de mares, abreuvoirs, étangs, nouveaux plans d'eau pour gabions ;
- Implantation de robinets d'herbages à une distance inférieure à 50 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate ;
- Dépôts permanents ou temporaires de tous produits, immondiçes et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et de surface par lessivage superficiel ou infiltration d'effluent ;

Activités réglementées et soumises à autorisation préalable

- Les épandages de déjections animales, liquides ou solides (fumier, lisier, purins, fientes, etc, ...) sont soumis à autorisation préalable. A l'exception des épandages sur les pentes qui convergent en direction du périmètre de protection immédiate, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés – avec mention du sens de chaque parcelle – et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants. Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé) ;
- L'emploi à dose réglementée des épandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des anomalies répétées par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau ;
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avèrerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une parfaite étanchéité. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité doit être effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères ;
- Les réservoirs de toute nature existants (produits chimiques, fertilisants, hydrocarbures), et notamment les cuves à fuel à usage domestique ou agricole, doivent être mis en conformité. Les stockages souterrains doivent être dotés d'un double cuvelage ou d'un bac de rétention étanche égal au volume stocké ;
- Les bâtiments d'élevages existants devront être mis en conformité ;
- Les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement individuel par épandage souterrain superficiel défini après une étude de l'aptitude du sol à l'absorption des effluents sanitaires conformément aux normes de la réglementation. Les installations existantes devront être mises en conformité. Les puisards existants de même que les rejets au fossé seront impérativement supprimés sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement est obligatoire ;
- Pour être autorisées, les créations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole (notamment stabulations et équipements de traite), ou les implantations de fumières et de silos à fourrage devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance minimale de 150 mètres par rapport au point d'eau. Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la protection de la qualité des eaux. Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner ;
- Toutes les installations agricoles devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface ;
- Les dépôts sauvages doivent être éliminés ;
- Le remblaiement des excavations et des puits abandonnés doit s'effectuer dans la règle de l'art et ne peut comporter l'utilisation de matières fermentescibles, de déchets de chantiers ou de matériaux dits inertes ;
- Les eaux issues du lavage des filtres de la station de traitement de l'eau captée devront être traitées préalablement à leur rejet dans le milieu naturel ;
- Les puits privés utilisés devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, paroi étanche dans la partie non captante, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du puits...);
- Les eaux pluviales et de ruissellement polluées et dirigées vers le captage de « Saint Hippolyte » devront faire l'objet d'un traitement ;
- Les bassins de traitement des eaux pluviales de l'autoroute A88 devront être étudiées et dimensionnées pour prendre en compte la protection du forage de « Saint Hippolyte » ;

Recommandations

- Les sites d'habitation des hameaux du Parc et de Saint Hippolyte devront prioritairement être mis en conformité avec la réglementation concernant les installations individuelles d'assainissement, les installations d'élevages et les stockages d'hydrocarbures et d'engrais liquides ;
- Les exploitants agricoles doivent respecter le code de bonne pratique agricole et notamment prendre les précautions indispensables pour éviter la détérioration des sols à moins de 50 mètres de l'ouvrage de production ;
- Tout déversement, accidentel ou non, de substance susceptible d'altérer l'eau souterraine sur les terres de la plaine alluviale devra être immédiatement signalé à l'exploitant de l'ouvrage et aux collectivités en charge de la distribution de l'eau ;
- L'implantation d'herbages en substitution aux cultures devra être facilitée ;

Article 6 - Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai de deux ans.

Article 7 - Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 8 - Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Article 10 - Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Almenêches par délibération du 15 mars 2000 et par le Syndicat Départemental de l'Eau par délibération du 9 janvier 1998, ceux-ci devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

Article 11 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Almenêches,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Maire de la commune d'Almenêches,
au Maire de la commune de Médavy,
au Maire de la commune de Boissei-la-Lande,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Équipement,
à la Direction Départementale des Services Vétérinaires,

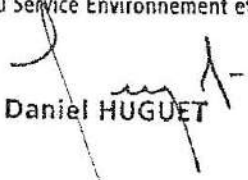
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 01 OCT 2002

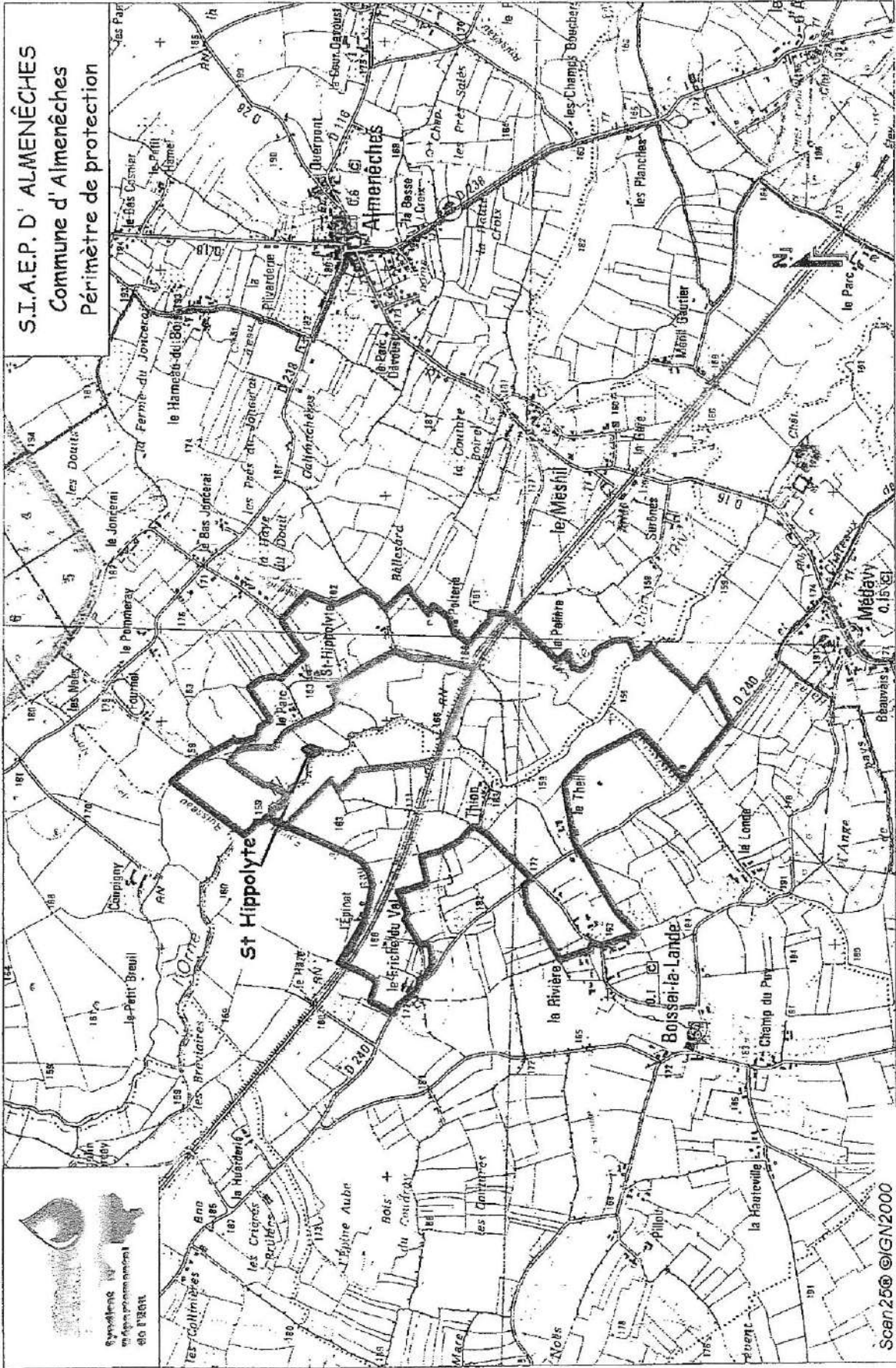
Pour le Préfet,
LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

Jean-Marc PICAND

Pour ampliation,
Le Chef du Service Environnement et Forêt


Daniel HUGUET

S.I.A.E.P. D' ALMENÉCHES
Commune d'Almenèches
Périmètre de protection



Scan 250 ©IGN2000
 SDE/DSA/SRE 30 Avril 2001

Echelle 1/25000

— Périmètre immédiat

— Périmètre rapproché Z1

— Périmètre rapproché Z2

COMMUNE DE MEDAVY

SECTION-A4

LES GRANDS MAILLS

SECTION-AV

COMMUNE DE BOISSEI LA LANDE

SECTION-AZ

LE BOIS FANTIN

SECTION-AD

SAINTE HIPPOLYTE

SECTION-A

COMMUNE D'ALMENECHES

SECTION-AC

LE KARAIS

DETAIL DE LA PARCELLE RC N° 111
III P1
PPP
III P0
PPI

PPI : Périmètre de protection immédiat
PPI : Périmètre de protection rapproché Z1
111 P0 et 111 P1 forment la parcelle RC n° 111 dont le propriétaire est le Syndicat Départemental de l'Eau



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE L'EAU
HOTEL DU DÉPARTEMENT
21, Boulevard
N° 20
63100 AJACOB CEDEX

PERIMETRE DE PROTECTION
S.I.A.E.P. D'ALMENECHES
Forage de " St Hippolyte "

PLAN PARCELLAIRE

Légende

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché Z 1
- Périmètre rapproché Z 2

PROJET DE PLAN
Date :
Chargé de l'étude :
Date de l'étude :
N° de plan :
Echelle réduite





PREFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

NOR : 2400-03-01208

Portant déclaration d'utilité publique sur:

- ◆ *les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,*
- ◆ *l'établissement de périmètres de protection autour du forage « du Gué » sur la commune d'Essay*
- ◆ *la dérivation des eaux,*

Le PREFET de l'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales et les articles L 214-1 à L 214-4 sur les régimes d'autorisation ou de déclaration du code de l'environnement,
- VU** les articles L 1321.1 et suivants du code de la santé publique,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU** la circulaire du 7 mai 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** le règlement sanitaire départemental,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 4 juillet 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
- VU** la délibération en date du 27 mars 2002 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Essay dénommé ci-après S.I.A.E.P. pour la mise en place des périmètres de protection,
- VU** la délibération en date du 09 décembre 1996 du Syndicat Départemental de l'Eau (dénommé ci-après S.D.E.) sollicitant l'institution des périmètres de protection et la dérivation des eaux,
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 8 mars 1998 et complété par un addendum en date du 3 novembre 2000,

- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 22 avril au 23 mai 2003 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2003, dans la commune d'Essay,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- VU la demande du 09 octobre 2003 du pétitionnaire demandant l'autorisation de mise à disposition de l'eau pour la consommation humaine,
- VU la délibération en date du 5 juin 2003 de la commune d'Essay
- VU la déclaration de prélèvement d'eau souterraine du 09 octobre 2003 du pétitionnaire,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 décembre 2003,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ome,

ARRETE :

Article 1. Sont déclarés d'utilité publique :

- *les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,*
- *l'établissement de périmètres de protection autour du forage « du Gué » sur la commune d'Essay*
- *la dérivation des eaux*

Article 2. Le S.D.E. est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines alimentant le forage dit du « Gué » à Essay. Le forage d'exploitation est identifié sous l'indice national suivant : 0251 - 3X - 0012.

Le débit de dérivation autorisé est de 100 m³ / heure et de 2000 m³ / jour.

Article 3. Le S.I.A.E.P. s'engage à réaliser un suivi mensuel des concentrations dans les eaux prélevées des produits suivants : Nitrate, Atrazine, déséthylatrazine.

Article 4. Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser les débits et volumes autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ome). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques. Tout incident ou toute modification intervenu dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours.

Article 5. Le S.I.A.E.P. s'engage à reboucher ou faire reboucher par des matériaux imperméables, la Carrière située en amont, au Nord du forage « du Gué ».

Article 6. Le S.I.A.E.P. devra dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté fournir tous les éléments nécessaires permettant de clore la procédure de mise à disposition de l'eau pour la consommation humaine et s'engage à mettre en œuvre tous les procédés de traitement nécessaire à la distribution d'une eau potable.

Article 7. Toute modification concernant le débit de prélèvement ou le débit de dérivation fera l'objet d'une déclaration auprès du Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ome et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 8. Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute .

Article 9. Le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée sont établis autour des captages conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Article 10. Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

Article 10.1.

Périmètre de protection immédiate

Il est défini conformément au plan joint en annexe et comprend l'intégralité des parcelles référencées au cadastre sous les numéros ZC 118 – ZC 45 de la commune d'ESSAY.

- Le périmètre de protection immédiate est acquis et clôturé par le pétitionnaire.
- La clôture qui entoure le périmètre de protection immédiate doit être entretenue et réparée chaque fois que sera constatée une dégradation de son efficacité.
- La porte d'accès au périmètre de protection immédiate doit être verrouillée en permanence.
- Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) doivent être installés, entretenus et verrouillés en permanence.
- Le périmètre de protection immédiate doit être entretenu et maintenu en parfait état de propreté. La végétation doit y être régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.
- Les ouvrages de prélèvement doivent être aménagés de manière à éviter la contamination de la ressource en eau par infiltration ou introduction d'eau superficielle, notamment en cas d'inondation.
- La culture et le pacage des animaux sont interdits dans le périmètre de protection immédiate, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, à condition qu'ils soient eux-mêmes aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de la ressource en eau.
- Le terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate devra être nivelé ou modelé de façon à éviter toute stagnation d'eau et toutes les dispositions techniques doivent être prises pour détourner hors du périmètre de protection immédiate les fossés et les eaux de ruissellement.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos doit être mise en place afin de prévenir les actes involontaires de dégradations.

Article 10.2.

Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre comprend les parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ce périmètre.

Article 10.2.1.

ACTIVITES INTERDITES

Sont interdits :

- Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux pour la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires et qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité.
- Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux.
- Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.
- Creusements de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

- Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue de pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.
- Création de mares, abreuvoirs, étangs, nouveaux plans d'eau pour gabions ainsi que l'implantation de robinets d'herbages.
- Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 11.2.2.1.) ainsi que les installations de fabrication de compost, (à l'exception, du site de collecte et de tri des déchets existant à la Z.A.A. des Vaux. Sur cette dernière l'ensemble des écoulements, infiltrations et ruissellements devra être contrôlé et amené hors de périmètres de protections au moyen de fossés ou de canalisations étanches.
- Elevages porcins de plein air.
- Cimetières.
- Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.
- Dans la mesure où la traverse du périmètre de protection rapprochée s'avèreraient techniquement **indispensable**, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.G.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.
Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.
- Création de voies de communication nouvelles.
- Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages.
- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.
- L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien de chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. L'entretien des bas cotés des routes devra être réalisé mécaniquement.
- Installation de réservoirs chimiques et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution. Ils devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable.
- Campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues sauf camping à la ferme attenant au siège de l'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes au maximum).
- Défrichements, suppression de friches, des talus et des haies. L'exploitation forestière reste autorisée.
- Toutes constructions nouvelles, sauf les annexes des constructions existantes, dans un rayon de 200 mètres par rapport aux limites extrêmes des ouvrages de prélèvement qu'il s'agisse de constructions à usage d'habitation ou d'une construction à usage agricole au sens large.
- Les dépendances et agrandissements restent autorisés sous réserve des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures.

Article 10.2.2.

ACTIVITES REGLEMENTES

Article 10.2.2.1

- Créations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc... Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de 200 mètres par rapport au point d'eau. Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la protection de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature de terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

- Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)
A l'exception des épandages sur les pentes qui convergent en direction du périmètre immédiat, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés – avec mention du sens de chaque parcelle – et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants. Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).
- Epandage d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.
Tout en restant autorisés, leur emploi à doses réglementées sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des anomalies répétées par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10.2.2.2

- L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.
Dans le cas particulier où le raccordement à un réseau collectif existant serait matériellement impossible, une étude d'aptitude du sol à l'absorption des effluents issus des équipements sanitaires, conformément aux normes de la réglementation rénovée, sera prescrite.
- Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existant de produits chimiques doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.
Tous les réservoirs contenant des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable.
- D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.
- Les puits ou forages utilisés devront dépasser du sol d'une hauteur d'au moins 30 centimètres. Une dalle étanche en béton d'au moins 1 mètre de rayon avec la pente dirigée vers l'extérieur entourera le point de prélèvement. Ils seront aménagés et étanchéifiés de manière à ne capter qu'un seul aquifère. Ils seront recouverts d'un capot étanche.
- Les puits abandonnés devront être supprimés. Le plus grand soin sera porté à la reconstitution de la couche étanche séparant les deux aquifères.

Article 10.3.

Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets doivent être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels, directs ou indirects, dans le sous-sol.

- les dispositions de la réglementation générale doivent y être strictement observées ;
- les installations non conformes au règlement sanitaire départemental doivent être aménagées ;
- en l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitants devront être dotés d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les limites du périmètre éloigné sont précisées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 11. Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai de deux ans à compter de la date de signature.

Article 12. Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 13. Le S.D.E. est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du pétitionnaire.

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 14. Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais du bénéficiaire.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais du bénéficiaire.

Article 15. Conformément aux engagements pris par délibération en date du 27 mars 2002 le S.I.A.E.P. devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

Article 16. - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

Article 17. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à partir de la date de notification ou d'affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à partir de la date de notification ou d'affichage.

Article 18. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement et au titre de la rubrique 1-1-1 de la nomenclature eau.

Le débit maximum prélevé par le S.I.A.E.P. est de 75 m³/h
Le volume journalier est de 1500 m³/jour
Le prélèvement d'eau devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 19. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et des usagers par tous les moyens en usage dans la commune d'ESSAY et affiché dans les lieux accessible à tout public, à tout moment.

Article 20. Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'ESSAY,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Maire de la commune d'ESSAY,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Equipement,
à la Direction Départementale des Services Vétérinaires,
au Directeur Régional de l'Environnement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le ~~5~~ 5 FEV. 2004

Pour ampliation,
Le Chef du Service Environnement et Forêt


Daniel HUGUET

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain BENEDETTI

Pièces à annexer à l'arrêté préfectoral

-*-*-

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : ESSAY			Périmètre : PELLE1		page 1	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre
ZA	18	/	LE GUE	12,064	TPJS	P 1
ZA	19	/	LE GUE	1,334	T03P03	P 1
ZA	20	/	LE GUE	0,568	P03	P 1
ZA	55	/	LE GUE	0,501	T02	P 1
ZA	71	/	LE GUE	0,002	L01	P 1
ZA	72	/	LE GUE	1,2525	T02	P 1
ZA	73	/	LE GUE	0,0189	L01	P 1
ZA	74	/	LE GUE	1,4785	T02	P 1
ZA	75	/	LE GUE	0,0195	L01	P 1
ZA	76	P	LE GUE	1,48	T02	P 1
ZA	77	/	LE GUE	0,0201	L01	P 1
ZA	78	P	LE GUE	1,4775	T02	P 1
ZA	79	/	LE GUE	0,06	L01	P 1
ZA	80	P	LE GUE	2,4608	T02	P 1
ZB	21	P	LE CLOS HENRI	0,0641	T03/F	P 1
ZC	103	/	L'ORMEAU	0,0195	L01	P 1
ZC	104	/	L'ORMEAU	0,2275	T02	P 1
ZC	105	/	L'ORMEAU	0,0183	L01	P 1
ZC	106	/	L'ORMEAU	0,9807	T02	P 1
ZC	107	/	L'ORMEAU	0,0148	L01	P 1
ZC	108	/	L'ORMEAU	1,4852	T02	P 1
ZC	109	/	L'ORMEAU	0,0037	L01	P 1
ZC	110	/	L'ORMEAU	1,4963	T02	P 1
ZC	111	/	L'ORMEAU	0,0077	L01	P 1
ZC	112	/	L'ORMEAU	1,4925	T02	P 1
ZC	113	/	L'ORMEAU	0,0033	L01	P 1
ZC	114	/	L'ORMEAU	5,6928	T02	P 1
ZC	115	/	L'ORMEAU	0,0039	L01	P 1
ZC	116	/	L'ORMEAU	0,4452	T02	P 1
ZC	117	/	LA PLANCHE MORIN	4,547	PJS	P 1
ZC	118	/	L'ORMEAU	0,411	T0203	P 0
ZC	43	/	LA PLANCHE MORIN	2,08	P3J1S	P 1
ZC	44	/	LA PLANCHE MORIN	0,21	P03	P 1
ZC	45	/	LA PLANCHE MORIN	0,34	L01	P 0
ZC	46	/	LA PLANCHE MORIN	1,622	P03	P 1
ZC	47	/	LA PLANCHE MORIN	6,1	T02	P 1
ZC	49	/	LES VAUX	0,2	J01 S	P 1
ZC	50	/	L'ACRE AUX ROUX	1,826	T02	P 1
ZC	51	/	L'ACRE AUX ROUX	0,06	T02	P 1
ZC	70	/	L'ACRE AUX ROUX	0,0048	T02	P 1
ZC	71	/	L'ACRE AUX ROUX	0,2692	J01 S	P 1
ZC	72	/	L'ACRE AUX ROUX	0,3205	T02 S	P 1
ZC	73	/	L'ACRE AUX ROUX	0,4595	T02	P 1
ZC	74	/	L'ORMEAU	0,3581	P02	P 1
ZC	75	/	L'ORMEAU	0,6031	P03	P 1
ZC	78	/	LES VAUX	0,645	T02 S	P 1
ZC	79	/	LES VAUX	0,797	T02 S	P 1
ZC	8	/	L'ORMEAU	0,508	P03	P 1
ZC	86	/	L'ORMEAU	0,958	T02	P 1
ZC	90	/	L'ORMEAU	0,2582	S	P 1

VU

Pour ampliation,
Le Chef du Service Environnement et Forêt

Daniel HUGUET

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour.

Atençon, le : - 5 FEV. 2004


Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain BENEDETTI

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numeros)

Commune : ESSAY			Périmètre : PELLE1		page 2	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre
ZC	91	/	L'ORMEAU	0,2647	S	P 1

Pour ampliation,
Le Chef du Service Environnement et Forêt


Daniel HUGUET

VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Alençon, le : - 5 FEV. 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

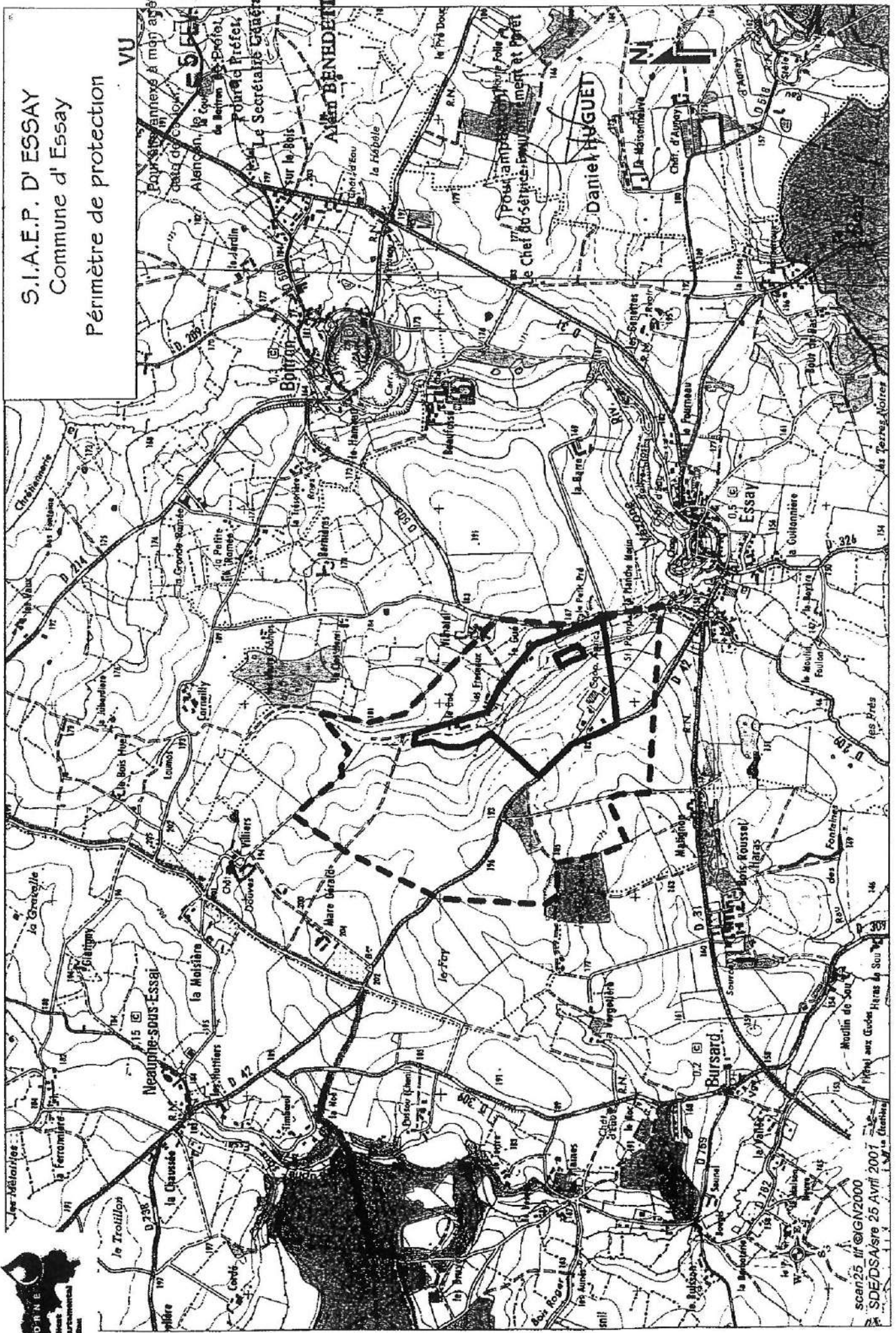

Alain BENEDETTI



S.I.A.E.P. D' ESSAY
Commune d' Essay
Périmètre de protection

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
S. BENOIT
2004



— Périmètre immédiat

- - - Périmètre rapproché

... Périmètre éloigné



PREFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORET

ARRETE

NOR : 2400-02-01040

*portant déclaration d'utilité publique
de l'établissement de périmètres de protection
autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine
de «Saint Hippolyte» sur la commune d'Almenêches,
autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux*

Le PREFET de l'ORNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales et les articles L 214-1 à L 214-4 sur les régimes d'autorisation ou de déclaration du Code de l'Environnement,
- VU les articles L 1321.1 et suivants du Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du 20 septembre 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 prorogeant le délai d'instruction du dossier,
- VU les délibérations en date du 9 janvier 1998 du Syndicat Départemental de l'Eau sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'institution des périmètres de protection du captage « Saint Hippolyte » à Almenêches et la dérivation des eaux,
- VU les délibérations en date du 15 mars 2000 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Almenêches sollicitant l'autorisation de prélèvement de l'eau provenant du captage « Saint Hippolyte » à Almenêches et destiné à la consommation humaine,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 27 septembre 1999,
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 28 janvier au 11 février 2002, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001, dans les communes d'Almenêches, de Médavy et de Boissei-la-Lande,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- VU la délibération en date du 27 février 2002 de la commune de Boissei-la-Lande,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 2002,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation, de prélèvement d'eau et l'institution de périmètres de protection autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine « Saint Hippolyte », commune d'Almenêches.

Article 2. - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Almenêches est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le captage ; le débit et le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourront excéder au total : 90 m³/h soit 1 800 m³ par jour (rubrique 1.1.0, de la nomenclature du décret n° 93-743 susvisé, autorisation de prélèvement pour un débit supérieur à 80 m³/h). Le Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à dériver 90 m³/h soit 1 800 m³/jour.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Départemental de l'Eau à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamique et statique.

Article 4 - Le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée central et périphérique sont établis autour du captage conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Article 5 - Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

1. Périmètre de protection immédiate

L'ouvrage est situé sur la parcelle BC 111, commune d'Almenêches. Le périmètre de protection immédiate, d'une surface d'environ 2 000 m², sera acquis en toute propriété par la collectivité. Il sera remis en herbe à l'issue des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en production et totalement clôturé avec un portail d'entrée cadencé en permanence. La clôture sera entretenue et maintenue en bon état.

Toute activité autre que celle nécessitée par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau est interdite. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible ; l'entretien du terrain se fera par des moyens exclusivement mécaniques ; la végétation fauchée étant immédiatement et totalement récoltée. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation de la prise d'eau sont interdits. Le pacage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. Ce périmètre sera régulièrement entretenu et les terrains correspondants resteront la propriété de la collectivité.

Une tête de forage étanche sera installée pour assurer l'abri et la protection des installations et un corroi argileux périphérique mis en herbe sera ajouté afin d'écarter les eaux pluviales et les inondations courantes tout en favorisant l'intégration paysagère. Le terrain sera nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau. Toutes les dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés et les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos. Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos sera mise en place afin de prévenir les actes involontaires de dégradations.

2. Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre consiste en une zone centrale et une zone périphérique qui comprennent les parcelles désignées aux plans et état parcellaire annexés au présent arrêté.

Diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ces périmètres.

2. A / Protection rapprochée centrale

Activités interdites

- Installation de râteliers d'affouragement à poste fixe, et parage à l'air libre avec concentration d'animaux (regroupement dense avec piétinement et dégradation du couvert végétal) ;
- Déboisement, suppression des friches, des talus et des haies. L'exploitation forestière reste autorisée ;
- Création de cimetières ;

- Aires de stationnement des gens du voyage et stationnement spontané des caravanes et véhicules habités ;
- Création de voies de communication nouvelles à l'exception du rétablissement des communications existantes. En cas de nécessité d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité et d'exutoire libre hors des limites du périmètre ;
- Utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas-côtés, fossés et plates-formes. L'entretien des bermes des routes, du ballast de la voie ferrée et de ses abords devra être réalisé mécaniquement avec exportation de la fauche ;
- Toute nouvelle construction, sauf les annexes et rénovations des constructions existantes, qu'il s'agisse de constructions à usage d'habitation ou de constructions à usage agricole au sens large. Les dépendances et les agrandissements restent autorisés sous réserves des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures. Toute transformation devra comporter la recherche d'une amélioration par rapport à la situation antérieure de protection de la qualité des eaux ;
- Implantation de campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues ;
- Le retournement des prairies permanentes. Les surfaces herbagées doivent être maintenues ;
- L'élevage intensif (chargement supérieur à 1,4 U.G.B./ha) ;
- Les activités agricoles et la création d'équipements publics ou privés susceptibles de provoquer l'infiltration, le ruissellement ou la stagnation d'eaux et d'effluents douteux, ou des ruissellements torrentiels ;

2. B / Protection rapprochée centrale et périphérique

Activités interdites

- Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature autre que les déjections solides et liquides produites sur les exploitations agricoles du périmètre ;
- Epandages sur les pentes qui convergent en direction du périmètre de protection immédiate ;
- Installations de fabrication de compost ;
- Elevages porcins et avicoles en plein air ;
- Ouverture de carrières à ciel ouvert, ou de galeries souterraines, ou d'aires d'emprunt de matériaux ;
- Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduelles ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité ;
- Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives ;
- Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages ;
- Installation de réservoirs, d'aires de stockage et de passage de canalisation de transit d'hydrocarbure et de produits chimiques de toute nature ;
- Creusements de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux qui sont destinés à l'alimentation en eau potable publique ;
- Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute structure permettant l'engouffrement des fluides ;
- Création de plans d'eau, de mares, abreuvoirs, étangs, nouveaux plans d'eau pour gabions ;
- Implantation de robinets d'herbages à une distance inférieure à 50 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate ;
- Dépôts permanents ou temporaires de tous produits, immondiçes et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et de surface par lessivage superficiel ou infiltration d'effluent ;

Activités réglementées et soumises à autorisation préalable

- Les épandages de déjections animales, liquides ou solides (fumier, lisier, purins, fientes, etc, ...) sont soumis à autorisation préalable. A l'exception des épandages sur les pentes qui convergent en direction du périmètre de protection immédiate, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés – avec mention du sens de chaque parcelle – et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants. Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé) ;
- L'emploi à dose réglementée des épandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des anomalies répétées par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau ;
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avèrerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une parfaite étanchéité. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité doit être effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères ;
- Les réservoirs de toute nature existants (produits chimiques, fertilisants, hydrocarbures), et notamment les cuves à fuel à usage domestique ou agricole, doivent être mis en conformité. Les stockages souterrains doivent être dotés d'un double cuvelage ou d'un bac de rétention étanche égal au volume stocké ;
- Les bâtiments d'élevages existants devront être mis en conformité ;
- Les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement individuel par épandage souterrain superficiel défini après une étude de l'aptitude du sol à l'absorption des effluents sanitaires conformément aux normes de la réglementation. Les installations existantes devront être mises en conformité. Les puisards existants de même que les rejets au fossé seront impérativement supprimés sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement est obligatoire ;
- Pour être autorisées, les créations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole (notamment stabulations et équipements de traite), ou les implantations de fumiers et de silos à fourrage devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance minimale de 150 mètres par rapport au point d'eau. Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la protection de la qualité des eaux. Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner ;
- Toutes les installations agricoles devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface ;
- Les dépôts sauvages doivent être éliminés ;
- Le remblaiement des excavations et des puits abandonnés doit s'effectuer dans la règle de l'art et ne peut comporter l'utilisation de matières fermentescibles, de déchets de chantiers ou de matériaux dits inertes ;
- Les eaux issues du lavage des filtres de la station de traitement de l'eau captée devront être traitées préalablement à leur rejet dans le milieu naturel ;
- Les puits privés utilisés devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, paroi étanche dans la partie non captante, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du puits...) ;
- Les eaux pluviales et de ruissellement polluées et dirigées vers le captage de « Saint Hippolyte » devront faire l'objet d'un traitement ;
- Les bassins de traitement des eaux pluviales de l'autoroute A88 devront être étudiés et dimensionnés pour prendre en compte la protection du forage de « Saint Hippolyte » ;

Recommandations

- Les sites d'habitation des hameaux du Parc et de Saint Hippolyte devront prioritairement être mis en conformité avec la réglementation concernant les installations individuelles d'assainissement, les installations d'élevages et les stockages d'hydrocarbures et d'engrais liquides ;
- Les exploitants agricoles doivent respecter le code de bonne pratique agricole et notamment prendre les précautions indispensables pour éviter la détérioration des sols à moins de 50 mètres de l'ouvrage de production ;
- Tout déversement, accidentel ou non, de substance susceptible d'altérer l'eau souterraine sur les terres de la plaine alluviale devra être immédiatement signalé à l'exploitant de l'ouvrage et aux collectivités en charge de la distribution de l'eau ;
- L'implantation d'herbages en substitution aux cultures devra être facilitée ;

Article 6 - Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai de deux ans.

Article 7 - Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 8 - Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Article 10 - Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Almenêches par délibération du 15 mars 2000 et par le Syndicat Départemental de l'Eau par délibération du 9 janvier 1998, ceux-ci devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

Article 11 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Aiménêches,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Maire de la commune d'Aiménêches,
au Maire de la commune de Médavy,
au Maire de la commune de Boissei-la-Lande,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Équipement,
à la Direction Départementale des Services Vétérinaires,


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 01 OCT. 2002

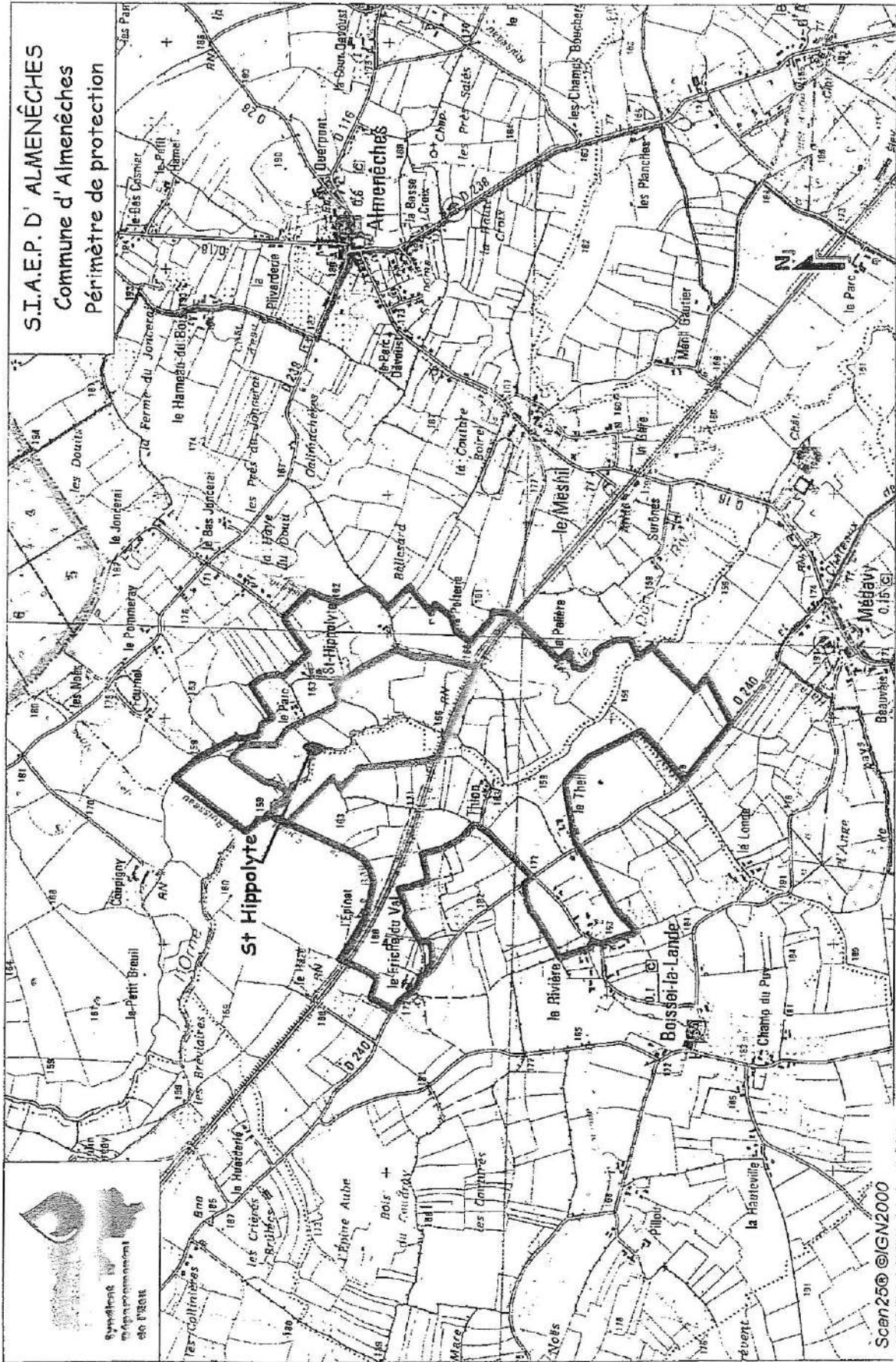
Pour le Préfet,
LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

Jean-Marc PICAND

Pour ampliation,
Le Chef du Service Environnement et Forêt


Daniel HUGUET

S.I.A.E.P. D' ALMENÉCHES
Commune d'Almenèches
Périmètre de protection



Syndicat Intercommunal
 d'Almenèches et de l'Oron

Scan250 ©IGN2000
 SDE/DSA/SRE 30 Avril 2001

Echelle 1/25000

- Périmètre Immédiat
- Périmètre rapproché Z1
- Périmètre rapproché Z2

COMMUNE DE MEDAVY

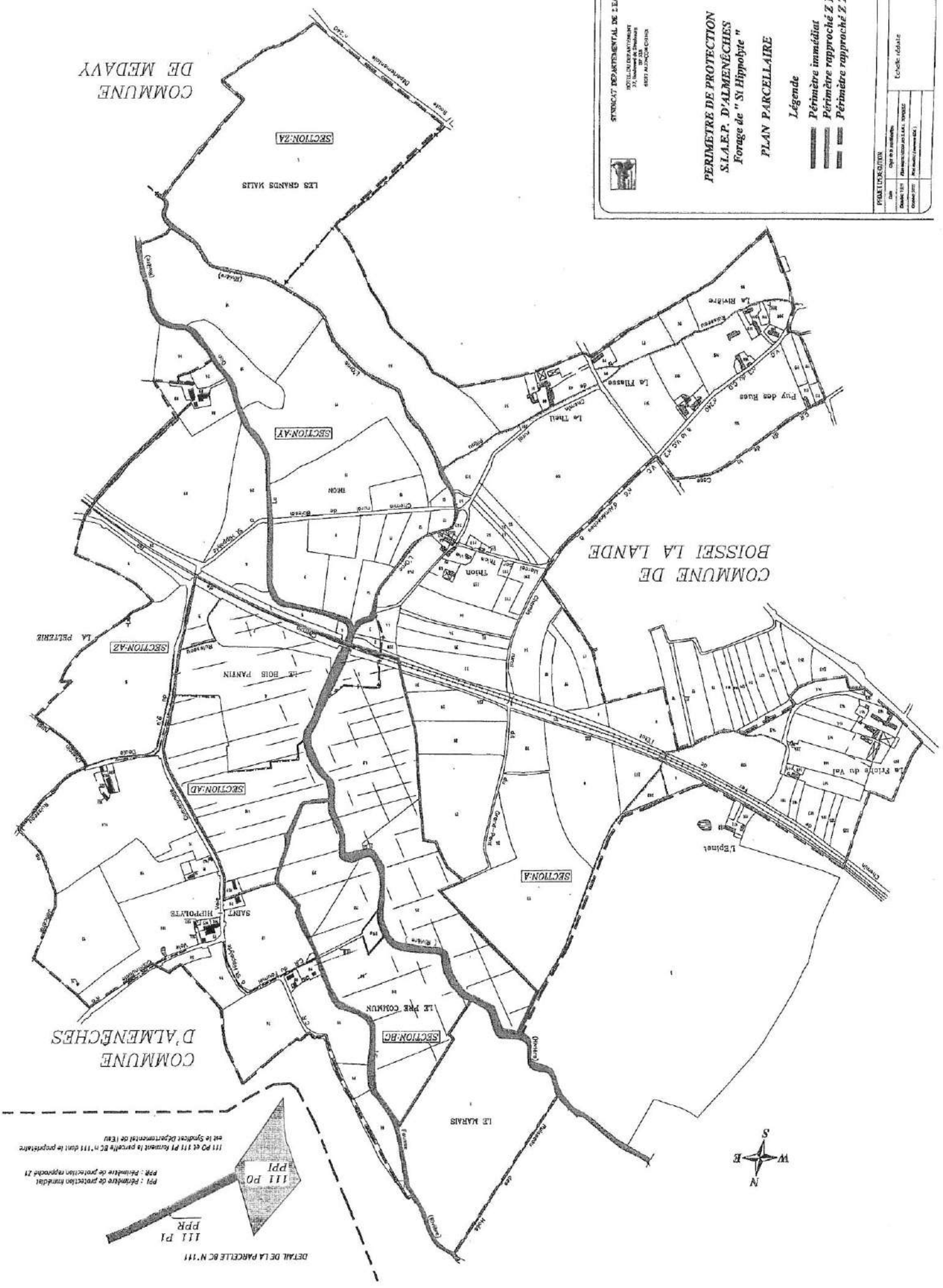
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE L'EAU
 BOTTILLON DÉPARTEMENT
 21, boulevard
 53100 ALAINCHOTTE

**PERIMÈTRE DE PROTECTION
 S.I.A.E.P. D'ALMÉNÈCHES
 Forage de "St Hippolyte"**

PLAN PARCELLAIRE

Légende
 Périmètre immédiat
 Périmètre rapproché Z 1
 Périmètre rapproché Z 2

PROTECTOR	01/01/2010	01/01/2010	01/01/2010
DATE	01/01/2010	01/01/2010	01/01/2010
ÉLÉMENT	01/01/2010	01/01/2010	01/01/2010
ÉTAT	01/01/2010	01/01/2010	01/01/2010



COMMUNE DE
 BOISSEI LA LANDE

COMMUNE
 D'ALMÉNÈCHES

111 P1
 111 P2
 111 P3

DETAIL DE LA PARCELLE BC N°111

P1 : Périmètre de protection immédiat
 P2 : Périmètre de protection rapproché Z1
 P3 : Périmètre de protection rapproché Z2

est le Syndicat Départemental de l'Eau

111 P1 et 111 P2 forment la parcelle BC n° 111 dont le propriétaire

ANNEXE n°4



SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU

HOTEL DU DEPARTEMENT
27 Boulevard de Strasbourg
BP 528
61017 ALENÇON CEDEX

Captage de "Route de Rouen"

C.D.C. des Sources
de l'Orne

Commune de SEES

F1 N° B.S.S.: 0213-6X-0001

F2 N° B.S.S.: 0213-6X-0051

PLAN des PRESCRIPTIONS





S.A.T.E.S.E.
SERVICE d'ASSISTANCE TECHNIQUE aux EXPLOITANTS
de STATIONS d'ÉPURATION

**BILAN DE FONCTIONNEMENT 2022
DE LA STATION D'ÉPURATION DE :
SEES (0361 46402000)**

SOMMAIRE

1. Données générales réseau.....	3
2. Organes particuliers du système de collecte.....	3
2.1 Poste de refoulement ou relèvement.....	3
2.2 Déversoir d'orage.....	3
3. Données générales station.....	3
4. Exigences réglementaires station.....	4
5. Charges hydrauliques station - Mensuel.....	4
6. Charges hydrauliques station - Annuel.....	5
7. Charges hydrauliques station.....	5
7.1 Synthèse de l'année 2022:.....	5
7.2 Évolution des charges hydrauliques.....	7
8. Charges organiques station.....	8
8.1 Charges organiques station – Historique des bilans réalisés.....	8
8.2 Charges organiques station – Synthèse annuelle.....	8
9. Évolution des charges entrantes station.....	9
10. Consommation électrique station.....	9
11. Évolution de la consommation électrique station.....	10
12. Sous-produits de la station évacuée (VLC).....	10
12.1 . Année en cours.....	10
12.2 . Évolution.....	10
13. Apports extérieur file eau.....	10
14. Apports extérieurs file boue.....	11
15. Réactifs station.....	11
16. Boues extraites de la file eau.....	11
17. Quantité de boues évacuées.....	12
18. Visites et tests réalisés au cours de l'année 2022.....	13
18.1 Interventions du SATESE.....	13
19. Conclusion.....	13

1. Données générales réseau

Maître d'ouvrage :	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	Date du dernier diagnostic :	
Exploitant :	STGS	Règlement d'assainissement :	Oui
Type de réseau :	Séparatif (dont 100 % de séparatif et 0 % d'unitaire)		
Longueur :	26 840 ml (dont 1 920 ml de refoulement)		
Nombre de branchements :	1 628	Volume assujetti (2021) :	192 037 m ³
Estimation de la population raccordée :	4 558 habitants permanents - habitants saisonniers		
Estimation des rejets autres que domestiques :	- EH	% des eaux collectées arrivant à la station :	- %
Estimation du volume rejeté par habitant :	- l/j		

2. Organes particuliers du système de collecte

2.1 Poste de refoulement ou relèvement

Libellé	Commune	Nomenclature	Télégestion	Branchements amont	Nb de pompes
Poste de refoulement St Martin	Sées	Hors nomenclature	Non	0	0
Poste de refoulement ZI	Sées	Hors nomenclature	Non	0	0

2.2 Déversoir d'orage

Libellé	Commune	Nomenclature	Équipement	Branchements amont	Milieu récepteur
---------	---------	--------------	------------	--------------------	------------------

3. Données générales station

Maître d'ouvrage :	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	Constructeur :	STEREAU
Exploitant :	STGS	Technicien référent :	Monsieur Jérôme BODEY
Commune d'implantation :	Sées	Milieu récepteur :	L'Orne
Date de mise en service :	01/01/2005	Arrêté local :	22/06/2005
Type de traitement :	Boues activées		
Capacité constructeur :	8 450 EH 507 kg DBO ₅ /j	Débit nominal (temps sec) :	1 032 m ³ /j
		Débit de référence :	1 858 m ³ /j
Date du plan d'épandage :	28/07/2011		

4. Exigences réglementaires station

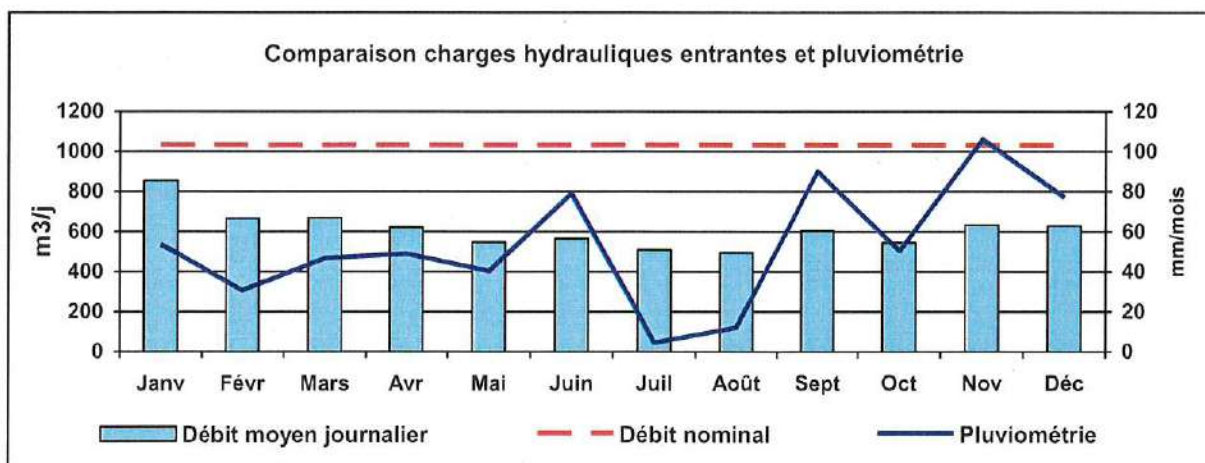
Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Concentrations réductrices (mg/l)	Rendements minimaux (%)	Nombre de bilans d'autosurveillance	Tolérances maximales
MES	35	85	90	12	2
DCO	90	250	75	12	2
DBO ₅	20	50	80	12	2
NK	10	-		12	-
NGL	20	-		6	-
PT (*)	2	-		12	-
NO ₂		-		4	-
NO ₃		-		4	-

(*) Moyenne annuelle pour le paramètre phosphore.

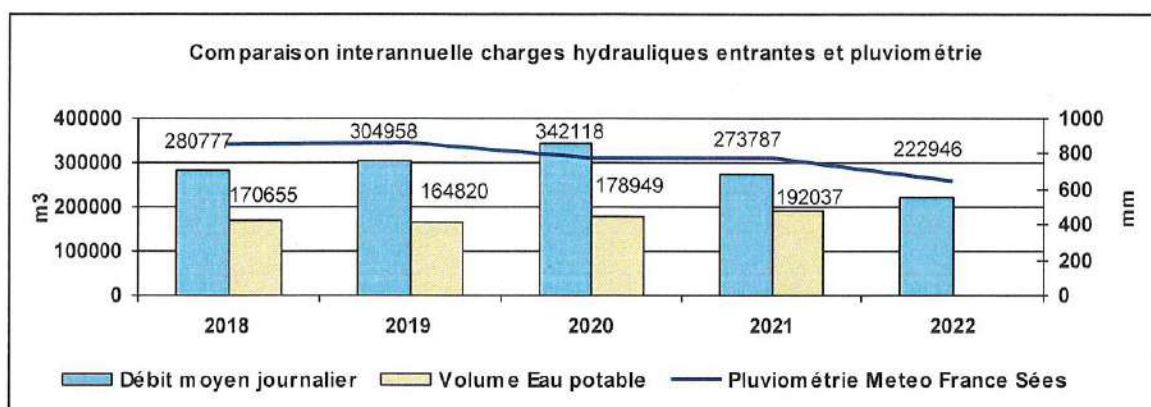
5. Charges hydrauliques station - Mensuel

Mois	Débit entrée (m ³ /j)	Débit sortie (m ³ /j)	Pluviométrie (mm)
Janvier	854	778	53,6
Février	665	626	30,6
Mars	669	632	46,7
Avril	621	621	48,8
Mai	546	519	40,3
Juin	566	584	78,9
Juillet	509	489	4,4
Août	494	482	12
Septembre	605	593	90
Octobre	545	578	50,4
Novembre	633	636	106
Décembre	629	609	77,1
Débit moyen (m ³ /j)	611	595	
Débit minimum (m ³ /j)	494	482	
Débit maximum (m ³ /j)	854	778	
Total annuel	222 946 m³	217 196 m³	639 mm

L'écart moyen de débits entre l'entrée et la sortie est correct car il a représenté pour l'année 2022, 3,0 %.



6. Charges hydrauliques station - Annuel



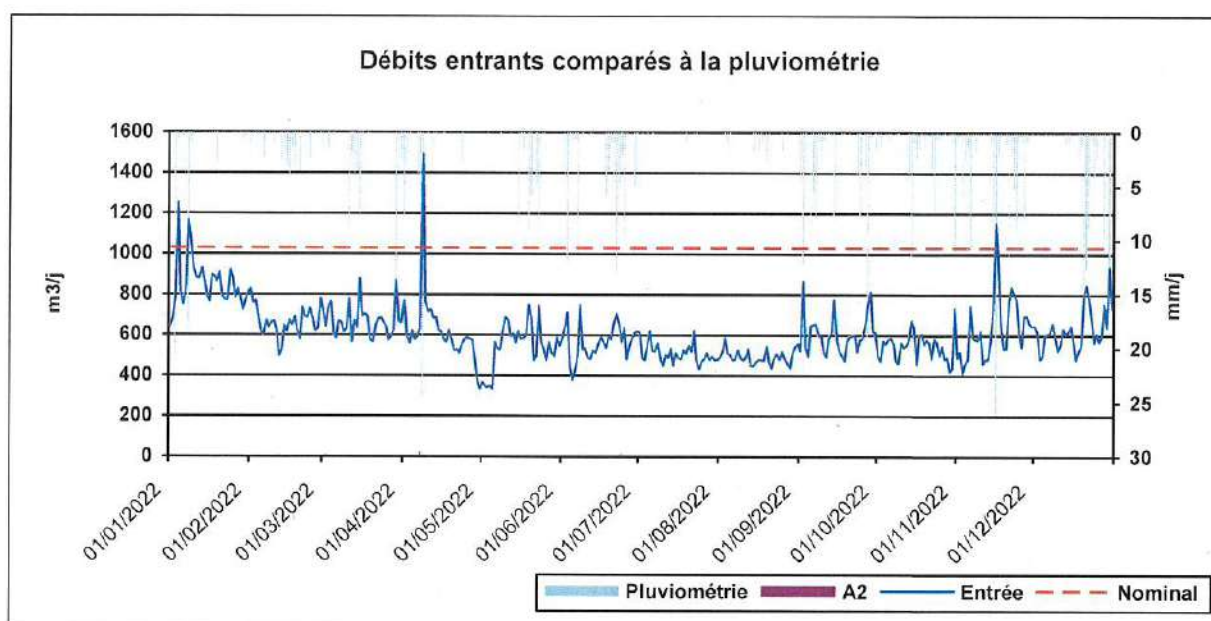
Le graphique ci-dessus indique que cette station peut recevoir près de 2 fois plus de débit en entrée que d'eau potable consommée (données de 2020) en raison de l'infiltration d'eaux claires parasites.

7. Charges hydrauliques station

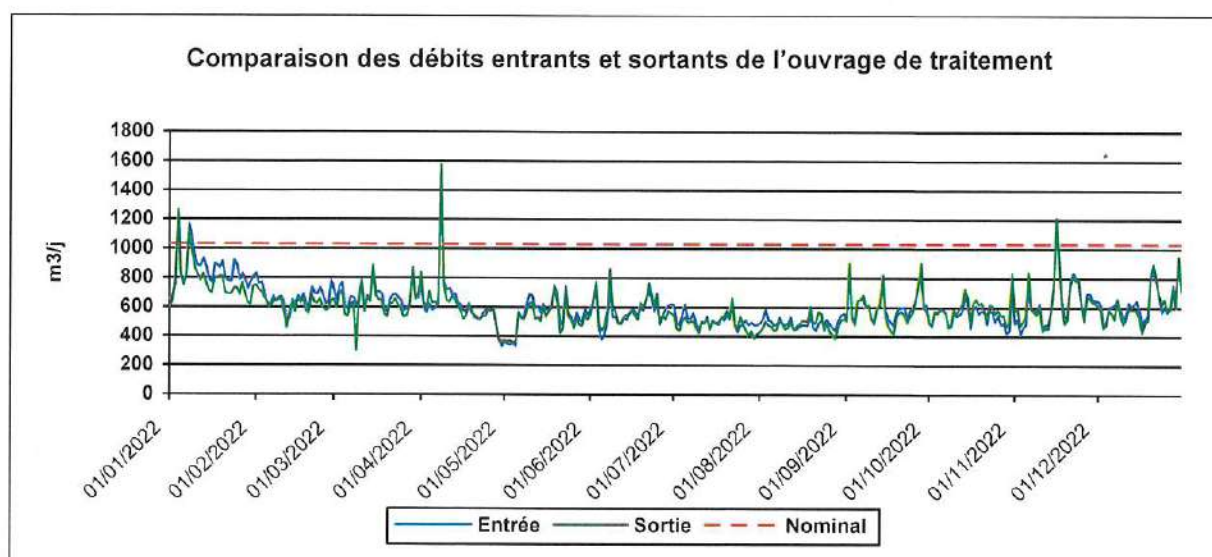
7.1 Synthèse de l'année 2022:

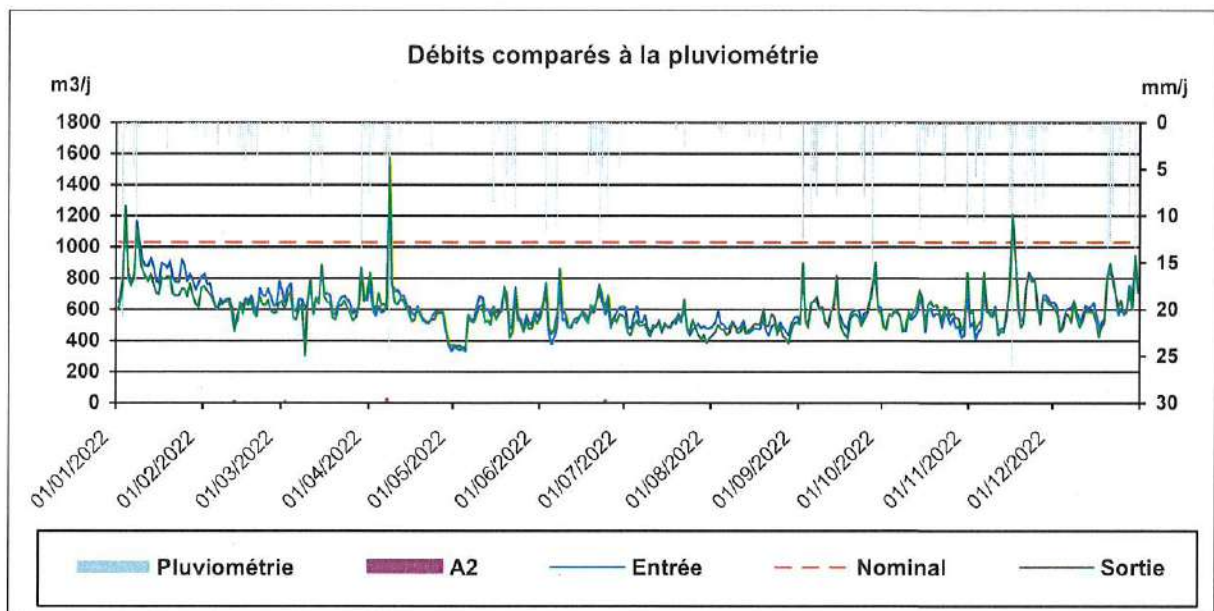
Mois	Débit déversoir A2 (m³/j)	Débit entrée A3 (m³/j)	Débit sortie A4 (m³/j)	Pluviométrie (mm)
Janvier	0	854	778	53,6
Février	12	665	626	30,6
Mars	13	669	632	46,7
Avril	26	621	621	48,8
Mai	0	546	519	40,3
Juin	15	566	584	78,9
Juillet	0	509	489	4,4
Août	0	494	482	12
Septembre	0	605	593	90
Octobre	0	545	578	50,4
Novembre	0	633	636	106
Décembre	0	629	609	77,1

	Déversoir (A2)	Entrée (A3)	Sortie (A4)
Débit moyen (m ³ /j)	-	611	595
Débit minimum (m ³ /j)	12	331	302
Débit maximum (m ³ /j)	26	1 495	1 574
Pourcentage du nominal	-	59,2	-
Nombre de dépassement de la capacité nominale	-	5	-
Écart type avec l'entrée (m ³ /j)	-	-	47,8
Nombre de déversement	4	-	-
Nombre de déversement non-justifiés	4	-	-
Nombre annuel de valeurs	365	365	365



Les pics de débit des courbes sont dus à une pluviométrie importante. Le débit maximum de 1 495 m³/jour a été relevé le 8 avril (24 mm de pluie en 1 jour et a représenté 144% du débit moyen temps sec nappe haute).





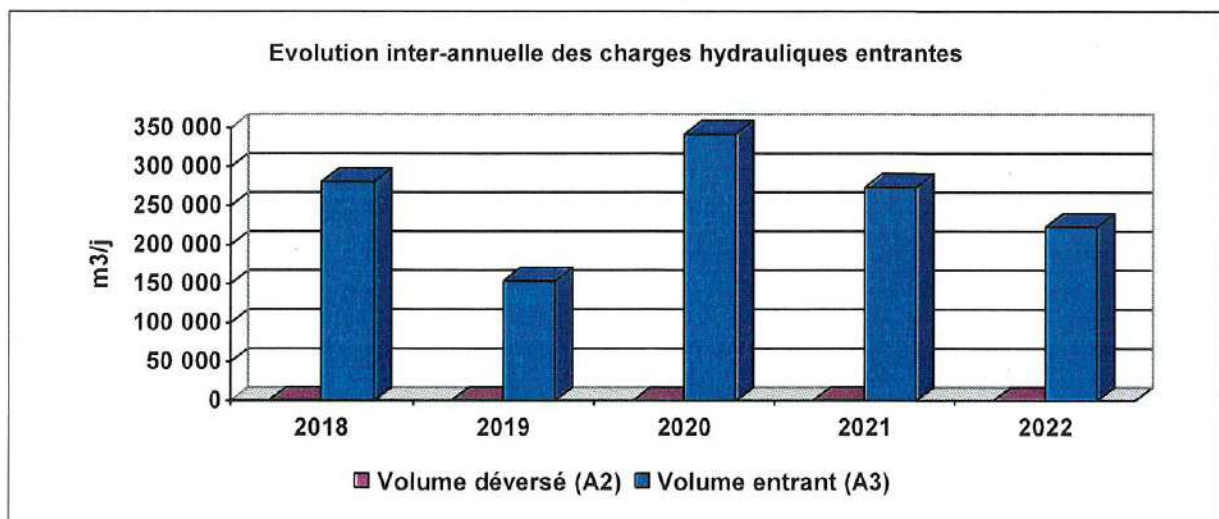
7.2 Évolution des charges hydrauliques

Année	Déversoir en tête A2 (m ³)	Entrée Station A3 (m ³)	Nombre de déversements non justifiés	Pluviométrie (mm) Donnée Exploitant	Pluviométrie (mm) Donnée Météo France Sées
Total 2018	644	280 777	45	778	850
Total 2019	331	153 732*	1	551	863
Total 2020	29	342 118	1	565	768
Total 2021	456	273 787	5	261	777
Total 2022	66	222 946	4	639	639

*En 2019, le débit entrant à la station correspond au 2^{ème} semestre uniquement. En effet, suite au changement d'exploitant au 1^{er} juillet 2019, il n'a pas été possible de récupérer les données du 1^{er} semestre.

Entre 2020 et 2022, la pluviométrie a diminué de 20% et en parallèle les volumes entrants ont chuté de 53%. L'impact des eaux claires météoriques est donc important sur le système d'assainissement.

La donnée de 2019 du graphique ci-dessous est donc incomplète.



8. Charges organiques station

8.1 Charges organiques station – Historique des bilans réalisés

Bilans réalisés - données ASR pour les step>2000 EH prenant en compte A2, A3, A4 et A5

Date	Débit m³/j	Charge hydraulique %	MES			DCO			DBO ₅			Charge organique %	NK			NGL			Pt			Pluviométrie mm	Température °C
			E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt		E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt		
			kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%		kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%		
25/01/2022	885	85,8	76,1	2	98,1	316	22,7	94,7	153	2,5	98,8	30,2	49,8	4,09	94				4,67	0,97	84,8	0,2	15,9
17/02/2022	650	63	143	2,5	98,9	316	19,6	96,1	122	2	99	24	37,4	1,82	96,9	37,5	1,97	96,7	4,41	0,5	92,9	1,4	18,7
13/03/2022	674	65,3	115	6	96,4	293	35,8	91,7	97,7	3,1	97,8	19,3	37,8	9,78	82,5				4,51	2,46	63	3,8	18,6
07/04/2022	659	63,9	146	2,21	99	373	32,2	94,5	157	1,92	99,2	31	41,6	1,88	97,1	41,7	2,17	96,7	4,75	0,23	96,9	6	14,6
09/05/2022	629	60,9	252	5,8	98,7	515	34,2	96,2	244	2,3	99,5	48,1	48,7	2,89	96,6				5,98	0,7	93,4	0	21,5
28/06/2022	583	56,5	169	3,5	98,9	389	25,4	96,6	194	2,1	99,4	38,3	38,6	2,52	96,6	38,7	2,7	96,4	4,09	0,38	95,2	0	21,9
26/07/2022	485	47	286	2,8	99,5	471	28,1	97,1	194	3,3	99,2	38,2	65	1,99	98,5				6,84	0,75	94,7	0	20,3
28/08/2022	437	42,3	166	3,2	99,3	255	27,9	95,8	116	2	99,3	22,8	41,1	1,71	98,4	41,1	2,23	97,9	4,13	0,7	93,5	0	20
19/09/2022	571	55,3	177	8,8	97,4	343	37,4	94,2	211	2,9	99,3	41,6	43,3	2,49	96,9				4,92	0,57	93,8	0	19,4
12/10/2022	549	53,2	242	3	99,3	467	22,7	97,1	210	2	99,4	41,5	49,1	2,04	97,6	49,2	3,25	96,1	5,39	0,57	93,8	0	18,2
17/11/2022	929	90	242	3,3	98,7	975	17,4	98,3	243	2	99,2	48	63,2	3,5	94,8				6,21	0,21	96,8	2	19,1
07/12/2022	616	59,7	209	5,3	98,7	364	21,4	97	202	2	99,5	39,9	48	2,38	97,4	48,4	3,05	96,7	5,64	0,88	91,9	0,2	19,1

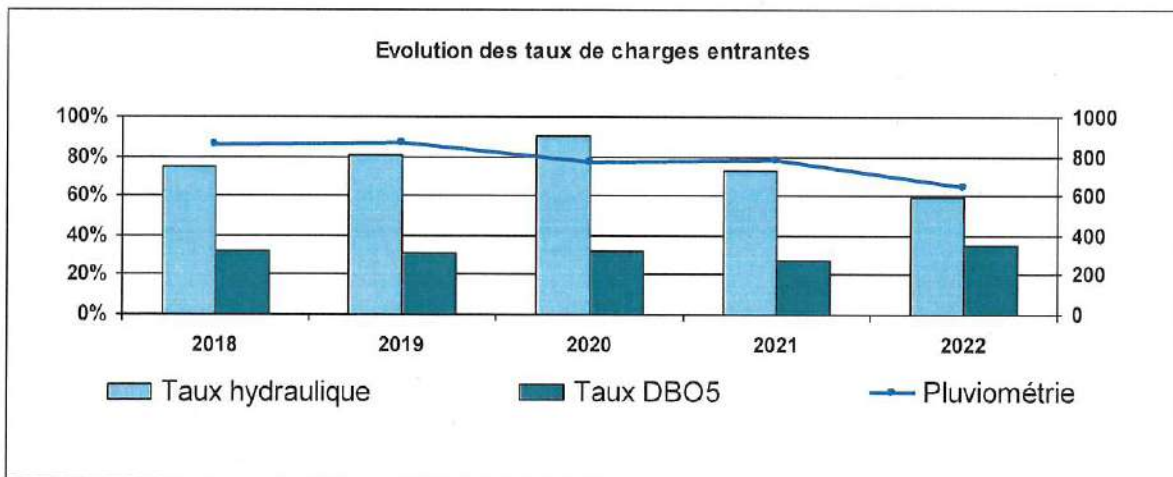
8.2 Charges organiques station – Synthèse annuelle

Synthèse annuelle données réglementaires (ASR et prise en compte du point A2)

Mois	Débit m³/j	Charge hydraulique %	MES			DCO			DBO ₅			Charge organique %	NK			NGL			Pt			Pluviométrie mm
			E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt		E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt	
			kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%		kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	
Janvier	854	82,8	76,1	2	98,1	316	22,7	94,7	153	2,5	98,8	30,2	49,8	4,09	94				4,67	0,97	84,8	53,6
Février	665	64,4	143	2,5	98,9	316	19,6	96,1	122	2	99	24	37,4	1,82	96,9	37,5	1,97	96,7	4,41	0,5	92,9	30,6
Mars	669	64,8	115	6	96,4	293	35,8	91,7	97,7	3,1	97,8	19,3	37,8	9,78	82,5				4,51	2,46	63	46,7
Avril	622	60,2	146	2,21	99	373	32,2	94,5	157	1,92	99,2	31	41,6	1,88	97,1	41,7	2,17	96,7	4,75	0,23	96,9	48,8
Mai	546	52,9	252	5,8	98,7	515	34,2	96,2	244	2,3	99,5	48,1	48,7	2,89	96,6				5,98	0,7	93,4	40,3
Juin	566	54,9	169	3,5	98,9	389	25,4	96,6	194	2,1	99,4	38,3	38,6	2,52	96,6	38,7	2,7	96,4	4,09	0,38	95,2	78,9
Juillet	509	49,3	286	2,8	99,5	471	28,1	97,1	194	3,3	99,2	38,2	65	1,99	98,5				6,84	0,75	94,7	4,4
Août	494	47,9	166	3,2	99,3	255	27,9	95,8	116	2	99,3	22,8	41,1	1,71	98,4	41,1	2,23	97,9	4,13	0,7	93,5	12
Septembre	605	58,6	177	8,8	97,4	343	37,4	94,2	211	2,9	99,3	41,6	43,3	2,49	96,9				4,92	0,57	93,8	90
Octobre	545	52,8	242	3	99,3	467	22,7	97,1	210	2	99,4	41,5	49,1	2,04	97,6	49,2	3,25	96,1	5,39	0,57	93,8	50,4
Novembre	633	61,4	242	3,3	98,7	975	17,4	98,3	243	2	99,2	48	63,2	3,5	94,8				6,21	0,21	96,8	106
Décembre	629	60,9	209	5,3	98,7	364	21,4	97	202	2	99,5	39,9	48	2,38	97,4	48,4	3,05	96,7	5,64	0,88	91,9	77,1
Moyenne	611	59,2	185	4,03	98,7	423	27,1	96,2	179	2,34	99,2	35,2	47	3,09	95,8	42,8	2,56	96,7	5,13	0,743	91,3	1,75
Minimum	331	32,1	76,1	2	98,4	255	17,4	91,7	97,7	1,92	97,8	19,3	37,4	1,71	82,5	37,5	1,97	96,1	4,09	0,21	63	0
Maximum	1495	145	286	8,8	99,5	975	37,4	98,3	244	3,3	99,5	48,1	65	9,78	98,5	49,2	3,25	97,9	6,84	2,46	96,9	26,1
Norme				35	90		90	75		20	80		10			20			2			

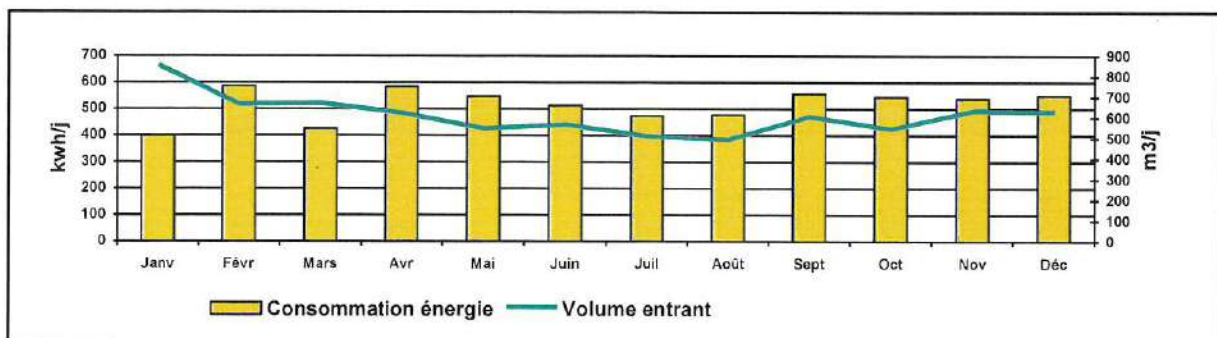
9. Évolution des charges entrantes station

		2018	2019	2020	2021	2022
Charge hydraulique (m ³ /j)	moy	769	836	935	750	611
	min	488	428	181	344	331
	max	3 054	2 413	2 588	1 702	1 495
Charge organique (kg DBO ₅ /j)	moy	163	157	163	136	179
	min	75,1	75,3	114	93,9	97,7
	max	234	242	239	180	244
Moyenne par rapport aux capacités nominales	% hydr.	74,5	81	90,6	72,7	59,2
	EH	5 128	5 570	6 232	5 001	4 072
	% orga.	32,2	31	32,1	26,7	35,2
	EH	2 721	2 623	2 708	2 259	2 977



10. Consommation électrique station

Mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Énergie (kWh/j)	400	586	426	584	547	513	473	477	557	545	538	550

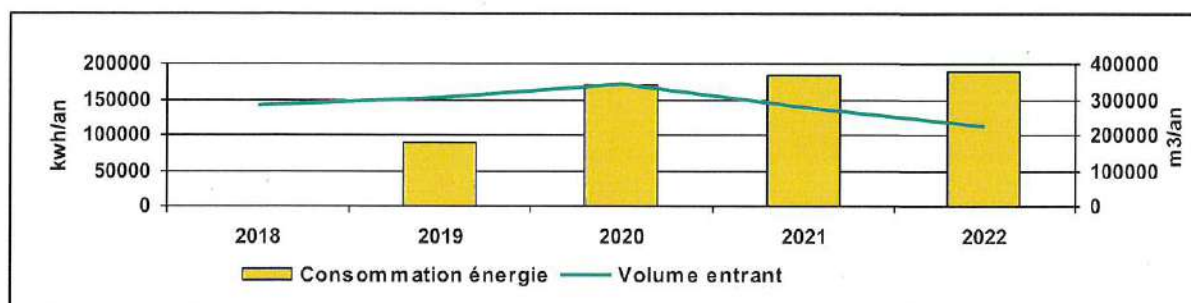


Consommation d'énergie en fonction du volume d'effluents traités

11. Évolution de la consommation électrique station

Année	Volume entrant (m ³ /an)	Énergie (kWh/an)
2018	280 777	Pas de données
2019	304 958	90 464 (donnée partielle)
2020	342 118	169 230
2021	273 787	184 720
2022	222 946	188 139

Malgré la baisse constante du volume entrant depuis 2020, la consommation électrique de la station augmente. Il serait utile d'en rechercher les causes pour éviter que ce constat s'aggrave.



12. Sous-produits de la station évacuée (VLC)

12.1. Année en cours

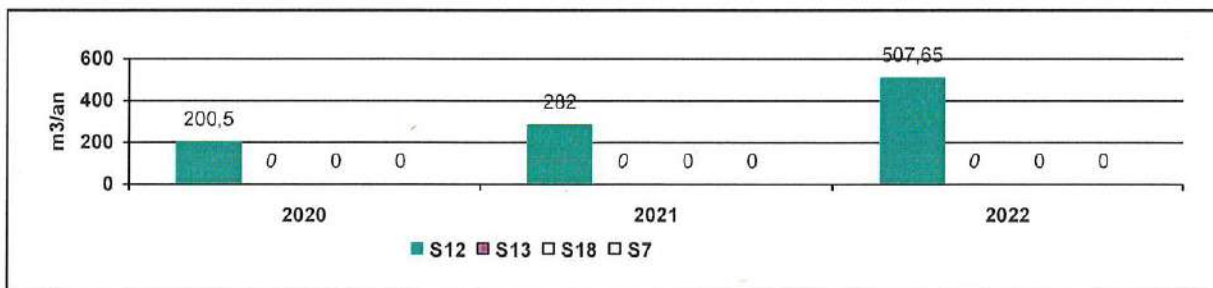
Sous-produits	Quantité (t)	Destinations
Refus de dégrillage	1,98	Unité de traitement de sous-produits
Sables	Non concerné	
Huiles / graisses	Non concerné	

12.2. Évolution

Année	Refus de dégrillage (t)	Sables (t)	Huiles / graisses (t)
2018	0	Non concerné	Non concerné
2019	0	Non concerné	Non concerné
2020	0	Non concerné	Non concerné
2021	0	Non concerné	Non concerné
2022	1,98	Non concerné	Non concerné

13. Apports extérieur file eau

Année	2020	2021	2022
Apport extérieur en matières de vidange en m ³ (S12)	201	282	508
Apport extérieur en produits de curage m ³ (S13)	0	0	0
Apport extérieur d'eaux usées m ³ (S18)	0	0	0
Apport extérieur en huiles/graissses m ³ (S7)	0	0	0

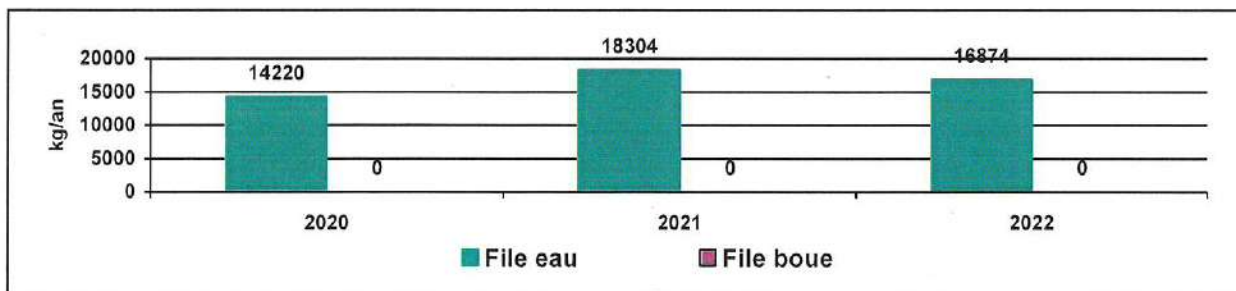


14. Apports extérieurs file boue

Date	Volume m³	MS tonnes
2022	0	0

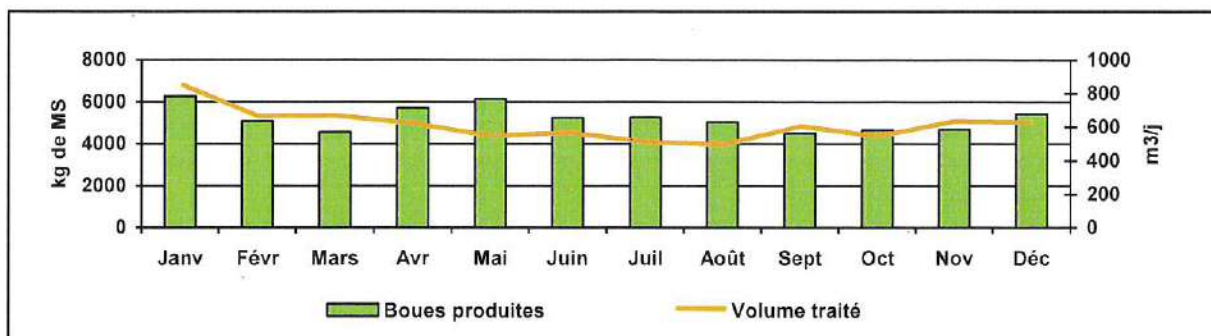
15. Réactifs station

Année	Eau (S14)		Boue (S15)	
	Chlorure ferrique (kg/an)	Polymères (kg/an)	Chaux (kg/an)	Polymères (kg/an)
2020	14 220	Non concerné	Non concerné	Non concerné
2021	18 304	Non concerné	Non concerné	Non concerné
2022	16 874	Non concerné	Non concerné	Non concerné

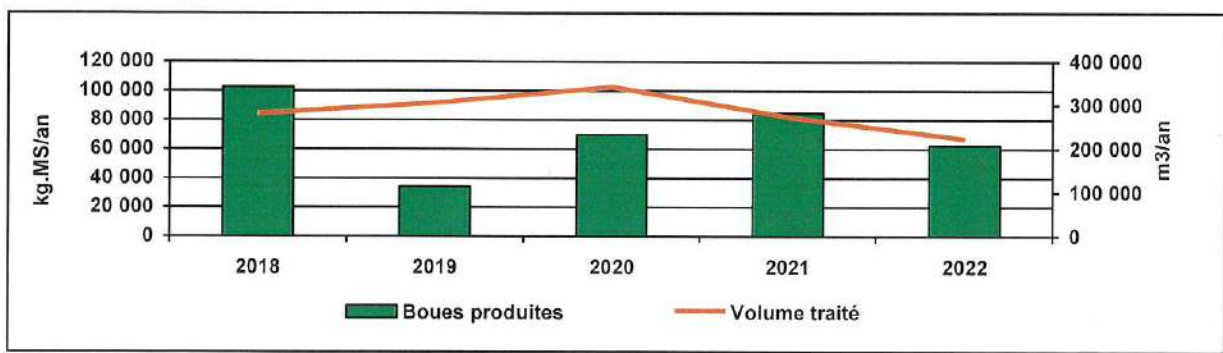


16. Boues extraites de la file eau

Mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Quantité de boues (kg MS)	6 274	5 091	4 550	5 707	6 137	5 244	5 254	5 043	4 512	4 664	4 686	5 441



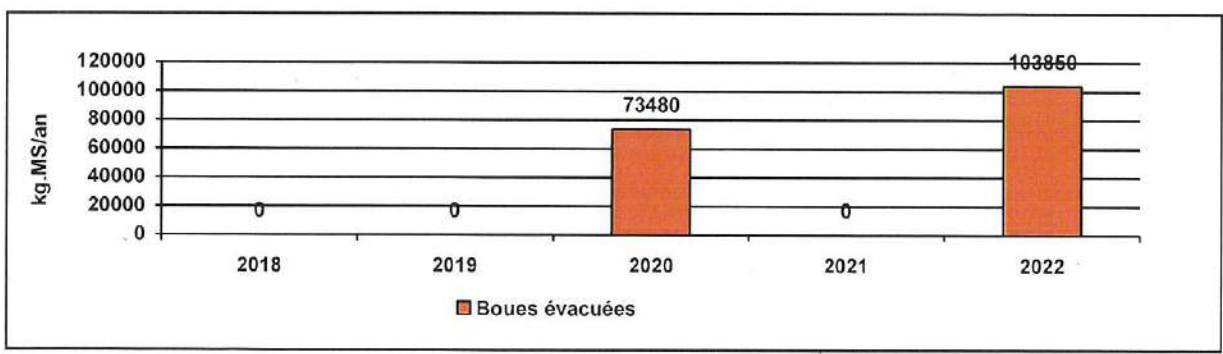
Année	Volume traité (m ³ /an)	Boues produites A6 (kg MS/an)
2018	280 777	102 618
2019	304 958	34 182
2020	342 118	70 020
2021	273 787	84 650
2022	222 946	62 603



17. Quantité de boues évacuées

Destination des évacuations au jour le jour	Matière sèche (t)
Épandage agricole	104

Année	Boues évacuées (t MS)	N° de lits curés
2018	0	
2019	0	
2020	73,5	3
2021	0	
2022	104	4 - 5 - 6



Évolution des quantités boues évacuées

18. Visites et tests réalisés au cours de l'année 2022

18.1 Interventions du SATESE

NOMBRE DE VISITES

1 Visite courante de l'autosurveillance : 19/05/2022

19. Conclusion

Les performances minimales des arrêtés (préfectoral du 22/06/2005 et ministériel du 21/07/15) ont été respectées.

Le débit moyen journalier en entrée est de 611 m³/j soit 59 % du débit temps sec de nappe haute (1 032 m³/j).

Le débit maximum entrant de 1 495 m³/j a été relevé le 8 avril (24 mm en 1 jour) et représente 144 % du débit moyen de temps sec en nappe haute.

L'écart moyen de débits entre l'entrée et la sortie est correct car il a représenté pour l'année 2022, 3,0 %.

Le débit nominal par temps sec en nappe haute a été dépassé 5 fois en 2022. Le déversoir (point A2) en amont de la station situé sur l'ancien site a relevé 66 m³ de by-pass en 4 déversements.

Comme chaque année, les courbes de "débit-pluviométrie" jointes indiquent que le réseau collecte des eaux claires parasites en grande quantité.

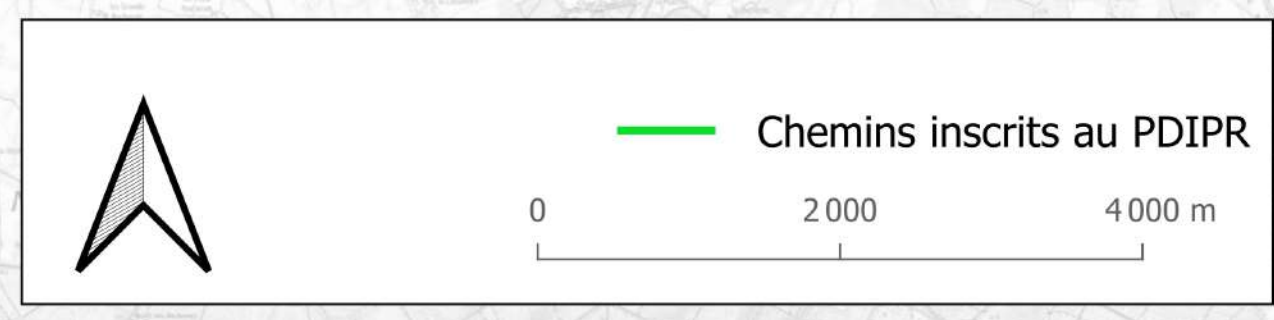
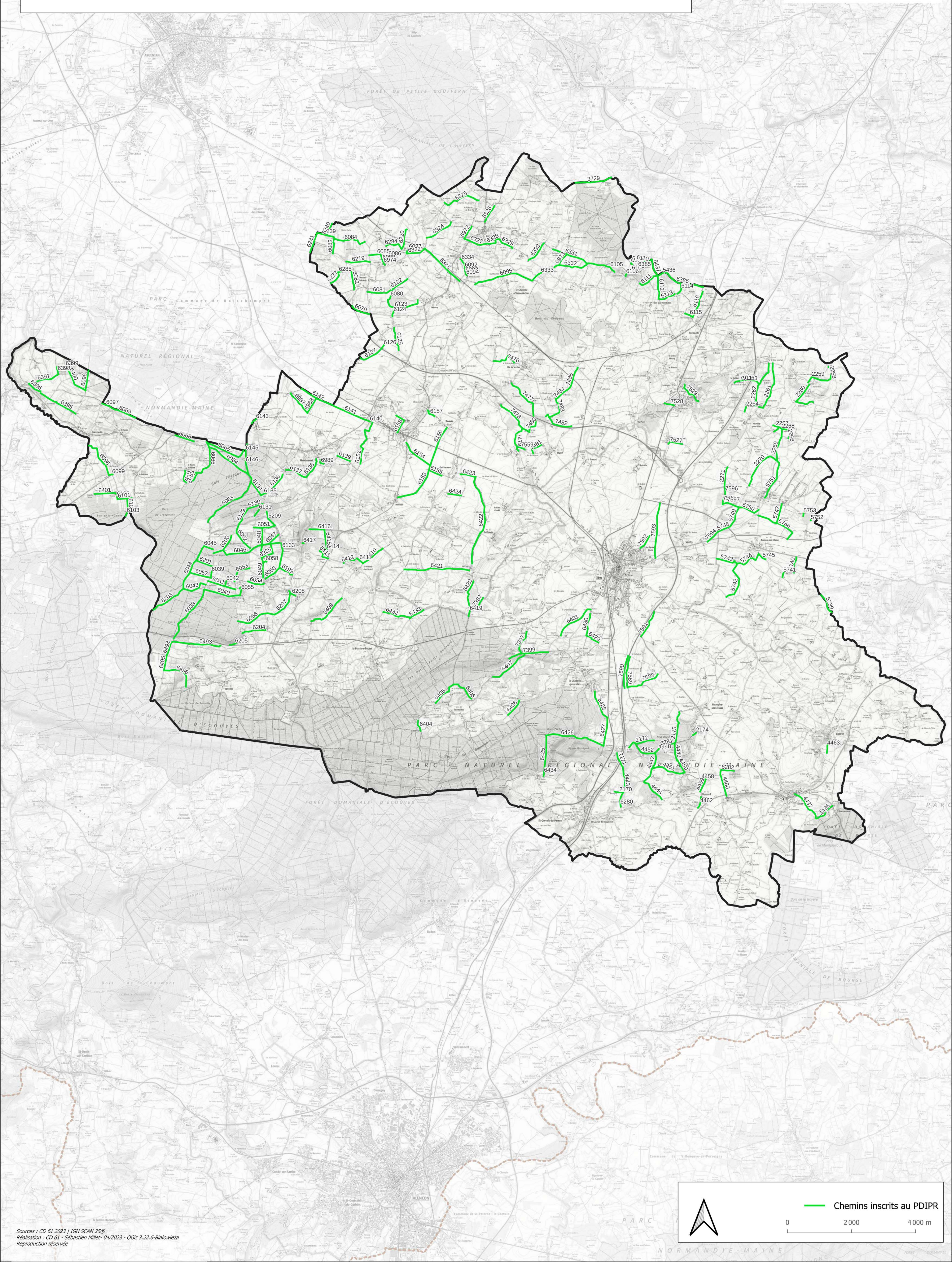
A cet effet, le bureau d'études ARTELIA a été retenu comme AMO pour rédiger le DCE et suivre le bureau d'études qui est en charge d'établir le schéma directeur.

Boues : le curage des lits n°4-5-6 a eu lieu du 16 au 19/08/2022. Ainsi, 720 m³ de boues représentant 103,85 TMS ont été épandus en agriculture.

La validation d'autosurveillance du SATESE le 19 mai 2022 a mis en avant que l'âge des différents débitmètres électromagnétiques des points A2, A3 et A6 était à déterminer car en cas de dépassement des 7 ans, leur remplacement ou étalonnage est à programmer.

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) - Avril 2023

CdC des Sources de l'Orne



Chemins inscrits au PDIPR

Número	Description
2170	CR n°14 entre la VC n°117 et le CR n°10
2171	CR n°10 entre la VC n°112 et la limite de Saint Gervais du Perron
2172	CR n°15 entre la VC n°113 et la VC n°111
2174	CR n°17 entre le ruisseau de Neauphe et la VC n°107
2175	CR n°18 ente le CR n°17 et la VC n°108
2258	CR des Méfériés entre la VC n°6 et la VC n°6
2259	CR de Montrond aux Méfériés entre la VC n°4 et la VC n°6
2260	CR de Bellevette entre la VC n°4 et la VC n°4
2261	CR de Neuville au Bois Jousselin entre la VC n°3 et la VC n°4
2262	CR du Jardin au Bois Jousselin entre la VC n°3 et la VC n°4
2263	CR de la Bouillère au Rocher entre la RD n°50 et le CR du Bois Jousselin
2264	CR de Neuville au Jardin entre la RD n°733 et la VC n°3
2266	CR de la Livarderie au Hamel entre le CR de la Maladrerie à la RD n°733
2267	CR de la Maladrerie entre la RD n°733 ET LE CR de la Croûillère
2268	CR de la Rondinière entre la RD n°733 et le CR de la Livarderie
2269	CR de Fresneaux à Montrond de la limite d'Aunou sur Orne à la RD n°733
2270	CR des Hauts Champs entre la RD n°738 et la limite de Séés
2271	CR des Petits Parcs de la limite d'Aunou sur Orne à la RD n°738
3729	CR du Gué Foulon à Marsoulette entre la VC n°3 et le CR du Gué Foulon aux Trois Fosses
4436	CR n°15 dit des Buttes entre la RD n°42 et le CR n°7 d'ESSAY à Malhardy
4437	CR n°7 d'ESSAY à Malhardy entre le CR n°15 dit des Buttes et la Rue Francisque de Corcelle
4443	CR du MENIL ERREUX à SEES entre les limites de communes de NEAUPHE SOUS ESSAI et de SAINT GERVAIS DU PERRON
4446	CR n°16 des Champs du Loup entre la VC n°2 et le CR n°18 du Grand Ménil aux Bruyères
4447	CR n°18 du Grand Ménil aux Bruyères entre le CR n°16 des Champs du Loup et le CR n°22 des Riaux à NEAUPHE
4448	CR n°22 des Riaux à NEAUPHE entre le CR n°18 du Grand Ménil aux Bruyères et le CR n°19 de Cordé au Vesque
4449	CR n°19 de Cordé au Vesque entre le CR n°22 des Riaux à NEAUPHE et le CR n°24 de NEAUPHE au Roc
4450	CR n°24 de NEAUPHE au Roc entre le CR n°19 de Cordé au Vesque et le CR n°20 du Grand Ménil aux Aunés
4451	CR n°20 du Grand Ménil aux Aunés entre le CR n°24 de NEAUPHE au Roc et le CR n°18 du Grand Ménil aux Bruyères
4452	CR du Bois Roger entre le CR n°18 du Grand Ménil aux Bruyères et la limite de commune de NEAUPHE SOUS ESSAI
4458	CR correspondant au tronçon 13-14 entre la VC n°3 et le CR n°13 de BURSARD à Villiers
4459	CR n°13 de BURSARD à Villiers entre le CR correspondant au tronçon 13-14 et la VC n°3
4460	CR n°12 de Villiers à Bois Roussel entre la RD n°31 et le CR n°14 du Gibet
4462	CR n°8 entre la VC n°2 et la VC n°6
4463	CR n°2 d'ESSAY au MENIL GUYON entre la limite de commune d'ESSAY et la RD n°214
5436	Chemin rural n°17 de Bonnevent au Pansal, toute la partie mitoyenne à Nonant le Pin et Marmouillé
5437	Chemin rural n°4 de la Croix Blanche à Bonnevent, toute la partie mitoyenne à Nonant le Pin et Marmouillé
5739	CR n°36 dit de la Martinière
5740	CR n°34 de la VC n°4 à la RD 8
5741	CR n°33 du CR n°32 à la VC 4
5742	CR n°18 dit du Mesnil au Grand Hotel
5743	Chemin rural n°17
5744	Chemin rural n°16 de la Cour d'Aunou
5745	Chemin rural n°15
5746	Chemin rural n°9 dit du Moulin à Vent
5747	Chemin rural n°8
5748	Chemin rural n°13
5749	Chemin rural n°11
5750	Chemin rural n°10 dit chemin Chartrain
5751	Chemin rural n°1 dit de Fresneaux à Montrond
5752	Chemin rural n°4
5753	Chemin rural n°5
6038	Chemin rural dit Chemin Rouge, de la limite communale avec Tanville, jusqu'au CR dit des Rondelles
6039	Chemin rural dit Chemin Rouge, du CR de la Lande de Goult au Cercueil, jusqu'à la VC n°10
6040	Chemin rural dit des rondelles, du CR dit chemin rouge à la Monnerie
6041	Chemin rural dit des Carrières en totalité
6042	Chemin rural reliant le CR dit des Carrières au CR de la Lande de Goult au Cercueil
6043	Chemin rural de Carrouges à Mortrée en totalité
6044	Chemin rural de Carrouges à Vrigny, à partir du CR de Carrouges à Mortrée, jusqu'au tronçon 12-13
6045	Chemin rural reliant le CR de Carrouges à Vrigny, à la VC n°10
6046	Chemin rural de la Bellière à St Hilaire la Gérard en totalité
6047	Chemin rural dit des Landiers en totalité
6048	Chemin rural du Cercueil à Montmerrei de Fignet au CR de la Bellière à Mortrée
6049	Chemin rural du Cercueil à Montmerrei de Fignet au bourg du Cercueil
6050	Chemin rural du Cercueil à Mortrée en totalité
6051	Chemin rural de la Bellière à Mortrée, de la VC n°7 à la limite de commune avec Montmerrei
6052	Chemin rural reliant Montmerrei à la VC n°7
6053	Chemin rural reliant le Logis à la VC n°10
6054	Chemin rural de la Lande de Goult au Cercueil de la VC n°8 au bourg
6055	Chemin rural de la Tremblée à la Monnerie
6056	Chemin rural du Ballu à la Gère entre les deux voies communales n°11 de Carrouges à la Monnerie
6057	Chemin rural de la Lande de Goult au Cercueil du CR de Carrouges à Vrigny jusqu'au chemin rouge
6058	Chemin rural du Fignet
6063	Chemin rural du Cercueil à St Christophe en totalité
6064	Chemin rural dit du chalet en totalité
6065	Chemin rural dit des Bruyères en totalité
6066	Chemin rural des Bruyères à la Haute Bellière en totalité
6067	Chemin rural dit de Grandmont de la VC n°4 au CR dit de la Haute Bellière à Grandmont
6068	Chemin rural des Bruyères de la Coudraie, de la VC n°104 à la VC n°2
6069	Chemin rural de Boucé à Séés de la VC 104 à la commune de Francheville
6079	Chemin rural du Carrefour de Gironde à Marcei en totalité, mitoyen à Boissei et Marcei
6080	Chemin rural du Repos à la Londe, à partir de la VC n°7, mitoyen à Boissei et Médavy
6081	Chemin rural du champ de Devant de la VC n°7 à la RD 745
6082	Chemin rural dit Sente du Pillou
6083	Chemin rural dit du Pillou en totalité
6084	Chemin rural de Nonantel à Boissei, de la RD 745 à la commune de St Loyer des Champs
6085	Chemin rural dit de la Cage, de la RD 745 à la Rue Pillou
6086	Chemin rural dit de la Cage, de la RD 240 à la Rue Pillou
6087	Chemin rural de Thion en totalité
6088	Chemin rural dit Rue Pillou, entre les deux portions du CR dit de la Cage
6092	Chemin rural d'Almenèches au Chemin de Médavy, le tronçon passant par les Gasseux
6093	Chemin rural d'Almenèches au Chemin de Médavy, toute la partie mitoyenne à Almenèches et le Château d'Almenèches
6094	Chemin rural d'Almenèches au Chemin de Médavy, depuis Almenèches jusqu'à la VC desservant les maisons
6095	Chemin rural n°2 dit du Ménil Gautier à Séés en totalité
6098	Chemin rural de Lordon à Francheville, de la commune de Fleuray au CR dit Champ Blanchet
6097	Chemin rural reliant la VC n°102 à la commune de la Bellière
6098	Chemin rural de Francheville à Frévent en totalité
6099	Chemin rural de Carrouges à la Bellière, du CR de Francheville à Frévent jusqu'à la D16
6100	Chemin rural dit du bois de la Hunière, de la VC n°4 au CR de Frévent à la Bellière
6101	Chemin rural de Frévent à la Bellière en totalité
6102	Chemin rural de la Roche, jusqu'à la limite de commune avec la Lande de Goult
6103	Chemin rural de la Roche, toute la partie mitoyenne à la Lande de Goult et Francheville
6105	Chemin rural reliant l'Oisellerie à la commune d'Almenèches
6106	Chemin rural reliant la VC n°104 au CR de Bonnevent à Almenèches
6107	Chemin rural de Bonnevent au Gros Caillou, du CR de Bonnevent à Almenèches jusqu'au CR reliant Nonant le Pin
6108	Chemin rural de Bonnevent à Almenèches, du CR venant de la VC n°104, jusqu'au CR de Bonnevent au Gros Caillou
6109	Chemin rural reliant le CR de Bonnevent au Gros Caillou, à la commune de Nonant le Pin
6110	Chemin rural limitrophe à Nonant le Pin, de la VC n°3 au CR reliant le CR de Bonnevent au Gros Caillou
6111	Chemin rural reliant la VC n°104 au CR de Séés au Pin au Haras
6112	Chemin rural de Séés au Pin au Haras, de la commune de Nonant le Pin au CR dit de la Pinaudière
6113	Chemin rural dit de la Pinaudière, en totalité
6114	Chemin rural de la Pinaudière à la Bruyère en totalité
6115	Chemin rural reliant la VC n°110 à l'Etre aux Rues
6116	Chemin rural du Gué de Chailloué à Nonant en totalité
6122	Chemin rural n°1 dit de l'Ange aux Coursières, limitrophe avec Boissei la Lande
6123	Chemin rural n°4 dit du Biou au Friche, en totalité
6124	Chemin rural n°6 dit des Crières en totalité
6125	Chemin rural n°9 dit du Repos, en totalité
6126	Chemin rural n°8 dit des Mâles, de la VC n°4 à la commune de Mortrée
6127	Chemin rural n°8 dit des Mâles toute la partie mitoyenne à Mortrée et Médavy
6128	Chemin rural dit de la Haute Bellière à Grandmont, en totalité
6129	Chemin rural des Prés Jean à Montmerrei, en totalité
6130	Chemin rural dit du Fossé Rouge, du CR des Prés Jean à la RD750
6131	Chemin rural parallèle à la RD 750, tronçon 6-7
6132	Chemin rural n°32 du Cercueil à Champ Faily, de la RD 750 à la limite communale avec le Cercueil
6133	Chemin rural n°32 du Cercueil à Champ Faily, de la VC 118 à la limite communale avec le Cercueil
6134	Chemin rural de Vrigny au Cercueil, de la Bellière au CR de Carrouges à Montmerrei
6135	Chemin rural de Carrouges à Montmerrei, du CR de Vrigny au Cercueil à la RD 750
6136	Chemin rural n°36 de Saint Yvière aux Noës et aux Grassins
6137	Chemin rural n°27 dit du rocher, en totalité
6138	Chemin rural n°23 dit des Noës à la Fontaine
6139	Chemin rural n°18 dit du Moulin Onfray
6140	Chemin rural n°2, mitoyen à Mortrée et Montmerrei
6141	Chemin rural n°1 dit vieille route d'Argentan, toute la partie mitoyenne à Mortrée et Montmerrei
6142	Chemin rural n°1 dit vieille route d'Argentan, toute la partie mitoyenne à Marcei et Montmerrei

Número	Description
6143	Chemin rural n°44 dit du Val Heureux mitoyen à St Christophe le Jajolet et Montmerrei
6144	Chemin rural n°43, de la RD16 à la commune de la Bellière
6145	Chemin rural n°43, la partie mitoyenne à la Bellière et Montmerrei
6146	Chemin rural n°43, de la commune de la Bellière au CR du Cercueil à St Christophe
6152	Chemin rural n°47 dit de la Petite Mortrée au Bois de la Motte, en totalité
6153	Chemin rural n°24 de Méhéran à Bonain, en totalité
6154	Chemin rural n°23 dit Chemin Potet, en totalité
6155	Chemin rural n°22 dit de la Jotte, en totalité
6156	Chemin rural n°20 dit de Bonain à l'Epine, en totalité
6157	Chemin rural partant du Château d'O
6158	Chemin rural reliant le bourg à la VC n°11
6161	Chemin rural n°30 de Blanchelande au Girier, tronçon 18-19 mitoyen à Mortrée et St Hilaire la Gérard
6199	Chemin rural de la Pissoterie
6200	Chemin rural reliant le CR de la Bellière à mOrtrée et le CR de la Bellière à St Hilaire
6201	Chemin rural relaint la VC 10 au CR de Carrouges à Vrigny
6203	Chemin rural de Carrouges à Vrigny, à partir du CR de Carrouges à Mortrée, jusqu'à la limite de commune avec la Lande de Goult
6204	Chemin rural du Pissot au Bourg Mallet
6205	Chemin rural de la Rochelle
6207	Chemin rural du Ballu à la Gère de la VC n°11 à la Boucherie
6208	Chemin rural de la Boucherie
6209	Chemin rural reliant le CR de la Bellière à Mortrée, à la commune de Montmerrei
6219	CR dit des Prés Etable en totalité
6220	Chemin rural dit de Grand Pont, en totalité
6235	CR de Beauval par les Chauvières
6239	Chemin rural de Nonantel à Boissei, toute la partie mitoyenne à Boissei et St Loyer
6240	Chemin rural dit de la Grande Devise, mitoyen à Boissei et St Loyer
6241	Chemin rural dit Rue des Pas, mitoyen à Boissei et St Loyer
6277	Chemin rural dit du Frévent
6280	CR du MENIL ERREUX à SEES la partie mitoyenne à Bursard et SAINT GERVAIS DU PERRON
6281	CR n°22 des Riaux à NEAUPHE la partie mitoyenne à Bursard et Neauphe
6282	CR n°14 du Gibet entre le CR n°12 de Villiers à Bois Roussel et la limite de commune d'Essai
6284	Chemin rural de la Murette
6285	CR de Frévent (VC n°4)
6322	Chemin rural de Boissei à st Hyppolite
6323	Chemin rural longeant la voie ferrée entre le CR de Boissei à st Hyppolite et la commune du château d'Almenèches
6324	Chemin rural dit de St Hyppolite
6325	Chemin rural du Joncerai au Hameau du Bois
6326	Chemin rural reliant le Bas Côniaier à la Plivarderie
6327	Chemin Rural de la route de la gare à la route de Séés
6328	Chemin rural reliant la D 238 au Chemin rural d'Almenèches aux essards, en passant par la chapelle
6329	Chemin rural d'Almenèches aux Essards, du CR venant de la chapelle jusqu'à la VC n°3
6330	Chemin rural dit La rue verte
6331	Chemin Rural d'almenèches à Bonnevent
6332	Chemin rural du château d'Almenèches à Bonnevent
6333	Chemin rural reliant la VC n°3 au Château d'Almenèches
6334	Chemin rural reliant le Château d'Almenèches au Bas mesnil
6385	chemin rural entre la VC n° 3 et le chemin rural de Bonnevent au Gros Caillou
6386	chemin rural dit des Bruyères, reliant le CR CR n°17 de Bonnevent au pansal, à la VC n°101
6395	Chemin rural des Rochers dans son intégralité
6396	chemin rural de BOUCE à SEES, partie entre le chemin rural du Peronnais et la VC n° 5
6397	chemin rural Boucé aux landes dans son intégralité
6398	chemin rural des Bruyères aux Coudraies pour partie
6399	chemin rural entre le chemin rural des Bruy-res aux Coudraies et le chemin rural de TANQUES à FRANCHEVILLE
6400	Chemin rural de TANQUES à FRANCHEVILLE pour partie
6401	chemin rural dit de Frévent menant à la chapelle St Jean
6404	CR reliant le CR du Gros Aunay au Bouillon, à la route de la Vielle
6405	CR reliant les Fiches à la Foresterie en passant par l'étang
6406	CR de la Foresterie à la Boissière reliant l'étang au lieu-dit la Boissière
6407	CR du Bouillon à Séés dans sa totalité
6408	CR reliant la Bintièrre à la Vallière au sud du ruisseau de vaimenerie
6409	CR des Vaux au bourg, dans sa totalité, de la VC n°4 à la VC n°6
6410	CR de St Hilaire la gérard à Mortrée, de la Mondevillierie à la commune de Mortrée
6411	CR reliant le CR de st hilaire à mortrée, à la RD 749
6412	CR es routes dans sa totalité
6413	CR de la Duvalerie nouvellement créé, de la RD26 au CR du minerais
6414	CR dit du minerais dans sa totalité
6415	CR de la Duvelierie à blanchelande, dans sa totalité
6416	CR de blanchelande au gerier, de la RD222 à la limite de commune de Mortrée
6417	CR reliant la RD222 à la commune de Montmerrei
6419	CR n°34 de la forêt d'Ecouves à la Motte, toute la partie mitoyenne à Belfonds et Séés
6420	CR n°15 de la forêt d'Ecouves à la Motte, de Séés jusqu'au CR n°16
6421	CR n°17 dit des Hoguettes dans sa totalité
6422	CR n°1 de Saint Clair à quichaumont et à la rivière, dans sa totalité
6423	CR de Guichaumont à la Roche
6424	CR n°7 dit de l'Eglise de Cléray
6425	CR de la fosse louvière à la chapelle prés séés, de st gervais du perron au carrefour de Carrouges
6426	CR de Carrouges à Essay, du carrefour de Carrouges à Neauphe sous essay
6427	CR de St gervais à la RN 138, du CR de Carrouges à Essay jusqu'à la RN 138
6428	CR de la chapelle prés séés à Alençon, dans sa totalité
6429	CR de la Pavinière, dans sa totalité
6430	CR de Beauvais à Séés, du CR de la Pavinière jusqu'à la limite de commune avec Séés
6431	CR n°59 du Bouillon à Séés, dans sa totalité, mitoyen avec Séés
6432	CR dit de la Gaucherie dans sa totalité
6433	CR dit des Maupas dans sa totalité
6434	CR reliant la fosse louvière à la Chapelle prés séés
6493	CR du champ germain à la rochelle en entier
6494	CR dit de pampelune en entier
6495	CR du Gosset en partie, du CR dit des Grandes Noës à la vc n°9
6496	CR dit des grandes Noës, du CR dit du Gosset à la VC n°6
6972	CR du hameau du bois, de la RD16 jusqu'à la RD 238
6973	CR du Chateau d'almenèches à marsoulette, reliant le CR d'Almenèches à bonnevent, au CR dit des communes
6974	Chemin rural dit Rue Pillou du CR dit de la Cage à la RD746
6987	CR n°3 du vieux bourg à Pérouze, de la RD222 jusqu'au CR n°4 dit des laineries aux champs à moitte
6988	CR n°4 dit des laineries aux champs à Moitte, du CR n°3 jusqu'à la commune de Marcei
6989	CR reliant le CR n°23 à la RD751
7387	CR n°34 dit du Gacé
7397	CR n°60 reliant la commune du Bouillon au CR du Gué au Rifaudé
7399	CR n°82 dit de la petite roche, mitoyen à séés et le Bouillon
7476	CR de la RD744 à la Bretonnière
7477	CR des Riaux à la RD240, reliant la RD206 à la RD240
7478	CR de Launay à la Noé, reliant Launay au à la Noé
7479	CR de la Goécherie à la Noé, en totalité
7480	CR de la Noé à la RD240
7481	CR de la RD747 aux Cailloux
7482	CR reliant la RD 303 à la RD238, longeant l'A28
7483	CR reliant le chateau d'eau au Chardonnet
7484	CR de Chardonnet au Douit, des Chardonnets à la limite de commune avec le Chateau d'Almenèches
7485	CR de Chardonnet au Douit, la partie mitoyenne à Macé et le Chateau d'Almenèches
7527	CR reliant le CR du Boischassevent à la VC112
7528	CR reliant la RD303 à la RN138
7529	CR reliant la RD303 à la carrière
7559	CR reliant la Goécherie au CR de Vandel à la Noé
7588	CR n°55 mitoyen à Séés et Neauphe sous Essai
7589	CR n°39 longeant le côté Est de l'A28, du CR 55 à la VC119
7590	CR n°88 longeant le côté Ouest de l'A28, de la, VC 119 à la VC 122
7591	CR n°42 reliant la RD42 à la VC 118
7592	CR n°51 au lieu dit les Allouées
7593	CR n°50 reliant la RD3 à la RD 50
7594	CR n°45 reliant la RD3 à Aunou sur Orne
7595	CR n°47, du CR 23 jusqu'à la limite de commune de Neuville près Séés
7596	CR n°47, la partie mitoyenne à Séés et Neuville près Séés
7597	CR n°23, du CR n°47 jusqu'à la limite de commune avec Aunou sur Orne
7911	Chemin piétonnier 306ZN89 reliant la RD50 à la ZN30 CR du Bois du Fil



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
DE L'EAU



HOTEL DU DÉPARTEMENT
27, Boulevard de Strasbourg
BP 528
61017 ALENÇON CEDEX

SIAEP DE SEES
Commune de Sées

CAPTAGE " La Luzerne "

Périmètre de Protection

PLAN PARCELLAIRE REDUCTION

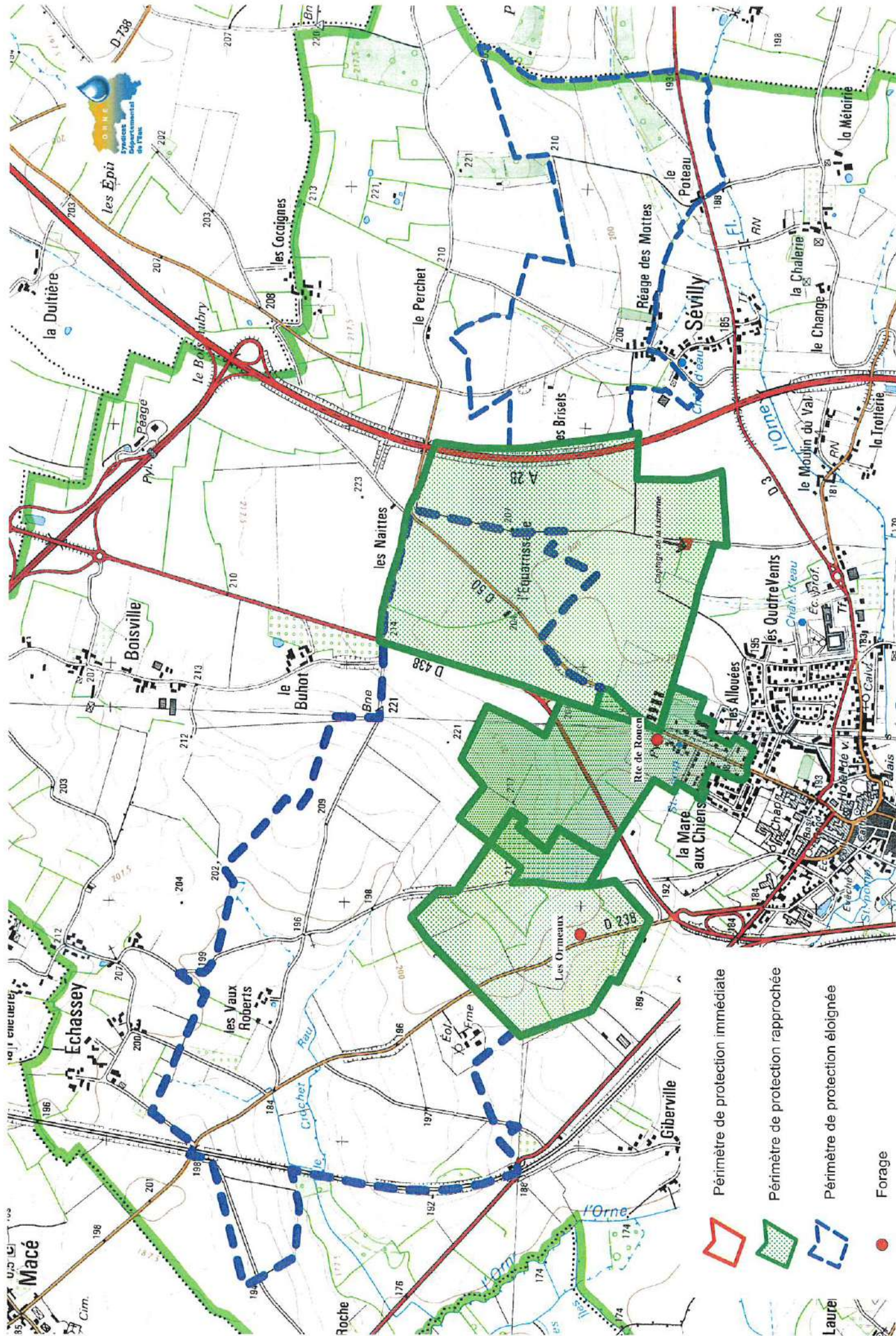
-  Périmètre immédiat PO
-  Périmètre rapproché P1

Mars 2010 / Mise à jour cadastre secteur des Nardes



Echelle 1/8000

114 Sées/Plans/La Luzerne/Parcelaire-Masse/114-La Luzerne-Parcelaire-PPRI-modif partielle 2010.dwg



SIAEP DE SEES - FORAGES DE LA ROUTE DE ROUEN - LES ORMEAUX - LA LUZERNE - COMMUNE DE SEES

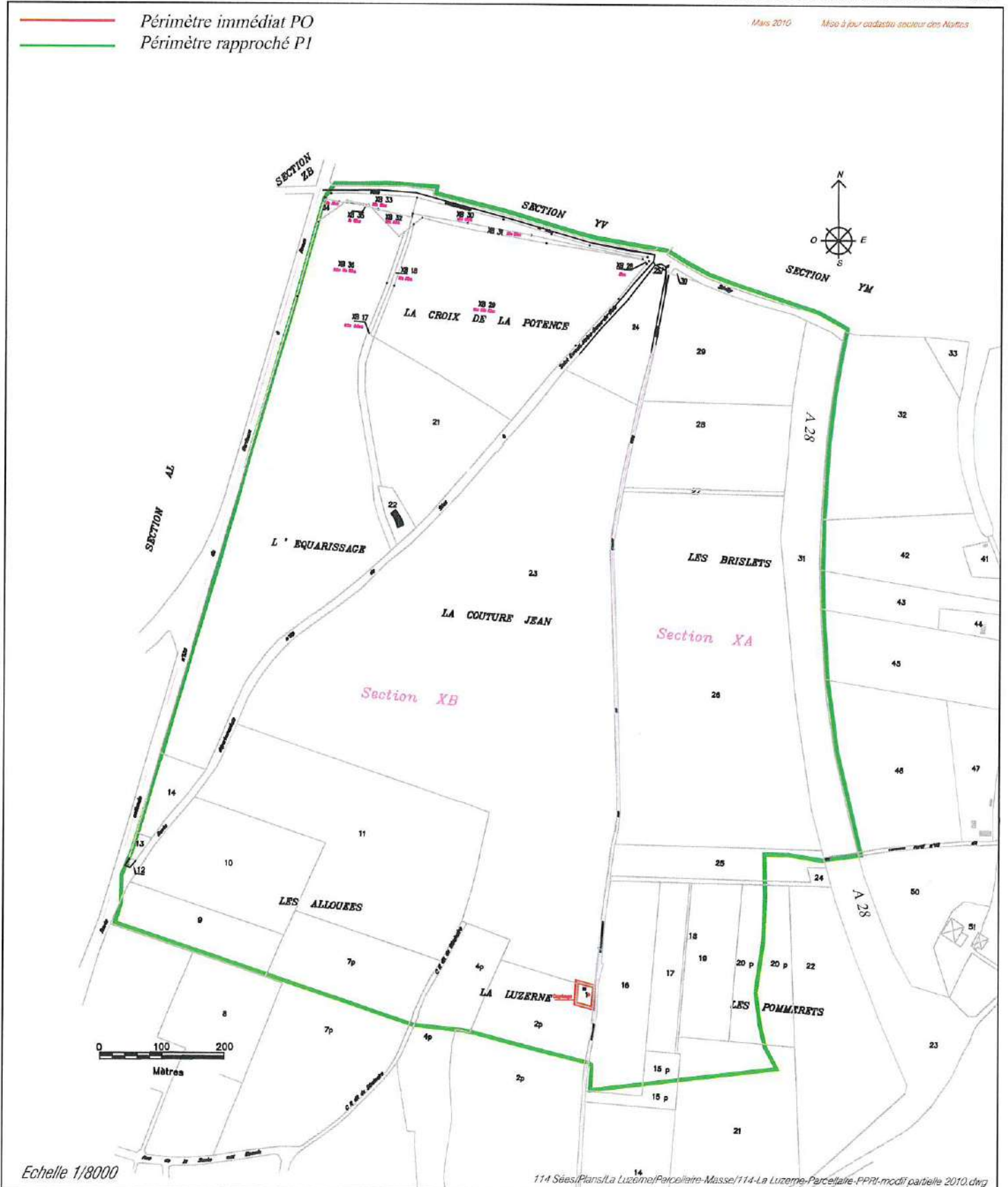
CAPTAGE " La Luzerne "

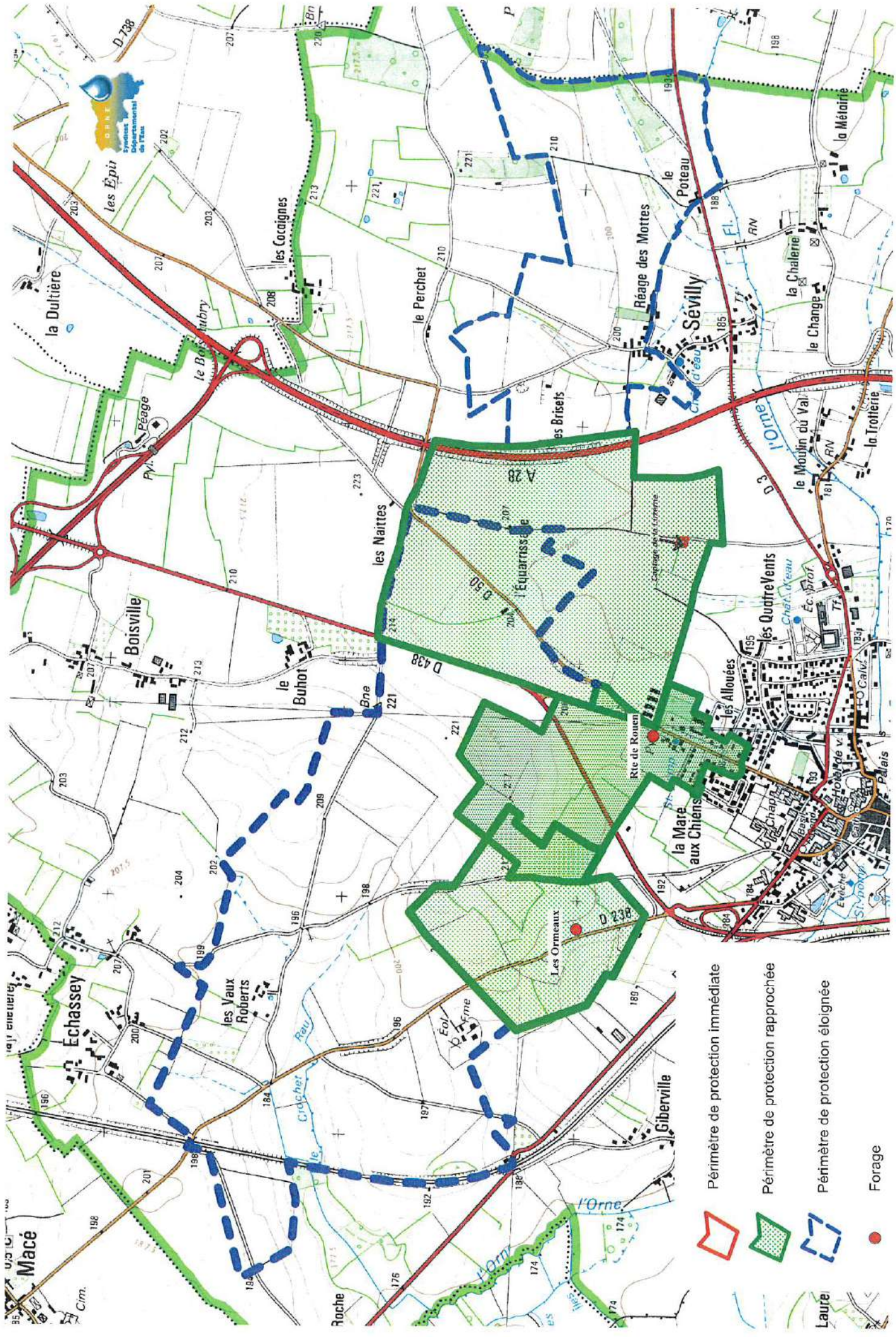
Périmètre de Protection

PLAN PARCELLAIRE REDUCTION

- Périmètre immédiat PO
- Périmètre rapproché P1

Mars 2010 Mise à jour cadastre secteur des Noifres





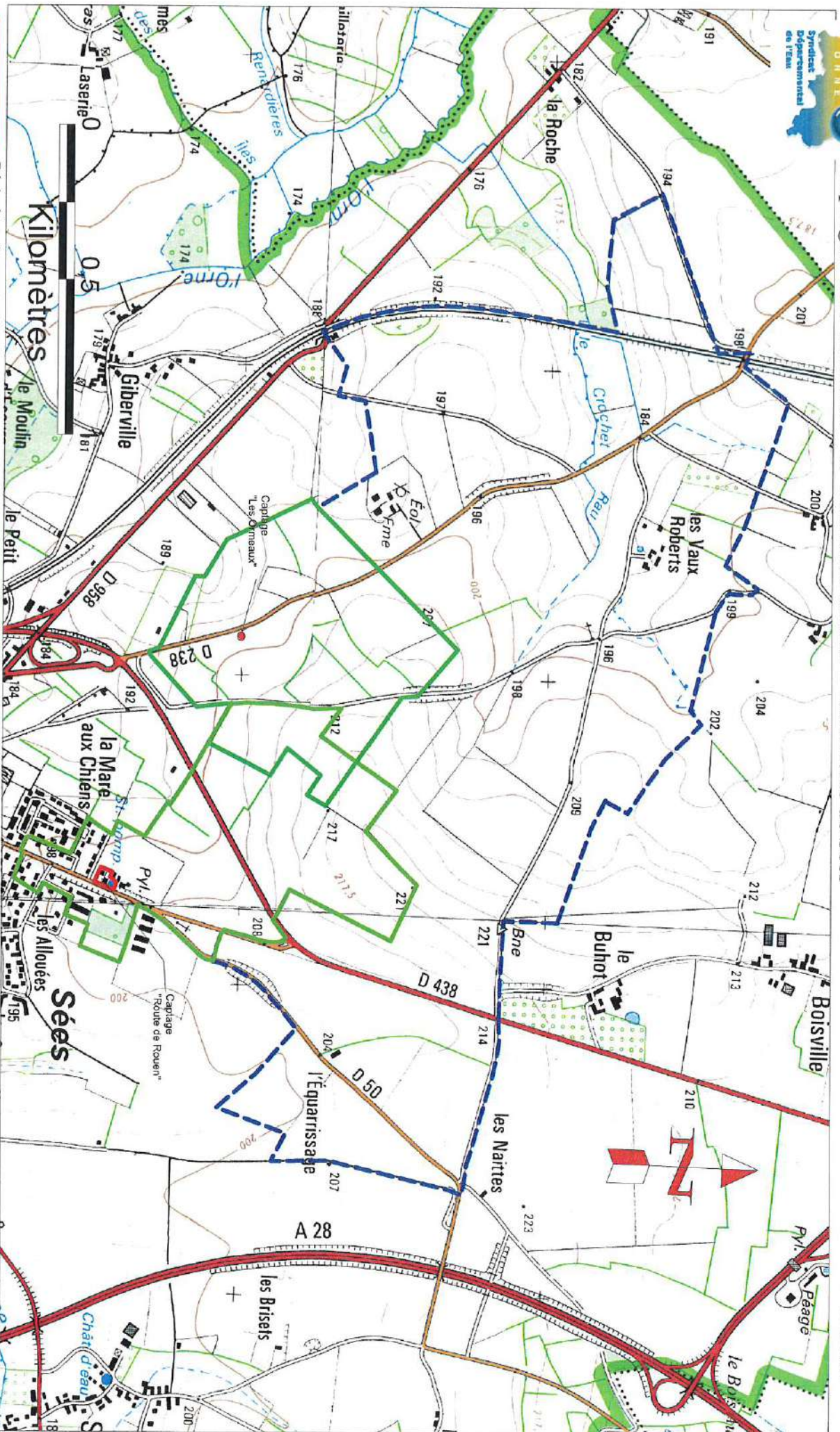
SIAEP DE SEES - FORAGES DE LA ROUTE DE ROUEN - LES ORMEAUX - LA LUZERNE - Commune de SEES

SIAEP DE SEES - Périmètres de Protection

Captages "Les Ormeaux" et "Route de Rouen" - Commune de Sées

Périmètres de protection
validés par
l'Hydrogéologue agréé

Yvon Georget



- Périmètre de protection Immédiat
- Périmètre de protection Rapproché
- Périmètre de protection Eloigné conjoint aux deux captages



SIAEP d'ESSAY - Captages du Gué



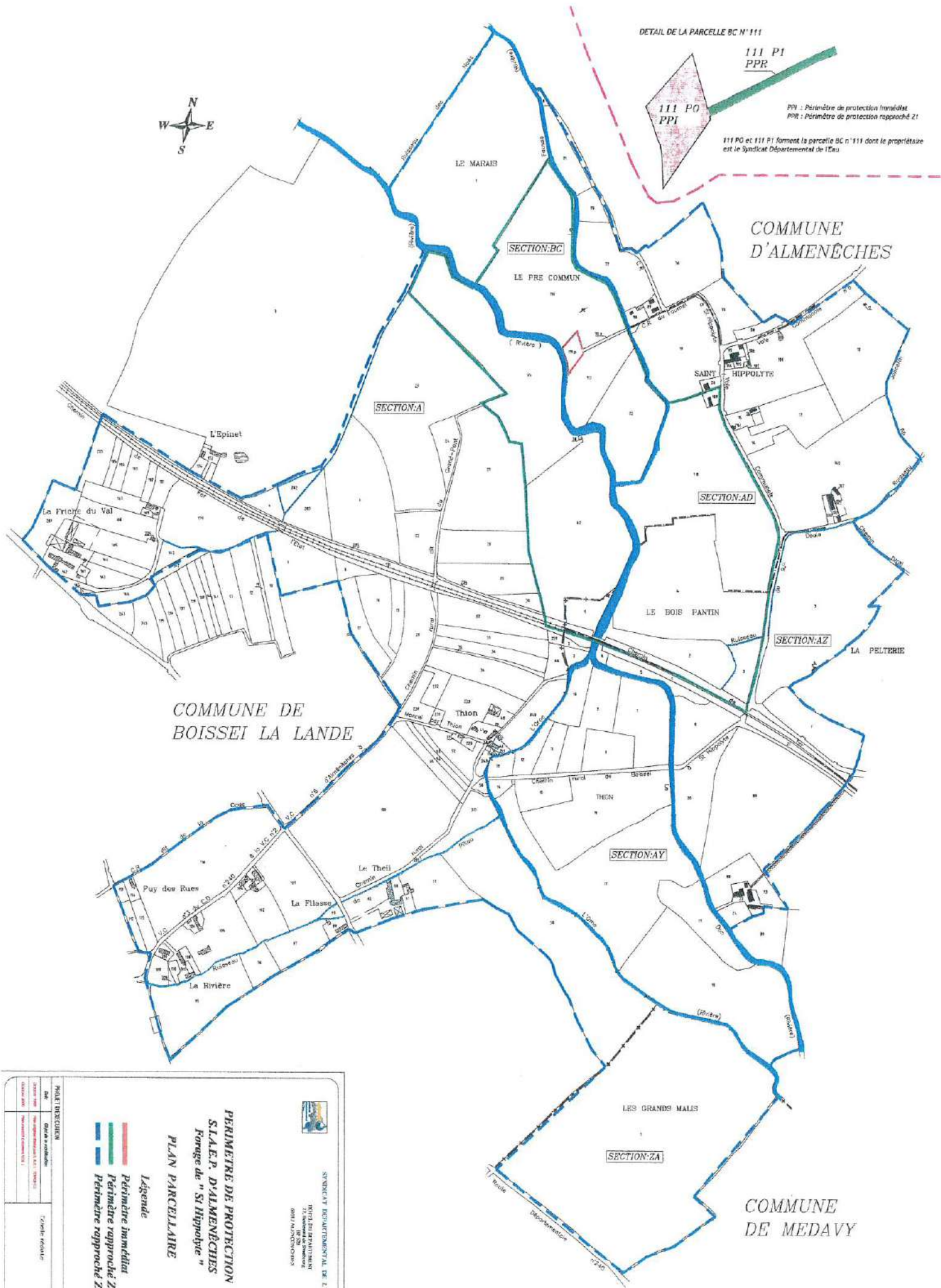
PPI



PPR



PPE



DETAIL DE LA PARCELLE BC N°111

111 P1
PPR

111 P0
PPI

PPI : Périmètre de protection immédiat
PPR : Périmètre de protection rapproché Z1

111 P0 et 111 P1 forment la parcelle BC n°111 dont le propriétaire est le Syndicat Départemental de l'Eau

COMMUNE
D'ALMENÊCHES

COMMUNE DE
BOISSEY LA LANDE

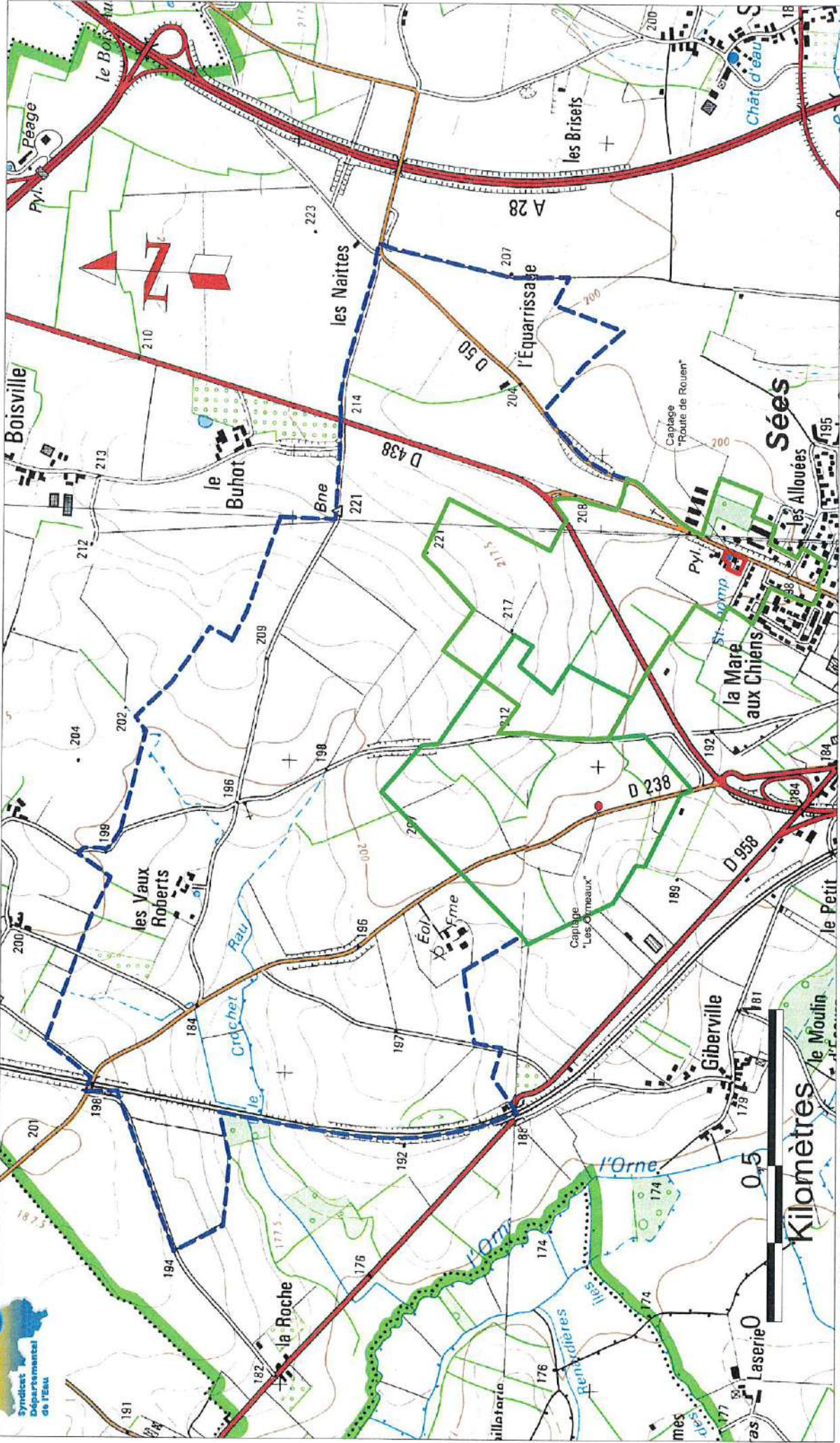
COMMUNE
DE MEDAVY

<p>PLANNI DÉPOSÉ</p> <p>DATE : 04/04/2010</p> <p>ÉLÉMENTS : 1/1</p> <p>ÉCHELLE : 1:1000</p>		<p>SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE L'EAU DE L'AUBE 27, Boulevard de France 31000 ALBI (TARN)</p>
<p>PÉRIMÈTRE DE PROTECTION S.I.A.E.P. D'ALMENÊCHES Forage de " St Hippolyte "</p> <p>PLAN PARCELLAIRE</p> <p><i>Légende</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — Périmètre immédiat — Périmètre rapproché Z1 — Périmètre rapproché Z2 		
<p>ÉLÉMENTS : 1/1</p> <p>ÉCHELLE : 1:1000</p>		<p>ÉLÉMENTS : 1/1</p> <p>ÉCHELLE : 1:1000</p>

SIAEP DE SEES - Périmètres de Protection Captages "Les Ormeaux" et "Route de Rouen" - Commune de Sées



Périmètres de protection
validés par
l'Hydrogéologue agréé
Yvon Gougeon



- Périmètre de protection Immédiat
- Périmètre de protection Rapproché
- - - Captage "Les Ormeaux"
- Périmètre de protection Rapproché Captage "Route de Rouen"
- - - Périmètre de protection Eloigné conjoint aux deux captages



Périmètre d'intervention

0 750 1 500 m





SIAEP d'ESSAY - Captages du Gué



PPI



PPR



PPE

- Sources : IGN-CG61 -
SDE - 07-2010

SYNTHESE 2022
DE LA STATION D'ÉPURATION DE :
ALMENECHES (0361 00202000)



SOMMAIRE

1. Données générales réseau.....	3
2. Organes particuliers du système de collecte	3
2.1 <i>Poste de refoulement ou relèvement</i>	3
2.2 <i>Déversoir d'orage/Trop-plein</i>	3
3. Données générales station.....	3
4. Charges hydrauliques station - Mensuel.....	Erreur ! Signet non défini.
5. Charges hydrauliques station	4
5.1 <i>Synthèse de l'année 2022:</i>	4
5.2 <i>Évolution des charges hydrauliques</i>	5
6. Charges organiques station - <i>Historique des bilans réalisés</i>	5
7. Conclusion.....	6

1. Données générales réseau

Maître d'ouvrage :	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	Date du dernier diagnostic :	
Exploitant :	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	Règlement d'assainissement :	Oui
Type de réseau :	Séparatif (dont 100 % de séparatif et 0 % d'unitaire)		
Longueur :	3 440 ml (dont 220 ml de refoulement)		
Nombre de branchements :	218	Volume assujetti (2021) :	311 m ³
Estimation de la population raccordée :	395 habitants permanents 0 habitants saisonniers		
Estimation des rejets autres que domestiques :	0 EH	% des eaux collectées arrivant à la station :	100 %
Estimation du volume rejeté par habitant :	0 l/j		

2. Organes particuliers du système de collecte

2.1 Poste de refoulement ou relèvement

Libellé	Commune	Télégestion	Branchements amont	Nb de pompes
PR Querpont	Almenêches	Oui		2

2.2 Déversoir d'orage/Trop-plein

Libellé	Commune	Nomenclature	Équipement	Milieu récepteur
Trop-plein du poste entrée station	Almenêches	Point réglementaire A2	Aucun	Rejet dans la zone de rejet végétalisée

3. Données générales station

Maître d'ouvrage :	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	Constructeur :	SFA
Exploitant :	STGS (Prestation de services)	Technicien référent :	Madame Coralie BIDAUX
Commune d'implantation :	Almenêches	Milieu récepteur :	Le Don
Date de mise en service :	01/01/1995	Arrêté local :	02/03/1994
Type de traitement :	Boues activées		
Capacité constructeur :	540 EH 32,4 kg DBO ₅ /j	Débit nominal (temps sec) :	90 m ³ /j
		Débit de référence :	52 m ³ /j
Date du plan d'épandage :	08/07/2004		

4. Charges hydrauliques station

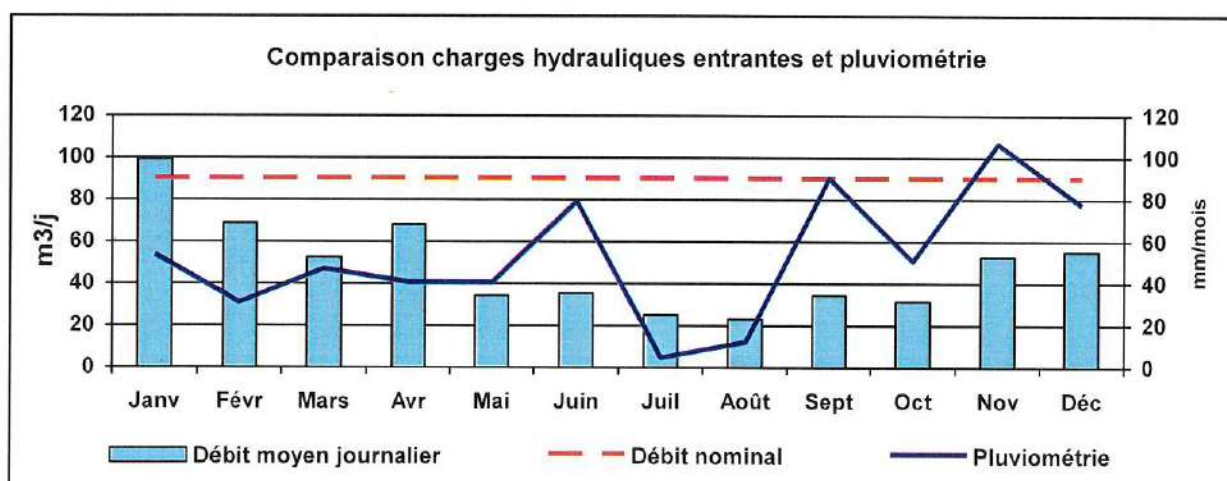
4.1 Synthèse de l'année 2022:

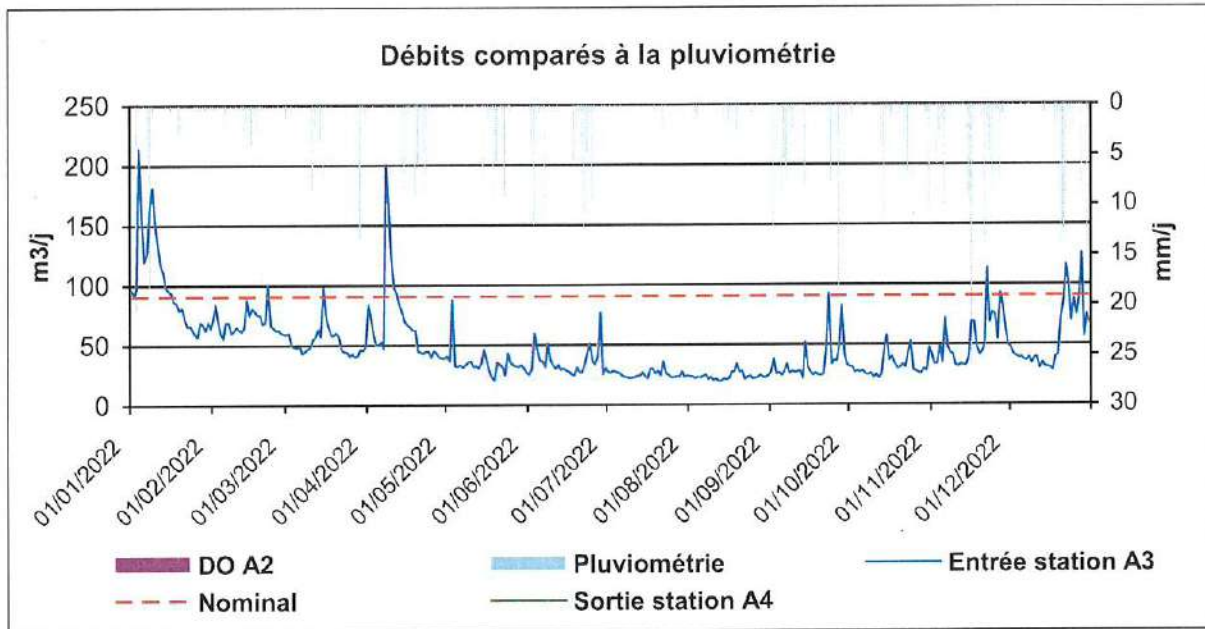
Mois	Débit déversoir A2 (m ³ /j)	Débit entrée A3 (m ³ /j)	Débit sortie A4 (m ³ /j)	Débit bypass A5 (m ³ /j)	Pluviométrie (mm)
Janvier	Pas de données	99,3		Sans objet	53,6
Février		68,7			30,6
Mars		52,4			46,7
Avril		68			40,3
Mai		34,3			40,3
Juin		35,3			78,9
Juillet		25			4,4
Août		23			12
Septembre		34,4			90
Octobre		31,5			50,4
Novembre		52,7			106
Décembre		55			77,1
TOTAL Annuel		17 571 m³			639,5 mm

Point réglementaire A2 : trop-plein du poste en entrée de station non équipé : pas de données.

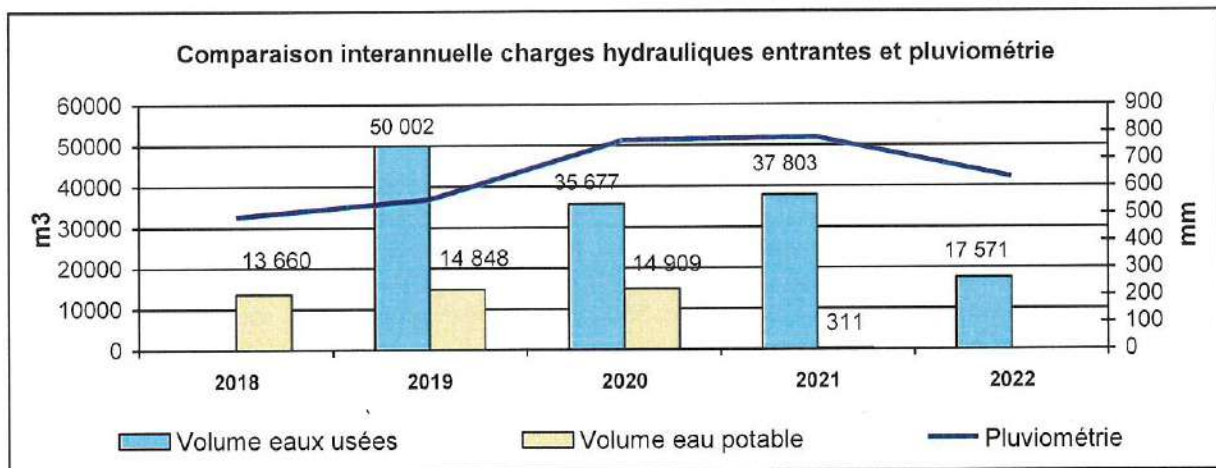
Point réglementaire A3 : estimation des débits journaliers à partir des temps de fonctionnement du poste principal.

Point réglementaire A4 : Canal de mesure avec seuil déversoir 50°, pas d'équipement de mesure.





4.2 Évolution des charges hydrauliques



Le volume d'eaux usées collecté en 2022 est très inférieur aux années précédentes.

Le volume d'eau potable facturé en 2021 est très faible car les volumes consommés en 2021 ne seront facturés qu'en 2022 du fait du changement de délégataire.

5. Charges organiques station - Historique des bilans réalisés

Date	Débit m³/j	Charge hydraulique %	MES			DCO			DBO ₅			Charge organique %	NK			NGL			Pt			Pluviométrie mm	Température °C	
			E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt		E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt			
			kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%		kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%			
03/05/2022	87,2	96,9	27,9	10	97,4	58,1	36	95,5	20,1	5	98,2	61,9	2,8				0,924	2,75	78,3	0,2	12,2			
24/03/2021	92,6	103	25,9	4,2	98,7	43,7	32	94,3	17,6	4	98,2	48,9	5,61	7,7	89,3			0,699	1,88	79	2,2	9,5		
21/09/2020	52	57,8	15,6	13	97	43,3	39	96,8	15,6	3	99,3	43,3	5,11	5,3	96,3		10,1	0,65	7,98	55,8	0,2	17,8		
12/11/2019	216	240	23,8	7,2	93,5	67,8	32,7	89,6	22	3	97,1	61,2	5,34	5,31	78,5	5,98	14,4	1,31	3,8	37,4	4,6	13		
17/04/2018	112	124	16,8	5	96,7	37,6	24	92,9	19	14	91,8	52,9	5,6	5,4	89,2	5,61	5,83	88,4	0,905	5,56	31,2	0		
Normes								90			30			10										

6. Conclusion

Le réseau :

Les débits journaliers estimés à partir des temps de fonctionnement du poste en entrée de station vont de 18 à 214 m³/j. Le débit moyen est de 48,1 m³/j, soit 53,4 % du nominal, et pour un débit sanitaire estimé de 38 m³/j.

La courbe des débits met en évidence une augmentation des volumes entrants lors d'évènements pluvieux et des volumes plus élevés en début d'année, période de nappe moyennement haute, induisant la collecte d'eaux claires parasites.

La mise en place d'un débitmètre électromagnétique et de clapets anti-retour, permettant de fiabiliser la mesure des débits entrants est à nouveau préconisée. De plus, les poires de niveau du poste doivent être recalées, afin d'avoir un volume de marnage plus important. Il conviendrait d'installer un dégrilleur sur chacune des arrivées, afin d'éviter que des déchets se retrouvent dans le système de traitement.

Le seuil du canal de mesure sortie n'est plus étanche, ce qui ne permet pas une mesure fiable des débits lors de l'autosurveillance : des réparations sont à effectuer dans les meilleurs délais.

Présence d'un trop-plein dans le poste entrée station rejetant dans un regard en amont de la station. Ce regard présente un déversoir, non équipé (point réglementaire A2).

Ces points devront être étudiés dans le cadre du schéma directeur qui va débiter en 2023 à l'échelle de la CDC des Sources de l'Orne.

La station :

Pour le bilan 2022 (temps sec, nappe basse), les seuils de qualité exigés par le récépissé de déclaration et l'arrêté national étaient respectés. Les rendements d'élimination sont très satisfaisants, même pour le phosphore, malgré l'absence de traitement spécifique pour ce paramètre. La station était respectivement à 97 % et 62 % de ses capacités nominales hydrauliques et organiques. Les charges de pollution reçues sont jugées représentatives de la population raccordée.

Une attention particulière doit être portée sur les réglages de la station, notamment en ce qui concerne la recirculation, qui doit être adaptée au volume entrant, et sur les extractions pour maintenir un poids de boues satisfaisant dans le bassin d'aération.

Des suintements sont toujours observés sur le dégazeur de la station. Il convient d'intervenir dès que possible.

SYNTHESE 2022
DE LA STATION D'EPURATION DE :
CHAILLOUE (0361 081 02000)



SOMMAIRE

1. Données générales réseau.....	3
2. Organes particuliers du système de collecte.....	3
2.1 Poste de refoulement ou relèvement.....	3
2.2 Déversoir d'orage/Trop-plein.....	3
3. Données générales station.....	3
4. Charges hydrauliques station.....	4
4.1 Évolution des charges hydrauliques.....	5
5. Charges organiques station - <i>Historique des bilans réalisés</i>	6
6. Conclusion.....	6

1. Données générales réseau

Maître d'ouvrage :	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	Date du dernier diagnostic :	2003
Exploitant :	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	Règlement d'assainissement :	Oui
Type de réseau :	Séparatif (dont 100 % de séparatif et 0 % d'unitaire)		
Longueur :	9 690 ml (dont 1 590 ml de refoulement)		
Nombre de branchements :	238	Volume assujetti (2021) :	13 279 m ³
Estimation de la population raccordée :	512 habitants permanents 0 habitants saisonniers		
Estimation des rejets autres que domestiques :	0 EH	% des eaux collectées arrivant à la station :	100 %
Estimation du volume rejeté par habitant :	0 l/j		

2. Organes particuliers du système de collecte

2.1 Poste de refoulement ou relèvement

Libellé	Commune	Nomenclature	Télégestion	Branchements amont	Nb de pompes
PR Bois Chassevent	Chailloué	Hors nomenclature	Non	34	2
PR de la Carrière (ancienne station)	Chailloué	Hors nomenclature	Oui	20	2
PR de Sainte Honorine	Chailloué	Hors nomenclature	Oui	14	2

2.2 Déversoir d'orage/Trop-plein

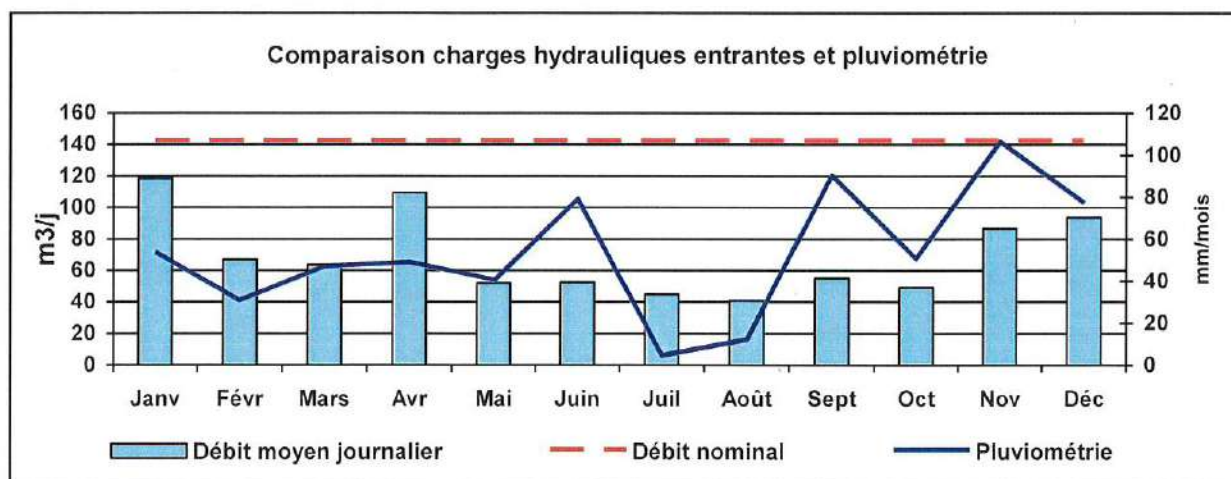
Libellé	Commune	Nomenclature	Équipement	Milieu récepteur
Trop-plein du poste entrée station	Chailloué	Point réglementaire A2	Aucun	Rejet dans la zone de rejet végétalisée

3. Données générales station

Maître d'ouvrage :	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	Constructeur :	MSE
Exploitant :	STGS (Prestation de services)	Technicien référent :	Madame Coralie BIDAUX
Commune d'implantation :	Chailloué	Milieu récepteur :	Le Don
Date de mise en service :	01/01/2008	Arrêté local :	19/06/2007
Type de traitement :	Boues activées		
Capacité constructeur :	950 EH 57 kg DBO ₅ /j	Débit nominal (temps sec) :	142 m ³ /j
		Débit de référence :	484 m ³ /j
Date du plan d'épandage :	16/02/2017		

4. Charges hydrauliques station

4.1 Synthèse de l'année 2022:



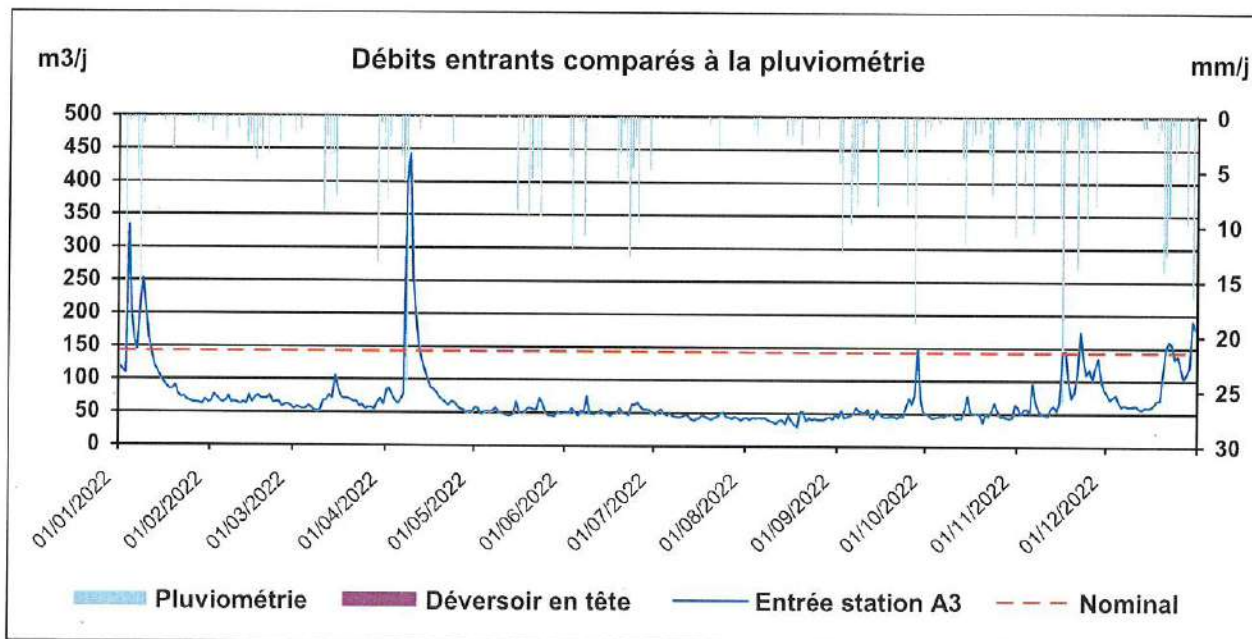
Mois	Débit déversoir A2 (m ³ /j)	Débit entrée A3 (m ³ /j)	Débit sortie A4 (m ³ /j)	Débit bypass A5 (m ³ /j)	Pluviométrie (mm)
Janvier	Pas de mesure (non équipé)	118		Sans objet	53,6
Février		66,9			30,6
Mars		63,7			46,7
Avril		109			48,8
Mai		51,9			40,3
Juin		52,5			78,9
Juillet		44,6			4,4
Août		40,9			12
Septembre		55			90
Octobre		49,2			50,4
Novembre		86,8			106
Décembre		93,6			77,1
Total annuel		25 311 m³			639,5 mm

	Déversoir (A2)	Entrée (A3)	Sortie (A4)	By-Pass (A5)
Débit moyen (m ³ /j)		69,3		
Débit minimum (m ³ /j)		29		
Débit maximum (m ³ /j)		442		
Pourcentage du nominal	-	48,7		-
Nombre de dépassement de la capacité nominale	-	22		-
Écart type avec l'entrée (m ³ /j)	-	-		-
Nombre de déversement		-		-
Nombre de déversement non-justifiés		-		-
Nombre annuel de valeurs		365		

Point réglementaire A2 : trop-plein du poste en entrée de station non équipé : pas de données.

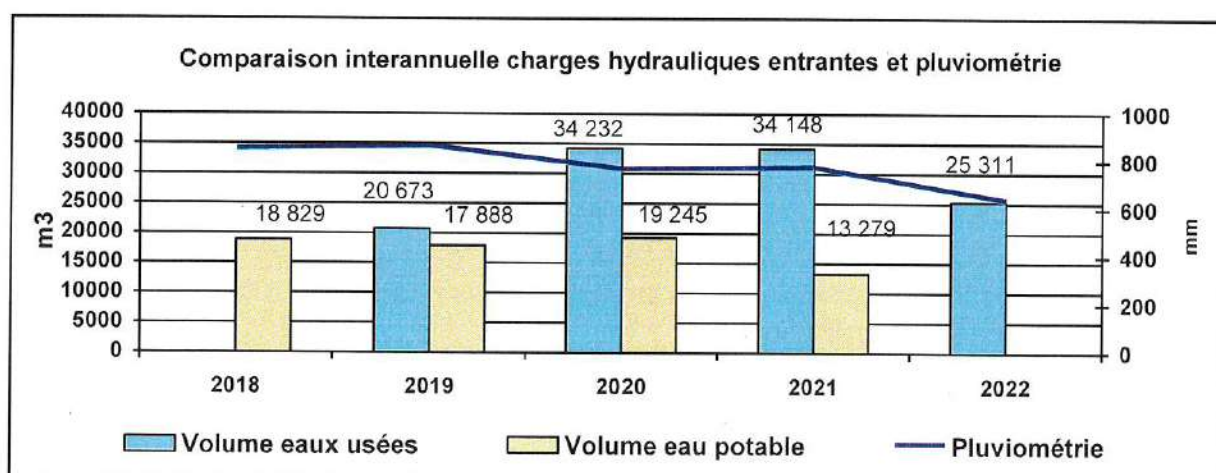
Point réglementaire A3 : Débitmètre électromagnétique sur la conduite de refoulement du poste, transmission des données de débits journaliers.

Point réglementaire A4 : Canal de mesure Venturi, pas d'équipement de mesure.



Le graphique met en évidence des augmentations de débits lors d'évènements pluvieux de forte intensité, induisant la collecte d'eaux claires parasites dans le réseau.

4.2 Évolution des charges hydrauliques



2018 : Pas de transmission de données par l'exploitant.

2019 : Changement de prestataire de services au 1^{er} juillet : données de débit transmises de juillet à décembre.

5. Charges organiques station - Historique des bilans réalisés

Date	Débit	Charge hydraulique		MES			DCO			DBO ₅			Charge organique	NK			Pt			Pluviométrie	Température
				E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt		E	S	Rdt	E	S	Rdt		
	m ³ /j	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	mm	°C	
17/05/2022	48	33,7	30,7	3,4	99,4	50,7	29	97,1	20,2	3	99,2	35,4	5,76	2,6	97,7	0,59	7,99	31,5	1,6	18,3	
15/04/2021	67	47	28,1	2	99,5	56,1	29	96,2	22,1	1	99,7	38,8	6,9	2,2	97,6	0,764	6,39	38,1	0	18	
02/09/2020	49	34,4	21,1	2	99,5	39,8	26	96,3	9,8	3	98,3	17,2	5,14	2,9	96,8	0,5	9,14		0		
21/02/2018	151	106	25,7	3,5	97,9	39	17	93,4	9,66	3	95,3	17	5,44	1,5	95,8	0,559	2,4	35,1	0		
Normes				50			90			15				5							

6. Conclusion

Le réseau :

Les débits journaliers entrants mesurés par le débitmètre électromagnétique vont de 29 à 442 m³/j, avec un débit moyen de 69,3 m³/j, soit 48,7 % du nominal, et pour un débit sanitaire estimé de 32,8 m³/j. Le débit nominal a été dépassé 22 fois, en période de nappe haute ou très pluvieuse, ce qui induit la présence d'eaux claires parasites.

Selon l'arrêté du 21 juillet 2015, les débits surversés au point A2 (trop-plein du poste principal, actuellement non équipé) doivent pouvoir être estimés.

Ces points devront être étudiés dans le cadre du schéma directeur qui va démarrer en 2023 à l'échelle de la CDC des Sources de l'Orne.

La station :

Pour le bilan 2022 (faible pluie, nappe basse), les seuils de qualité imposés par le récépissé de déclaration étaient respectés. La station était respectivement à 34% et 35% de ses capacités nominales hydrauliques et organiques. Les charges reçues sont jugées représentatives de la population raccordée.

Les 2 fossés de la zone de finition ont été curés le 26 mars 2021, mettant à jour les bâches, perforées par les racines. La DDT a prononcé une non-conformité à ce sujet, l'infiltration n'étant pas autorisée sur cette station.

Le remplacement du débitmètre du poste de l'ancienne lagune est à prévoir dans les meilleurs délais.

SYNTHESE 2022
DE LA STATION D'ÉPURATION DE :
CHAPELLE PRES SEES (LA) (036109802000)



SOMMAIRE

1. Données générales réseau	3
2. Organes particuliers du système de collecte	3
2.1 Poste de refoulement ou relèvement.....	3
2.2 Déversoir d'orage/Trop-plein.....	3
3. Données générales station.....	3
4. Charges hydrauliques station	4
4.1 Synthèse de l'année 2022:.....	4
4.2 Evolution des charges hydrauliques :.....	5
5. Charges organiques station - <i>Historique des bilans réalisés</i>	5
6. Conclusion.....	7

1. Données générales réseau

Maître d'ouvrage :	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	Date du dernier diagnostic :	--
Exploitant :	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	Règlement d'assainissement :	Oui
Type de réseau :	Séparatif (dont 100 % de séparatif et 0 % d'unitaire)		
Longueur :	4 810 ml (dont 1 590 ml de refoulement)		
Nombre de branchements :	165	Volume assujetti (2021) :	20 355 m ³
Estimation de la population raccordée :	416 habitants permanents 0 habitants saisonniers		
Estimation des rejets autres que domestiques :	0 EH	% des eaux collectées arrivant à la station :	100 %
Estimation du volume rejeté par habitant :	0 l/j		

2. Organes particuliers du système de collecte

2.1 Poste de refoulement ou relèvement

Libellé	Commune	Nomenclature	Télégestion	Branchements amont	Nb de pompes
PR Ancienne lagune	La Chapelle-Près-Sées	Hors nomenclature			2
PR Beauvais	La Chapelle-Près-Sées	Hors nomenclature			2
PR du Bourg	La Chapelle-Près-Sées	Hors nomenclature			2
PR rue de Vandre	La Chapelle-Près-Sées	Hors nomenclature			2

2.2 Déversoir d'orage/Trop-plein

Sans objet.

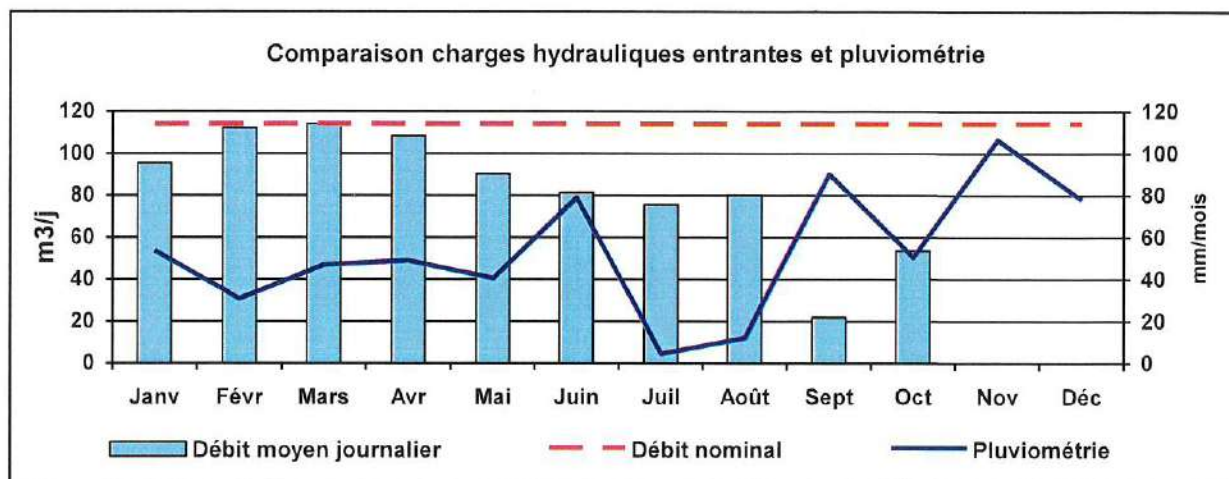
3. Données générales station

Maître d'ouvrage :	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	Constructeur :	SOGEA
Exploitant :	STGS (Prestation de services)	Technicien référent :	Madame Coralie BIDAUX
Commune d'implantation :	La Chapelle-près-Sées	Milieu récepteur :	La Vandre
Date de mise en service :	01/01/2008	Arrêté local :	07/02/2006
Type de traitement :	Filtres plantés de roseaux		
Capacité constructeur :	760 EH 45,6 kg DBO ₅ /j	Débit nominal (temps sec) :	114 m ³ /j
		Débit de référence :	66 m ³ /j
Date du plan d'épandage :			

4. Charges hydrauliques station

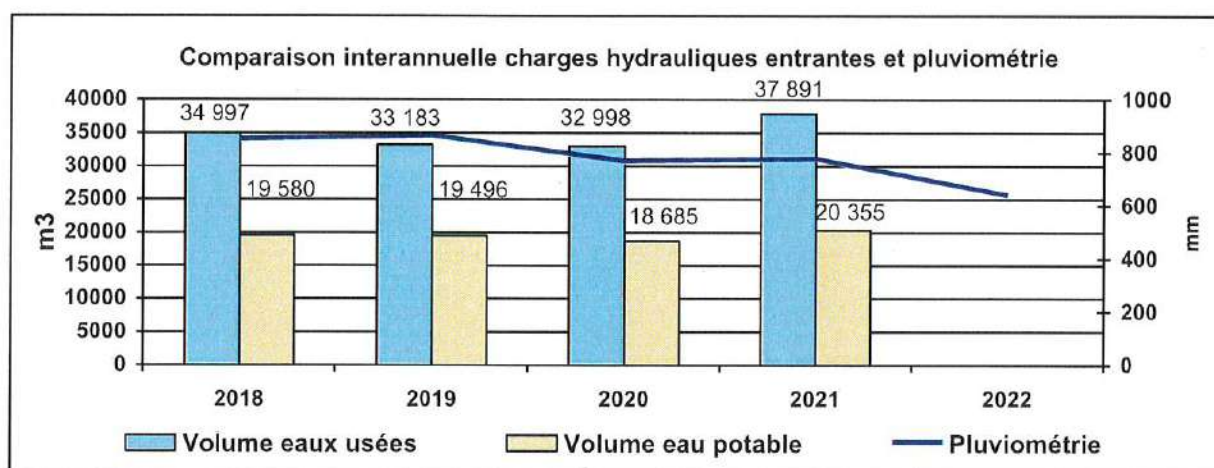
4.1 Synthèse de l'année 2022:

Mois	Débit entrée (m ³ /j)	Débit sortie (m ³ /j)	Pluviométrie (mm)
Janvier	95,4		53,6
Février	112		30,6
Mars	114		46,7
Avril	108		48,8
Mai	90,4		40,3
Juin	81,3		78,9
Juillet	75,5		4,4
Août	80,1		12
Septembre	21,8		90
Octobre	53,6		50,4
Novembre	0		106,2
Décembre	0		77,6
Débit moyen (m ³ /j)	69,4		
Débit minimum (m ³ /j)			
Débit maximum (m ³ /j)	114		
Total annuel	25 331m³		639,5 mm



Les volumes entrants sont estimés à partir du nombre de bâchées : dysfonctionnement du compteur à partir de septembre, et nombre de bâchées à priori surestimé (constaté lors du bilan de juillet). **Les données de débit sont donc jugées non fiables et non représentatives** pour l'année 2022.

4.2 Evolution des charges hydrauliques :



Les volumes collectés à la station, même si surestimés, induisent la collecte d'eaux claires parasites. Les concentrations diluées mesurées en entrée de station lors des bilans confirment cette hypothèse.

5. Charges organiques station - Historique des bilans réalisés

Date	Débit		Charge hydraulique			MES			DCO			DCO f		DBO ₅			DBO _{5f}		Charge organique			NK			NGL			Pt			Pluviométrie	Température
	m ³ /j	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	mg/l	%	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%				
																													E	S		
28/07/2022	39	34,2	14,8	2,8	99,3	27,6	23	96,7			10,5	1	99,6			23,1	3,24	2,1	97,4			0,349	7,38	15,5	0	19,8						
07/07/2021	102	89,5	33,7	24	98,9	61,2	30	97,5			20,4	1	99,7			44,7	5,78	2,1	98,1			0,672	7,15	44,7	0	13						
30/08/2020	86	57,9	21,8	2,8	99,4	31,5	25	96,4			14,5	3	99			31,8	4,31	1,4	98,5			0,425	9,9		0,2							
04/04/2019	63	55,3	37,8	2	99,7	62,2	16	98,4			18,3	3	99			40,1	5,07	2,2	97,3			0,731	5,92	49	0	10,4						
13/03/2018	118	111	30,5	3	99,2	54,4	15	96,7			14,2	3	97,7			33,4	5,17	2,4	94,5			0,622	3,2	39,3	0	9						
Normes				50					125					25				10														

6. Conclusion

Le réseau :

Le volume entrant est estimé à partir du nombre de bâchées. Cependant, **les données transmises sont jugées non fiables** du fait de dysfonctionnements du compteur de bâchées, notamment à partir de septembre. De plus, il a été constaté lors du bilan que le nombre de bâchées enregistré par le compteur était surestimé par rapport au nombre de bâchées réelles. Cela pose également des interrogations sur la fiabilité des données des années antérieures.

Les courbes de débits des années précédentes avaient cependant mis en évidence des augmentations en périodes de nappe haute et pluvieuse, phénomène peu visible en 2022 (année très sèche).

Une fiabilisation de l'estimation des débits entrants est préconisée, afin de suivre le fonctionnement du système d'assainissement. Ce point est à étudier dans le cadre du schéma directeur qui va débiter en 2023 à l'échelle de la CDC des Sources de l'Orne.

La station :

La station respecte le récépissé de déclaration et l'arrêté national. Les résultats obtenus sont très satisfaisants.

Lors du bilan (temps très sec et chaud, nappe basse), la station était respectivement à 34 % et 23 % de ses capacités nominales hydrauliques et organiques. Le volume mesuré en entrée de station était beaucoup plus faible que les années précédentes, confirmant la collecte d'eaux parasites.

L'exploitant a réalisé un envoi des filtres du second étage au printemps afin de supprimer les plantes parasites.

De nouvelles cloisons en béton ont été posées entre chaque casier des 2 étages pour éviter l'écoulement des eaux usées sur l'ensemble du filtre lors du bâchées (anciennes cloisons en cailloux effondrées).

Le système de bâchées du second étage ne fonctionne plus, générant une alimentation en continue. Une réparation est à effectuer.

SYNTHESE 2022
DE LA STATION D'ÉPURATION DE :
ESSAY (0461156S0001)



SOMMAIRE

1. Données générales réseau	3
2. Organes particuliers du système de collecte	3
2.1 Poste de refoulement ou relèvement.....	3
2.2 Déversoir d'orage/Trop-plein.....	3
3. Données générales station.....	3
4. Charges hydrauliques station	4
4.1 Synthèse de l'année 2022:.....	4
4.2 Évolution des charges hydrauliques	5
5. Charges organiques station.....	5
5.1 Charges organiques station – Historique des bilans réalisés	5
6. Conclusion.....	7

1. Données générales réseau

<i>Maître d'ouvrage :</i>	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	<i>Date du dernier diagnostic :</i>	
<i>Exploitant :</i>	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	<i>Règlement d'assainissement :</i>	Oui
<i>Type de réseau :</i>	Séparatif (dont 100 % de séparatif et 0 % d'unitaire)		
<i>Longueur :</i>	5 840 ml (dont 795 ml de refoulement)		
<i>Nombre de branchements :</i>	226	<i>Volume assujetti (2021) :</i>	16 300 m ³
<i>Estimation de la population raccordée :</i>	373 habitants permanents 0 habitants saisonniers		
<i>Estimation des rejets autres que domestiques :</i>	0 EH	<i>% des eaux collectées arrivant à la station :</i>	100 %
<i>Estimation du volume rejeté par habitant :</i>	0 l/j		

2. Organes particuliers du système de collecte

2.1 Poste de refoulement ou relèvement

Libellé	Commune	Nomenclature	Télégestion	Branchements amont	Nb de pompes
PR Abbatale (principal)	Essay	Hors nomenclature	Oui		2
PR Atelier Relais	Essay	Hors nomenclature	Oui		2
PR Chétardie	Essay	Hors nomenclature	Non		2

2.2 Déversoir d'orage/Trop-plein

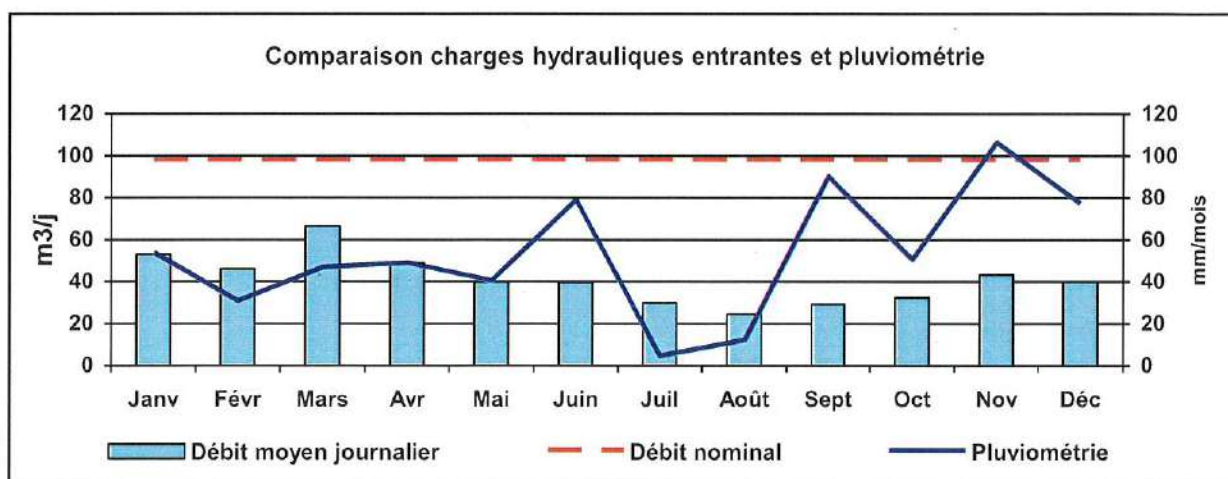
Sans objet.

3. Données générales station

<i>Maître d'ouvrage :</i>	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	<i>Constructeur :</i>	AEIC
<i>Exploitant :</i>	STGS (Prestation de services)	<i>Technicien référent :</i>	Madame Coralie BIDAUX
<i>Commune d'implantation :</i>	Essay	<i>Milieu récepteur :</i>	La Véronne
<i>Date de mise en service :</i>	01/01/1999	<i>Arrêté local :</i>	12/02/1999
<i>Type de traitement :</i>	Boues activées		
<i>Capacité constructeur :</i>	650 EH 39 kg DBO ₅ /j	<i>Débit nominal (temps sec) :</i>	98 m ³ /j
		<i>Débit de référence :</i>	75 m ³ /j
<i>Date du plan d'épandage :</i>	07/11/2005		

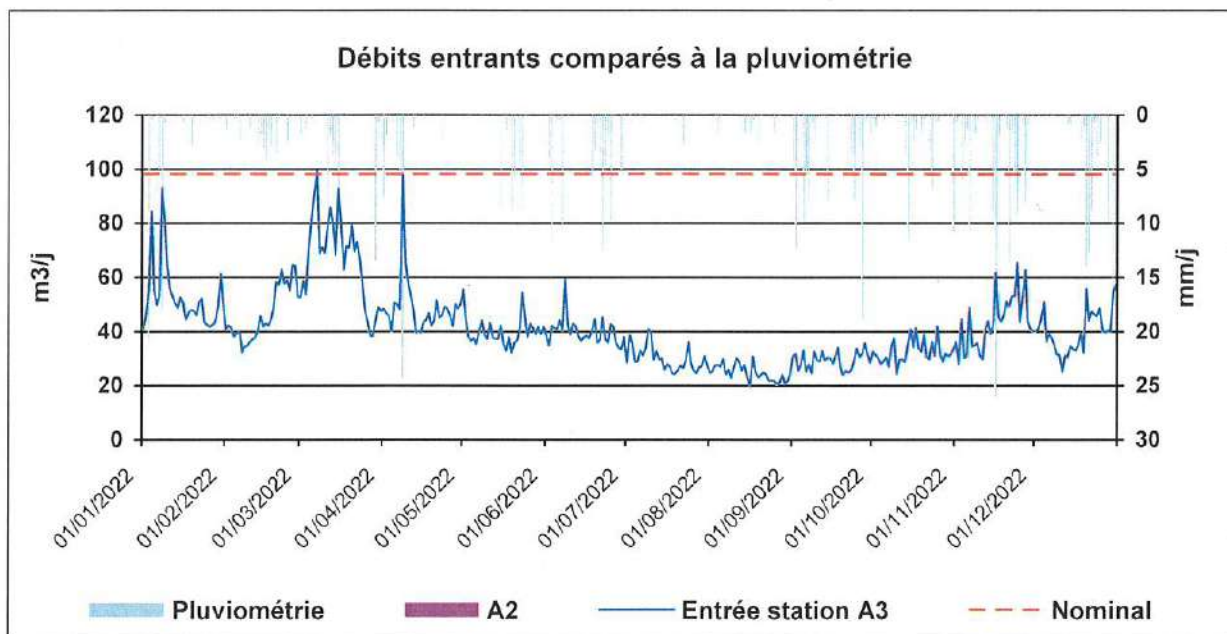
4. Charges hydrauliques station

4.1 Synthèse de l'année 2022:

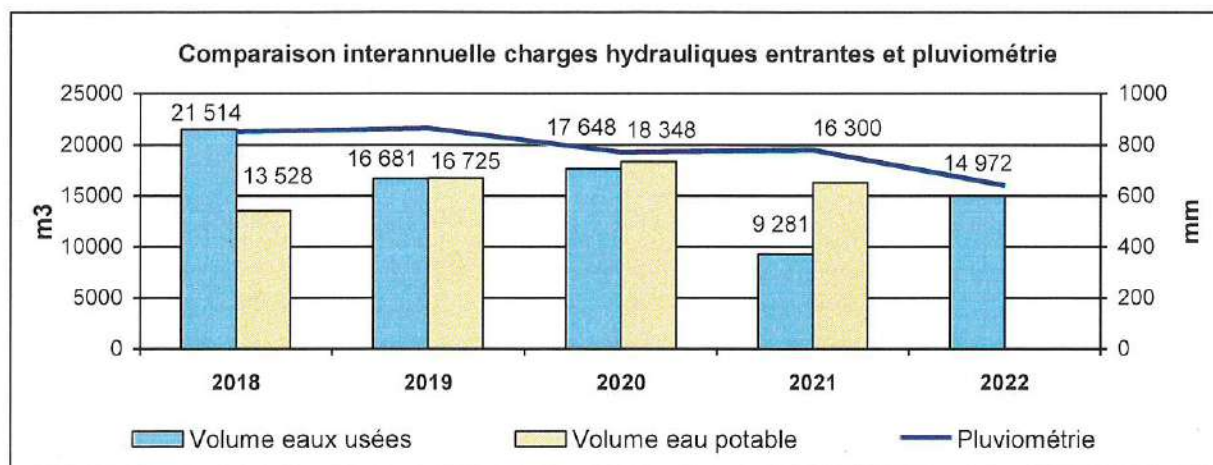


Mois	Débit déversoir A2 (m³/j)	Débit entrée A3 (m³/j)	Débit sortie A4 (m³/j)	Débit bypass A5 (m³/j)	Pluviométrie (mm)
Janvier	Sans objet	53	0	Sans objet	53,6
Février		45,9	0		30,6
Mars		66,4	0		46,7
Avril		48,8	0		48,8
Mai		39,8	0		40,3
Juin		39,7	0		78,9
Juillet		29,7	0		4,4
Août		24,5	0		12
Septembre		29,2	0		90
Octobre		32,3	0		50,4
Novembre		43,3	0		106
Décembre		39,9	0		77,1
Total annuel		14 972 m³			639,5 mm

	Déversoir (A2)	Entrée (A3)	Sortie (A4)	By-Pass (A5)
Débit moyen (m³/j)		41		
Débit minimum (m³/j)	0	19,4		0
Débit maximum (m³/j)	0	99,1		0
Pourcentage du nominal	-	41,9		-
Nombre de dépassement de la capacité nominale	-	1		-
Écart type avec l'entrée (m³/j)	-	-		-
Nombre de déversement	0	-	-	-
Nombre de déversement non-justifiés	0	-	-	-
Nombre annuel de valeurs		365	2	



4.2 Évolution des charges hydrauliques



5. Charges organiques station

5.1 Charges organiques station – Historique des bilans réalisés

Bilans réalisés - Données d'autosurveillance pour les step < 2000 EH prenant en compte A2, A3 et A4

Date	Débit		MES			DCO			DBO ₅			Charge organique			NK			NGL			Pt			Pluviométrie	Température
	m ³ /j	%	kg/l	mg/l	%	kg/l	mg/l	%	kg/l	mg/l	%	kg/l	mg/l	%	kg/l	mg/l	%	kg/l	mg/l	%	kg/l	mg/l	%		
06/09/2022	25,1	25,6	14,3	3,8	99,5	29,8	20	98	9,53	3	99,4	24,4	3,51	3,3	98,1		4,6		0,341	4,43	73,5	5,4	19,1		
15/06/2021	36,1	36,8	14,4	28	94,1	27,5	52	94,3	11,0	13	96,7	30,5	3,86	31,9	75		32,9		0,365	14,2	-37,9	0	22		
09/09/2020	29	29,6	13,1	2,7	99,5	26,3	39	96,1	7,54	4	98,6	19,3	3,22	4,5	96,4				0,325	7	44	0	18,8		
05/03/2019	45,7	46,6	14,2	5,2	98,6	37,4	36	96	11,9	3	99	30,5	4,26	9,3	91,4				0,398	4,83	52,4	0	9,7		
04/06/2018	59	45,4	3,48	14	76,3	36,2	28	95,8	17,1	3	99	43,9	6,25	2,4	97,7		2,88		0,49	5,8	30,1	0	19		
Normes					30			90			25				10				20						

6. Conclusion

Le réseau :

Les débits journaliers estimés à partir des temps de fonctionnement du poste principal vont de 19 à 99 m³/j avec une moyenne de 41 m³/j soit 41,9 % du débit nominal pour un débit sanitaire estimé de 40 m³/j.

La courbe des débits met cependant en évidence une augmentation des volumes collectés en période de nappe haute et lors d'évènements pluvieux de forte intensité, induisant la collecte d'eaux claires parasites. Cependant, un seul dépassement de la capacité nominale hydraulique a été observé en 2022.

La fiabilisation de la mesure de débit en entrée de station reste préconisée.

La sécurisation du poste principal Abbatiale est à nouveau recommandée (armoire électrique et regard d'accès au poste).

La station :

Lors du bilan 24h, les seuils de qualité exigés par le récépissé de déclaration étaient respectés avec des abattements très satisfaisants. La station était respectivement à 33 % et 32 % de ses capacités nominales hydrauliques et organiques, et les charges reçues correspondaient à celles attendues.

SYNTHESE 2022
DE LA STATION D'ÉPURATION DE :
MACE Bourg (0361 24002000)



SOMMAIRE

1. Données générales réseau.....	3
2. Organes particuliers du système de collecte.....	3
2.1 <i>Poste de refoulement ou relèvement</i>	3
2.2 <i>Déversoir d'orage/Trop-plein</i>	3
3. Données générales station.....	3
4. Charges hydrauliques station	4
4.1 <i>Synthèse de l'année 2022:</i>	4
4.2 <i>Evolution des charges hydrauliques :</i>	4
5. Charges organiques station.....	5
6. Conclusion.....	5

1. Données générales réseau

Maître d'ouvrage :	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	Date du dernier diagnostic :	
Exploitant :	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	Règlement d'assainissement :	Non
Type de réseau :	Séparatif (dont 100 % de séparatif et 0 % d'unitaire)		
Longueur :	1 450 ml (dont 0 ml de refoulement)		
Nombre de branchements :	17	Volume assujetti (2021) :	194 m ³
Estimation de la population raccordée :	22 habitants permanents 0 habitants saisonniers		
Estimation des rejets autres que domestiques :	0 EH	% des eaux collectées arrivant à la station :	100 %
Estimation du volume rejeté par habitant :	0 l/j		

2. Organes particuliers du système de collecte

2.1 Poste de refoulement ou relèvement

Libellé	Commune	Nomenclature	Télégestion	Branchements amont	Nb de pompes
PR Bourg	Macé	Hors nomenclature	Non	47	2

2.2 Déversoir d'orage/Trop-plein

Sans objet.

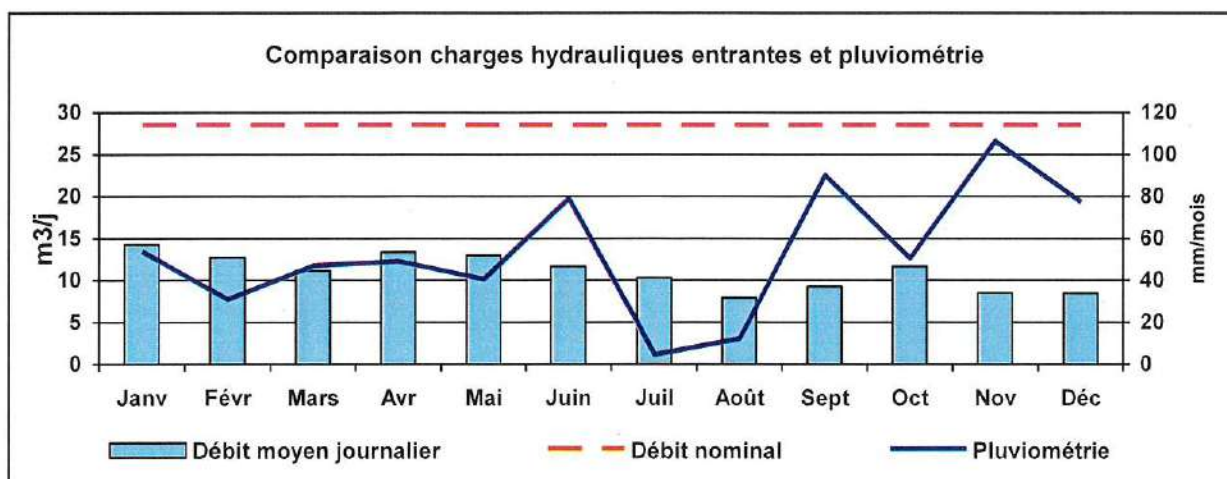
3. Données générales station

Maître d'ouvrage :	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	Constructeur :	Ent. VOISIN
Exploitant :	STGS (Prestation de services)	Technicien référent :	Madame Coralie BIDAUX
Commune d'implantation :	Macé	Milieu récepteur :	L'Orne
Date de mise en service :	01/01/2002	Arrêté local :	03/07/2001
Type de traitement :	Filtres plantés de roseaux		
Capacité constructeur :	190 EH 11,4 kg DBO ₅ /j	Débit nominal (temps sec) :	28 m ³ /j
		Débit de référence :	25 m ³ /j
Date du plan d'épandage :	01/10/2008		

4. Charges hydrauliques station

4.1 Synthèse de l'année 2022:

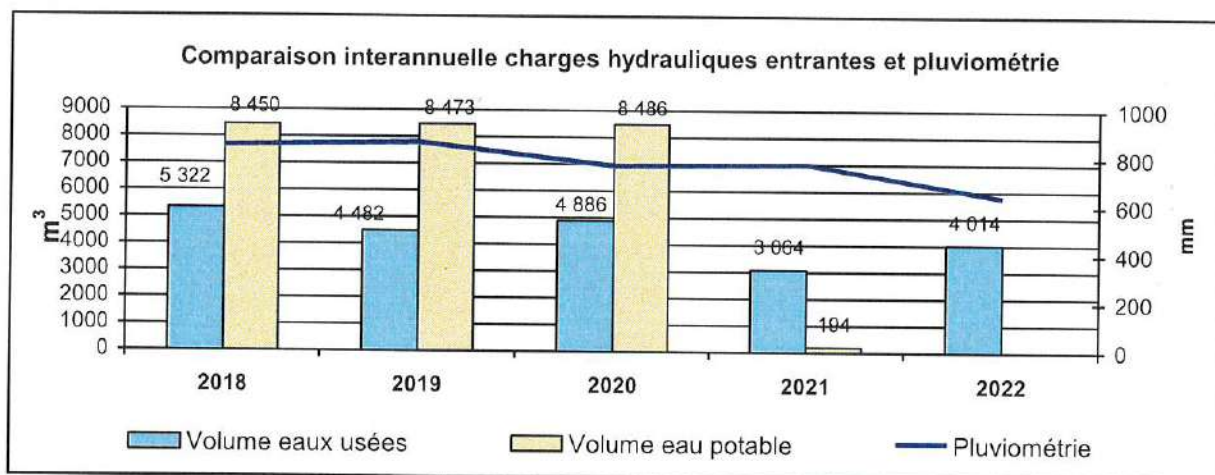
Mois	Débit entrée (m ³ /j)	Débit sortie (m ³ /j)	Pluviométrie (mm)
Janvier	14,2		53,6
Février	12,7		30,6
Mars	11,1		46,7
Avril	13,3		48,8
Mai	13		40,3
Juin	11,6		78,7
Juillet	10,3		4,4
Août	7,9		12
Septembre	9,24		90
Octobre	11,7		50,4
Novembre	8,51		106
Décembre	8,46		77,1
Débit moyen (m ³ /j)	11		
Débit minimum (m ³ /j)	7,9		
Débit maximum (m ³ /j)	14,2		
Total annuel	4 014 m³	m³	639,5 mm



4.2 Evolution des charges hydrauliques :

Pas de transmissions des volumes réels consommés pour 2021 : Les volumes facturés en 2021 ne seront facturés qu'en 2022 du fait du changement de délégataire.

Les données de consommation en eau potable sont celles de la commune de Macé, comprenant donc les hameaux du Bourg et de Surdon.



5. Charges organiques station

Station de capacité inférieure à 12 kg/j de DBO₅, pas d'autosurveillance réalisée.

6. Conclusion

Le réseau :

Le débit moyen entrant estimé à partir du nombre de bâchées est de 11 m³/j soit 38 % du débit nominal de la station. Cette donnée est cohérente avec le débit journalier estimé à partir des temps de fonctionnement du poste principal du bourg de 11,6 m³/j. Cependant, ces volumes sont deux fois plus élevés que le débit sanitaire estimé de 5,5 m³/j (sur la base de 62 habitants raccordés et d'une consommation de 90 L/j/hab). Le schéma directeur qui va être lancé en 2023 à l'échelle de la CDC des Sources de l'Orne devra étudier plus précisément ce point.

La station :

Les résultats des tests réalisés durant l'année par l'exploitant semblent indiquer une qualité de rejet satisfaisante, avec une bonne nitrification.

Cependant, le canal de mesure en sortie de station est régulièrement en charge. Le point de rejet doit être localisé précisément et un entretien (curage) doit être programmé si nécessaire.

Le 3^{ème} casier du premier étage de filtres plantés de roseaux n'est plus alimenté depuis avril 2022 à cause d'un bouchage de la canalisation (absence de regard d'accès). Un devis a été proposé par l'exploitant et une intervention doit être effectuée courant 2023.

Suite aux dysfonctionnements récurrents du siphon de la seconde bâchée, la société Créastep est intervenue fin août afin de réparer l'ouvrage et proposer des préconisations d'entretien pour éviter les bouchages.

Les roseaux sont globalement bien implantés dans les casiers du premier étage. Etant donné la faible hauteur de boues observée, le curage n'est pas à envisager dans l'immédiat.



S.A.T.E.S.E.
SERVICE d'ASSISTANCE TECHNIQUE aux EXPLOITANTS
de STATIONS d'ÉPURATION

SYNTHESE 2022
DE LA STATION D'EPURATION DE :
MEDAVY (036125601000)



SOMMAIRE

1. Données générales réseau	3
2. Organes particuliers du système de collecte	3
2.1 <i>Poste de refoulement ou relèvement</i>	3
2.2 <i>Déversoir d'orage/Trop-plein</i>	3
3. Données générales station.....	3
4. Charges hydrauliques station	4
4.1 <i>Synthèse de l'année 2022:</i>	4
4.2 <i>Évolution des charges hydrauliques</i>	5
5. Charges organiques station.....	5
6. Conclusion.....	6

1. Données générales réseau

Maître d'ouvrage :	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	Date du dernier diagnostic :	
Exploitant :	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	Règlement d'assainissement :	Oui
Type de réseau :	Séparatif (dont 100 % de séparatif et 0 % d'unitaire)		
Longueur :	3 345 ml (dont 1 440 ml de refoulement)		
Nombre de branchements :	62	Volume assujetti (2021) :	Pas de données
Estimation de la population raccordée :	139 habitants permanents 0 habitants saisonniers		
Estimation des rejets autres que domestiques :	0 EH	% des eaux collectées arrivant à la station :	100 %
Estimation du volume rejeté par habitant :	0 l/j		

2. Organes particuliers du système de collecte

2.1 Poste de refoulement ou relèvement

Libellé	Commune	Nomenclature	Télégestion	Branchements amont	Nb de pompes
PR principal Route d'Almenêches	Médavy	Hors nomenclature	Oui	62	2
PR Rue du Gué	Médavy	Hors nomenclature	Oui	12	2

2.2 Déversoir d'orage/Trop-plein

Sans objet.

3. Données générales station

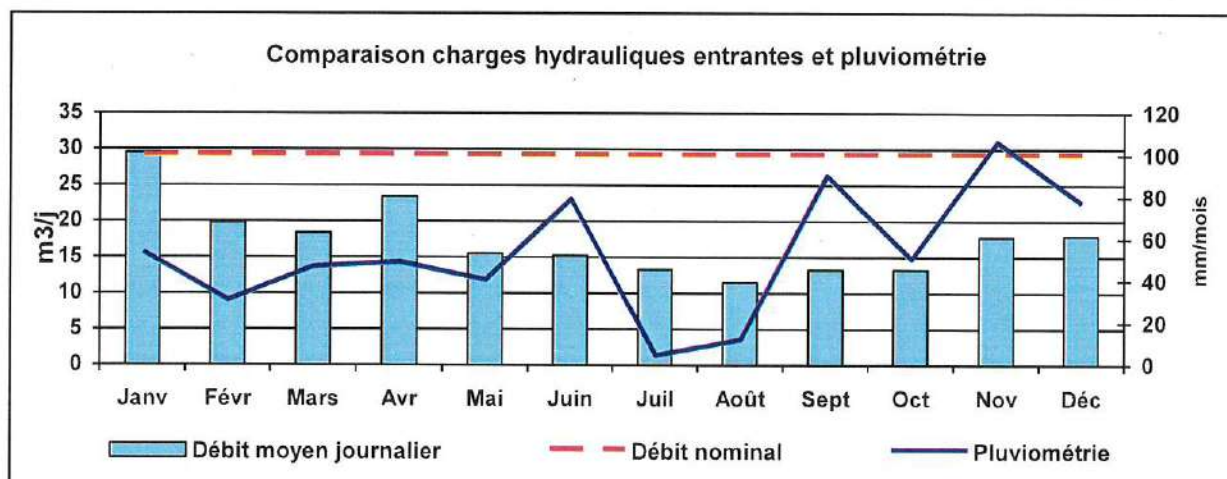
Maître d'ouvrage :	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	Constructeur :	OPURE
Exploitant :	STGS (Prestation de services)	Technicien référent :	Madame Coralie BIDAUX
Commune d'implantation :	Médavy	Milieu récepteur :	Fossé puis l'Orne
Date de mise en service :	31/12/2019	Arrêté local :	21/07/2015
Type de traitement :	Filtres plantés de roseaux		
Capacité constructeur :	195 EH 11,7 kg DBO ₅ /j	Débit nominal (temps sec) :	29 m ³ /j
		Débit de référence :	52 m ³ /j
Date du plan d'épandage :			

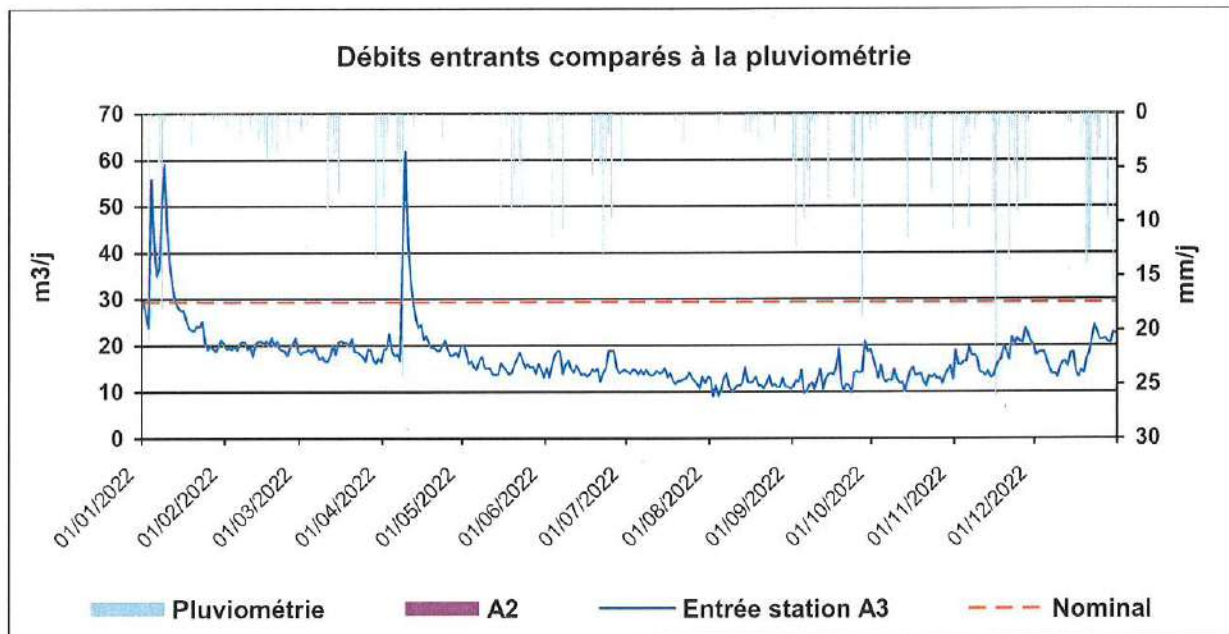
4. Charges hydrauliques station

4.1 Synthèse de l'année 2022:

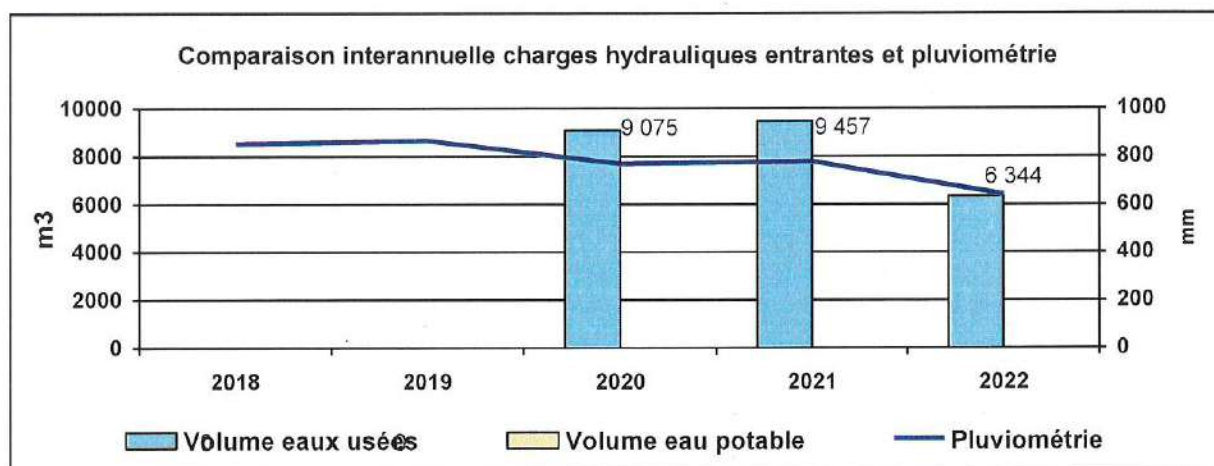
Mois	Débit déversoir A2 (m ³ /j)	Débit entrée A3 (m ³ /j)	Débit sortie A4 (m ³ /j)	Pluviométrie (mm)
Janvier	Sans objet	29,5		53,6
Février		19,8		30,6
Mars		18,4		46,7
Avril		23,4		48,8
Mai		15,5		40,3
Juin		15,2		78,9
Juillet		13,3		4,4
Août		11,5		12
Septembre		13,3		90
Octobre		13,2		50,4
Novembre		17,8		106
Décembre		17,9		77,1
Total annuel		6 344 m³		639,5 mm

	Déversoir (A2)	Entrée (A3)	Sortie (A4)
Débit moyen (m ³ /j)		17,4	
Débit minimum (m ³ /j)		8,87	
Débit maximum (m ³ /j)		61,7	
Pourcentage du nominal		59,4	
Nombre de dépassement de la capacité nominale		15	
Nombre annuel de valeurs		365	





4.2 Évolution des charges hydrauliques



Pas de transmission des volumes d'eau potable consommés par les usagers de l'assainissement collectif.

5. Charges organiques station

Station de capacité inférieure à 12 kg/j de DBO5, réglementairement, pas de bilan 24h réalisés.

6. Conclusion

Le réseau :

Les débits mesurés vont de 8,9 à 61,7 m³/j, avec un débit moyen journalier de 17,4 m³/j soit 59,5 % du débit nominal. Ce volume est plus élevé que le débit sanitaire estimé de 12,5 m³/j (sur la base de 139 habitants raccordés et d'une consommation de 90 L/j/hab).

De plus, 15 dépassements de la capacité nominale de la station ont été enregistrés en période de nappe haute et lors de fortes pluies, induisant la collecte d'eaux parasites dans le réseau, normalement neuf et étanche. Lors d'une visite SATESE en 2021, une arrivée importante d'eaux claires avait été localisée en provenance de la rue de la Plantellière.

La station :

Selon les tests réalisés par l'exploitant et lors de la visite du SATESE, la qualité du rejet est satisfaisante.

L'infiltration sur le premier étage de filtres plantés se fait correctement (difficultés et stagnation d'effluents observées en 2021). Cependant, étant donné la prolifération de plantes parasites, une attention particulière doit être opérée sur l'entretien de cet étage.

SYNTHESE 2022
DE LA STATION D'EPURATION DE :
MONTMERRI (0361 28801 000)



SOMMAIRE

1. Données générales réseau.....	3
2. Organes particuliers du système de collecte.....	3
2.1 Poste de refoulement ou relèvement.....	3
2.2 Déversoir d'orage/Trop-plein.....	3
3. Données générales station	3
4. Charges hydrauliques station - Mensuel.....	4
5. Charges hydrauliques station - Annuel	Erreur ! Signet non défini.
6. Charges organiques station	5
6.1 Charges organiques station – Historique des bilans réalisés	5
7. Conclusion	7

1. Données générales réseau

Maître d'ouvrage :	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	Date du dernier diagnostic :	
Exploitant :	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	Règlement d'assainissement :	Non
Type de réseau :	Séparatif (dont 100 % de séparatif et 0 % d'unitaire)		
Longueur :	6 020 ml (dont 0 ml de refoulement)		
Nombre de branchements :	167	Volume assujetti (2021) :	14 140 m ³
Estimation de la population raccordée :	354 habitants permanents 0 habitants saisonniers		
Estimation des rejets autres que domestiques :	0 EH	% des eaux collectées arrivant à la station :	100 %
Estimation du volume rejeté par habitant :	0 l/j		

2. Organes particuliers du système de collecte

2.1 Poste de refoulement ou relèvement

Libellé	Commune	Nomenclature	Télégestion	Branchements amont	Nb de pompes
PR La Fontaine	Montmerrei	Hors nomenclature	Oui		2
PR l'Etre Godefroy	Montmerrei	Hors nomenclature	Non		2
PR Pivrel	Montmerrei	Hors nomenclature	Oui		2

2.2 Déversoir d'orage/Trop-plein

Sans objet.

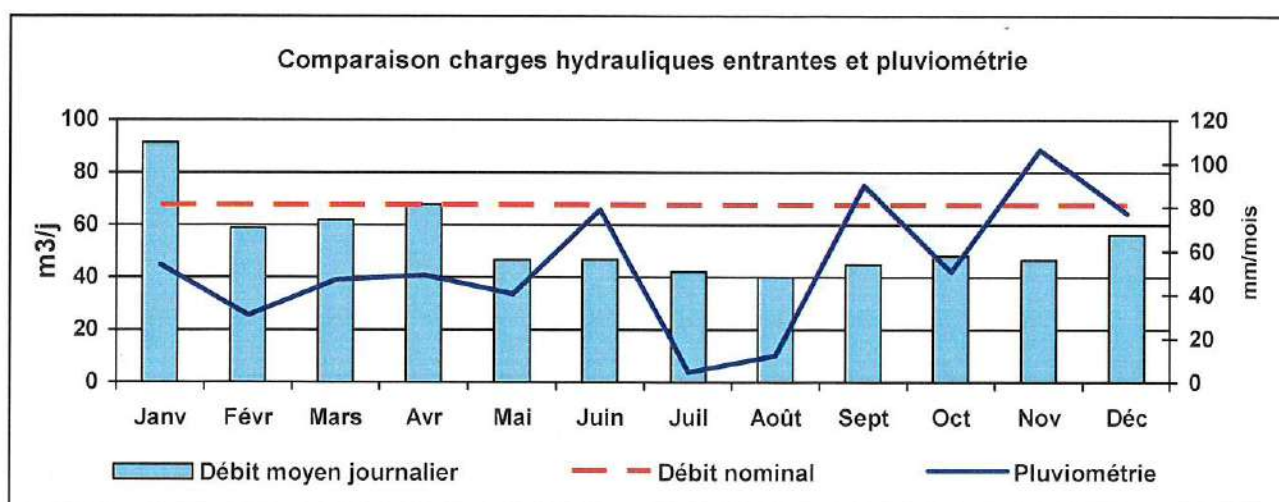
3. Données générales station

Maître d'ouvrage :	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	Constructeur :	MSE
Exploitant :	STGS (Prestation de services)	Technicien référent :	Madame Coralie BIDAUX
Commune d'implantation :	Montmerrei	Milieu récepteur :	La Thouanne
Date de mise en service :	01/01/2006	Arrêté local :	30/06/2006
Type de traitement :	Disque biologique		
Capacité constructeur :	450 EH 27 kg DBO ₅ /j	Débit nominal (temps sec) :	68 m ³ /j
		Débit de référence :	68 m ³ /j
Date du plan d'épandage :			

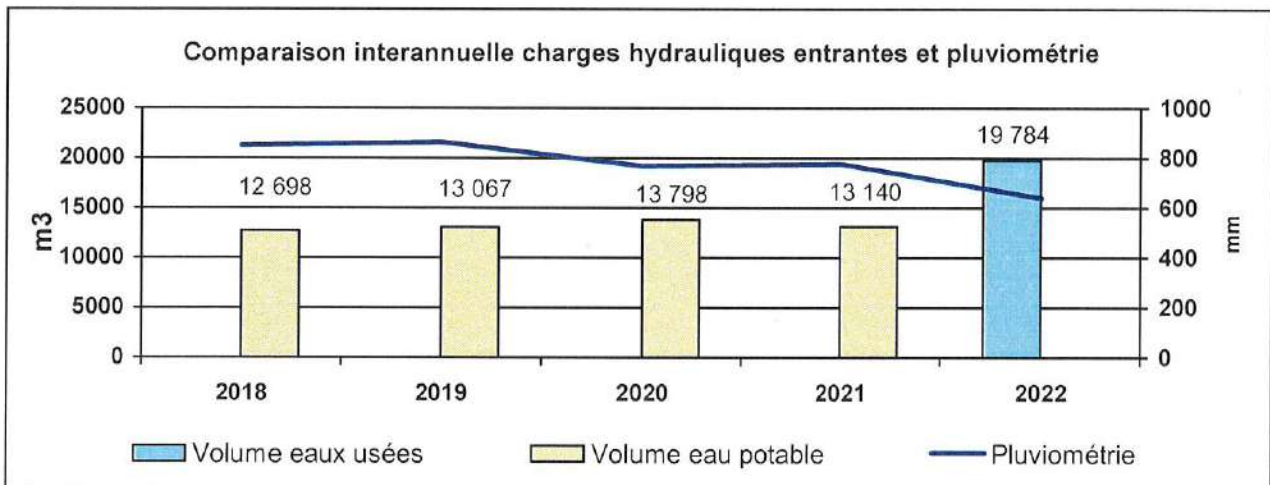
4. Charges hydrauliques station - Mensuel

4.1 Synthèse de l'année 2022 :

Mois	Débit entrée (m ³ /j)	Débit sortie (m ³ /j)	Pluviométrie (mm)
Janvier	91,29		53,6
Février	58,71		30,6
Mars	61,77		46,7
Avril	67,63		48,8
Mai	46,61		40,3
Juin	46,73		78,9
Juillet	42,16		4,4
Août	40,03		12
Septembre	44,80		90
Octobre	48,10		50,4
Novembre	46,50		106
Décembre	56,16		77,1
Débit moyen (m ³ /j)	50,84		
Débit minimum (m ³ /j)	40,03		
Débit maximum (m ³ /j)	91,29		
Total annuel	19 784 m³		639,5 mm



4.2 Evolution des charges hydrauliques :



5. Charges organiques station

5.1 Charges organiques station – Historique des bilans réalisés

6. Conclusion

Le réseau :

Les débits entrants estimés à partir des temps de fonctionnement des postes de Pivrel et Fontaine vont de 40 à 91 m³/j. Le débit moyen journalier est de 50,84 m³/j, soit 75 % du nominal pour un débit sanitaire estimé de 32,4 m³/j. Les volumes entrants étaient surestimés les années précédentes car calculés à partir des temps de fonctionnement du poste station, comptabilisant également des retours en tête.

La courbe des débits met en évidence une augmentation des volumes entrants en période de nappe haute (hiver 2021/2022), induisant des entrées d'eaux claires parasites dans le réseau. L'origine de ces intrusions devra être étudiée plus précisément dans le cadre du schéma directeur qui va débiter en 2023 à l'échelle de la CDC des Sources de l'Orne.

Il est recommandé d'installer un panier dégrilleur afin de retenir les plus gros déchets.

La station :

Les résultats des tests réalisés durant l'année par l'exploitant semblent indiquer une qualité de rejet satisfaisante. Lors du dernier bilan en octobre 2021, la station respectait les seuils de rejet exigés par le récépissé de déclaration.

Le remplacement des paliers des deux batteries de biodisques a été effectué en juin et juillet, et le curage des décanteurs-digesteurs et du silo a été réalisé en juin.

SYNTHESE 2022
DE LA STATION D'ÉPURATION DE :
MORTREE (0361 29402000)



SOMMAIRE

1. Données générales réseau.....	3
2. Organes particuliers du système de collecte.....	3
2.1 Poste de refoulement ou relèvement.....	3
2.2 Déversoir d'orage/Trop-plein.....	3
3. Données générales station	3
4. Charges hydrauliques station	4
4.1 Synthèse de l'année 2022.....	4
4.2 Évolution des charges hydrauliques.....	5
5. Charges organiques station	6
5.1 Charges organiques station – Historique des bilans réalisés.....	6
6. Conclusion	6

1. Données générales réseau

Maître d'ouvrage :	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	Date du dernier diagnostic :	
Exploitant :	STGS	Règlement d'assainissement :	Non
Type de réseau :	Séparatif (dont 100 % de séparatif et 0 % d'unitaire)		
Longueur :	0 ml (dont 0 ml de refoulement)		
Nombre de branchements :	413	Volume assujetti (2021) :	492 m ³
Estimation de la population raccordée :	789 habitants permanents 0 habitants saisonniers		
Estimation des rejets autres que domestiques :	0 EH	% des eaux collectées arrivant à la station :	100 %
Estimation du volume rejeté par habitant :	0 l/j		

2. Organes particuliers du système de collecte

2.1 Poste de refoulement ou relèvement

Libellé	Commune	Nomenclature	Télégestion	Branchements amont	Nb de pompes
PR ancienne Station	Mortrée	Hors nomenclature	Oui		2
PR Bonain	Mortrée	Hors nomenclature	Oui		2
PR La petite Mortrée	Mortrée	Hors nomenclature	Oui		2
PR Marais	Mortrée	Hors nomenclature	Oui		2
PR La Radiguerie	Mortrée	Hors nomenclature	Oui		2

2.2 Déversoir d'orage/Trop-plein

Libellé	Commune	Nomenclature	Équipement	Milieu récepteur
Déversoir d'orage réseau	Mortrée	Hors nomenclature	Aucun	La Thouane
Déversoir d'orage step	Mortrée	Point réglementaire A2	Sonde US Endress Hauser + transmetteur AQUALYSE MACH3	Ruisseau du Douit Orgueil

3. Données générales station

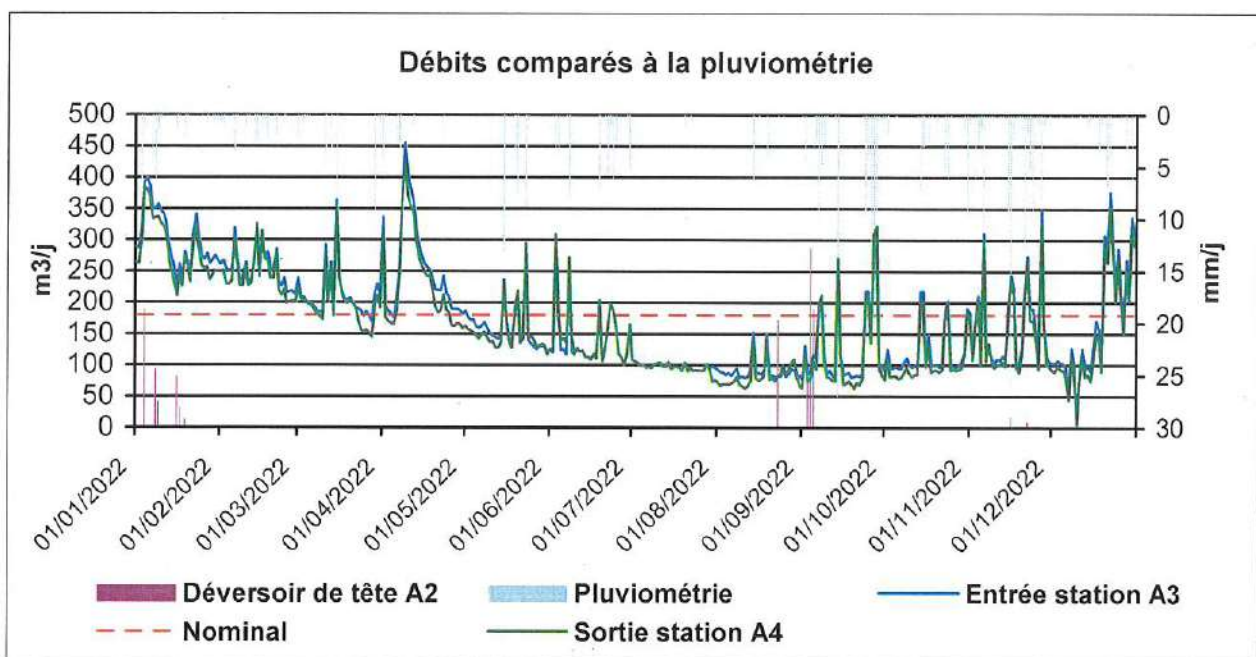
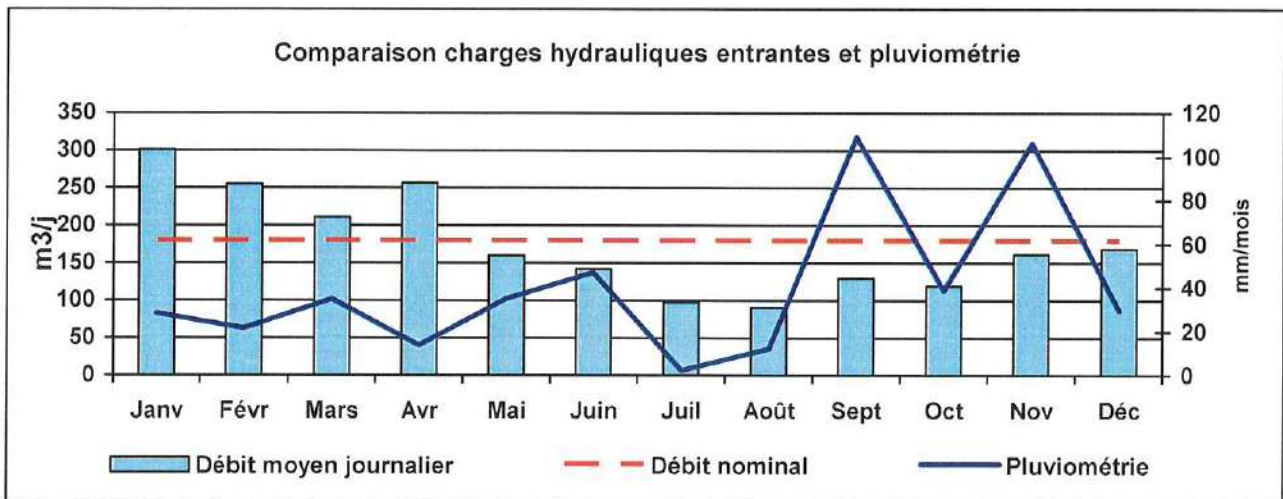
Maître d'ouvrage :	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	Constructeur :	MSE
Exploitant :	STGS (Prestation de services)	Technicien référent :	Madame Coralie BIDAUX
Commune d'implantation :	Mortrée	Milieu récepteur :	La Thouanne
Date de mise en service :	01/01/2011	Arrêté local :	11/01/2010
Type de traitement :	Disque biologique		
Capacité constructeur :	1 200 EH 72 kg DBO ₅ /j	Débit nominal (temps sec) :	180 m ³ /j
		Débit de référence :	521 m ³ /j
Date du plan d'épandage :	13/09/2004		

4. Charges hydrauliques station

4.1 Synthèse de l'année 2022:

Mois	Débit déversoir A2 (m ³)	Débit entrée A3 (m ³ /j)	Débit sortie A4 (m ³ /j)	Débit bypass A5 (m ³ /j)	Pluviométrie (mm)
Janvier	453	301	283	Sans objet	53,6
Février	0	255	244		30,6
Mars	0	211	200		46,7
Avril	0	256	235		48,8
Mai	0	160	153		40,3
Juin	0	142	147		78,9
Juillet	0	97,6	96,2		4,4
Août	174	90,5	82,5		12
Septembre	563	130	122		90
Octobre	0	119	107		50,4
Novembre	27	162	151		106,2
Décembre	0	169	154		77,6
Total annuel	1 217 m³	63 393 m³	59 821 m³		639,5 mm

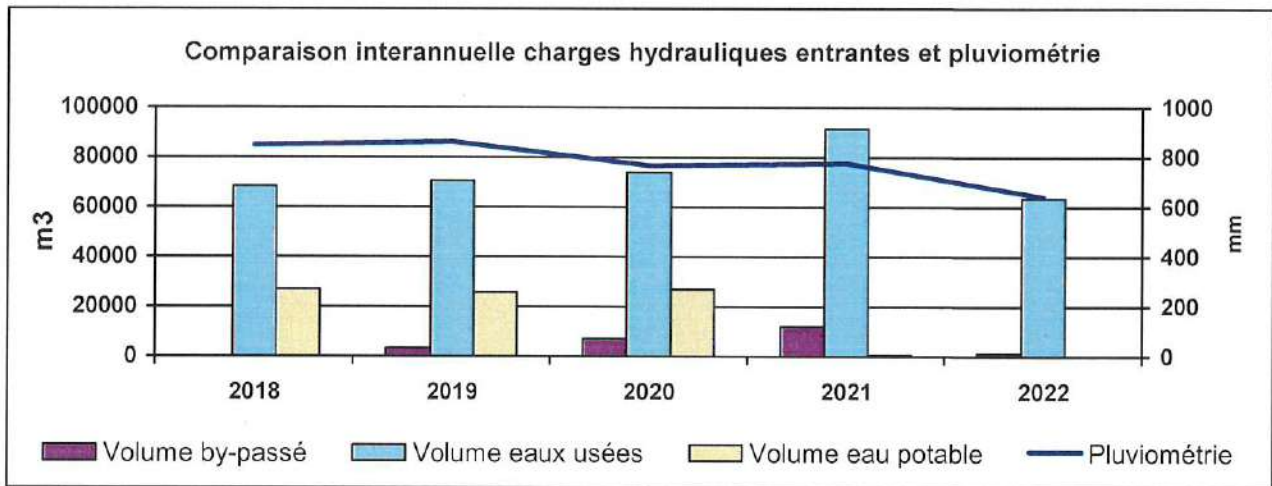
	Déversoir (A2)	Entrée (A3)	Sortie (A4)	By-Pass (A5)
<i>Débit moyen (m³/j)</i>	3,33	174	164	
<i>Débit minimum (m³/j)</i>	9	6	5	0
<i>Débit maximum (m³/j)</i>	288	455	421	0
<i>Pourcentage du nominal</i>	-	96,5	-	-
<i>Nombre de dépassement de la capacité nominale</i>	-	161	-	-
<i>Écart type avec l'entrée (m³/j)</i>	-	-	10,4	-
<i>Nombre de déversement</i>	12	-	-	-
<i>Nombre de déversement non-justifiés</i>	1	-	-	-
<i>Nombre annuel de valeurs</i>	365	365	365	



4.2 Évolution des charges hydrauliques

Année	Déversoir en tête A2(m ³)	Entrée Station A3 (m ³)	Nombre de déversements non justifiés	Pluviométrie (mm)
Total 2018	Pas de données	68 245		850
Total 2019	3 201 (décembre uniquement)	70 459		863
Total 2020	7 168	73 906	3	768
Total 2021	12 046	91 380		777
Total 2022	1 217	63 393	1	639

Les données de débits by-passé au point A2 ne sont disponibles que depuis le 4 décembre 2019 (sonde US auparavant non raccordée et non paramétrée)



5. Charges organiques station

5.1 Charges organiques station – Historique des bilans réalisés

Date	Débit	Charge hydraulique	MES			DCO			DBO ₅			Charge organique	NK			Pt			Pluviométrie	Température	
			E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt		E	S	Rdt	E	S	Rdt			
			m ³ /j	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	kg/j		mg/l	%	%	kg/j	mg/l	%			kg/j
28/09/2022	290	161	110	10	97	108	46	87	34,8	7	94	48,3	11,9	6,8	82	1,23	3,6	9	18,2	15,9	
20/04/2022	220	122	39,7	3,3	98,4	80,9	36	91,4	24,2	4	96,8	33,7	8,37	2	95,4	0,835	2,9	32,8	0	4,5	
06/09/2021	119	66,1	512	5,7	99,9	259	46	98,2	105	4	99,6	145	14,4	3	97,9	3,19	4,61	85,7	0		
11/03/2021	343	191	37,7	3,2	97,4	73,7	26	89,3	32,2	5	95,3	44,8	9,16	2,2	92,7	0,878	0,94	67,5	4,6		
28/09/2020	92	51,1	38,6	10	98,1	67,7	50	94,5	23	5	98,4	31,9	8,35	3	97,3	0,805	4,7	56,8	0,4		
16/07/2020	113	62,7	48,6	4	99	93,6	38	95	32,8	6	98	45,5	9,3	3,3	96	0,9	3,7	56	0		
12/11/2019	331	183,8	15,6	6,9	85	54	36	78	17,5	3	94	24,3	5,5	1,5	91	0,6	1,8	3	4,6		
21/06/2018	291	161,6	58,2	3	99	66,1	25	89	21	4	94	29,2	7	1,7	93	0,9	0,9	67	0		
Normes						30			90			25							5		

6. Conclusion

Le réseau :

Les débits vont de 6 à 455 m³/j, avec un débit moyen journalier de 174 m³/j soit 96 % du débit nominal. Ils sont beaucoup plus élevés que le débit sanitaire estimé de 66 m³/j.

Les données fournies par le débitmètre de sortie du 10 juin au 29 juillet étaient anormalement élevées (possible dérive de la sonde US liée aux fortes chaleurs) et ont donc été assimilées aux débits entrants par l'exploitant sur cette période. Une valeur est anormalement faible le 10 décembre, dû à un dysfonctionnement du poste principal.

La courbe des débits met une nouvelle fois en évidence des dépassements permanents de la capacité nominale hydraulique en période de nappe haute (hiver 2021/2022) et lors des périodes de fortes pluviométries. Du fait d'une année 2022 très sèche (faible pluviométrie et très faible remontée de nappe en fin d'année), seulement 12 déversements pour un volume total de 1 217 m³ au by-pass du poste principal ont été enregistrés. Le by-pass du 23 août ne semble pas représentatif étant donné l'absence de pluie et le faible débit entrant mesuré à la station. Lors du bilan de septembre, il a été observé que les fixations de la sonde avaient été dégradées (fixations enlevées), ne garantissant pas une mesure fiable. Afin de respecter l'arrêté national du 21 juillet, et d'éviter les dégradations, il convient de clôturer l'enceinte du poste de relevage principal ainsi que le canal de by-pass.

Le fonctionnement du réseau rue principale, en unitaire, doit faire l'objet de travaux courant 2023. Par ailleurs, un schéma directeur va débuter en 2023 à l'échelle de la communauté de communes.

La station :

Sur la moyenne des 2 bilans 24h, la station était respectivement à 142 % et 41 % de ses capacités nominales hydrauliques et organiques. Les charges de pollution reçues sont plus ou moins élevées selon l'état de charge du poste principal.

Les seuils de qualité exigés par le récépissé local et l'arrêté national étaient respectés, notamment pour le phosphore. En effet, le traitement pour ce paramètre est à l'arrêt, les injections sont réalisées ponctuellement en fonction des résultats des tests phosphate.

Un nettoyage et le changement des paliers ont été réalisés sur les 4 batteries de biodisques entre le 1er juillet et le 20 septembre.

Étant donné l'importante charge hydraulique entrante, les biodisques présentent toujours une faible coloration et la siccité des boues extraites est très faible.

SYNTHESE 2022
DE LA STATION D'ÉPURATION DE :
MACE –SURDON (036110101000)



SOMMAIRE

1. Données générales réseau.....	3
2. Organes particuliers du système de collecte.....	3
2.1 Poste de refoulement ou relèvement.....	3
2.2 Déversoir d'orage/Trop-plein.....	3
3. Données générales station.....	3
4. Charges hydrauliques station - Mensuel.....	4
4.1 Synthèse de l'année 2022:.....	4
4.2 Évolution des charges hydrauliques.....	4
5. Charges organiques station - Historique des bilans réalisés.....	5
6. Conclusion.....	5

1. Données générales réseau

<i>Maître d'ouvrage :</i>	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	<i>Date du dernier diagnostic :</i>	
<i>Exploitant :</i>	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	<i>Règlement d'assainissement :</i>	Non
<i>Type de réseau :</i>	Séparatif (dont 100 % de séparatif et 0 % d'unitaire)		
<i>Longueur :</i>	1 840 ml (dont 0 ml de refoulement)		
<i>Nombre de branchements :</i>	54	<i>Volume assujetti (2022) :</i>	0 m ³
<i>Estimation de la population raccordée :</i>	71 habitants permanents 0 habitants saisonniers		
<i>Estimation des rejets autres que domestiques :</i>	0 EH	<i>% des eaux collectées arrivant à la station :</i>	100 %
<i>Estimation du volume rejeté par habitant :</i>	0 l/j		

2. Organes particuliers du système de collecte

2.1 Poste de refoulement ou relèvement

Libellé	Commune	Nomenclature	Télégestion	Branchements amont	Nb de pompes
PR La Guitonnière	Macé	Hors nomenclature	Non	0	0

2.2 Déversoir d'orage/Trop-plein

Sans objet.

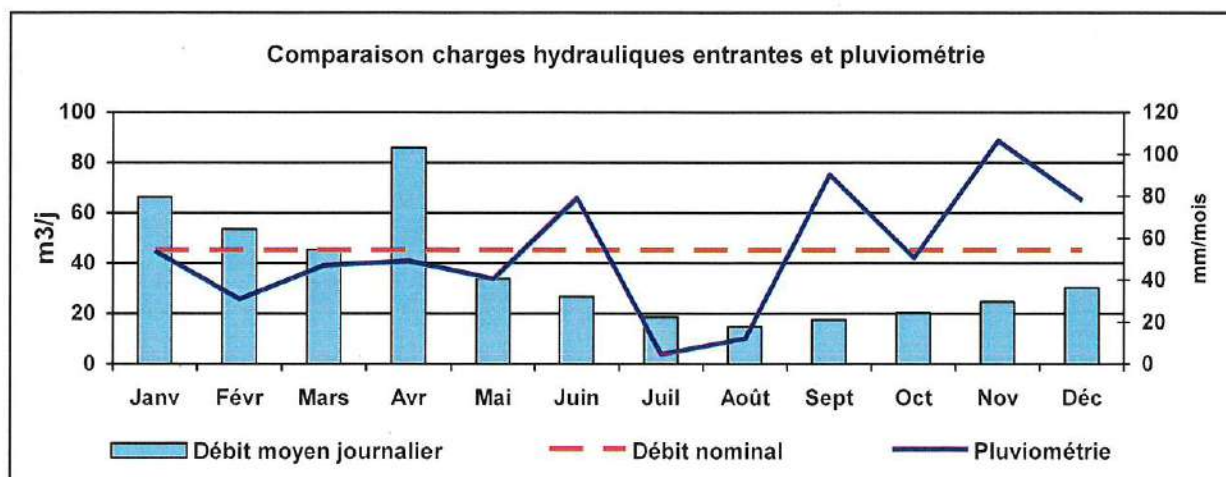
3. Données générales station

<i>Maître d'ouvrage :</i>	CDC DES SOURCES DE L'ORNE	<i>Constructeur :</i>	AEIC
<i>Exploitant :</i>	STGS (Prestation de services)	<i>Technicien référent :</i>	Madame Coralie BIDAUX
<i>Commune d'implantation :</i>	Macé	<i>Milieu récepteur :</i>	Le Chardronnet
<i>Date de mise en service :</i>	01/01/1993	<i>Arrêté local :</i>	09/06/1987
<i>Type de traitement :</i>	Boues activées		
<i>Capacité constructeur :</i>	270 EH 16,2 kg DBO ₅ /j	<i>Débit nominal (temps sec) :</i>	45 m ³ /j
		<i>Débit de référence :</i>	45 m ³ /j
<i>Date du plan d'épandage :</i>	01/10/2008		

4. Charges hydrauliques station - Mensuel

4.1 Synthèse de l'année 2022:

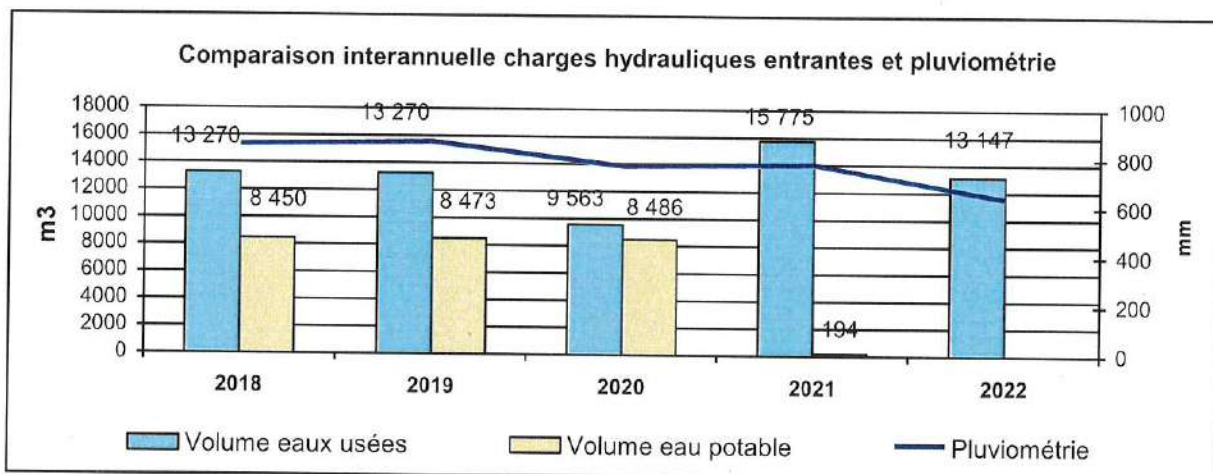
Mois	Débit entrée (m ³ /j)	Débit sortie (m ³ /j)	Pluviométrie (mm)
Janvier	66,3		53,6
Février	53,4		30,6
Mars	45,4		46,7
Avril	85,9		48,8
Mai	33,8		40,3
Juin	26,7		78,9
Juillet	18,5		4,4
Août	14,9		12
Septembre	17,6		90
Octobre	20,3		50,4
Novembre	24,7		106,2
Décembre	30,3		77,6
Débit moyen (m ³ /j)	36,5		
Débit minimum (m ³ /j)	14,9		
Débit maximum (m ³ /j)	85,9		
Total annuel	13 147 m³		639,5 mm



4.2 Évolution des charges hydrauliques

Pas de transmissions des volumes réels consommés pour 2021 : Les volumes facturés en 2021 ne seront facturés qu'en 2022 du fait du changement de délégataire.

Les données de consommation en eau potable sont celles de la commune de Macé, comprenant donc les hameaux du Bourg et de Surdon.



5. Charges organiques station - Historique des bilans réalisés

Date	Débit	Charge hydraulique	MES			DCO			DBO ₅			Charge organique	NK			Pt			Pluviométrie	Température	
			E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt		E	S	Rdt	E	S	Rdt			
	m ³ /j	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	mm	°C	
05/10/2021	44,2	98,2	5,3	2,9	98,1	13,2	16	95,9	4,42	1	99,2	24,6	1,81	1,8	96,6	0,171	2,37	53	6,8	15,6	
12/03/2019	29,2	64,9	3,5	2,2	98,5	9,64	17	95,8	3,5	3	98	19,5	1,36	2,7	95,3	0,13	4,83	12,1	0	9,1	
Normes								90			30										

6. Conclusion

Le réseau :

Le débit moyen mensuel estimé à partir des temps de fonctionnement du poste principal est de 36,5 m³/j, soit 81 % du nominal. Cependant, ces volumes sont beaucoup plus élevés que le débit sanitaire estimé de 10 m³/j (sur la base de 111 habitants raccordés et d'une consommation de 90 L/j/hab).

Malgré un réseau séparatif, les volumes entrants sont très élevés sur les 4 premiers mois de l'année, en période de nappe haute, ce qui induit la collecte d'eaux claires parasites. On observe cependant de probables dysfonctionnements du poste (déjà observé les années précédentes), notamment en avril, ce qui tend à surestimer les débits. Ce point devra être étudié plus précisément dans le cadre du schéma directeur qui va être lancé en 2023 à l'échelle de la CDC.

La station :

Les résultats des tests terrain réalisés par l'exploitant et lors de la visite SATESE indiquent une bonne qualité de rejet.

Lors du dernier bilan en octobre 2021, les seuils de qualité exigés par le récépissé de déclaration étaient respectés. La station était cependant à 98 % de la capacité nominale hydraulique mais à seulement 27 % de sa charge organique nominale. La gestion des extractions de boues doit être optimisée pour éviter un poids de boues trop élevé dans le bassin d'aération.



LE PRÉSIDENT

MONSIEUR JEAN-PIERRE FONTAINE
PRESIDENT
COMMUNAUTES DE COMMUNES DES SOURCES
DE L'ORNE
2 RUE AUGUSTE LOUTREUIL
61500 SEES

Objet du dossier : Avis sur l'arrêt projet du PLUi des
Sources de l'Orne
D23-00018

Rouen, le 25 MAI 2023

Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné le 03 avril 2023, la Communauté de communes des Sources de l'Orne a saisi pour avis la Région Normandie sur son projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 09 mars 2023.

La Région dispose d'un délai de trois mois pour communiquer son avis étayé sur ce projet. Cet avis doit prendre en compte les intérêts et projets exprimés par le territoire, tout en rappelant les objectifs et règles déclinés dans le SRADDET normand adopté par le conseil régional en juin 2020 et approuvé par arrêté préfectoral en date du 02 juillet 2020. Il peut s'appuyer aussi sur la proposition de modification du SRADDET adoptée en Assemblée Plénière du 02 mai 2023.

La Communauté de commune des Sources de l'Orne souhaite élaborer son PLUi à l'échelle des 24 communes que sont Almenêches, Aunou-sur-Orne, Belfonds, La Bellière, Boissei-la-Lande, Boitron, Le Bouillon, Bursard, Le Cercueil, Chailloué, La Chapelle-près-Sées, Le Château-d'Almenêches, Essay, La Ferrière-Béchet, Francheville, Macé, Médavy, Montmerrei, Mortrée, Neauphe-sous-Essai, Saint-Gervais-du-Perron, Saint-Hilaire-la-Gérard, Sées et Tanville, couvrant ainsi un territoire qui comprend l'ensemble de la communauté de communes.

A la lecture des documents, je souhaiterais simplement vous faire part des observations suivantes au regard des objectifs et règles du SRADDET actuel et en tenant compte de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Le projet de territoire présenté, notamment à travers le PADD et le DOO, met en évidence les dynamiques territoriales de la communauté de communes des Sources de l'Orne. L'objectif principal consiste à retrouver une croissance modérée sur la période 2021-2030 pour contrebalancer la dynamique faible constatée sur la dernière décennie, avec une croissance adaptée et équilibrée par rapport aux caractéristiques du territoire et à la volonté affirmée d'évoluer dans un cadre de vie à préserver.

REGION NORMANDIE

Ainsi, le dossier de PLUi insiste sur la volonté d'avoir un développement territorial modéré qui permette de renforcer le territoire sur différents champs (ouverture territoriale, renforcement des filières d'emplois motrices pour le territoire...) tout en mettant en place des mesures pour garantir la préservation des ressources et du cadre de vie unique de la communauté de commune des Sources de l'Orne.

La Région apprécie notamment le travail réalisé sur la cohérence globale du projet de territoire, sur la prise en compte des ressources locales et la préservation des différents espaces et du cadre de vie. La Région souhaite souligner aussi l'effort de prise en compte du SRADDET notamment avec le tableau « La prise en compte et la compatibilité du SRADDET de Normandie » du rapport de présentation_tome 2.

Le projet territorial décliné dans le PLUi apparaît ainsi cohérent avec les objectifs du SRADDET normand.

Néanmoins, le dossier de PLUi présente aussi des éléments sur lesquels un travail d'approfondissement pourrait être mené. En effet, pour une cohérence encore plus forte avec les objectifs et règles déclinés dans le SRADDET ainsi que les objectifs de la loi n°2021-1104 du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le rapport de présentation du PLUi pourrait être plus explicite sur certains éléments en privilégiant la réduction des surfaces des zones AU, l'augmentation des hauteurs de construction et en renforçant le maillage territorial.

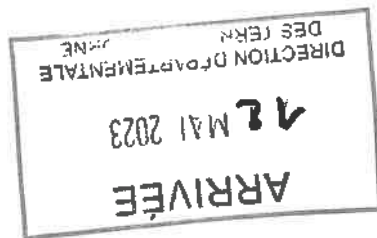
Certains sujets du projet de PLUi demanderaient à être précisés à l'instar de la stratégie habitat (zone à urbaniser dans le long terme) qui y est présentée, et d'autres pourraient s'appuyer sur des données plus précises notamment les données sur la logistique (en lien avec le schéma de cohérence logistique régional) ou démontrer davantage les dynamiques intrinsèques du territoire et la volonté de corriger certains déséquilibres constatés comme le faible taux d'emploi.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Hervé Morin



Alençon, le 10 mai 2023

Affaire suivie par **Marine VAN DER LINDE**
Ingénieure d'études sanitaires
Direction santé publique
Pôle santé-environnement
Unité départementale de l'Orne
Mél. : marine.van-der-linde@ars.sante.fr
Tél. : 02.33.80.83.34 / 06.60.24.01.34

Direction Départementale des Territoires
Cité administrative, Place Bonet
CS 20537
61007 ALENÇON Cedex

Réf. : DSP/MVDL/2023-204

Objet : Arrêt du projet de PLUi de la communauté de communes des Sources de l'Orne

Par courrier du 4 avril 2023, vous avez sollicité l'avis de l'Agence régionale de santé de Normandie concernant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Sources de l'Orne.

Vous trouverez ci-dessous mes observations.

1. Ressource en eau

La communauté de commune (CdC) est concernée par l'emprise de cinq périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Ces périmètres sont bien représentés sur le document graphique et les arrêtés préfectoraux leur correspondant sont bien intégrés dans les servitudes d'utilité publique et documents réglementaires des annexes du PLUi.

Dans l'annexe sanitaire, des erreurs se sont glissées dans les noms des captages et la provenance des volumes d'eau :

- Cdc – ex-SIAP région Sées : il n'y a pas de volume d'eau acheté ;
- Cdc – ex-SIAP d'Almenèches : il n'y a pas de volume d'eau acheté ;
- SMAEP de la région d'Argentan : les volumes prélevés proviennent du forage « La Ferme du Bout de Bas F1 » et cette eau brute est traitée dans l'usine « Juvigny 1 » ;
- SMAEP de Saint-Sauveur-de-Carrouges : les volumes achetés proviennent seulement du SMAEP de la région d'Argentan ;
- SMAEP de Vingt-Hanaps : il n'y a pas de forage F3, les volumes prélevés proviennent du seul forage « Les Périgaults F2 ».

Dans les annexes sanitaires, les données du tableau des indicateurs descriptifs des services dont les volumes prélevés, la consommation moyenne par abonnés et l'estimation du nombre d'habitants desservis datent de 2017. Elles auraient dû être actualisées.

Concernant les perspectives d'accueil de population au regard de la ressource en eau actuelle et future, le dossier ne fournit pas la quantité d'eau estimée pour alimenter la population au regard du scénario du PLUi. Cette analyse d'adéquation besoin-ressource est indispensable pour anticiper les besoins d'eau potable futurs en particulier dans le contexte actuel de raréfaction de la ressource en eau.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Par ailleurs, les épisodes répétés et durables de vague de chaleur au cours de l'été 2022 ainsi que le déficit de pluviométrie de ces derniers mois soulignent la vulnérabilité des services publics en matière d'eau potable. Il semble donc indispensable que le PADD contienne un objectif relatif aux économies d'eaux et que l'OAP définisse par exemple des règles plus précises relatives à la réutilisation des eaux de pluies dans les espaces extérieurs des habitations ou pour certains usages professionnels en respectant l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie.

2. Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle reconnu comme cancérigène pulmonaire depuis 1987 par le centre international de recherche sur le cancer. Il est la deuxième cause de cancer du poumon derrière le tabagisme.

La concentration du radon dans l'air d'un bâtiment (habitation ou établissement recevant du public) dépend des caractéristiques du sol mais aussi de ses caractéristiques architecturales et de sa ventilation. Elle varie également selon les habitudes de ses occupants (aération, chauffage).

Le radon, accumulé dans les sous-sols et les vides sanitaires, entre dans les bâtiments par les fissures, le passage des canalisations à travers les dalles et les planchers, etc..

18 communes de la CdC sont classées en catégorie 3 du classement des zones à potentiel radon selon l'arrêté du 27 juin 2018. Le PLUi ne peut donc pas se contenter de citer l'existence de ce risque méconnu par la population dans son rapport de présentation.

Certes, il n'existe pas d'exigence réglementaire spécifique pour la construction des bâtiments dans les zones à fort potentiel radon. Toutefois, il est possible d'intégrer des règles techniques de réduction de l'entrée du radon dès la conception ou la réhabilitation des bâtiments dans le règlement telles que :

- limiter la surface de contact avec le sol (plancher bas, sous-sol, remblais, murs enterrés ou partiellement enterrés) ;
- assurer l'étanchéité (air et eau) entre le bâtiment et le sous-sol ;
- veiller à la bonne aération du bâtiment et de son soubassement (vide sanitaire, VMC, etc.).

3. Espèces allergisantes et envahissantes

Bien que mentionné dans le rapport de présentation, la question du pollen et des espèces allergisantes n'est pas été développée dans le PADD ni dans le règlement. À l'échelle nationale, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a évalué le coût de la prise en charge médicale (les médicaments et les consultations par exemple) associée à ces questions entre 59 millions et 186 millions d'euros par an.

Il existe un geste simple de prévention qui consiste à favoriser la plantation d'espèces non allergisantes. Le PLUi devrait donc contenir une règle en ce sens et recommander le choix d'essences locales non allergènes pour la conservation des espaces paysagers en cœur de bourg.

Dans le règlement, il est noté au chapitre 5 sur l'imperméabilisation et la végétalisation, « les espèces invasives sont fortement déconseillées ». La France a mis en place un dispositif de lutte contre les espèces exotiques et envahissantes sources d'appauvrissement de la biodiversité et pouvant présenter des risques pour l'Homme. Par conséquent, il convient plutôt de proscrire le choix de ces espèces dans la végétalisation des espaces.

Par ailleurs, depuis les années 2000 en raison du réchauffement des températures, le territoire métropolitain est colonisé par diverses espèces de moustiques, vecteurs de maladies infectieuses, tels que le moustique tigre. Si sa présence en Normandie n'est actuellement que ponctuelle, il est indispensable d'éviter qu'il ne s'installe en luttant contre les gîtes larvaires particulièrement propices au développement du moustique tigre. Le PLUi devrait contenir une telle règle.

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

4. Bruit

Les annexes « classement sonore des infrastructures » présentent les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures. Un tronçon de l'A28 (d'Alençon à Sées) est classé en catégorie 2, impactant les communes de Saint-Gervais-du-Perron, Neauphe-sous-Essai, Bursard et Sées. La largeur des secteurs affectés par le bruit autour de la voie est estimée à 250 mètres. Les effets sanitaires liés au bruit sont multiples et connus depuis de nombreuses années. Par conséquent, le PLUi pourrait proposer une stratégie d'actions vis-à-vis de l'exposition au bruit (réduction à la source et protection des populations).

Sur les cartes, les marges identifiées le long des voies express sont planifiées à 100 mètres. Il aurait pu être envisagé des règles sur les formes urbaines permettant de préserver les espaces extérieurs et les bâtiments des nuisances sonores (isolation phonique, zone tampon plus conséquente, etc.) d'autant plus qu'aucune zone tampon n'a été prévue autour du tronçon de voie ferroviaire.

5. Installations classées pour l'environnement (ICPE) et qualité du sol

Quatre sites et sols pollués sont répertoriés sur la CdC et 41 sites pollués ou susceptibles de l'être sont recensés. Pour rappel, des précautions sont à prendre en terme d'urbanisation afin de garantir la compatibilité du site avec le projet proposé. En cas de changement de destination du site, la compatibilité des sols avec les usages envisagés devra être un préalable à tout développement.

6. Urbanisme favorable à la santé

Le PADD de la CdC exprime une orientation forte de placer l'environnement au cœur du projet de territoire. Il est aujourd'hui largement reconnu qu'environnement et santé sont liés et que les choix de planification et d'aménagement du territoire influencent la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations. Les problématiques de santé telles que l'obésité, l'asthme, les inégalités de santé, les troubles de la santé mentale (stress, dépression, etc.), l'exposition aux agents délétères (substances nocives, bruit, etc.), constituent autant d'enjeux contemporains de santé publique étroitement conditionnés par la qualité de l'environnement urbain.

L'élaboration d'un PLUi est donc l'occasion d'avoir une approche positive de la santé en accordant une importance majeure à la promotion de la santé, à la qualité du cadre de vie et au bien-être. Il est noté une volonté d'intégrer des concepts d'urbanisme favorable à la santé tels que le développement des modes alternatifs de déplacement (voies cyclables et pédestres) et la suggestion de développement de modes alternatifs de production d'énergie tels que les panneaux solaires et l'éolien. Toutefois, le projet devrait être plus ambitieux en contenant non seulement une orientation dédiée à la santé environnement dans le PADD mais également une OAP spécifique santé. Cette dernière pourrait *a minima* reprendre les thématiques susvisées et contenir des prescriptions destinées à lutter contre les inégalités de santé, sociales et environnementales et à prendre en compte les risques en limitant leurs impacts en les intégrant dans les projets d'aménagements.

En conclusion, sous réserve de la prise en compte des remarques précédentes, mon service émet un avis favorable à ce projet.

Pour le Directeur général et par délégation,
L'Ingénieure du génie sanitaire,

Marie TEYSSANDIER



Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

D3E1D – Bureau des écoles

Direction Départementale des Territoires de l'Orne

Laurence BLOUIN

Gestionnaire

Tél. 02 33 32 51 71

Mél. dsden61-d3e1d@ac-normandie.fr

Service Connaissance, Prospective et Planification
Bureau planification et gestion économe de l'espace

Cité administrative
Place du Général Jean Bonet
CS 20537
61007 Alençon cedex

D.S.D.E.N. de l'Orne
Cité administrative
Place du Général Jean Bonet
61000 Alençon Cedex

Alençon, le 14 avril 2023

Objet : Projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) – Communauté de communes des Sources de l'Orne

PJ : 1 annexe "répartition des élèves scolarisés dans les écoles de la CDC des Sources de l'Orne"

Par courrier en date du 4 avril 2023, vous me sollicitez au sujet du plan local d'urbanisme intercommunal de la collectivité citée en objet.

À ce jour, sur son territoire la CDC des Sources de l'Orne dispose de neuf écoles publiques qui sont toutes rattachées à la circonscription d'inspection de l'Éducation nationale d'Alençon.

Certaines de ces écoles (5) font partie d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal :

- Almenêches / Macé - RPI 14
- Chailloué - RPI 18
- St-Gervais-du-Perron / Écouves (Vingt-Hanaps, commune rattachée à la CUA) - RPI 37
- Montmerrei / Bois Champré (Marcei, commune rattachée à la CDC Argentan Intercom) - RPI 59

Depuis la rentrée 2022 le RPI 14 Almenêches / Macé accueille la totalité des élèves sur un seul site, à l'école d'Almenêches. La fermeture de l'école de Macé est en cours.

1. Évolution des effectifs sur l'ensemble des écoles de la CDC des Sources de l'Orne :

Dans les écoles publiques de la CDC des Sources de l'Orne les effectifs ont diminué de 20 élèves depuis le constat de rentrée 2020.

Ville ou commune	Type d'école	Nom école	N° RPI	Constat rentrée 2020	Constat rentrée 2021	Constat rentrée 2022	Écart (entre R22 et R20)
ESSAY	Primaire		-	90	87	84	-6
MORTRÉE	Primaire	Yvonne Sillière	-	133	123	122	-11
SÉES	Maternelle	La Lavanderie	-	69	67	65	-4
	Primaire	Louis Forton	-	196	203	188	-8
Totaux SÉES				265	270	253	-12
ALMENÊCHES	Primaire		14	75	67	117	42
MACÉ	Élémentaire		14	36	38	0	-36
Totaux RPI 14				111	105	117	6
CHAILLOUÉ	Primaire	Des Cailloutins	18	111	106	108	-3
St GERVAIS-du-PERRON	Élémentaire		37	38	39	44	6
MONTMERREI	Élémentaire		59	39	46	39	0
Totaux CDC des Sources de l'Orne				787	776	767	-20

2. Nombre de classes par école :

Au vu de l'évolution des effectifs entre le constat de rentrée 2020 et le constat de rentrée 2022 dans les écoles publiques de la CDC des Sources de l'Orne 3 classes ont été fermées sur cette même période.

Ville ou commune	Type d'école	Nom école	N° RPI	Constat rentrée 2020	Constat rentrée 2021	Constat rentrée 2022	Écart (entre R22 et R20)
ESSAY	Primaire		-	5	5	4	-1
MOTRÉE	Primaire	Yvonne Sillière	-	7	7	7	
SÉES	Maternelle	La Lavanderie	-	3	3	3	
	Primaire	Louis Forton	-	10	10	10	
Totaux SÉES				13	13	13	
ALMENÊCHES	Primaire		14	4	4	5	1
MACÉ	Élémentaire		14	2	2		-2
Totaux RPI 14				6	6	5	-1
CHAILLOUÉ	Primaire	Des Cailloutins	18	6	5	5	-1
St GERVAIS-du-PERRON	Élémentaire		37	2	2	2	
MONTMERREI	Élémentaire		59	2	2	2	
Totaux CDC des Sources de l'Orne				41	40	38	-3

3. Répartition des élèves scolarisés dans les écoles de la de la CDC des Sources de l'Orne :

Se référer tableau joint en annexe.

Le directeur académique
Jean-Luc LEGRAND
Pour le directeur académique
et par délégation
La secrétaire générale
Delphine MAUROUARD
Delphine MAUROUARD

Répartition des effectifs par commune de résidence et par école fréquentée
Écoles rattachées à la CDC des Sources de l'Orne

Commune de résidence	ALMENÊCHES école primaire	CHAILLOUÉ écoles primaire des Cailloutins	ESSAY école primaire	MONTMERREI école élémentaire	MORTRÉE école primaire Yvonne Sillière	SÉES école maternelle La Lavanderie	SÉES école primaire Louis Forton	S ^t -GERVAIS-du-PERRON école élémentaire	Total général
ALENCON								2	2
ARGENTAN	1			1	1				3
ALMENECHES	53						1		54
AUNAY-LES-BOIS			6						6
AUNOU-SUR-ORNE		2				6	13		21
BELFONDS		2			3	3	5		13
BOISCHAMPRE	1		1	22	2				26
BOISSEI-LA-LANDE	6								6
BOITRON		1	18					1	20
BURSARD			5					1	6
CHAILLOUE		84				1			85
ECOUVES								14	14
ESSAY			47				0		47
GACE							2		2
GODISSON		1							1
GOUFFERN EN AUGÉ	8	2							10
LA BELLIERE					2				2
LA CHAPELLE-PRES-SEES		1				10	18	2	31
LA FERRIERE-BECHET					3	2	6		11
LA LANDE-DE-GOULT					1				1
LARRE								1	1
LE BOUILLON						5	7		12
LE CERCUEIL					9		1		10
LE CHATEAU-D'ALMENECHES	17								17
LE MENIL-BROUT			1					1	2
LE MENIL-GUYON			3				1		4
LES VENTES-DE-BOURSE							0		0
MACE	18				3	1	7		29
MEDAVY	10				2				12
MIEUXCE								2	2
MONTMERREI				14	10	1	1		26
MONTS-SUR-ORNE	1								1
MORTREE	1			2	72		2		77
NEAUPHE-SOUS-ESSAI			2			1	6	1	10
NEUILLY-LE-BISSON			1						1
NONANT-LE-PIN		5							5
SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE							0		0
SAINT-GERVAIS-DU-PERRON								17	17
SAINT-LEONARD-DES-PARCS							1		1
SEES	1	10				34	116	1	162
TANVILLE					14				14
TREMONT						1			1
VALFRAMBERT								1	1
VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE (72)							1		1
Total général	117	108	84	39	122	65	188	44	767



ANALYSE DES PIÈCES DU PLUI AU REGARD DU DÉVELOPPEMENT
DE LA ZA DU PAYS DE SEES (ZAC A VOCATION D'ACTIVITES)

27 juin 2023

PERSPECTIVE
ATELIER D'URBANISME



PLAN DU DOCUMENT

• CADRE REGLEMENTAIRE

- Zonage
- Règlement UEA et UEI
- OAP sectorielle ZA Pays de Sée
- OAP thématiques

• ANNEXES

- Dossier Barnier
- Archéologie
- ZAC Pays de Sée
- Servitudes d'utilité publique

• AUTRES DOCUMENTS

- PADD
- Rapport de présentation

Source documentaire :

Préambule

Suite à l'arrêt du PLUi de la CdC des sources de l'Orne par délibération du 09/03/2023, les documents publiés peuvent éventuellement impacter le développement de la ZAC du Pays de Sées, à vocation d'activités.

Une analyse des documents a donc été demandée par la SHEMA, concessionnaire de la ZAC à la société ADEPE, en charge du suivi architectural et paysager des projets, afin de s'assurer des conséquences ou de leur absence, au regard de la faisabilité des projets et de la commercialisation des espaces cessibles.











NB : Il ne s'agit pas d'une critique des pièces élaborées par le prestataire retenu par la collectivité, mais de la mise en évidence des points pouvant faire obstacle ou poser des difficultés d'interprétation.

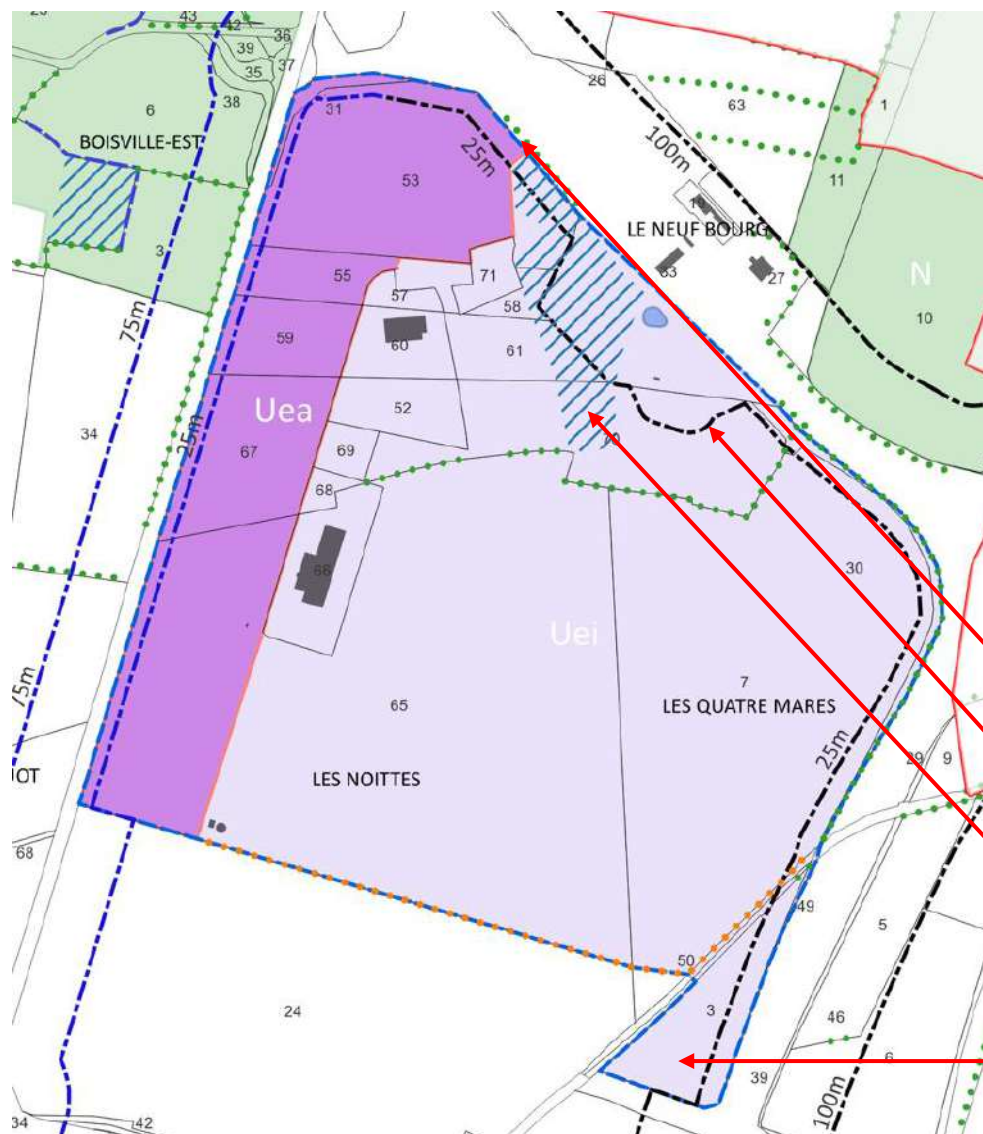
Le présent document constitue la restitution de ladite analyse. Pour faciliter la lecture, à chaque page on trouvera :

- des extraits « copiés-collés » des pièces du PLUi,
- Un encadré bleu tel que celui-ci, présentant les questions / observations d'ADEPE

Zonage

secteur classé en Uei (54,04 ha) et Uea (11,86 ha)

-  Uea : zone urbaine à vocation d'activités artisanales
-  Ueac : zone urbaine à vocation d'activités commerciales
-  Uei : zone urbaine à vocation d'activités de production industrielle, de stockage et de logistique
-  Marge de recul le long des routes départementales applicables aux habitations et aux autres usages (75 mètres)
-  Marge de recul le long des routes nationales (100 mètres)
-  Zones humides
-  Secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
-  Points d'eau (à titre indicatif)
-  Linéaires bocagers à protéger
-  Linéaires bocagers à planter



Questions / Observations

- Quid périmètre / échanges de propriété ? (enclave non représentée)
- confusion Barnier / PLU : tour de l'aire ? 100m cotés 25m...
- Pourquoi bassin en ZH (et si justifié, pourquoi pas ceux le long de la RD ?)
- Intérêt du maintien en Uei ? (cf. ZPPA p.12)

Règlement littéral

Titre IV – Dispositions communes

Pour toute construction neuve, si les bâtiments sont couverts d'une toiture à un ou plusieurs pans, celle-ci doit être réalisée en **ardoises, en zinc ou en matériaux présentant un aspect similaire**.

L'aménagement extérieur des constructions doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale

La **hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres par rapport au terrain naturel**. La partie en mur-plein ne doit pas excéder 1 mètre, à l'exception des murs en pierres qui peuvent s'élever jusqu'à 2 mètres.

Le **traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra autant que possible favoriser l'infiltration des eaux pluviales**.

Questions / Observations

- S'assurer que l'on est en accord avec toutes ces prescriptions applicables indifféremment à tous les zonages.
- L'OAP tend à reprendre les dispositions du dossier Barnier

Artisanat et commerce de détail, Restauration, Commerce de gros
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, Bureaux, Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées
1 pl./tranche de 40m2 SP créée
Aucune place exigée dans les centralités délimitées au règlement graphique pour les 100 premiers m2 de SP créée
Hôtels et autres hébergements touristiques
1 pl./2 chambres créées
Industrie, entrepôt
1 pl./tranche de 100m2 SP créée

Renvoi à l'OAP pour l'application de la loi Barnier

Un secteur de dérogation à l'application de l'article L. 111-6 à L.111-10 du Code de l'urbanisme est identifié au plan de zonage (parc d'activités du pays de Sées) et renvoi à l'annexe du PLUi qui détail la réflexion qui a amené aux dispositions de l'OAP du secteur.

Règlement littéral

Zone UEA « activités de proximité »

Destinations	Sous-destinations	Autorisation de nouvelles constructions et changements de destination	Autorisation des extensions et annexes de l'existant	Interdiction de toute nouvelle construction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			*
	Exploitation forestière	✓	✓	
Habitation	Logement	✓ sous conditions	✓	
	Hébergement			*
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	✓ sous conditions en UEac	✓ sous conditions en UEa	
	Restauration	✓	✓	
	Commerce de gros	✓	✓	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓	✓	
	Hôtels			*
	Autres hébergements touristiques			*
	Cinéma			*
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			*
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			*
	Salles d'art et de spectacles			*
	Equipements sportifs			*
	Autres équipements recevant du public			*
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	✓	✓	
	Entrepôt	✓	✓	
	Bureau	✓	✓	
	Centre de congrès et d'exposition			*

Article UEa 8. Emprise au sol

1. Les extensions des constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher dudit bâtiment à la date d'approbation du PLUi.

Questions / Observations

- Pourquoi ?
- Interdiction d'hôtel en façade / entrée de zone?
- Idem locaux et bureaux (type Pole emploi, antenne CMA, etc...)
- Idem interdiction salle de sport ou tout ERP non commercial ?

Règlement littéral

Zone UEI « activités à dominante industrielle et logistique »

Destinations	Sous-destinations	Autorisation de nouvelles constructions et changements de destination	Autorisation des extensions et annexes de l'existant	Interdiction de toute nouvelle construction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			*
	Exploitation forestière			*
Habitation	Logement	✓ sous conditions	✓	
	Hébergement			*
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			*
	Restauration	✓ sous conditions	✓	*
	Commerce de gros	✓	✓	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓ sous conditions	✓	
	Hôtels			*
	Autres hébergements touristiques			*
	Cinéma			*
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			*
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			*
	Salles d'art et de spectacles			*
	Equipements sportifs			*
	Autres équipements recevant du public			*
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	✓	✓	
	Entrepôt	✓	✓	
	Bureau	✓ sous conditions	✓	
	Centre de congrès et d'exposition			*

Questions / Observations

- Parfois délicat de distinguer industrie et artisanat
- Interdiction d'hôtel partout?
- Idem locaux et bureaux
- Idem interdiction salle de sport ou tout ERP non commercial ?

OAP « Parc d'activités du Pays de Sées »

SITUATION

Le parc est situé à la jonction des autoroutes A88 et A28. Il est impacté par la loi dite « Barnier ».

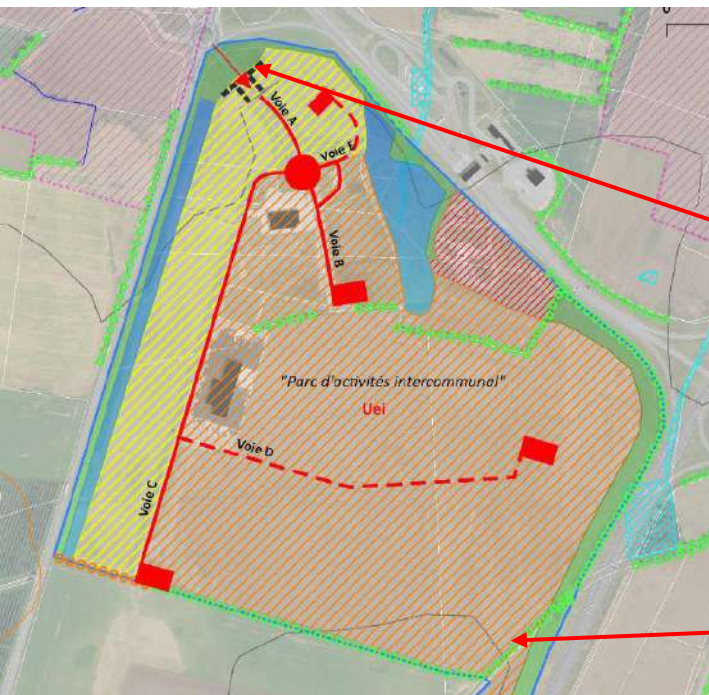
Sa localisation dans la plaine agricole ouverte de Sées induit des enjeux forts en termes d'intégration paysagère.

Questions / Observations

- Non, ça a été traité par le dossier Barnier...
- Si c'est Barnier, c'est déjà interdit...
- OK, permet de mieux créer un alignement que le recul de 3 m du règlement (= un recul d'environ 5m par rapport à la limite sur espace public)
- Pourquoi ne pas rester sur 25 m de l'axe
- Manque la fin

- Interdire l'implantation de constructions et d'espaces de stationnement et de stockage dans les marges de recul définies au règlement graphique :

- ➔ Recul de 25m des emprises autoroutières bordant les voies principales et les bretelles des autoroutes
- ➔ Recul de 50m à partir de l'axe de la RD 438
- ➔ Recul de 30m à partir de l'axe de la voie d'entrée A (A VOIR)
- ➔ Recul de 5m le long des emprises autoroutières bordant les espaces et équipements et



- Périmètre de l'OAP
- ➔ Voie d'entrée sur le site
- Voie principale à créer
- - Voie secondaire à créer ultérieurement
- ▨ Zone d'accueil d'entreprises de taille réduite (services, hôtellerie, restauration, artisanat)
- ▨ Zone d'accueil d'entreprises notamment de type logistique
- ▨ Aire de repos autoroutière
- Espaces verts à créer dans les marges de recul
- Localisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales
- Haie à créer
- Inventaire des haies

Questions / Observations

- Supprimer « à créer »
- Ajouter « à titre indicatif » ou « principe de ... » - à faire également ailleurs ... + supprimer « à créer ultérieurement » (on s'en doute en OAP...)
- Effet de porte non légendé / Barnier...
- Interdiction par le règlement
- Pourquoi l'inclure dans l'OAP ??
- Indiquée « à planter » dans plan de zonage

OAP thématique « Méthanisation »

Les unités de méthanisation

Le territoire compte actuellement trois unités de méthanisation. Le caractère agricole du territoire ainsi que l'appui des objectifs territoriaux fixés pour la production de biogaz permettent d'envisager un développement important d'unités de méthanisation au sein de la Cdc dans les prochaines années. L'intercommunalité cherche donc à anticiper et optimiser les futures implantations d'unités.

Les orientations

Rechercher les synergies pour l'utilisation du biogaz

Les choix d'implantation d'unités de méthanisation cherchent à créer des synergies entre production et utilisation à l'échelle locale.

Les unités industrielles privilégieront l'implantation au sein du parc d'activités du pays de Sées et de la zone industrielle route de Carrouges, notamment pour favoriser les synergies avec des entreprises ayant des besoins importants de chaleur et pour faire le lien avec des stations de bioGNV pour les camions (logistique, BTP, transports en général...), et autres véhicules.

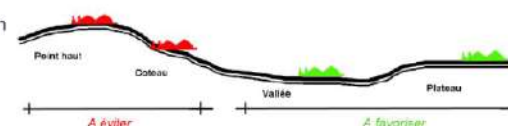
Les unités agricoles entrant dans le cadre d'une diversification de l'activité d'une exploitation s'implanteront à proximité immédiate du site d'exploitation afin de favoriser la valorisation de la chaleur à la ferme dans les process (séchage de foin, chauffage de bâtiments, etc.).

Respecter des principes paysagers essentiels à l'intégration des unités de méthanisation sur le territoire

Au même titre que les éoliennes, les unités de méthanisation sont des installations importantes qui peuvent avoir un impact sur leur environnement direct. Afin de les intégrer au paysage, les choix d'implantation d'unités sont guidés par les principes présentés ci-contre.

Schémas de principes pour l'implantation d'unités de méthanisation
Source : DREAL Grand Est, 2018

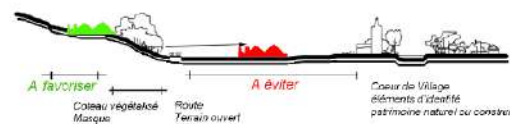
1. Favoriser les terrains plats, éviter les pentes et points hauts



2. Eviter les surplombs et surplombs inversés



3. Eviter les 1^{ers} plans depuis les infrastructures, profiter des masques



4. Choisir des couleurs qui se fondent dans le paysage



5. Traiter les limites en utilisant la végétation bocagère existante ou à créer site



Questions / Observations

- Choix de localisation des unités de méthanisation sur la ZAC :
 - Attention à la proximité des infrastructures
 - Choix des couleurs
 - Densification du bocage

OAP thématique « Méthanisation »

Questions / Observations

- Formulation curieuse : renvoi aux OAP de secteurs et règlements, en visant « artisanat et commerce de détail » (= règlement UEA, alors que la logistique sur la ZAC est dans le secteur UEI dans notre OAP, lequel zonage interdit l'artisanat et le commerce...)
- Quel est l'objet de viser la logistique dans cette OAP thématique ? Assez difficile à interpréter, elle rappelle surtout les destinations et sous-destinations réglementaires. Les pages suivantes sont explicites sur le commerce de détail, mais peu applicables à la logistique.

L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL, ARTISANAL ET LOGISTIQUE

Introduction

Le cadre réglementaire

Conformément à l'article L.151-6 du Code de l'urbanisme, les PLUi élaborés par les communes non couvertes par un SCoT opposable doivent comporter des OAP qui comprennent des orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique, prévues aux articles L.141-5 et L.141-6 du Code de l'urbanisme. Ainsi les OAP doivent :

- Déterminer « les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable ».
- Déterminer « les localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes ».

Les projets concernés

La stratégie mise en œuvre dans le PLUi en matière d'équipement commercial, artisanal et logistique est ventilée entre les OAP et les règlements écrit et graphique.

Afin de faciliter sa compréhension par les porteurs de projets, les implantations visées dans le présent document sont celles appartenant à la sous-destination du règlement « **artisanat et commerce de détail** ».

Celle-ci est définie par l'arrêté du 10 novembre 2016, modifié par l'arrêté du 31 janvier 2020, définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les règlements des plans locaux d'urbanisme.

« Elle recouvre tous les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile.

Cette sous-destination inclue également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure... L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 modifiée par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015. » (Source : Guide de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, Ministère du logement et de l'habitat durable, avril 2017).

Sont exclues du champ d'application de ces règles :

- Les activités de restauration ;
- Les commerces de gros, qui recouvrent les constructions destinées à la vente entre professionnels ;
- Les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, qui recouvrent les constructions où s'exercent une profession libérale ainsi que d'une manière générale toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de services qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Cette sous-destination inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicule, de matériel, les « showrooms », les salles de sport privées, les spa...

Dossier Barnier (L.111-1-4 anc. Curb)

2) Un traitement paysager distinct entre l'intérieur de la zone et sa périphérie.

L'esquisse du plan de composition paysagère permet de clairement visualiser les différents aménagements programmés sur le projet, dans le prolongement des grands principes de structuration de la zone par la voirie présentés précédemment. Ces options s'articulent autour des éléments suivants :

- **traitement monumental de l'entrée de la zone (effet de symétrie):**
 - maintien d'un vaste espace non bâti, avec une partie enherbée puis un espace planté.
- **traitement des limites de lots :**
 - le long de la RD 438 : création d'une trame bocagère (limites séparatives et fond de parcelles), et recul paysager avec l'aménagement des bassins de rétention des eaux pluviales.
 - le long des autoroutes (secteur nord-est) : plantation sur l'espace privé de bosquets en relation avec l'implantation des activités (création de masques pour une partie des bâtiments et des aires de stationnement ou de stockage)
 - entre les lots : obligation de planter (haies vives)
- **paysagement des voies internes à la zone :**
 - réalisation de noues enherbées
 - plantations d'alignement

Questions / Observations

- Toutes les dispositions ci-dessous et ci contre ne sont pas nécessairement reprises dans le règlement littéral du PLU pour les zones UEA et UEI
- Le « deal Barnier » de réduction des marges non aedificandi repose pourtant sur leur instauration...
- Peut-on substituer le CPAUPE, en le publiant de façon à rendre opposable ses clauses à caractère réglementaire ? (et ce sans publier le CCCT afin de ne pas passer toutes les cessions par des délibérations en conseil communautaire ?

Traduction réglementaire (extraits partiels des différents articles du PLU)

Article 5	Dans le sous-secteur 1AUzbs, les terrains non bâtis, pour être constructibles devront compter une superficie minimale de 3 500m ² .
-----------	--

Dans le secteur 1AUzbs,

- le long de la RD 438, les constructions respecteront l'implantation suivante : 50% au moins du nu de la façade devront s'implanter à l'alignement indiquée graphiquement. Le reste de la façade s'implante suivant cet alignement ou bien en retrait minimum d'1 mètre à compter de celui-ci.
- pour les parcelles bordant la voie d'entrée dans la zone, une implantation est imposée à 30 m de l'axe de cette voie (cf document graphique).
- pour les parcelles concernées par les deux marges d'implantation (Rd 438 et axe d'entrée), seule la marge liée à l'axe d'entrée s'impose.

L'emprise maximale des constructions au sol est fixée à 60%.

Les clôtures devront être de type treillis soudés, de couleur grise, et être d'une hauteur maximale de 2 mètres.

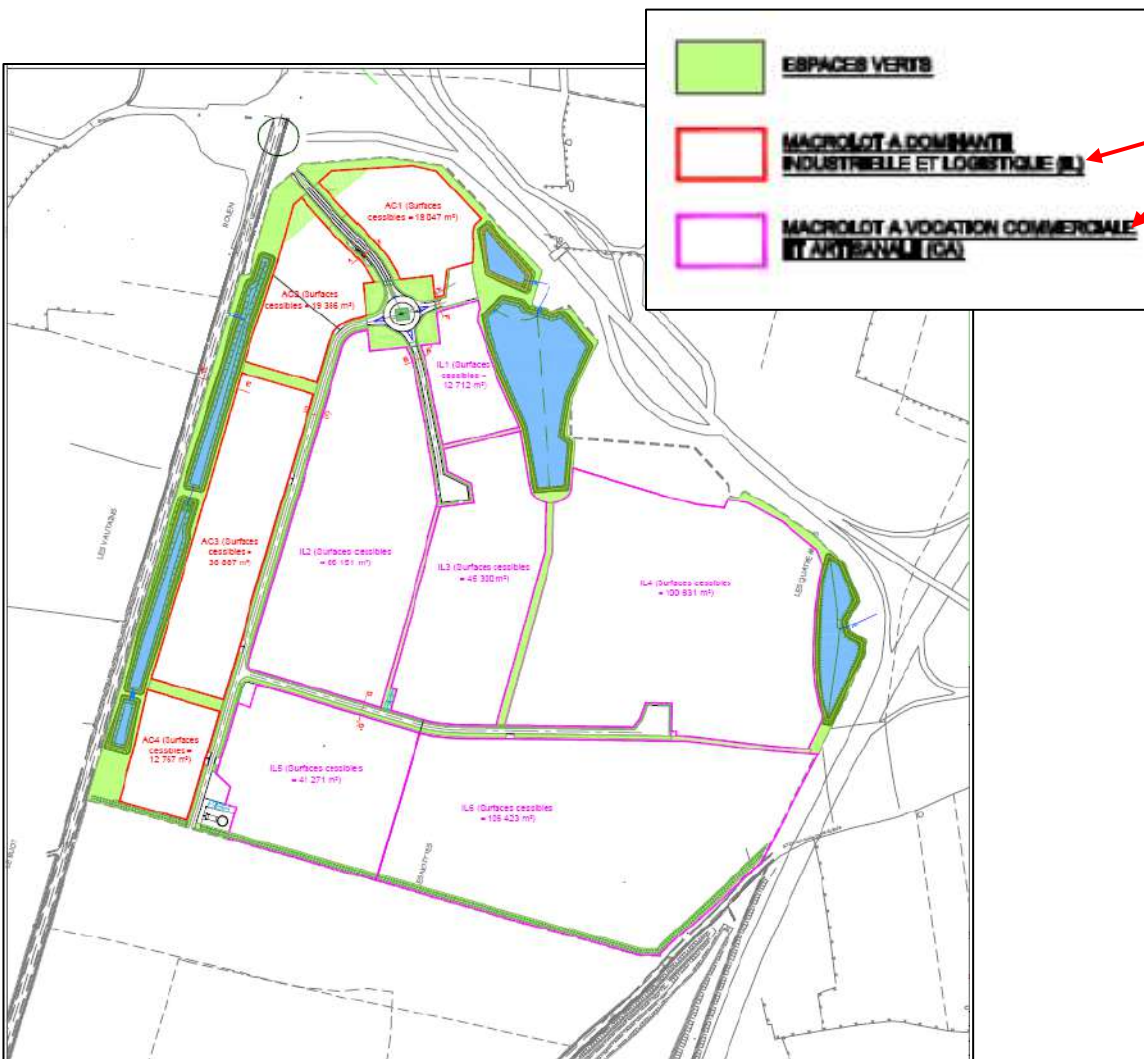
Toutes les clôtures perpendiculaires à la RD 438 devront être doublées de haies d'essences régionales, afin de reconstituer le caractère bocager de la zone.

Traitement des entrées

Le portail sera métallique de couleur grise ou galva, positionné avec un recul de 5 mètres par rapport à la limite de l'espace public. La liaison avec la haie de délimitation pourra être traitée par création de muret ou de haie permettant l'insertion des coffrets pour réseaux et boîte aux lettres.

Pour renforcer la notion d'entrée, il est possible de planter de part et d'autres du portail des arbres repères, ainsi que des éléments de signalétique communs à l'ensemble de la zone.

Annexe « ZAC du Pays de Sée »



Questions / Observations

- Est-il nécessaire de garder ces rédactions, surfaces et dessins trop précis et parfois obsolètes ou qui vont le devenir ?
- Inversion des légendes par rapport au règlement
- Détails peu utiles, le PEP serait à mettre à jour

* Activités économiques et professionnelles (à vocation commerciale, artisanale et de services).

Macrolot	Surface cessible	SHON ESTIMEE
AC1	18 047 m ²	18 047 m ²
AC2	19 386 m ²	19 386 m ²
AC3	36 887 m ²	36 887 m ²
AC4	12 767 m ²	12 767 m ²
Total	87 087 m²	87 087 m²

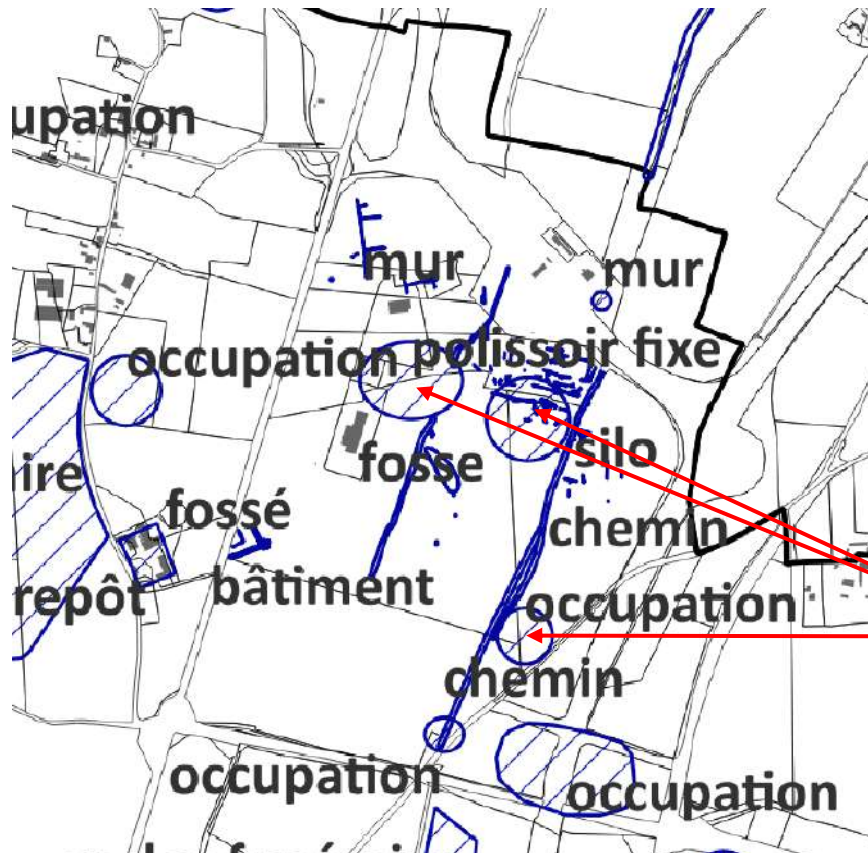
* Activités économiques et professionnelles (à dominante industrielle et logistique).

Macrolot	Surface cessible	SHON ESTIMEE
IL1	12 712 m ²	12 712 m ²
IL2	66 151 m ²	66 151 m ²
IL3	45 300 m ²	45 300 m ²
IL4	100 831 m ²	100 831 m ²
IL5	41 271 m ²	41 271 m ²
IL6	106 423 m ²	106 423 m ²
Total	372 688 m²	372 688 m²

* Equipements techniques : 1 112 m² de SHON répartis comme suit :

- Transformateurs : 12 m² de SHON
- Station de surpression eau potable : 700 m² de SHON
- Réserves incendie : 300 m² d'emprise au sol
- Poste de refoulement EU final : 100 m² de SHON

Annexe « zones de présomption de prescription archéologique »



Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA)



Questions / Observations

- Trois ZPPA sur la ZAC et non une seule + autres éléments ponctuels et deux fossés + vestiges bâtiment en pointe Sud Ouest
- Maintien pointe Sud Est en UEI compromis ...

Annexe « Servitudes d'utilité publique »

Questions / Observations

- Néant

- | | | | |
|--|--|--|--|
| | Maintenir le dynamisme commercial du centre-ville de Sées | | Soutenir l'activité en milieu rural |
| | Conforter les pôles de proximité secondaires | | Réfléchir au rôle des gares dans le développement économique |
| | Maintenir l'offre dans les communes « satellites » | | Créer les conditions du maintien de l'activité agricole |
| | Asseoir le potentiel économique du parc d'activités du « Pays de Sées » | | Soutenir une activité sylvicole raisonnée |
| | Conforter la zone industrielle « route de Carrouges » | | Permettre le développement du projet « Rustik » |
| | Équilibrer la répartition des emplois en maintenant des zones artisanales de proximité | | Défendre un projet d'autonomie alimentaire |

Orientation 5 : Définir une véritable stratégie de planification et de programmation de l'offre foncier et immobilier économique

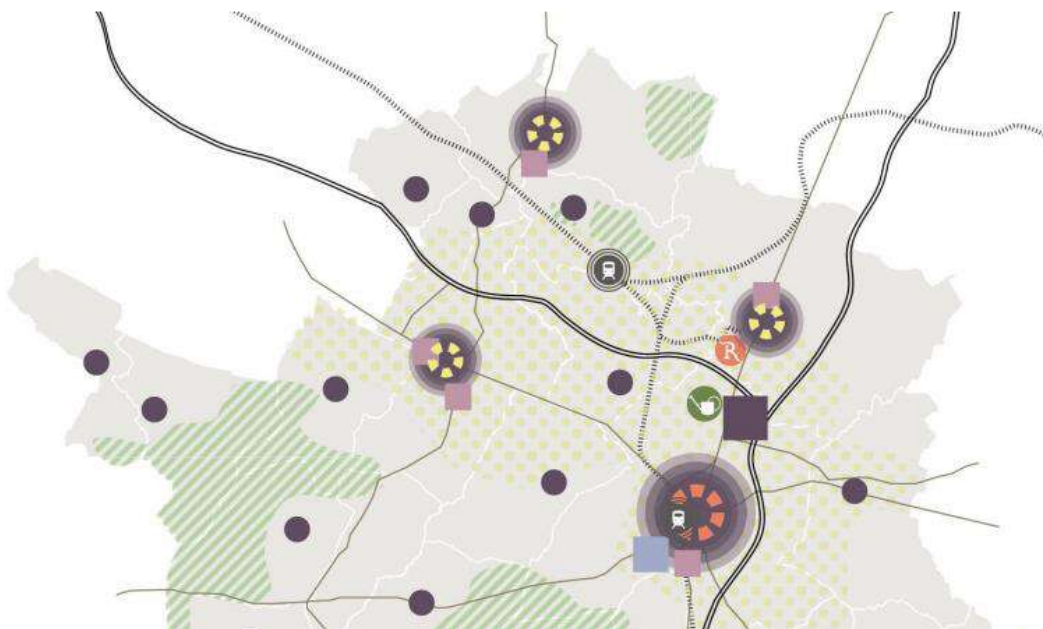
- **Maintenir le potentiel économique existant du parc.**
- **Permettre l'accueil des activités industrielles, logistiques, artisanales, et commerciales spécialisées.**
- **Exclure l'accueil d'activités commerciales destinées au « grand public ».**
- **Proposer une offre foncière et immobilière adaptée aux besoins.**

Le territoire est en partie tributaire des bassins d'emplois alençonnais et argentais. La collectivité s'engage à asseoir un développement économique local et à affirmer un rayonnement départemental voire régional pour le parc d'activités du « **Pays de Sées** ».

L'enjeu consiste à organiser les possibilités d'accueil de manière hiérarchisée et complémentaire.

Objectif 1 : Asseoir le potentiel économique du parc d'activités du « Pays de Sées »

Ce parc, implanté au croisement de l'A28 et de l'A88, a pour objectif de devenir la vitrine économique du territoire. Il présente un intérêt départemental et régional. L'enjeu est double : donner la possibilité aux entrepreneurs locaux de développer leur activité sur le territoire ; permettre à des entreprises extérieures de s'implanter dans un environnement qui s'adapte facilement à leurs besoins. Ce parc a vocation à attirer des groupes d'envergure et pourvoyeurs d'emplois appartenant à des secteurs d'activités variés. Il dispose encore d'un potentiel d'environ 50 hectares.



Annexe « Servitudes d'utilité publique »

Questions / Observations

- Absence de SUP

PM1 - Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du bassin de l'Orne Amont

Périmètre du Plan de Prévention

AC1 - Servitude de protection des monuments historiques

Immeuble ou partie d'immeuble classé ou inscrit

Périmètre de protection autour de l'immeuble

AC4 - Servitudes relatives aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

Site patrimonial remarquable d'Essay

AC2 - Servitude de protection des sites et monuments naturels

Sites classés

Sites inscrits

AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales : captages de Saint-Hippolyte (commune d'Almenêches), de La Luzerne, des Ormeaux, et route de Rouen (commune de Sées), du Gué (commune d'Essay)

Périmètre de protection immédiat

Périmètre de protection rapprochée 1

Périmètre de protection rapprochée 2

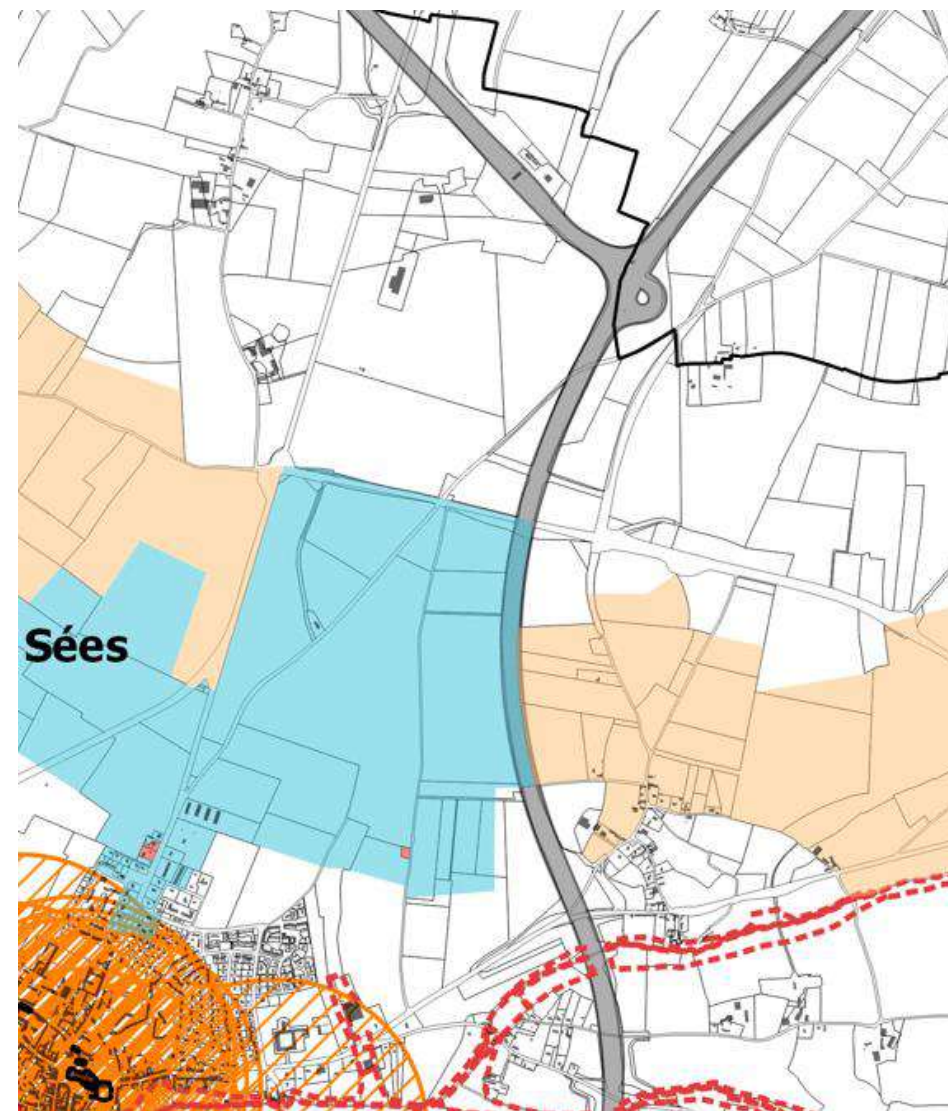
Périmètre de protection éloignée

T1 - Servitudes relatives aux voies ferrées (non cartographié)

Tracé de la voie ferrée à titre informatif

EL11 - Servitudes relatives aux interdictions d'accès grèvant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération (non cartographié)

Tracé des voies A28 et A88 à titre informatif



Autres : « rapport de justification »

Documents en vigueur	Anciennes zones d'extension économiques (ha)	Nouvelles zones d'extension économiques (ha)
Almenêches (PLU)	2,7 (Uz)	0,3 (1AUe)
Chailloué (PLU)	4,32 (1AUe)	0
Mortrée (PLU)	6,55 (2AUe)	0
Sées (PLU)	80,4 (Uz et Uza)	65,9 (Uei et Uea)
Total	93,97	66,2

- **Parc d'activités du pays de Sées** : 66 Ha sont classés en zone Uei (51 Ha) et Uea (15 Ha). Aucune extension n'est prévue par rapport à l'ancien PLU. La zone Uea et Uei a été réduite car un zonage agricole est suffisant pour les infrastructures publiques (A28 et A88) (-14,5 Ha). Le foncier encore disponible est d'environ 50 Ha. 3 entreprises sont présentes et un PC a été déposé en décembre 2021 pour la construction d'une usine de préfabrication de bloc béton dont l'emprise représente 4,7 Ha. Par ailleurs, bien qu'ils ne puissent pas encore être intégrés dans le calcul de la réserve foncière restante, 4 à 5 autres projets sont en cours d'études : APRC (24 Ha) / Rouger logistique (4 Ha) / PanaFrance / Eurovia (8 700 m²) / LPJ Taxi (3 500 m²).

Au-delà du caractère structurant de ce parc pour le territoire, il représente également un enjeu financier non négligeable pour la Communauté de communes qui a réalisé l'investissement sur sa commercialisation complète.

Questions / Observations

- Est-il indiqué de nommer les entreprises candidates – notamment lorsqu'elles ont déjà jeté l'éponge, dans le chapitre justification / méthodologie ?

Objectif 1 : Asseoir le potentiel économique du parc d'activités du « Pays de Sées »

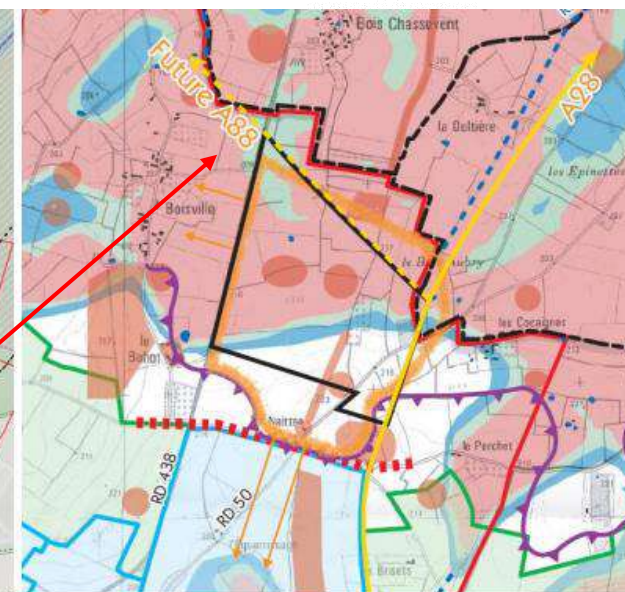
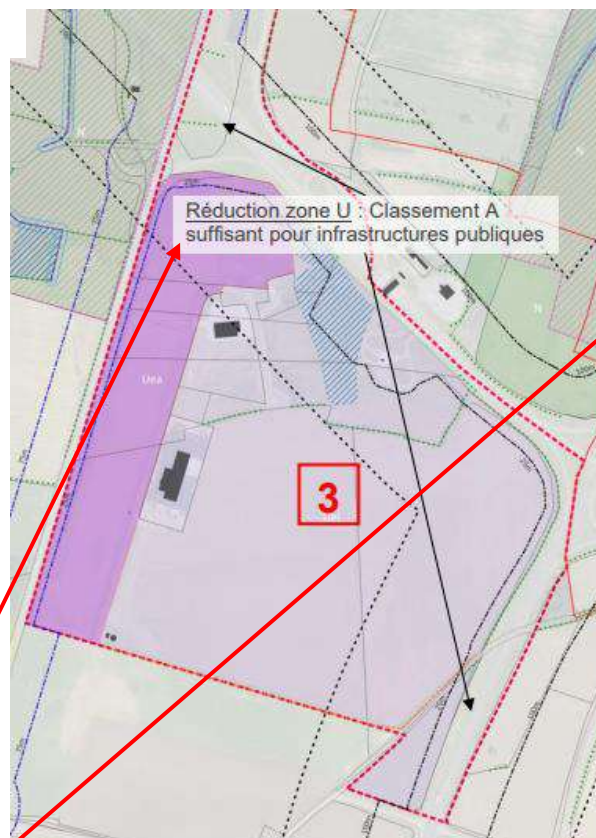
L'ambition affichée dans le PADD de la Cdc, compétente en matière de création et de gestion des parcs d'activités, est de renforcer l'offre au niveau du seul parc d'activités structurant défini dans l'armature territoriale du PLUi. Il a vocation à encourager la sphère productive locale et à accueillir des entreprises/groupes d'envergure extérieurs au territoire, clés pour le tissu économique local. Vecteur central du développement économique de la Communauté de communes dans les années à venir, il est aussi d'intérêt départemental, voire régional. Desservi par l'A28 et l'A88, il se caractérise par une très forte accessibilité et par une offre foncière adaptée à des entreprises d'envergure. Le parc d'activités fait l'objet d'une zone d'aménagement concerté.

Une emprise de 51 Ha fait l'objet d'un zonage UEi, limitant les sous-destinations autorisées aux activités industrielles et de logistique. Une emprise de 15 Ha sur la frange Ouest de la zone le long de la RD438 fait l'objet d'un zonage UEa, ouvrant les sous-destinations autorisées à la restauration, aux activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ou encore aux bureaux.

L'accueil d'activités commerciales destinées au « grand public » y est exclu.

Les besoins sur ce parc sont justifiés plus haut dans la partie « Méthodologie et choix retenus pour établir le projet de territoire ».

Autres : « EIE »



Carte de synthèse des contraintes

Source : Etude d'impact, ZAC de Sées, Novembre 2006

Légende :

- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Ligne de crête
- Risque d'inondation par les nappes d'eau souterraine
 - Aléa fort - 0 m \leq ZNS $<$ 1 m
 - Aléa moyen - 1 m \leq ZNS $<$ 2.5 m
 - Aléa faible - 2.5 m \leq ZNS $<$ 5 m
 - Aléa peu probable - ZNS \geq 5 m
- Point de captage
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Zone d'alimentation
- Zone karstique
- Site archéologique
- Monument Historique Inscrit et périmètre de protection
- Monument Historique Classé et périmètre de protection
- Aire de covisibilité entre le site de la future implantation et les riverains ou usagers des axes routiers
- Limite de commune
- Limite de la zone d'étude



Questions / Observations

- Réduction zone U pas véritablement dans le sens ERC car au profit d'infrastructures et non de l'espace agricole
- Carte actualisée possible pour remontées de nappes ? Mention « future A88 »

Autres : « EIE »

Secteur 3	Bilan	Atouts	Contraintes
Environnement	+	Topographie peu marquée	Présence de linéaires bocagers
		Absence de zone humide (bassin de rétention) ou de cours d'eau	Proximité périmètre de captage d'eau potable
		Espèces faunistiques et floristiques relativement banales et ubiquistes (étude d'impact 2006)	
Activités agricoles	-	Pas de fragmentation d'un îlot de culture et pas d'enclavement	Impact agricole significatif sur 2 exploitations
		Aucun bâtiment agricole situé à proximité immédiate	
Aménités et équipements	=	Proximité des équipements et des services	Parc d'activités créé ex-nihilo
		Desserte par les réseaux (STEP prévue à cet effet : 8 450 EH)	Présence de zones de présomption de prescription archéologique
Risque, pollution et nuisance	-		Enjeu d'insertion paysagère très fort depuis l'A28, l'A88 et la RD438
			Pollution potentielle de l'air liée à l'A28 et l'A88
			Risque TDM sur l'A28, l'A88 et la RD438 Risque d'inondation par les nappes d'eau souterraine 0 à 1m
		Nuisance sonore de l'A28 et l'A88	

Questions / Observations

- Enjeu très fort paysager mais pas de mention de l'étude Barnier qui a permis de traiter le sujet sur le volet architectural, urbanistique, paysager et au plan des nuisances.
- Les incidences de cette étude se traduisent aussi bien en évitement qu'en réduction (OAP) et en compensation.
- Est-ce l'impact de l'urbanisation ou du PLUi ? L'impact de l'urbanisation est traité à l'étude d'impact. Concernant le PLUi, la compensation porte sur l'impact agricole, se situe hors PLUi, mais le niveau est jugé fort sans la mesure

IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'URBANISATION DU SECTEUR

N° sur le plan	3
Superficie et évolution par rapport à l'ancien document	65,9 ha (- 14,5 ha par rapport au précédent document d'urbanisme)
Etat initial	Parc d'activités en cours de commercialisation
Activité agricole	30 ha encore cultivés fin 2022 (51 ha en 2020 (RPG)) : en colza, blé tendre et maïs. Les 2 exploitations concernées par ce secteur sont impactées sur 5,2% et 2,7% de leur SAU
Autres informations	Se référer à l'étude d'impact de la ZAC de Sées (novembre 2006) pour le détail des effets du projet et des mesures destinées à les réduire, éviter ou compenser
Sensibilité environnementale du secteur	- Enjeu très fort d'insertion paysagère au croisement de l'A28 et A88 et au cœur de la plaine agricole de Sées
Mesures d'évitement	Règlement graphique - Protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme des haies
Mesures de réduction	Règlement graphique - Indication des marges de recul au titre de l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme Orientations d'aménagement et de programmation - Reprise des orientations de l'étude loi Barnier (article L.111-8 du Code de l'urbanisme) (se référer à l'OAP)
Mesures compensatoire	Hors PLUi - Compenser la perte des 30 hectares de surfaces agricoles par l'équivalent
Niveau de l'impact sans prise en compte des mesures	Fort



Mission de conseil et d'assistance



PERSPECTIVE
ATELIER D'URBANISME





Une autre vie s'invente ici

Monsieur le Président
Jean-Pierre FONTAINE
Communauté de communes des Sources de l'Orne
2 rue Auguste Loutreuil
61500 SÉES

Dossier suivi par : Lucie Poilane
Tél. 02 33 81 98 20
Mail : lucie.poilane@parc-normandie-maine.fr
LP/LD/2023-139
Envoi en RAR n°1A 142 769 7820 8

Carrouges, le 25 mai 2023

Objet : Consultation des PPA – Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunale de la Communauté de communes des Sources de l'Orne

Monsieur le Président,

Par courrier du 30 mars 2023 reçu le 03 avril 2023, vous nous avez sollicités pour rendre un avis sur le PLUi de la Communauté de communes des Sources de l'Orne.

VU l'article L.333-1 du Code de l'environnement selon lequel le Parc est consulté pour avis lors de l'élaboration des documents de planification ;

VU l'article L.333-1 al.V du Code de l'environnement et l'article L.131-6 du Code de l'urbanisme selon lesquels les plans locaux d'urbanisme intercommunaux doivent être compatibles avec les chartes des Parcs naturels régionaux en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

VU le décret du 15 mai 2008 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional Normandie-Maine dans le périmètre duquel figurent treize communes (La Bellière, Boitron, Le Bouillon, Bursard, Le Cercueil, La Chapelle-près-Sées, Essay, La Ferrière-Béchet, Francheville, Neauphe-sous-Essai, Saint-Gervais-du-Perron, Sées, Tanville) et une ville-porte (Mortrée) sur le territoire de la Communauté de communes des Sources de l'Orne ;

VU la Charte du Parc 2008-2020 et la délibération du bureau syndical du Parc du 27 janvier 2015 identifiant les dispositions pertinentes et l'ensemble des mesures s'appliquant (mesures 3,4,8,11,12,14,19,20,21,22,23,31,38) ;

CONSIDERANT que le Parc a porté à connaissance de la Communauté de communes des Sources de l'Orne et de l'Etat ses enjeux en amont par courrier du 18 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le Parc a été associé aux réunions de Personnes Publiques Associées au cours de l'élaboration du PLUi ;

Le Parc émet un **avis favorable concernant ce PLUi assorti des recommandations suivantes** ;

PARC NATUREL RÉGIONAL NORMANDIE-MAINE • Maison du Parc • Le Chapitre • CS 80005 • 61320 CARROUGES Cedex
• Tél : 02 33 81 75 75 • E-mail : info@parc-normandie-maine.fr • Site Internet : www.parc-naturel-normandie-maine.fr

- Le Parc note que le document, dans son rapport de présentation, évoque la révision en cours de la Charte. Pour aller plus loin et pour favoriser au mieux la compatibilité entre le futur PLUi et la Charte du Parc 2024-2039, il est proposé d'intégrer dès maintenant les grands axes de la Charte, les dispositions pertinentes (voir annexe 8 de la Charte 2024-2039) ainsi que le nouveau plan de Parc. Sur la rédaction portant sur cette révision, l'utilisation de « décrété » pour parler de l'adoption de cette Charte 2024-2039 n'est pas adaptée. Le Parc propose la rédaction suivante : « *une nouvelle Charte devrait être adoptée courant 2024* ». Pour terminer sur ce point, le Parc rappelle également qu'il existe aujourd'hui 58 Parcs naturels régionaux et non 56 (56 métropolitains et 2 ultramarins).
- Sur le volet paysager, la Communauté de communes dispose d'éléments paysagers qui sont des marqueurs forts de l'identité locale et qui participent activement au cadre et à la qualité de vie du territoire. Cela a été intégré correctement dans toutes les composantes du projet de PLUi et tout particulièrement dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et les OAP thématiques. Le Parc relève tout particulièrement l'objectif d'intégration paysagère des nouvelles constructions notamment par un traitement adapté des franges urbaines. La réflexion autour de la création d'espaces nourriciers dans ces espaces est très intéressante. Néanmoins le Parc aurait souhaité que cette ambition soit approfondie, tout particulièrement dans les OAP sectorielles à destination de l'habitat. Le Parc reconnaît qu'une certaine marge de manœuvre doit être laissée à l'aménageur. Mais des recommandations plus fines en matière de traitement paysager aurait favorisé l'opérationnalité de cet objectif et évité une banalisation du territoire par un traitement adapté des franges urbaines. Cela aurait aussi permis d'intégrer certains éléments dans le règlement et ainsi donner une force réglementaire à cette volonté des élus. Sur ce point le Parc est présent afin d'accompagner au mieux les services de la collectivité.
 Cette question de l'intégration paysagère repose également sur la préservation du paysage bâti. La réussite de l'intégration des nouvelles constructions repose avant tout sur la connaissance des caractéristiques architecturales locales des constructions de bourg et des constructions rurales. Ce travail n'a pas été réalisé dans le cadre du PLUi alors qu'il aurait pu être intégré dans une OAP thématique. Il permettrait pourtant de faciliter le travail des agents en charge des autorisations d'urbanisme en leur permettant plus aisément de décider si les constructions envisagées « *sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt du lieu, sites et paysages* ». En complément, le Parc regrette que la question de la lutte contre les nuisances visuelles ne soit pas abordée. Il est pourtant nécessaire de rappeler que, dans le périmètre classé d'un Parc la publicité est interdite hors et dans les agglomérations, comme le dispose l'article L.581-8 du Code de l'environnement. La réintroduction de la publicité est rendue possible par la Charte du Parc par le biais de la mise en place d'un Règlement Local de Publicité uniquement pour les zones agglomérées présentant une forte densité de services, de commerces et d'activités.
- Sur la thématique de la biodiversité, le territoire de la Communauté de communes est riche d'un patrimoine naturel diversifié. La préservation de la biodiversité et de la ressource en eau sont

des enjeux forts. Ces enjeux ont été intégrés dans le PLUi avec un classement en zone naturelle dans le règlement de la majorité des grands sites à haute valeur environnementale (ZNIEFF, Natura 2000, ENS, ...) du territoire. L'environnement est d'ailleurs l'objet d'un axe spécifique du PADD. Le Parc note également qu'une OAP thématique Trame Verte et Bleue a été réalisée en prenant comme axe spécifique la question de la haie et des cours d'eau.

Sur la question du bocage, le Parc reconnaît la volonté des élus de préserver le maillage bocager en protégeant le linéaire par le biais de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Néanmoins, ce linéaire n'intègre pas l'ensemble des haies plantées par le Parc depuis 2018 dans le cadre de son programme de plantation. **Le Parc demande à ce que l'ensemble des haies plantées par le Parc sur le territoire de la Communauté de communes, et plus largement l'ensemble des haies plantées par le biais de financements publics, soit identifié et protégé dans le règlement.** Sur ce point, le Parc s'engage à transmettre les données SIG concernant les haies plantées depuis 2018. Le Parc soulève, sur cette même thématique, la réalisation d'un arbre à décision qui facilite l'analyse des déclarations préalables pour les demandes d'arrachages de haies. En complément, le Parc rappelle qu'il est crucial de créer une commission « Bocage » composée d'élus et de techniciens pour gérer les demandes de déclarations préalables. Le Parc se tient à votre disposition pour accompagner la création de cette commission.

Au-delà de la question de la haie et pour traiter plus largement du bocage, il aurait été intéressant de réaliser un inventaire des arbres remarquables et des mares du territoire. Ce travail aurait pu être réalisé de manière participative et en partenariat avec le Lycée agricole Auguste Loutreuil de Sées.

Sur les continuités écologiques, les réservoirs et les corridors de biodiversité ont été correctement identifiés. Néanmoins un travail plus fin, notamment au niveau des corridors à restaurer, aurait permis d'affiner les recommandations et de déterminer des secteurs d'actions plus spécifiques. La question de la porosité des clôtures, et plus largement de la circulation de la biodiversité en milieu plus urbain aurait également dû être développée, d'autant plus qu'un corridor traverse la commune de Sées. En complément, une réflexion aurait également pu être menée sur les questions de la trame noire, notamment en fixant des réglementations en matière d'éclairage public dans les OAP sectorielles.

- Sur la question de la sobriété énergétique et le développement des énergies renouvelables, le Parc soulève la réalisation d'une OAP Energie-Paysage. Ce travail est particulièrement intéressant et s'inscrit parfaitement dans la démarche du Plan de paysages en cours sur le territoire. Néanmoins le Parc regrette que le volet sobriété, essentiel à la mise en place d'une véritable politique de transition énergétique, ne soit pas développé dans le document d'urbanisme. Cela aurait pu passer par des recommandations dans l'OAP en faveur d'une conception bioclimatique des nouveaux bâtiments, c'est-à-dire d'une conception adaptée à l'implantation permettant de profiter du soleil en hiver et de s'en protéger l'été.

Sur la question du photovoltaïque au sol, **le Parc demande de reprendre l'interdiction posée par le SRADDET normand dans son intégralité.** Ainsi l'implantation des panneaux photovoltaïques au sol est limitée aux terrains artificialisés des sites dégradés sous réserve que ces sites ne fassent pas l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole, paysagère ou écologique ou

qu'ils ne puissent pas être réhabilités pour y implanter de l'habitat et/ou des activités économiques et qu'ils ne soient pas inscrits dans une continuité écologique.

- Sur le volet Aménagement du territoire, le scénario démographique retenu pose un objectif de + 0,3 % d'habitants par an sur toute la durée du document. Cet objectif est cohérent avec les choix démographiques des collectivités voisines et les dynamiques passées sur le territoire. Afin d'atteindre cet objectif, la collectivité a choisi d'axer son projet sur la construction d'un territoire de proximité et de services, comme le précise l'axe 1 du PADD. Cette ambition est en parfaite adéquation avec la notion d'urbanisme des courtes distances portée par le Parc. Néanmoins, le Parc regrette que la question de la reconquête des espaces publics et l'accroissement de la nature en ville ne soit pas abordée dans le document. Ce travail est pourtant nécessaire à la requalification de nos centres-villes et centres-bourgs dans une optique d'adaptation au changement climatique.
- Sur la question de l'habitat, le choix démographique présenté plus haut nécessite la réalisation de 680 logements à l'horizon 2037. Cela correspond à environ 50 logements par an. 60 % de ces logements seront réalisés en extension. Pour les pôles majeurs du territoire, 30 % des logements seront réalisés en renouvellement urbain. Une ambition supplémentaire aurait pu être attendue sur cette limitation des constructions en extension notamment au regard du taux de vacance du territoire qui est de 17 % (392 logements principalement concentrés à Sées). L'objectif de remise sur le marché de 10 % des logements vacants (soit 65 logements sur la durée du document) ne paraît pas assez ambitieux au regard des ambitions formulées dans le PLUi, ni en lien avec la stratégie énergétique mise en œuvre par la collectivité.
Le Parc relève également qu'une densité minimale de 13 logements par hectare est posée pour les communes satellites. Le Parc est parfaitement conscient de la difficulté de densifier en milieu rural. Néanmoins la fixation d'un objectif de densité minimale de 15 logements par hectare est un des nombreux outils à disposition des élus pour anticiper le zéro artificialisation nette et limiter les ouvertures à l'urbanisation en entrée de bourg qui banalisent le paysage. C'est notamment le cas de l'OAP sur la commune de Francheville.
- Sur la thématique de la réduction de l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), 42,3 ha ont été consommés entre 2011 et 2021 dont 33 ha à destination de l'habitat. Le projet actuel envisage de consacrer 26,3 ha à l'habitat. Sur le volet économique, le Parc souligne un travail de densification important du foncier avec l'ouverture de 0,75 ha en extension. Si la réduction de 50 % de la consommation d'ENAF n'est pas parfaitement atteinte, un gros effort a néanmoins été réalisé et doit être souligné.
Le Parc relève également que la question de consommation et d'artificialisation des sols n'a été que peu traitée d'un point de vue qualitatif. Un travail aurait néanmoins pu être mené sur la gestion de l'eau et la désimperméabilisation des sols qui est un des enjeux majeurs sur le territoire de la collectivité. Une ambition de gestion à la parcelle s'appuyant prioritairement sur des solutions fondées sur la nature (noues végétalisées par exemple) aurait pu être clairement affichée notamment dans les OAP sectorielles et dans le règlement.

Ce traitement qualitatif sur la réduction de l'artificialisation des sols pourra néanmoins être mis en œuvre lors de projets dits démonstrateurs. Le cas de la friche SEPA à Sées paraît parfaitement adapté afin de mener un travail autour d'une gestion réfléchie de l'eau et sur une limitation de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols. Sur ce point, le Parc se tient à votre disposition afin d'accompagner les services de la collectivité.

Le Parc attire également votre attention sur le nombre important de STECAL identifié. Pour rappel, ces zones se caractérisent par leur caractère exceptionnel. Un projet concret doit donc être en cours pour justifier l'ouverture de telles zones. Ce ne sont pas des zones permettant d'anticiper de possibles besoins. Si des nouveaux besoins émergent, une révision allégée du document pourra permettre ponctuellement de mettre en place de nouvelles STECAL. Plus précisément, le parc note également que la STECAL à vocation d'habitation sur la commune de La Bellière ne paraît pas particulièrement adaptée au regard des enjeux de biodiversité présents sur place.

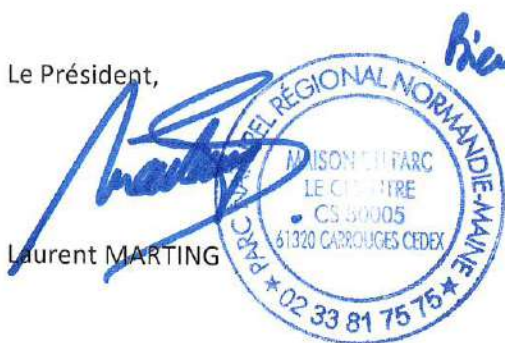
- Pour clôturer cet avis, le Parc regrette que la question de l'adaptation au changement climatique, qui est un enjeu majeur du territoire, n'ait pas fait l'objet de véritable ambition.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président,

Laurent MARTING





ALENCON, le 15 mai 2023

Monsieur le Président de la
communauté de commune des
Sources de l'Orne
Monsieur Jean-Pierre FONTAINE
2 Rue Auguste Loutreuil
61500 SEES

RAR IA 056 031 13683

Direction Territoriale de l'Orne

Dossier suivi par : Fanny BRULARD

02 33 80 00 70 fbrulard@cma-normandie.fr

Nos références : 2023-15-05-DT6LFB

Objet : avis sur l'arrêt projet de PLUI – CC Sources de l'Orne

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 30 mars 2023 reçu par nos services le 3 avril 2023, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Normandie sur votre projet arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de votre communauté de communes et nous vous en remercions.

Ce projet a fait l'objet d'un examen attentif de la part de nos services ; un certain nombre de remarques ou de compléments sont à formuler :

Sur le diagnostic, pour votre information complète

✓ L'artisanat avec 367 établissements recensés sur le territoire de votre EPCI (données au 31/12/2022) représente 5,16 % des établissements artisanaux ornaïens. Ce tissu se compose de 141 entreprises dans le secteur des services, de 135 entreprises du BTP, 50 entreprises de la production et 37 entreprises dans le secteur de l'alimentation. De plus, sur les cinq dernières années, le tissu artisanal de votre territoire a progressé de 3,1 %.

✓ En 2022, ce territoire a une densité artisanale de 294 entreprises pour 10 000 habitants.

✓ En 2022, les établissements artisanaux installés sur votre territoire sont employeurs de 387 salariés ; le secteur d'activité artisanal qui englobe le plus grand nombre de salarié est celui du bâtiment avec 187 salariés, soit une part de 48,4 %.

Le PLUi est un document d'urbanisme qui traduit un projet global d'aménagement à court et long terme, et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Nous sommes heureux d'être associés à ce processus essentiel dans la vie d'une collectivité et des entreprises de son territoire. En effet, la prise en compte des besoins des artisans dans l'élaboration des documents d'urbanisme doit concourir à la préservation et au développement de leur activité et se doit également de faciliter l'installation de nouvelles entreprises.

En effet, en ce qui concerne le PADD, nous ne pouvons que souscrire à vos ambitions en matière de développement économique. Votre souhait de construire un territoire de proximité et de services en confortant le pôle urbain de Sées, vecteur de dynamisme commercial, tout en préservant la complémentarité économique des pôles secondaires, a retenu toute notre attention. Les métiers de l'artisanat répondent à ces services de proximité et apportent une valeur ajoutée sur le territoire pour la population. De plus, les emplois de l'artisanat ne sont pas délocalisables.

A la lecture des pièces réglementaires, nous avons bien noté votre engagement pour défendre l'artisanat notamment grâce à la délimitation de pôles de centralité, aux linéaires commerciaux, à l'interdiction de changement de destination certains locaux artisanaux et/ou commerciaux. Ces outils permettent de préserver la vitalité économique de vos bourgs, et favorisent les reprises d'entreprises artisanales.

De plus, nous ne pouvons que souscrire à votre souhait d'engager une réflexion sur les zones d'activités artisanales ou zones d'activité économiques d'intérêt local existantes qui permettent un ancrage des activités artisanales et rendent service à la population, et conduisent vers un territoire autonome.

De même, dans les pièces réglementaires, nous avons bien noté la prise en compte des activités de l'artisanat, grâce aux STECAL à vocation économique, notamment dans les activités du bâtiment, fabrication et service (garage).

A l'appui de ces éléments qui sont propices au maintien et au développement de l'artisanat, nous avons le plaisir de vous informer que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat **émet un avis favorable à votre projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de votre communauté de communes.**

Les services de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat restent à la disposition de votre collectivité pour vous accompagner dans le cadre du développement de l'artisanat sur leur territoire. N'hésitez pas à contacter les services de la Chambre pour tout complément d'information.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CMA Normandie – Orne

Bruno BALLOCHE



Alençon, le 17 JUL. 2023



Monsieur le Président
Communauté de Communes
Des Sources de l'Orne
2 RUE AUGUSTE LOUTREUIL
61500 SEES

Département Aménagement et Développement
Planification, Prospectives

Dossier suivi par : Nathalie LURSON

Téléphone : 0233324161

Courriel : nathalie.lurson@cu-alencon.fr

N/Réf : D2023-008310

V/Réf :

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2023, en réponse à la consultation sur le projet arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Communauté Urbaine,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

Gérard LURÇON





COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil de Communauté

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de Communauté, sur convocation adressée le 23 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à la Halle Aux Toiles d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

Mme Sophie DOUVRY qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. Michel GENOIS qui a donné pouvoir à M. Patrick JOUBERT, M. David LALLEMAND qui a donné pouvoir à Mme Stéphanie KOUKOUGNON, M. Jérôme LARCHEVEQUE qui a donné pouvoir à M. Patrick COUSIN, M. Gérard LURCON qui a donné pouvoir à M. Daniel VALLIENNE, Mme Sylvaine MARIE qui a donné pouvoir à M. Romain BOTHERET, Mme Catherine MAROSIK qui a donné pouvoir à M. Emmanuel TURPIN, M. André TROTTELET qui a donné pouvoir à Mme Pascale PATEL, Mme Martine VOLTIER qui a donné pouvoir à Mme Viviane FOUQUET.

M. Francis AIVAR, M. Joseph LAMBERT, M. Jean-Marie LECLERCQ, M. Alain MEYER, Mme Virginie MONDIN, M. Edgar MOULIN, Mme Sandrine POTIER, Mme Annette VIEL, excusés.

Secrétaire de séance : AUBRY Didier

Le **procès-verbal** de la dernière réunion du **6 avril 2023** est adopté à l'unanimité.

N° 20230629-036

URBANISME

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes des Sources de l'Orne - Avis sur le projet

Planification, Prospectives

SJ/NL/GC/MG/AB

La Communauté urbaine d'Alençon (CUA) a été saisie par courrier en date du 30 mars 2023 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne.

Conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) limitrophes, directement intéressés, sont consultés pour émettre un avis dans la limite de leurs compétences.

Le projet du PLUi de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne s'appuie sur une stratégie d'aménagement du territoire adapté aux modes de vie contemporains et d'harmonisation des règles.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'articule autour de 3 grandes orientations et 11 orientations thématiques :

1. construire un territoire de proximité et de services,
2. rechercher l'autonomie économique,
3. placer l'environnement au cœur du projet de territoire.

1. "Construire un territoire de proximité et de services" comprend 3 orientations thématiques déclinées comme suit :

L'orientation 1 "Organiser l'armature territoriale" est déclinée selon 4 objectifs :

conforter le pôle urbain de Sées

- consacrer à ce pôle au minimum 25 % de la production neuve de logement,
- engager des efforts supplémentaires de reconquête des logements vacants dans le centre-ville,
- engager une diversification de l'offre en faveur de l'habitat individuel groupé, de l'habitat intermédiaire, du logement collectif et plus globalement des petits logements, notamment pour les personnes âgées,
- accentuer le caractère urbain du pôle, avec un objectif minimum de 30 % de la production de logements en renouvellement urbain et densification et une augmentation des densités de la centralité,
- s'appuyer sur les sites stratégiques de renouvellement urbain pour valoriser les centralités,
- rechercher l'amélioration de l'ambiance urbaine en favorisant l'attractivité de la centralité.

assurer un rôle spécifique aux pôles de proximité secondaires (4 communes concernées)

- consacrer à ces pôles au minimum 35 % de la production neuve de logements,
- répartir l'enveloppe de logements à construire en fonction du poids démographique des communes et du niveau de services proposés à la population,
- engager des efforts supplémentaires de reconquête des logements vacants dans les centres-bourgs,
- accentuer le caractère urbain des pôles secondaires, avec un objectif minimum de 30 % de la production de logements en renouvellement urbain et densification.

maintenir une capacité d'accueil dans les communes « satellites » (18 communes concernée)

- prioriser le confortement des deux communes qui disposent d'une école,
- permettre l'accueil de nouveaux habitants, prioritairement dans les enveloppes urbaines existantes, par changement de destination ou remise de logements vacants sur le marché.

proposer une offre complémentaire en campagne

- permettre l'accueil de nouvelles constructions d'habitation dans les enveloppes urbaines existantes des principaux hameaux,
- créer 5 logements par an par changement de destination, soit 65 logements sur 13 ans.

L'orientation 2 "Innover en matière d'équipements et de services" se décline selon les 5 objectifs suivants :

- maintenir l'ensemble des écoles du territoire,
- privilégier la création des équipements structurants à Séés et les mutualiser avec les autres communes,
- réfléchir au rôle des gares dans le développement territorial,
- doter la collectivité d'un « équipement itinérant » pour les permanences de services administratifs auprès des habitants,
- développer des services et lieux d'échanges et de loisirs conviviaux.

L'orientation 3 "Des déplacements sur le territoire et vers le territoire" comprend les objectifs suivants :

- créer un service de transport à la demande / navettes pour rejoindre les gares et les aires de covoiturage et relier les pôles de services et les communes au pôle central de Séés,
- créer des pôles multimodaux au niveau des deux gares,
- créer des aires de covoiturage à proximité des échangeurs autoroutiers et des deux gares, et y associer des services,
- porter une réflexion sur la possibilité de mutualiser les transports scolaires existants avec d'autres publics,
- réfléchir à un schéma de déplacements global,
- créer un réseau de pistes cyclables de déplacements quotidiens et de découverte du territoire.

2. "Rechercher l'autonomie économique" se décline selon 4 orientations et 13 objectifs comme suit :

L'orientation 4 "Créer les conditions du maintien de l'activité agricole" autour de 3 objectifs :

- préserver le patrimoine agronomique des sols en limitant au strict nécessaire l'artificialisation des sols cultivés ou potentiellement cultivables, délimiter des zones agricoles afin d'assurer le bon fonctionnement et le développement des activités agricoles, éviter tout potentiel enclavement des parcelles cultivées ou potentiellement cultivables, assurer la cohabitation de l'activité agricole avec les zones naturelles,
- défendre un projet d'autonomie alimentaire,
- permettre un habitat en campagne respectueux de l'activité agricole.

L'orientation 5 "Définir une véritable stratégie de planification et de programmation de l'offre en foncier et immobilier économique" répondant à 5 objectifs :

- asseoir le potentiel économique du parc d'activités du « Pays de Séés » en maintenant le potentiel existant de 50 Ha pour l'accueil des activités industrielles, logistiques, artisanales et commerciales spécialisées (exclusion du commerce « grand public »),
- conforter la zone industrielle existante à Séés disposant d'un potentiel de 8 Ha,
- équilibrer la répartition des emplois en maintenant des zones artisanales de proximité (9 zones d'activités d'intérêt local),
- optimiser les parcs d'activités existants et les mettre en valeur : potentiel de densification estimée à 12,5 Ha pour l'ensemble des zones,
- soutenir l'activité en milieu rural.

L'orientation 6 "Préserver la vitalité commerciale des bourgs" répondant à 3 objectifs :

- maintenir le dynamisme commercial du centre ville de Séés : périmètre de centralité commerciale pour l'implantation de petits commerces, interdire le changement de destination des commerces, extension des bâtiments d'activités commerciales en dehors du centre-ville, secteur spécifique d'implantation de commerces supérieurs à 300 m²,
- conforter les pôles de proximité secondaires,
- maintenir l'offre dans les communes « satellites ».

L'orientation 7 "Affirmer le tourisme comme pilier de l'économie" :

- accompagner les projets touristiques : développement de projets structurants et des hébergements touristiques,
- favoriser la découverte du territoire : créer un réseau de pistes cyclables, circuits valorisant les éléments du patrimoine.

3. "Placer l'environnement au cœur du projet de territoire" se décline selon 4 orientations :

L'orientation 8 "Limiter au strict nécessaire l'artificialisation des sols" répondant aux objectifs suivants :

- tendre vers une réduction de 50% la consommation d'espaces pour l'habitat à l'horizon 2035, soit une enveloppe maximale à urbaniser de 30 Ha ; anticiper le zéro artificialisation nette à l'horizon 2050,
- limiter la consommation d'espaces par l'activité économique, soit une enveloppe maximale de zones à urbaniser d'environ 2 Ha,
- privilégier la densification des zones urbaines pour les équipements,
- respecter des densités brutes minimales pour les extensions urbaines pour l'habitat :
18 logements /Ha pour Sées, 15 logements / Ha pour les pôles secondaires et 13 logements / Ha pour les communes « Satellites »,
- remettre sur le marché environ 10 % des logements vacants, soit 65 logements sur 13 ans.

L'orientation 9 "Viser l'autonomie énergétique" en répondant aux objectifs suivants :

- fixer des objectifs ambitieux de remise sur le marché de logements vacants,
- permettre le déploiement des infrastructures nécessaires à la production des énergies renouvelables,
- favoriser les constructions et réhabilitations dans les bourgs qui disposent des réseaux énergétiques existants,
- privilégier des formes urbaines favorables à l'implantation de solaire photovoltaïque,
- faire du bois local, une source d'énergie renouvelable tout en veillant à une bonne gestion de la ressources.

L'orientation 10 "Tendre vers une meilleure cohabitation avec l'environnement" répondant aux objectifs suivants :

- préserver les réservoirs et corridors de biodiversité en protégeant les sites sans les figer, protéger les linéaires bocagers inventoriés et permettre une évolution raisonnée, restaurer le bocage dans la plaine agricole, améliorer la connaissance des milieux pour les protéger de manière efficace, restaurer les continuités écologiques au sein des espaces urbanisés et identifier les espaces pouvant potentiellement être restaurés à l'état naturel,
- gérer les risques et les ressources.

L'orientation 11 "Protéger le patrimoine paysager et culturel" en répondant aux objectifs suivants :

- protéger le paysage agricole et naturel,
- sauvegarder et entretenir le patrimoine bâti dans l'espace rural.

Le projet stratégique de développement s'appuie sur une armature urbaine et économique équilibrée du territoire mobilisant plusieurs leviers tels que la densification, la mobilisation des logements vacants. Toutefois, au regard de la consommation foncière des 10 dernières années (42 Ha dont 6 ha pour l'économie et 33 ha pour l'habitat), les objectifs visant 50 % de réduction de la consommation foncière et anticipant la trajectoire du zéro artificialisation nette soulèvent des interrogations. Ainsi, le projet prévoit le maintien le parc d'activités économiques de 50 Ha environ, prévoit 2 Ha de zones à urbaniser et un potentiel de 12,5 Ha en densification sur l'ensemble des zones existantes ainsi que 30 Ha de zones à urbaniser pour l'habitat.

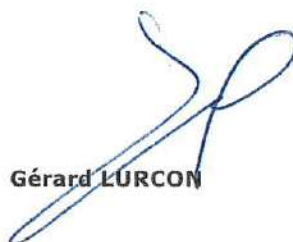
Vu l'avis favorable du Bureau Consultatif, réuni le 22 juin 2023,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne, mais soulève la cohérence du projet et sa complémentarité aux stratégies des EPCI périphériques dans la perspective du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) et de la construction souhaitée d'un nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.



Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Vice-président délégué,



Gérard LURCON




Gérard LURÇON



Sources de l'Orne
communauté de communes

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
SOURCES DE L'ORNE

2. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

VERS UN TERRITOIRE AUTONOME

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire du 9 mars 2023
arrêtant le PLUi

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE page 4

2. RAPPEL DES ENJEUX page 5

3. LES ORIENTATIONS GENERALES page 7

CONSTRUIRE UN TERRITOIRE DE PROXIMITÉ ET DE SERVICES page 7

RECHERCHER L'AUTONOMIE ÉCONOMIQUE page 11

PLACER L'ENVIRONNEMENT AU CŒUR DU PROJET DE TERRITOIRE page 17

PRÉAMBULE

Un projet de territoire

L'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet de plusieurs réunions d'échanges associant les élus et acteurs locaux. Elles ont été l'occasion de se pencher sur les enjeux propres au territoire, ses atouts et les opportunités à saisir en vue de son développement.

Ce moment de réflexion partagée a pour objectif de dessiner un projet de territoire réaliste grâce à des orientations d'aménagement pour le court, moyen, et long terme. Le présent document constitue la feuille de route des transformations du territoire à l'horizon 2035.

Le PADD définit, pour les 23 communes de la Communauté de communes des Sources de l'Orne :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.
- Il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La portée du PADD

Le PADD en lui-même n'a pas de portée normative. Il exprime un projet politique. Le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme, en découlent.

Il permet notamment :

- La tenue d'un débat du conseil communautaire et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet.
- De fournir une information claire aux habitants des engagements des élus.
- De définir la limite entre ce qui pourra évoluer par des adaptations mineures du PLUi qui ne devront pas remettre en cause l'économie générale du PADD (procédures de modification ou de révision allégée) d'une part, de ce qui nécessitera une révision générale du PLUi (remise en cause du présent PADD) d'autre part.

RAPPEL DES ENJEUX

Le contexte communautaire et territorial

La Communauté de communes des Sources de l'Orne est créée le 1^{er} janvier 2013 par fusion des Communautés de communes du Pays de Sées, du Pays de Mortrée et du Pays d'Essay, et par l'intégration de la commune de Chailloué. Elle regroupe aujourd'hui 23 communes à dominante rurale.

Localisée au croisement de l'A88 et de l'A28, la CdC jouit d'une desserte privilégiée au sein du département de l'Orne. Elle se situe dans l'aire d'influence des agglomérations d'Argentan et d'Alençon, voire du Mans et de Caen pour certains services. Cette proximité des pôles d'emplois voisins et la bonne desserte du territoire n'ont pas favorisé l'autonomie du territoire. Cette relative dépendance est déterminante pour comprendre son fonctionnement.

Tout ne relève toutefois pas de cette logique centre/périphérie. Le territoire possède une certaine autonomie en matière d'offre en services et en équipements, et dans une certaine mesure en création d'emplois. Il présente une échelle de bassin de vie, où s'organise la vie quotidienne des habitants. C'est sur ce socle que la CdC souhaite porter une politique ambitieuse d'aménagement pour son territoire assurément rural.

Ce projet intercommunal est d'autant plus essentiel qu'à ce jour, aucun SCoT n'est applicable sur le territoire. Un projet de périmètre de SCoT couvrant la Communauté Urbaine d'Alençon, la CdC et la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe a été proposé mais il a été rejeté par le Conseil communautaire du 24 mai 2018.

Les ambitions de la CdC

Construire un territoire de proximité et de services

La CdC se structure autour de la polarité de Sées. Localisée au centre du territoire, elle apporte une réponse aux principales attentes des habitants aussi bien en termes d'équipements, que de commerces, de services et d'emplois.

Le maintien de l'échelle du bassin de vie passera nécessairement par le renforcement du pôle structurant de Sées et par la définition d'une armature favorable au dynamisme de la CdC. Le passage de 16 communes du Règlement National d'Urbanisme à un régime de planification locale implique un enjeu fort de projection des capacités d'accueil et de renouvellement de la population.

L'intercommunalité souhaite aussi profiter de la dynamique de revitalisation des centres. Il s'agit de conforter le caractère attractif du territoire, en s'appuyant sur les centres-villes et les bourgs, vecteurs de lien social et espaces de la vie locale. L'amélioration des mobilités pour favoriser les déplacements décarbonés constitue également un axe fort de cette réflexion.

Rechercher l'autonomie économique

La volonté des élus est de mettre à profit les atouts du territoire afin d'être moins tributaire des pôles voisins en termes de création d'emplois. Pour y parvenir, les capacités d'accueil des parcs d'activités et l'offre commerciale propre au territoire seront confortées, en particulier dans le principal pôle économique du territoire (Sées) ainsi que sur les pôles d'appui (Mortrée, Chailloué, Essay et Almenêches).

De manière conjointe et cohérente, les élus souhaitent assurer les conditions de développement et de diversification du tissu

économique sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de pérenniser l'activité agricole, mais aussi les activités liées à la présence des habitants et des touristes : l'artisanat local, les commerces de détail, les services à la personne.

Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

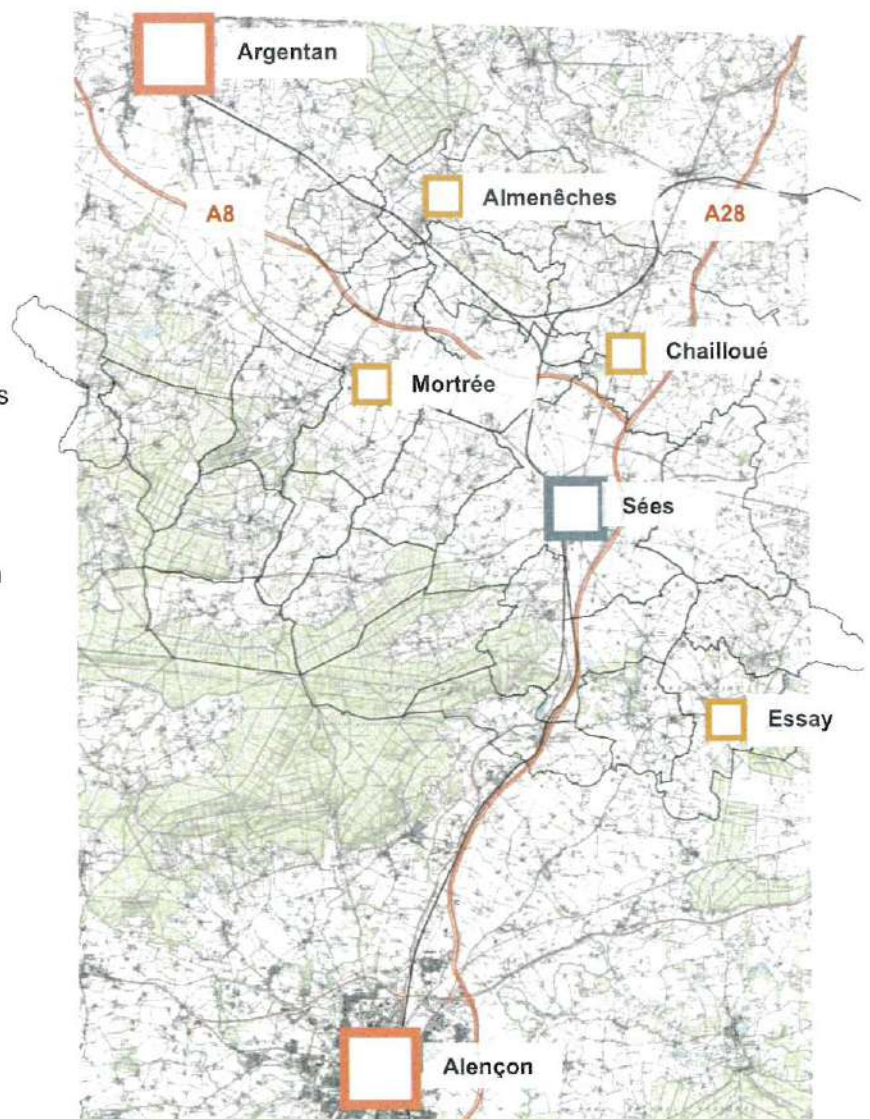
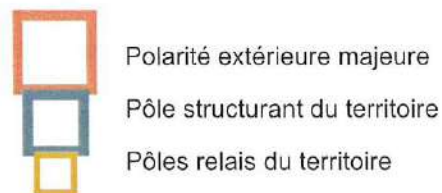
Consciente de la perspective d'une augmentation du coût d'accès à l'énergie, la collectivité entend jouer son rôle pour conduire la transition énergétique sur son territoire. La gestion durable des ressources naturelles et agricoles et la préservation du patrimoine naturel sont aussi placées au cœur de la réflexion.

La qualité du cadre de vie paysager est également un pilier du projet car il concourt activement à la qualité de vie des habitants du territoire et à son attrait.

La lecture du PADD

La stratégie d'aménagement des 23 communes s'articule autour de ces trois grandes orientations. Elles sont déclinées à travers 11 orientations thématiques. Des sous-objectifs permettent d'appréhender de manière plus concrète les orientations qui seront à mettre en œuvre.

Les objectifs répondent parfois à des enjeux transversaux et peuvent être abordés sous plusieurs angles. Chacun d'entre eux peut répondre à plusieurs orientations.



1

CONSTRUIRE UN TERRITOIRE DE PROXIMITÉ ET DE SERVICES

La CdC a connu une croissance démographique moyenne annuelle de 0,25 % entre 1999 et 2018. Cette évolution n'est pas assez dynamique pour renouveler la population qui continue de vieillir rapidement et maintenir les classes d'école. La CdC entend impulser une nouvelle dynamique pour garder ses jeunes actifs.

La CdC souhaite conforter cette tendance démographique en calibrant le PLUi sur une croissance moyenne annuelle de 0,3% à l'horizon 2035. La production de nouveaux logements permettant de répondre à cette ambition est estimée à environ 50 par an en moyenne¹. Sur la base de cette hypothèse, la CdC compterait environ 450 habitants supplémentaires à l'horizon 2035. La collectivité affiche sa volonté de mettre en place les conditions favorables à cette projection démographique réaliste.

La CdC entend structurer son développement en corrélant l'accueil des nouveaux habitants au niveau de services et d'équipements des communes et en renforçant en priorité les agglomérations. Le développement urbain (habitat, équipement, commerce, déplacement)

devra permettre de recentrer la vie locale dans les centres-villes et les centres-bourgs.

Orientation 1 : Organiser l'armature territoriale

Objectif 1 : Conforter le pôle urbain de Sées

La CdC se structure autour de la polarité de Sées. Localisée au centre du territoire, elle apporte une réponse aux principales attentes des habitants du territoire aussi bien en termes d'équipements, que de commerces, de services et d'emplois. Le maintien de l'échelle du bassin de vie passera nécessairement par le renforcement du pôle structurant dans l'armature territoriale.

- **Consacrer à ce pôle au minimum 25 % de la production neuve de logements.**
- **Engager des efforts supplémentaires de reconquête des logements vacants** dans le centre-ville.
- **Engager une diversification de l'offre** en faveur de l'habitat individuel groupé, de l'habitat intermédiaire, du logement collectif et plus globalement des petits logements, notamment pour les personnes âgées.
- **Accentuer le caractère urbain du pôle**, avec un objectif minimum de 30 % de la production de logements en renouvellement urbain et densification et une augmentation des densités dans la centralité.
- **S'appuyer sur les sites stratégiques de renouvellement urbain** pour valoriser les centralités (friche de la SEPA, terrain rue Auguste Loutreuil, ...).
- **Rechercher l'amélioration de l'ambiance urbaine** en favorisant l'attractivité de la

¹ La production de logements comprend la construction neuve et le changement de destination ayant pour effet

de créer un logement, sans compter la remise sur le marché des logements vacants et la transformation de résidences secondaires en habitations principales

centralité (travail sur la vacance commerciale, aménagements urbains, ...).

Objectif 2 : Assurer un rôle spécifique aux pôles de proximité secondaires

Le territoire est composé d'un maillage de pôles secondaires disposant de services de proximité satisfaisant à la vie locale. Les pôles d'appui disposent le plus souvent d'une offre commerciale permettant de répondre aux besoins quotidiens des habitants de la commune. Il s'agit de Mortrée, Essay, Chailloué et Almenêches.

Elles présentent un rôle complémentaire au pôle structurant et sont appelées à jouer un rôle bénéfique pour les communes voisines et la communauté de communes dans son ensemble tant sur le plan résidentiel, économique que des services à la population.

- **Consacrer à ces pôles au minimum 35 % de la production neuve de logements.**
- **Répartir l'enveloppe de logements à construire en fonction du poids démographique des communes et du niveau de services proposés à la population** (transports, commerces, emplois, équipements).
- **Engager des efforts supplémentaires de reconquête des logements vacants** dans les centres-bourgs.
- **Engager une diversification de l'offre** en faveur de l'habitat individuel groupé, de l'habitat intermédiaire et plus globalement des petits logements, notamment pour les personnes âgées.
- **Accentuer le caractère urbain des pôles secondaires**, avec un objectif minimum de 30 % de la production de logements en renouvellement urbain et densification.

Objectif 3 : Maintenir une capacité d'accueil dans les communes « satellites »

Les 18 autres communes du territoire sont considérées comme « satellites » considérant leur moindre niveau d'équipements et de services. Ces communes ont vocation à apporter une offre en logements complémentaires.

- **Prioriser le confortement des communes de Montmerrei et Saint-Gervais-du-Perron** qui disposent chacune d'une école.
- **Permettre l'accueil de nouveaux habitants**, prioritairement dans les enveloppes urbaines existantes, par changement de destination ou remise de logements vacants sur le marché.

Objectif 4 : Proposer une offre complémentaire en campagne

- **Permettre l'accueil de nouvelles constructions d'habitation** dans les enveloppes urbaines existantes des principaux hameaux. Les hameaux susceptibles d'accueillir ces nouvelles constructions seront inventoriés à partir de critères objectifs et partagés.
- **Créer 5 logements par an par changement de destination**, soit 65 logements sur 13 ans.

Orientation 2 : Innover en matière d'équipements et de services

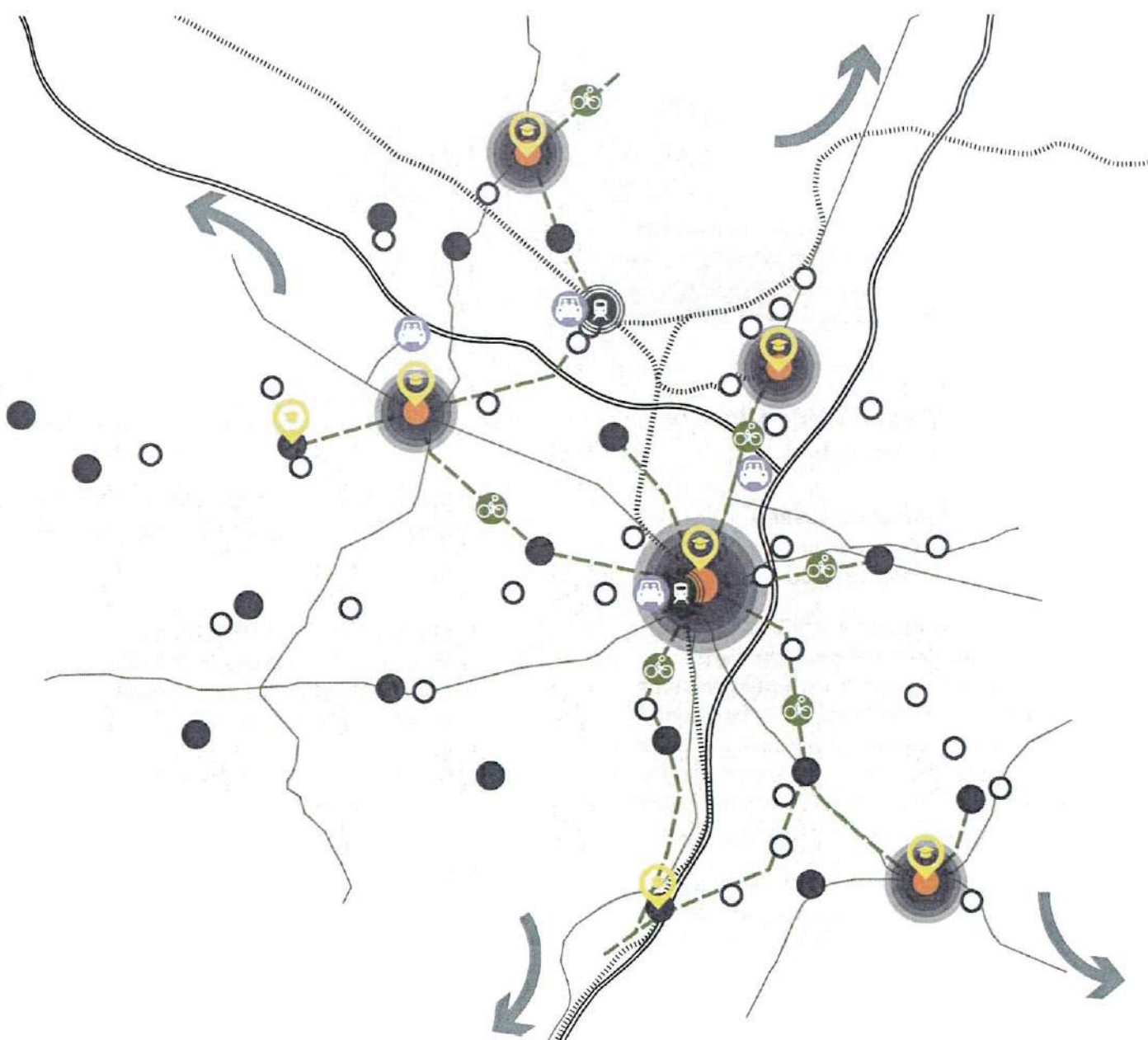
La ruralité du territoire impose d'engager une nouvelle réflexion en matière d'équipements et de services. La CdC souhaite conforter l'existant et développer de nouveaux outils pour répondre aux attentes de la population.

- **Maintenir l'ensemble des écoles du territoire.**
- **Privilégier la création des équipements structurants à Sées et les mutualiser avec les autres communes** (exemple du projet de pôle de santé à Sées).
- **Réfléchir au rôle des gares dans le développement territorial** (porte touristique, amélioration de la billetterie, ...)
- **Doter la collectivité d'un « équipement itinérant »** de type car aménagé qui tiendrait régulièrement des permanences dans chaque commune afin de dialoguer/informer les habitants sur différents sujets (démarches administratives, opération d'amélioration de l'habitat, aide à la prise en main de l'outil informatique...).
- **Développer des services et lieux d'échanges et de loisirs conviviaux** comme la « Fabrique 61 » à Almenêches, la maison Colin à Montmerrei ou l'association multigénérationnel d'Essay. Réaménager d'anciens bâtiments (par changement de destination par exemple) pour créer des bistrotts, auberges « participatifs », vente directe de produits locaux.

Orientation 3 : Des déplacements « sur le territoire » et « vers l'extérieur »

- **Créer un service de transport à la demande / navettes** pour rejoindre les gares de Surdon et Sées, les aires de covoiturages existantes et futures, et relier les pôles de services et les communes attenantes au pôle central de Sées.
- **Créer des pôles multimodaux au niveau des gares de Surdon et Sées** (amélioration des stationnements existants, création de stationnements vélos et de voies cyclables d'accès sécurisées).
- **Créer des aires de covoiturage** à proximité des échangeurs de Sées et de Mortrée et des gares de Sées et de Surdon, et y associer des services (bornes électriques, station à essence communale).
- **Porter une réflexion sur la possibilité de mutualiser les transports scolaires existants** (Conseil départemental) avec les actifs/retraités/chercheurs d'emploi du territoire.
- **Réfléchir à un schéma de déplacements global** en y intégrant, les sites touristiques majeurs, les gares, le projet de transport à la demande, les aires de covoiturages, les cheminements cyclables et la mutualisation des stationnements.
- **Créer un réseau de pistes cyclables** qui puisse servir quotidiennement (déplacement pour le travail, les courses, etc.) et également à la découverte du territoire en s'appuyant sur le projet d'itinéraire cyclable du département.

-  Conforter le pôle urbain de Sées
-  Assurer un rôle spécifique aux pôles de proximité secondaires
-  Maintenir une capacité d'accueil dans les communes « satellites »
-  Proposer une offre complémentaire en campagne
-  Engager des efforts supplémentaires de reconquête des logements vacants en centre-ville et centres-bourgs
-  Maintenir l'ensemble des écoles du territoire
-  Réfléchir au rôle des gares dans le développement territorial
-  Créer un réseau de pistes cyclables quotidien et de découverte
-  Créer des aires de covoiturages
-  Améliorer l'accès en transports collectifs aux pôles d'emploi voisins



2

RECHERCHER L'AUTONOMIE ÉCONOMIQUE

Orientation 4 : Créer les conditions du maintien de l'activité agricole

L'agriculture et les activités qui en découlent participent activement à l'économie du territoire. Elle est aussi la garante de ses paysages, de son identité rurale et de son projet d'autonomie alimentaire.

Objectif 1 : Préserver le patrimoine agronomique des sols

- **limiter au strict nécessaire l'artificialisation des sols cultivés ou potentiellement cultivables.**
- **Délimiter des zones agricoles afin d'assurer le bon fonctionnement et le développement des activités agricoles.** Elles permettront d'affirmer la vocation agricole de certains espaces et d'apporter une lisibilité à long terme au monde agricole sur les potentialités d'évolution du foncier et des constructions dédiées à l'agriculture.
- **Éviter tout potentiel enclavement des parcelles cultivées ou potentiellement cultivables.**
- **Assurer la cohabitation de l'activité agricole avec les zones naturelles.** Une

vigilance particulière devra être portée sur le site Natura 2000 de la vallée de l'Orne et de ses affluents.

Objectif 2 : Défendre un projet d'autonomie alimentaire

La collectivité porte un projet d'autonomie alimentaire au travers d'une ferme bio intercommunale qui a pour objectif d'alimenter les cantines scolaires et les nombreux équipements de santé et d'accueil de personnes âgées présents sur le territoire. Au-delà de ce projet phare, la collectivité souhaite impulser une réflexion de fond sur la relocalisation de la production alimentaire et sur la viabilité économique des exploitations à long termes.

- **Accompagner les projets de transition alimentaire** (agriculture maraîchère de proximité, circuits courts, ...).
- **Permettre le développement d'activités connexes à celles de production** (vente directe, transformation, production d'énergie, etc.).
- **Favoriser l'auto-production** par la protection des jardins familiaux et potagers.

Objectif 3 : Permettre un habitat en campagne respectueux de l'activité agricole

Afin de rompre avec l'érosion des surfaces dévolues à l'agriculture, la collectivité entend donner la priorité à la fonctionnalité de l'espace agricole dans le milieu rural.

- **Encadrer les possibilités d'évolution du bâti en campagne** (constructions nouvelles, changements de destination, extensions des habitations, création d'annexes) afin de protéger le foncier agricole et d'assurer la pérennité des exploitations en activité.

Orientation 5 : Définir une véritable stratégie de planification et de programmation de l'offre en foncier et immobilier économique

Le territoire est en partie tributaire des bassins d'emplois alençonnais et argentais. La collectivité s'engage à asseoir un développement économique local et à affirmer un rayonnement départemental voire régional pour le parc d'activités du « Pays de Sées ».

L'enjeu consiste à organiser les possibilités d'accueil de manière hiérarchisée et complémentaire.

Objectif 1 : Asseoir le potentiel économique du parc d'activités du « Pays de Sées »

Ce parc, implanté au croisement de l'A28 et de l'A88, a pour objectif de devenir la vitrine économique du territoire. Il présente un intérêt départemental et régional. L'enjeu est double : donner la possibilité aux entrepreneurs ornaïsiens de développer leur activité sur le territoire ; permettre à des entreprises extérieures de s'implanter dans un environnement qui s'adapte facilement à leurs besoins. Ce parc a vocation à attirer des groupes d'envergure et pourvoyeurs d'emplois appartenant à des secteurs d'activités variés. Il dispose encore d'un potentiel d'environ 50 hectares.

- ➔ **Maintenir le potentiel économique existant du parc.**
- ➔ **Permettre l'accueil des activités industrielles, logistiques, artisanales, et commerciales spécialisées.**

- ➔ **Exclure l'accueil d'activités commerciales destinées au « grand public ».**
- ➔ **Proposer une offre foncière et immobilière adaptée aux besoins.**

Objectif 2 : Conforter la zone industrielle « route de Carrouges » à Sées

Ce parc d'activités, situé à Sées, accueille des activités à dominante industrielle et artisanale. D'intérêt intercommunal, il dispose encore d'un potentiel d'environ 8 hectares.

- ➔ **Mener le développement de la zone à son terme sans envisager d'extension dans le futur.**

Objectif 3 : Équilibrer la répartition des emplois en maintenant des zones artisanales de proximité

Le territoire bénéficie d'un équipement artisanal de proximité. La collectivité souhaite engager une réflexion sur l'avenir et l'animation des zones d'activités de proximité et des locaux d'activités situés dans les bourgs. 9 zones d'activités économiques d'intérêt local sont recensées : « Avenue du 8 mai 1945 » et « Vaux Beuves » à Sées, « Des Vaux » à Essay, « Centre d'activités du Pays d'Essay », « La Croix Clairon » et « L'Ardrier » à Mortrée, « La Brousse » à Almenêches, la zone artisanale de Chailloué et la zone artisanale de Boitron. Elles permettent un ancrage de l'activité artisanale et des services aux habitants sur l'ensemble du territoire, en complément du parc d'activités du « Pays de Sées » et de la zone industrielle « route de Carrouges ».

- ➔ **Maintenir des possibilités d'accueil pour ces zones.**

Objectif 4 : Optimiser les parcs d'activités existants et les mettre en valeur

La qualité paysagère d'un parc d'activités participe à l'image des entreprises qui l'occupent. Concilier les impératifs économiques et un aménagement respectueux des terres agricoles, de l'environnement et des paysages est indispensable.

La recherche d'amélioration de la densité dans les extensions des parcs passe à la fois par une action sur la taille des parcelles commercialisées et sur l'aménagement de la zone. Ce dernier doit se faire dans le respect du paysage environnant.

- **Économiser du foncier en favorisant l'optimisation des zones d'activités existantes (redécoupages parcellaires, opérations mixtes, extension des bâtiments existants, ...).** Le potentiel de densification de la zone industrielle de Carrouges à Sées est estimé à environ 8 hectares. Celui des zones de proximité est estimé à environ 4,5 hectare. Quelques bâtiments sont également vacants.
- **Définir des règles d'urbanisme favorisant l'optimisation des parcelles.**
- **Permettre l'aménagement des sites dans le respect de l'environnement naturel existant :** ruisseaux, zones humides, boisements, haies bocagères...
- **Mettre en place des dispositions réglementaires pour assurer un traitement paysager soigné, une qualité architecturale du bâti, une bonne organisation des espaces verts, des espaces de stockage extérieur et de stationnement mutualisés, la valorisation des déchets et les économies d'énergie.**
- **Favoriser la connexion avec les réseaux adaptés aux besoins des entreprises :**

réseaux routiers, liaisons douces, réseaux de communication...

Objectif 5 : Soutenir l'activité en milieu rural

Le territoire dispose de très nombreuses activités économiques disséminées en milieu rural. Leur maintien est essentiel pour la vitalité économique du territoire.

- **Assurer les conditions de maintien et de développement de certaines activités** sur la base de critères objectifs et partagés.
- **Permettre aux centres équestres de se développer.**
- **Permettre l'implantation d'infrastructures liées à l'exploitation du bois.**
- **Encadrer ces possibilités d'évolution.**

Orientation 6 : Préserver la vitalité commerciale de nos bourgs

Les élus souhaitent porter un projet réaliste, ancré dans la grande diversité des bourgs du territoire. Les outils déployés dans le PLUi seront gradués en fonction des types de pôles, de la configuration et de la dynamique commerciale de chaque commune : localisation des équipements et commerces, existence d'un espace public central, dynamique de relocalisation des commerces le long d'un axe routier, etc.

Objectif 1 : Maintenir le dynamisme commercial du centre-ville de Sées

Le pôle structurant bénéficie d'un bon niveau d'offre commerciale qui rayonne sur les communes rurales proches. Son poids diminue néanmoins avec le renforcement de la concurrence des supermarchés et l'importance des déplacements domicile-travail qui induit des logiques d'achat favorables aux secteurs situés en périphérie. Dans une logique de préservation du commerce de proximité, de facilitation des déplacements par les modes actifs, il est affirmé la priorité donnée au développement de la centralité :

- **Créer un périmètre de centralité dans lequel devront s'implanter de manière préférentielle les petits commerces** (moins de 300m² de surface de plancher).
- **Interdire le changement de destination des commerces identifiés sur une durée limitée**, permettra de faciliter la reprise des locaux.
- **Permettre uniquement l'extension des bâtiments d'activités commerciales existants en dehors du centre-ville** afin de ne pas concurrencer la centralité commerciale de Sées.

- **Permettre l'installation des commerces d'une surface de plancher supérieure à 300 m² uniquement dans la zone de l'avenue du 8 mai 1945 et celle des Vaux Beuves.**
- **Autoriser uniquement les commerces liés à des activités de production ou à des activités artisanales, tels que les showrooms dans les autres parcs d'activités du territoire.**
- **Autoriser en outre dans certains parcs d'activités des activités de restauration et d'hébergement hôtelier.**

Objectif 2 : Conforter les pôles de proximité secondaires

Dans ces communes, le PLUi permettra de conforter l'offre répondant aux besoins alimentaires non seulement quotidiens, mais aussi hebdomadaires.

- **Interdire de changement de destination des commerces identifiés sur une durée limitée**, permettra de faciliter la reprise des locaux.
- **Rechercher la concentration des commerces et des services**, grâce à la définition d'un périmètre de centralité, où s'implanteront préférentiellement les commerces.

Objectif 3 : Maintenir l'offre dans les communes « satellites »

Dans les communes « satellites », l'existence d'un commerce de première nécessité repose parfois sur l'initiative des communes, qui mettent à disposition des locaux pour faciliter une installation. Dans ce contexte il s'agira prioritairement de préserver l'offre existante.

- **Pointer certains commerces qui ne pourront pas changer de destination**, sur

une durée limitée, afin d'éviter une vacance commerciale néfaste à l'image du bourg.

Orientation 7 : Affirmer le tourisme comme pilier de l'économie

Le territoire bénéficie de paysages propices aux balades, d'un patrimoine remarquable et de projets structurants (Rustik). Le tourisme, actuellement en cours de structuration, pourrait devenir une source importante de revenus pour le territoire. La CdC affiche sa volonté de devenir une destination touristique à part entière apte à répondre à toutes les attentes.

Objectif 1 : Accompagner les projets touristiques

- **Permettre le développement des projets structurants (Rustik, ...).** Le PLUi doit prendre en compte les besoins des projets sur site mais également anticiper l'impact que de tels projets peuvent avoir sur le territoire en matière d'hébergements, d'accès, de flux de visiteurs, ...
- **Favoriser le développement des hébergements touristiques,** en ciblant les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en gîtes et en permettant aux campings de se développer.

Objectif 2 : Favoriser la découverte du territoire

- **Créer un réseau de pistes cyclables** permettant la découverte du territoire. Ces circuits pourraient emprunter le réseau de voies communales du territoire. Ce réseau serait également relié à la future voie verte prévue par le Conseil départemental, qui traversera le territoire du Nord vers le Sud.
- **Mettre en valeur tout au long des circuits les différents éléments de patrimoine du territoire** ainsi que les producteurs locaux pour favoriser la vente directe.

-  Maintenir le dynamisme commercial du centre-ville de Sées
-  Conforter les pôles de proximité secondaires
-  Maintenir l'offre dans les communes « satellites »
-  Asseoir le potentiel économique du parc d'activités du « Pays de Sées »
-  Conforter la zone industrielle « route de Carrouges »
-  Équilibrer la répartition des emplois en maintenant des zones artisanales de proximité
-  Soutenir l'activité en milieu rural
-  Réfléchir au rôle des gares dans le développement économique
-  Créer les conditions du maintien de l'activité agricole
-  Soutenir une activité sylvicole raisonnée
-  Permettre le développement du projet « Rustik »
-  Défendre un projet d'autonomie alimentaire



3

PLACER L'ENVIRONNEMENT AU CŒUR DU PROJET DE TERRITOIRE

Orientation 8 : Limiter au strict nécessaire l'artificialisation des sols

Au même titre que l'eau, le littoral ou l'air, le sol est une ressource qu'il convient de préserver, d'autant plus que cette ressource est non renouvelable. Ces 10 dernières années (2011/2020 incluse), 42 hectares ont été consommés sur le territoire, dont 33 par l'habitat et 6 par les activités économiques. L'objectif est de réduire significativement l'empreinte de l'urbanisation nouvelle sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

- **Tendre vers – 50% de consommation d'espaces pour l'habitat à l'horizon 2035.** Soit une enveloppe maximale de zones à urbaniser d'environ 30 hectares pour l'habitat. **Et anticiper l'objectif de 0 artificialisation nette des sols en 2050.**
- **Limiter la consommation d'espaces par l'activité économique,** soit une enveloppe maximale de zones à urbaniser d'environ 2 hectares.
- **Privilégier la densification des zones urbaines pour les équipements.**
- **Respecter des densités brutes minimales dans le cadre des extensions urbaines destinées à l'habitat :** 18 logements par

hectare à Sées, 15 logements par hectare dans les pôles secondaires et 13 logements par hectare pour les communes « satellites ».

- **Remettre sur le marché environ 10% des logements vacants,** soit 65 logements sur 13 ans.

Orientation 9 : Viser l'autonomie énergétique

La collectivité porte un véritable projet de transition énergétique. La centrale solaire de Surdon, la première du département, couvre les trois-quarts des besoins des habitants du territoire en électricité hors chauffage. La CdC compte trois réseaux de chaleur alimentés par des chaufferies bois et un projet de parc éolien participatif est en cours d'étude. L'objectif est de se rapprocher encore davantage de l'autonomie énergétique. Diverses ressources présentes telles que le bois, l'éolien, les déchets organiques... peuvent être valorisées et participer à la diversification du tissu économique. La CdC souhaite permettre le développement et l'utilisation des énergies renouvelables, dans le respect du paysage et de l'agriculture.

- **Se fixer des objectifs ambitieux de remise sur le marché de logements vacants (cf orientation n°1).** La réhabilitation de biens existants est nettement moins énergivore que la construction.
- **Permettre le déploiement des infrastructures nécessaires à la production des énergies renouvelables** (éolien, biomasse, photovoltaïque...) en limitant l'impact sur le voisinage, l'environnement et le paysage et en ne concurrençant pas l'usage agricole (agrivoltaïsme, anciennes carrières, stationnements non utilisés, délaissés ferroviaires, bâtiments agricoles abandonnés, ...).

- **Favoriser les constructions et réhabilitations dans les bourgs qui disposent de réseaux énergétiques existants** (gaz, réseau de chaleur) afin de les optimiser.
- **Privilégier des formes urbaines favorables à l'implantation de solaire photovoltaïque** (orientation et inclinaison de la toiture, absence de masque solaire).
- **Faire du bois local, une source d'énergie renouvelable tout en veillant à une bonne gestion de la ressource** (encouragement à son utilisation pour les constructions et rénovations de bâtiments publics, soutien aux infrastructures liées à l'exploitation du bois, ...).

Orientation 10 : Tendre vers une meilleure cohabitation avec l'environnement

Objectif 1 : Préserver les réservoirs et les corridors de biodiversité

La trame verte et bleue est formée des continuités écologiques terrestres et aquatiques. Les élus souhaitent que leur protection soit graduée en fonction des enjeux environnementaux en présence. Des possibilités d'évolution pour les espaces agro-naturels seront aussi conservées.

Les réservoirs de biodiversité feront l'objet d'une attention particulière. Le territoire des Sources de l'Orne a la particularité d'être concerné par 3 sites Natura 2000, dont la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Haute vallée de l'Orne et affluents » qui innerve l'ensemble du territoire, ainsi que par la forêt d'Écouves qui constitue également un réservoir majeur.

→ **Protéger ces sites sans figer l'existant.**

Ces sites feront l'objet d'une vigilance accrue dans les choix de développement opérés, notamment au niveau des bourgs.

Le territoire est parcouru par de nombreux linéaires bocagers. Leur valeur paysagère et de corridors écologiques, leur rôle contre le ruissellement et l'érosion incitent à leur préservation et restauration.

→ **Protéger les linéaires inventoriés de manière souple et disposer d'un droit de regard en cas de destruction pour permettre** une évolution raisonnée du bocage.

→ **Restaurer le bocage dans la plaine agricole.**

Les zones humides et les cours d'eau jouent un rôle majeur pour l'écosystème en général. Certains cours d'eau dont les abords ont été

peu à peu urbanisés ont perdu ou risquent de perdre leur rôle de corridors écologiques. Le projet urbain prendra en compte cette problématique.

- **Améliorer la connaissance de ces milieux et les protéger de manière effective.**
- **Restaurer les continuités écologiques au sein des espaces urbanisés.**

La collectivité souhaite également engager une démarche de remise en nature des espaces artificialisés.

- **Identifier les espaces pouvant potentiellement être restitués à l'état naturel** (anciennes carrières, stationnements non utilisés, délaissés ferroviaires, bâtiments agricoles abandonnés, ...).

Objectif 2 : Gérer les risques et les ressources

La CdC accorde une vigilance aux risques présents sur le territoire et s'engage à prévenir les risques liés au changement climatique.

- **limiter les possibilités d'urbanisation à proximité des risques connus ou prévisibles selon le principe de précaution.** À ce titre, le PLUi traduira la stratégie de la CdC en matière de gestion du risque d'inondation très présent sur le territoire.
- **Engager une démarche de gestion des eaux pluviales à l'échelle intercommunale :** contrôle du ruissellement pluvial des futurs lotissements, protection des linéaires bocagers en rupture de pente, limitation de l'imperméabilisation des sols, gestion alternative des eaux pluviales...

La qualité des eaux est un enjeu écologique et sanitaire majeur sur le territoire qui couvre 5 captages d'eau potable.

- **Garantir la protection et l'alimentation de la ressource en eau potable** est également une priorité pour la collectivité. C'est un des objectifs de la ferme bio intercommunale.
- **Protéger les espaces ayant un rôle hydraulique** en compatibilité avec les dispositions des SAGEs Sarthe-Amont et Orne-Amont : haies, cours d'eau, zones humides, zones d'expansion des crues...

La collectivité entend poursuivre les actions entreprises visant une gestion adaptée des déchets :

- **Permettre le maintien des équipements nécessaires à leur traitement, voire leur renforcement ou l'aménagement de nouveaux sites pour assurer un maillage équilibré du territoire et répondre aux besoins des habitants ou aux évolutions réglementaires.**

Orientation 11 : Protéger le patrimoine paysager et culturel

Le territoire dispose d'un patrimoine bâti et paysager remarquable. Celui-ci est pleinement garant de l'image préservée du territoire. L'objectif est de le protéger à plusieurs niveaux. La charte du Parc Naturel Régional Normandie Maine, qui couvre une partie du territoire, sera intégrée à la réflexion.

Objectif 1 : Protéger le paysage agricole et naturel

La valorisation des paysages ruraux passe nécessairement par la préservation de l'activité agricole.


- **Rechercher l'intégration des nouvelles constructions dans les bourgs.**
- **Protéger les sites classés et inscrits.**
- **Soigner les entrées de bourg et les franges urbaines** (traitement paysager des limites entre espaces urbanisés et naturels ou agricoles).
- **Préserver des parcelles à usage agricole** (pâturage, verger, potager ...) au cœur des bourgs.
- **Assurer une bonne intégration paysagère et une image qualitative des zones d'activités.** (cf orientation n°5 – objectifs n°4 et 5) **et des exploitations agricoles.**
- **Préserver les points de vue remarquables du territoire.**


Objectif 2 : Sauvegarder et entretenir le patrimoine bâti dans l'espace rural


Les élus souhaitent conserver et mettre en valeur le bâti ayant une valeur patrimoniale, qu'il


s'agisse des Monuments Historiques ou du patrimoine rural. De nombreux bâtiments situés hors des bourgs, comme d'anciennes dépendances agricoles, présentent un potentiel de rénovation. Certains de ces bâtiments sans rénovation rapide risquent de tomber en ruine. La sauvegarde de ce patrimoine est un enjeu fort du projet.


- **Permettre leur reprise pour l'habitat et le tourisme.** Leur inventaire sera effectué à partir de critères objectifs et partagés.
- **Valoriser le petit patrimoine présent sur le territoire** (puits, fontaines, calvaires, ...).


- 


limiter au strict nécessaire l'artificialisation des sols et se fixer des objectifs ambitieux de remise sur le marché de logements vacants
- 


Protéger la vallée de l'Orne et ses affluents et prendre en compte le risque d'inondation dans les possibilités d'urbanisation
- 

Permettre le déploiement des infrastructures nécessaires à la production des énergies renouvelables
- 

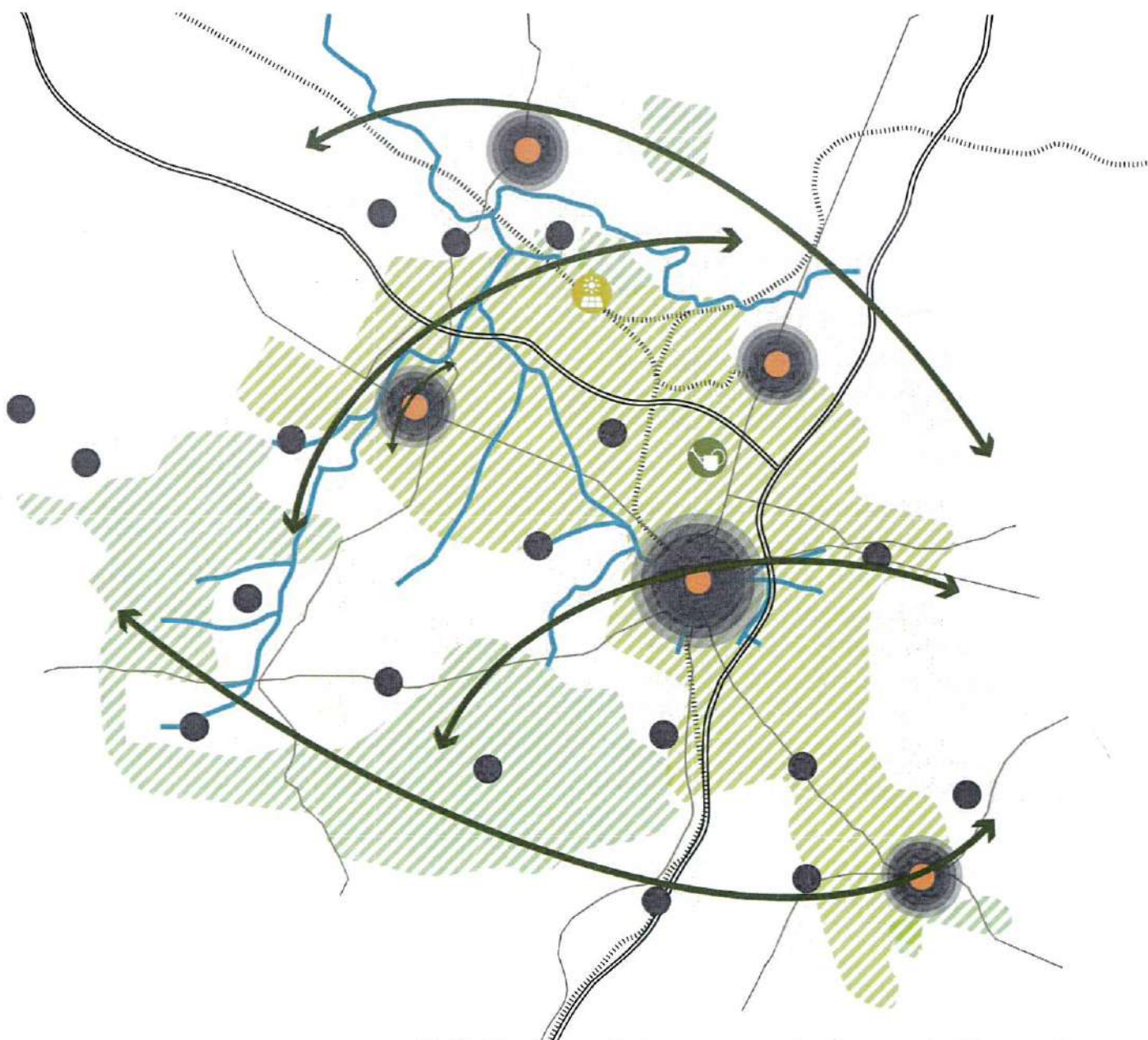
Préserver les grands corridors de biodiversité
- 

Garantir la protection et l'alimentation de la ressource en eau potable
- 

Restaurer les continuités écologiques au sein des espaces urbanisés
- 

Préserver les réservoirs de biodiversité
- 

Restaurer le bocage dans la plaine agricole





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Dossier suivi par : Emilie Leveau
Mail : e.leveau@inao.gouv.fr
Tél 02 40 35 82 32

Nos réf. : EL/CB

Objet : **PLUi CC Sources de l'Orne (61)**

Monsieur le Président
Communauté de Communes
Sources de l'Orne

2 rue Auguste Loutreuil
61500 SEES

Nantes, le 19 juin 2023

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 30 mars dernier, vous avez fait parvenir à l'INAO, pour avis, le projet de PLUi de la Communauté de communes des Sources de l'Orne, arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 9 mars 2023.

Vous trouverez ci-joint le tableau récapitulatif des appellations présentes sur les communes.

L'étude attentive du dossier présenté amène l'INAO à faire les observations suivantes :

Une dizaine d'opérateurs sont habilités en productions laitières ainsi qu'une trentaine en production sous Indications Géographiques ; vous en trouverez également ci-joint le détail.

Ce projet arrêté de PLUi tient compte des orientations nationales de réduction de la consommation des espaces et prévoit un aménagement et un développement resserrés pour l'essentiel sur les espaces déjà urbanisés, notamment la ville centre de Sées.

Ce projet n'impacte pas les exploitations habilitées pour des productions sous signes de qualité présentes sur le territoire intercommunal.

Après vérification et analyse du dossier, l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les signes de qualité concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation
La Déléguée Territoriale,

Laurence GUILLARD



Monsieur Jean-Pierre FONTAINE
Communauté de Communes des Sources de l'Orne
2 rue Auguste Loutreuil
61 500 Sées

Argentan, le 30 mai 2023

Nos réf : FF/ED/23 - 0530

Objet : Avis sur l'arrêt projet du PLUi de la CdC des Sources de l'Orne

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis du SCoT du P2AO, en tant que Personne Publique Associée, sur le projet de Plan Local d'urbanisme intercommunal des sources de l'Orne et je vous en remercie.

Nous avons étudié vos objectifs de production neuve de logements sur le pôle de Sées notamment, noté les efforts consentis à travers la suppression de zones d'activités et vos objectifs de développement sur le parc d'activité du Pays de Sées. Vous poursuivez un objectif d'autonomie alimentaire et vous vous fixez un objectif de réduction de la consommation d'espace de moitié à l'horizon 2035.

Votre projet de PLUi n'appelle pas de remarque particulière du SCoT du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche et nous semble cohérent avec nos propres objectifs. Nous émettons donc un avis favorable.

Vous souhaitant une bonne continuation et restant à votre écoute, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments distingués.

Frédéric LEVEILLE,



Président du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche